

UNIVERSITÉS ET LIBERTÉS
ACADÉMIQUES EN RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO

André Mbata Betukumesu Mangu
Evariste Tshishimbi Katumumonyi
Shamololo Tshund'olela Epanya
Joseph Senda Lusamba
Séraphin Ngondo a Pitshandenge
Barthélemy Kalambayi Banza



CONSEIL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES
EN AFRIQUE

© Conseil pour le développement de la recherche
en sciences sociales en Afrique, 2005
Avenue Cheikh Anta Diop Angle Canal IV, BP 3304 Dakar, 18524, Sénégal
Site web: www.codesria.org
Tous droits réservés

ISBN: 2-86978-173-3

Mise en page : Daouda Thiam

Impression : Graphiplus, Dakar, Sénégal

Distribué en Afrique par le CODESRIA

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) est une organisation indépendante dont le principal objectif est de faciliter la recherche, de promouvoir une forme de publication basée sur la recherche, et de créer des forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des opinions et des informations. Le Conseil cherche à lutter contre la fragmentation de la recherche à travers la mise en place de réseaux de recherche thématiques qui transcendent les barrières linguistiques et régionales.

CODESRIA exprime sa gratitude à l'Agence suédoise pour la coopération en matière de recherche avec les pays en voie de développement (SIDA/SAREC), au centre de recherches pour le développement international (CRDI), à la Fondation Ford, à la Fondation Mac Arthur, Carnegie Corporation, au ministère des Affaires étrangères de Norvège, à l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA), au Ministère français de la Coopération, au Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), au ministère néerlandais des Affaires étrangères, FINIDA, NORAD, CIDA, IIEP/ADEA, OECD, IFS, Oxfam America, UNESCO, UN/UNICEF et au gouvernement du Sénégal pour leur soutien généreux à ses programmes de recherche, de formation et de publication.

Sommaire

Auteurs	v
Chapitre 1	
Libertés académiques et responsabilité sociale des universitaires en république démocratique du Congo	
André Mbata Betukumesu Mangu	1
Chapitre 2	
Politisation et ethnicisation des libertés académiques sous la deuxième République au Congo-Kinshasa	
Evariste Tshishimbi Katumumonyi	46
Chapitre 3	
Pour une (re)définition des libertés académiques en République démocratique du Congo	
Shamololo Tshund'olela Epanya	61
Chapitre 4	
La politisation de la gestion des ressources humaines dans l'enseignement supérieur et universitaire en République démocratique du Congo : cas du système de quota régional	
Joseph Senda Lusamba	130
Chapitre 5	
L'université congolaise à la croisée des chemins: vers l'extinction du corps professoral de l'université de Kinshasa	
Séraphin Ngondo a Pitshandenge	149
Chapitre 6	
Insalubrité à l'Université de Kinshasa : Ignorance des droits à la santé ou absence d'initiatives pour la promotion de la santé ? Cas de la Faculté des Sciences Economiques	
Barthélemy Kalambayi Banza	159

iv Universités et libertés académiques en République démocratique du Congo

Annexes183

A. Charte Africaine des Droits de
l'Homme et des Peuples

B. Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et
la responsabilité sociale

C. Déclaration de Dar-es-Salaam sur les libertés académiques et
la responsabilité sociale des universitaires

Notes sur les contributeurs

André Mbata B. Mangu est professeur de droit public au Collège de droit de l'Université d'Afrique du Sud (UNISA) à Pretoria et à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa (UNIKIN). Il est auteur de nombreuses publications scientifiques en sciences sociales en général et en droit public en particulier.

Évariste Tshishimbi Katumumonyi est docteur en Sociologie, Professeur Associé à l'Université de Kinshasa République Démocratique du Congo.

Tshund'Olela Epanya Shamololo est professeur ordinaire au Département des Sciences historiques, Faculté des Lettres et Sciences humaines à l'Université de Kinshasa.

Joseph Senda Lusamba est démographe et économiste des Ressources humaines, Doctorant et Chef de Travaux au Département des Sciences de la Population et du Développement de l'Université de Kinshasa, RDC.

Ngondo a Pitshandenge Séraphin est au Département des Sciences de la Population et de Gestion Université de Kinshasa, RDC

Barthélemy Kalambayi Banza est enseignant-chercheur au Département des Sciences de la Population et du Développement de l'Université de Kinshasa. Il est détenteur d'un diplôme d'Études Approfondies en Démographie (UCL) et actuellement doctorant à l'Institut de Démographie (UCL). Ses recherches en cours portent sur la sexualité des jeunes de Kinshasa (République Démocratique du Congo) et leurs comportements sexuels à risque d'IST/VIH/SIDA.



1

Libertés académiques et responsabilité sociale des universitaires en République démocratique du Congo

André Mbata Betukumesu Mangu

1. Introduction

Les libertés académiques sont superbement ignorées non seulement dans la population, mais même au sein de la communauté académique elle-même. Cette ignorance constitue le plus grand handicap du combat pour la conquête et la défense des libertés académiques et des franchises universitaires. Elle est en partie justifiée par le fait que contrairement à la plupart d'autres droits et libertés, elles ne sont pas définies par les textes législatifs ou réglementaires dans la quasi-totalité des pays. Devant ce silence flagrant ou cette ignorance manifeste, la tâche revenait aux universitaires et autres intellectuels de définir eux-mêmes les libertés et droits qu'ils revendiquent. Une telle démarche avait été entamée par les universitaires du monde entier réunis à Lima du 6 au 10 septembre 1988 lors de la soixante-huitième assemblée générale de World University Service (WUS). En Afrique, l'honneur revient d'abord aux universitaires tanzaniens qui s'étaient penchés sur la question lors de leur rencontre à Dar-es-Salaam du 19 avril 1990 avant que le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) et le Centre for Basic Research de l'Université de Makerere ne convient les intellectuels africains à une discussion plus approfondie lors du Symposium de Kampala tenu au mois de novembre de la même année. Ces différentes rencontres avaient débouché sur l'adoption d'une série de déclarations - La Déclaration de Lima,¹ la Déclaration de Dar-es-Salaam² et la Déclaration de Kampala³ – qui comptent à ce jour parmi les instruments fondamentaux sur les libertés académiques et intellectuelles.

Depuis le Symposium de Kampala, dont les principaux documents ont été publiés sous la direction de Diouf et Mamdani (1994), la question des libertés académiques et intellectuelles a été prise très au sérieux par les intellectuels africains au sein du CODESRIA car il ne saurait y avoir meilleure production des connaissances par des esprits et des corps enchaînés œuvrant dans des institutions dépourvues d'autonomie. Le Symposium de Kampala recommandait la mise sur pied d'un organe de surveillance de la liberté intellectuelle en Afrique, de façon permanente et systématique. En exécution de cette recommandation, le CODESRIA créait au cours de la même année 1994 un programme chargé de promouvoir les libertés académiques et intellectuelles et d'en assurer la surveillance (Mkandawire 1997). Ce programme devait s'occuper notamment de la publication des rapports annuels sur la « situation de la liberté intellectuelle en Afrique » dont le premier en 1997 (CODESRIA 1997) et de l'organisation des colloques. La conférence de Kinshasa sur les libertés académiques en République Démocratique du Congo (RDC) prolonge la liste de nombreux colloques déjà organisés par le CODESRIA pour en assurer la protection sur le continent.

S'interroger sur le sort des libertés académiques et la responsabilité sociale des universitaires revient à s'interroger sur le sort, le statut et la mission de l'universitaire et de l'université elle-même et sur tout ce que le peuple en attendait le plus : le développement par la science dont l'université est par définition le dépositaire et le producteur. D'où l'importance du sujet.

La question fondamentale qui avait transpiré lors des travaux de Kampala et qui, à mon avis, ne comporte qu'une réponse négative est la suivante :

« Le développement est-il possible lorsque la production et le progrès des connaissances sont bridés – souvent complètement étouffés – par l'action de l'État soit de façon péremptoire (par le refus formel de reconnaître le moindre espace de liberté aux universitaires, *via* l'intimidation, la persécution, l'empoisonnement ou l'élimination) soit par la négation (par l'absence des conditions nécessaires à la recherche intellectuelle, y compris un salaire minimum vital, un financement pour la recherche, des facilités et des autorisations, des infrastructures matérielles et physiques ou même des outils élémentaires comme la craie)? » (Oloka-Onyango 1994 : 372).

La présente réflexion sur les libertés académiques et la responsabilité sociale des universitaires en RDC comprend un certain nombre de chapitres. Le second chapitre, qui suit immédiatement l'introduction, se veut plus théorique et constitue un effort de conceptualisation des libertés académiques et de leur contextualisation dans le cadre plus vaste des droits de l'homme et de la démocratie. Le troisième chapitre examine les libertés académiques en RDC

dans la durée. Le quatrième chapitre s'interroge sur les principaux artisans des violations des libertés académiques en RDC tandis que le cinquième chapitre aborde l'importante question de la responsabilité sociale des universitaires dans ce pays. Une brève conclusion clôture cette réflexion.

2. Libertés académiques, droits de l'homme et démocratie

Le concept et le contenu des libertés académiques qui sont centrales à cette étude méritent d'être appréhendés avant l'examen des rapports très étroits que ces libertés académiques entretiennent avec les libertés intellectuelles, les droits de l'homme et la démocratie.

2.1. Libertés académiques : concept et contenu

D'après Zeleza, les libertés académiques comme la plupart des valeurs et vertus sont plus simples à défendre qu'à définir (Zeleza 2003 : 151-155 ; 2004 :43). Comme les libertés intellectuelles, il s'agit d'un concept problématique (Busia 1997 : 12-13).

Le Symposium de Kampala n'avait pas dégagé des libertés académiques une définition unanimement acceptée par tous les participants. La déplorable contradiction entre les différentes contributions et le titre de l'ouvrage du CODESRIA (Diouf et Mamdani 1994) qui se réfèrent aux libertés académiques au pluriel ou au singulier et la Déclaration de Kampala qui était l'acte principal du colloque et qui, elle, porte sur la « liberté intellectuelle » traduit à suffisance les difficultés des intellectuels africains à parvenir à une définition.

Il est tout aussi regrettable que la Déclaration de Kampala n'ait défini ni les droits et libertés intellectuels (Chapitre I), ni l'intellectuel (Articles 2 à 6) ni communauté intellectuelle (Articles 9-10, 19-27) pourtant présentée comme titulaire de ces droits et libertés intellectuels et assujettie à une responsabilité sociale (Chapitre III). Des tentatives plus récentes (Zeleza 2003 : 151-155 ; 2004 : 43-46) n'ont pas apporté plus de précision à la définition des libertés académiques.

La première tentative importante de définition des libertés académiques semble avoir été faite à Lima. La Déclaration de Lima définit « liberté académique » comme la liberté des membres de la communauté universitaire, à titre individuel ou collectif, dans la poursuite, le développement et la transmission des connaissances par le biais de la recherche, l'étude, la discussion, la documentation, la production, la création, l'enseignement, les conférences et les travaux (Définitions 1. a). La communauté universitaire, titulaire de ces droits, recouvre l'ensemble de tous ceux qui enseignent, étudient, font de la recherche et travaillent dans la structure de l'enseignement supérieur (1.b). Les institutions ou structures de l'enseignement supérieur comprennent les universités, les autres centres d'enseignement supérieur et les centres de recherche

qui y sont associés (1.d). Comme support des libertés académiques, ces institutions doivent jouir de l'autonomie, c'est-à-dire de la liberté de prendre des décisions relatives à la gestion, aux finances, à l'administration interne de l'enseignement supérieur, et de formuler des politiques d'enseignement, de recherche, d'encadrement et d'autres activités connexes, indépendamment de l'État et de toutes les autres forces sociales (1.c).

La Déclaration de Dar-es-Salaam reprend ces différentes définitions (Partie VI), mais s'étend davantage à l'énumération des droits et libertés considérés comme libertés académiques (Partie II). Il s'agit des droits et libertés suivants :

- le droit pour les membres de la communauté académique d'accomplir leurs fonctions d'enseignement, de recherche, de rédaction, d'érudition, d'échanges et de diffusion des informations et de rendre tous services sans crainte d'ingérence ou de répression de la part de l'État ou de toute autre autorité publique (Point 14) ;
- les droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels reconnus par les conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, en particulier la liberté de pensée, de recherche, de conscience, d'expression, de réunion, d'association ainsi que le droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne des membres de la communauté académique (point 15) ;
- la liberté de mouvement à l'intérieur du pays et la liberté de voyager à l'extérieur et de rentrer dans le pays sans entrave, contrainte ou harcèlement (Point 16) ;
- le droit d'égal accès à la communauté académique pour tous les membres de la société sans restrictions, et sur base des compétences, le droit pour chaque résident de devenir membre de la communauté académique en qualité d'étudiant, de chercheur, d'enseignant, de travailleur ou d'administrateur sans préjudice de toute action positive à ce titre (Point 17) ;
- le droit des membres enseignants et chercheurs ainsi que des étudiants, directement ou à travers leurs représentants démocratiquement élus, d'initier, de participer à et de définir les programmes académiques de leurs institutions en conformité avec une éducation du plus haut niveau (Point 18) ;
- le droit de mener des recherches sans ingérence, sans entraves d'aucune sorte sur quelque sujet que ce soit et dans le respect des principes et méthodes universels d'investigation scientifique (Point 19) ;
- le droit d'enseigner sans ingérence et dans le respect des principes, normes et méthodes d'enseignement universellement acceptées (point 20) ;

- le droit de demander et d'obtenir des explications de toute instance ou autorité de son institution sur toutes leurs activités qui ont des conséquences pour lui-même ou pour l'ensemble de la communauté académique (Point 21) ;
- le droit de tous les membres de la communauté académique d'établir des contacts avec des homologues étrangers dans le monde entier et la liberté d'œuvrer au développement de leurs capacités et compétences éducatives (Point 22) ;
- le droit pour tous les étudiants d'étudier, y compris leur droit de choisir leur domaine d'étude dans le cadre des enseignements disponibles et le droit de recevoir une reconnaissance officielle des connaissances et de l'expérience acquises (Point 23) ;
- le droit pour les étudiants d'exprimer et diffuser leurs opinions sur toute question d'intérêt national ou international et de participer dans les instances dirigeantes des institutions d'enseignement supérieur (Point 24) ;
- le droit des étudiants de contester ou d'être en désaccord avec leurs professeurs sur des questions d'ordre académique sans crainte de représailles ou de brimades et sans être exposés à quelque forme que ce soit de préjudice direct ou indirect (Point 25) ;
- la liberté d'association, y compris le droit de constituer et d'adhérer à des syndicats indépendants et autonomes, la liberté de réunion pacifique et de formation de groupes, de clubs, d'associations et autres instances de même nature en vue de la promotion des intérêts académiques et professionnels des membres de la communauté académique (Point 26) ;
- le droit de rédiger, imprimer et publier leurs propres journaux ou toute autre forme de publication, y compris des panneaux muraux, des affiches et brochures, sans porter atteinte au droit à la vie privée des autres et sans alimenter une quelconque haine basée sur la religion, l'ethnie, la nationalité ou le sexe (Point 27) ;
- le droit à une rémunération juste et raisonnable (Partie II, Chapitre III, Point 28) ;
- le droit à la garantie de l'emploi des enseignants et chercheurs de la communauté académique une fois titularisés (Point 29) ;
- le droit des enseignants et chercheurs de ne pas être muté ou affecté à d'autres fonctions sans leur consentement (Point 30) ;
- le droit de tout membre de la communauté académique de prendre connaissance de tout rapport sur son travail établi ou reçu par les autorités ou instances compétentes de l'institution dont il/elle relève (Point 31) ;

La Déclaration de Dar-es-Salaam reconnaît également l'autonomie des institutions de l'enseignement supérieur en ce sens qu'elles doivent être

indépendantes de l'État ou de toute autre autorité publique pour la conduite de leurs affaires et l'élaboration de leurs programmes pédagogiques, de recherche et autres activités connexes (Partie III, Point 38) et être dirigées par des instances librement élues en leur sein et comprenant tous les membres de la communauté académique (Points 39).

L'autonomie requière enfin qu'aucune force armée, militaire, paramilitaire, des services de renseignement ou de sécurité, des forces de l'ordre ou de police ne puisse être déployée dans l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur sauf dans les conditions suivantes :

- s'il existe un danger manifeste, présent et imminent qui menace la vie ou la propriété de l'institution et qu'un tel danger ne puisse être circonscrit sans l'intervention des forces publiques ; et
- si le responsable de l'institution concernée a demandé par écrit cette intervention ; et si
- une telle requête a été formulée après consultation et approbation d'une commission permanente spéciale de représentants élus de la communauté académique instituée à cet effet. (Point 40).

Cette question de l'autonomie ou de l'indépendance territoriale des institutions d'enseignement supérieur renvoie à celles des franchises universitaires.

Les franchises universitaires constituent la base matérielle des libertés académiques. Sans franchises universitaires, les membres de la communauté académique seraient totalement exposés et leurs libertés ne seraient qu'un simple vernissage. Les franchises universitaires sont les immunités qui doivent être reconnues aux campus et aux résidences universitaires. Elles renforcent, garantissent les libertés académiques et sont un complément indispensable de celles-ci. Il s'agit des mesures spéciales de protection de l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur et universitaire en vue de sauvegarder l'autonomie des institutions et les libertés académiques.

L'énumération des libertés académiques dans la Déclaration de Dar-es-Salaam est fort intéressante. Elle est malheureusement longue et tendrait à faire croire que tous les droits dont jouiraient les membres de la communauté académique comme citoyens ou personnes humaines seraient des libertés académiques du seul fait de l'appartenance de leurs titulaires à la communauté académique. Inversement, toute violation de ces libertés serait une violation des libertés académiques. Une telle définition devrait être évitée. Ne sont académiques *stricto sensu* que les libertés exclusivement indispensables aux membres de la communauté académique pour s'acquitter de leur mission d'enseignement et de recherche dans le sens de la Déclaration de Lima.

Un membre de la communauté académique ne saurait donc pas invoquer ses libertés académiques comme immunité pour échapper aux poursuites à

cause d'un discours de haine, des coups et blessures portés à une tierce personne, des actes de diffamation contre d'autres membres de la société, d'un détournement des deniers publics et d'autres faits qui n'auraient pratiquement aucun rapport avec l'exercice de ses fonctions comme enseignant, chercheur, étudiant ou membre du personnel administratif ou technique d'une institution d'enseignement supérieur ou d'un centre de recherche scientifique.

2.2 Libertés académiques, Libertés intellectuelles et Droits de l'Homme

Même au niveau des chercheurs en sciences sociales, les libertés académiques ont souvent été assimilées et confondues avec les libertés intellectuelles, la communauté universitaire ou académique avec la communauté intellectuelle, les universitaires avec les intellectuels (Diouf et Mamdani 1994 ; CODESRIA 1997).

Dans le souci d'intégrer les membres de la communauté universitaire dans la grande famille des intellectuels, la Déclaration de Kampala substituait « la liberté intellectuelle » aux libertés académiques et la responsabilité sociale des intellectuels à « la responsabilité sociale des universitaires » de la Déclaration de Dar-es-Salaam. Cet État de choses pourrait s'expliquer en partie par le fait que comparés à un groupe plus large d'intellectuels invités à Kampala et auteurs de la Déclaration de Kampala, les auteurs de la Déclaration de Dar-es-Salaam étaient exclusivement des universitaires « délégués des associations des personnels des institutions d'enseignement supérieur » (Préambule). Même alors, la confusion de Kampala résulte de la contradiction entre l'intitulé du livre qui publie les principaux documents du Symposium - « Liberté académique » (Diouf et Mamdani 1994) – et celui de la Déclaration finale qui se réfère en revanche à la « liberté intellectuelle ».

Dans tous les cas, il faut admettre que les libertés académiques sont inséparables des libertés intellectuelles sans devoir être confondues avec celles-ci. Les libertés académiques sont une catégorie des libertés intellectuelles, les libertés des membres d'une section ou d'une composante particulière de la communauté intellectuelle, la communauté académique ou universitaire telle que définie dans la Déclaration de Lima [Définitions Point 1 (b) & (d)] et celle de Dar-es-Salaam (Partie IV, Point 53).

Tout en étant également des libertés intellectuelles et comme elles, les libertés académiques sont des droits de l'homme. L'on peut lire dans la préface de la Déclaration de Lima que « la liberté académique, loin d'être le privilège d'une élite restreinte, constitue en effet un des droits de l'homme qui revêt une importance particulière pour l'enseignement supérieur ». Le Préambule révèle que cette Déclaration avait été adoptée l'année du 40^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et se réfère expressément

aux normes internationales adoptées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres organismes régionaux en matière des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Référence est également faite à la Convention de l'UNESCO relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Le droit de l'homme particulièrement ciblé comme lié aux libertés académiques est le droit à l'éducation lié à son tour au droit à la liberté de pensée, d'opinion, et d'expression, de conscience, de religion, de réunion, d'association ainsi qu'à la liberté et la sécurité de la personne et à la liberté de circulation (Définitions Point 4).

La Déclaration de Dar-es-Salaam fait aussi référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux conventions internationales (les deux Pactes) de 1966, à la Convention précitée de l'UNESCO, à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et au *Bill of Rights* de la Constitution tanzanienne de 1984 particulièrement en ce qu'elle reconnaissait le droit à l'éducation et le droit à la liberté d'opinion et d'expression (Préambule de la Déclaration de Dar-es-Salaam). Quant à la Déclaration de Kampala, sa référence principale est la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Préambule et Article 2). Son Préambule dispose également que la lutte en faveur de la liberté intellectuelle est une partie intégrante de la lutte pour les droits de l'homme que mène le peuple africain. Cette référence aux conventions internationales en matière des droits de l'homme en général et à la Charte africaine en particulier comporte certaines conséquences au plan légal.

Premièrement, ainsi que stigmatisé plus haut, loin d'être un privilège d'une classe particulière des personnes oeuvrant dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, les libertés académiques sont des droits. Elles sont justiciables et en cas de violations, elles peuvent être défendues devant les instances judiciaires nationales (Cours et tribunaux nationaux), régionales (Commission africaine ou la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dès que celle-ci sera devenue opérationnelle) ou internationales dans le cadre des Nations Unies.

Deuxièmement, quel que soit le prix que nous y attachons comme membres de la communauté universitaire, les libertés académiques comme droits de l'homme ne sont absolus ni en droit interne ni en droit international. Les Déclarations de Lima [Définitions Points 5 (action positive en faveur des plus désavantagés) et 13] et de Dar-es-Salaam (Partie II, Chapitre I, Points 16, 17, 19, 22 et 27) précisent du reste que ces libertés peuvent être soumises à des restrictions. Cependant, de telles restrictions ou limitations doivent être raisonnables et justifiables dans une société ouverte et démocratique ou en vue de la protection des droits des autres.

Troisièmement, en ce qui concerne particulièrement la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la référence à celle-ci implique que les libertés académiques comme droits de l'homme s'accompagnent des devoirs de leurs bénéficiaires vis-à-vis de la société à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire d'une responsabilité sociale vis-à-vis du peuple et dans le cadre du panafricanisme et de la Renaissance africaine, vis-à-vis de l'Afrique tout entière.

Au demeurant, les droits de l'homme sont un tout indissociable. Les libertés académiques font corps avec le reste des droits de l'homme, particulièrement les libertés intellectuelles dont elles sont une composante. L'universitaire africain est un intellectuel, un homme, citoyen de son pays, d'Afrique et du monde.

Par conséquent, il ne saurait rester indifférent et refuser ou s'abstenir de s'engager dans la lutte que mènent d'autres intellectuels, son peuple, les peuples frères d'Afrique et les autres peuples du monde pour plus de liberté, de justice, d'égalité et pour la paix ainsi que le mieux-être de tous qui passe nécessairement par l'établissement et la consolidation des régimes démocratiques.

2.3 Libertés académiques et Démocratie

Que la question des libertés académiques en Afrique ait été relancée à la faveur du vent de la démocratisation ne constitue pas une simple coïncidence. Les libertés intellectuelles – dont les libertés académiques – sont-elles possibles dans une société non démocratique? (Mafeje 1994b: 228) Selon Mafeje, « un lien existe entre l'absence de liberté intellectuelle et celle généralisée de démocratie sociale sur le continent africain » (Mafeje 1994a : 65). Diouf souligne également que « le combat pour les libertés académiques passe aussi et avant tout par celui de la démocratisation » (Diouf 1994b: 359).

Dans son sens large, la démocratie doit être à la fois politique, sociale et économique. Elle constitue une somme des droits civils, politiques, sociaux et culturels ; individuels et collectifs. De ce fait, les libertés académiques sont aussi liées à la démocratie. Il n'est donc pas surprenant que le Préambule de la Déclaration de Dar-es-Salaam insiste sur le fait que « Notre participation à la lutte de notre peuple est inséparable de la lutte pour l'autonomie de nos institutions d'enseignement supérieur et pour la liberté de se consacrer à la recherche des connaissances, sans contrainte, sans entrave ou ingérence de la part des autorités au pouvoir ». De même les intellectuels réunis à Kampala quelques mois plus tard constataient que « La lutte des intellectuels africains pour la liberté s'amplifie autant que se généralise la lutte du peuple africain pour la démocratie » avant de nous imposer l'obligation de contribuer à la lutte de notre peuple pour ses droits tout en luttant pour nos propres droits (Préambule de la Déclaration de Kampala).

3. Libertés académiques dans la durée d'hier à aujourd'hui en RDC

Les libertés académiques ne se conçoivent pas sans l'existence d'une communauté académique et d'une université. L'histoire des libertés académiques en RDC est intimement liée à celle de l'université et de l'enseignement supérieur dans ce pays. Bongeli Yeikelo et Ntumba Lukunga (1992 :171-174) ont présenté l'historique de l'enseignement supérieur en RDC en plusieurs phases. Ces phases peuvent être ramenées à quatre : la première phase qui va de la création de la première université, l'Université Lovanium en 1954, à la création d'une université unique et officielle en 1971, l'Université Nationale du Zaïre (UNAZA) ; la seconde de 1971 à 1981, l'année du démembrement de l'UNAZA en trois universités, l'Université de Kinshasa (UNIKIN), l'Université de Kisangani (UNIKIS) et l'Université de Lubumbashi (UNILU) et en plusieurs Instituts supérieurs pédagogiques (ISP) et techniques (IST); la troisième, qui part de 1981 à 1990 et la quatrième de 1990 jusqu'à ce jour.

3. 1. Période de 1954 à 1971 : les libertés académiques entre les feux successifs des autoritarismes colonial et néo-colonial

La première phase est celle de l'implantation de l'université. Elle débute en 1954 lorsque les Catholiques créent dans la banlieue de Kinshasa le Centre universitaire de Kimwenza qui deviendra l'Université Lovanium. Première université du pays, Lovanium était comme son nom l'indique, une copie certifiée conforme de l'Université de Louvain en Belgique à laquelle elle ressemblait comme une fille à sa mère.

Le 11 novembre 1956, avec l'avènement de l'anti-clérical Buisseret au Ministère des Colonies, une seconde université est créée à Lisabethville, actuelle ville de Lubumbashi. L'Université officielle du Congo (UOC) fut calquée à son tour sur le modèle de l'Université libre de Bruxelles.

Lovanium comme l'UOC étaient des universités chargées de former des clercs au service du colonialisme dans le culte duquel l'église catholique et l'État formaient un monolithe monstrueux. Les libertés académiques en leur sein se ramenaient à servir loyalement et fidèlement de relais au colonialisme.

Au lendemain de l'indépendance formellement acquise le 30 juin 1960, spécialement en 1964, une troisième université naîtra à Stanleyville, actuelle ville de Kisangani. L'Université libre du Congo (ULC) sera protestante. À la même époque, plusieurs établissements d'enseignement supérieur sont créés dans le pays pour former urgemment des cadres congolais devant remplacer les Belges et faire face aux multiples tâches de développement. C'est le cas notamment de l'Institut pédagogique national (IPN), de l'École nationale de Droit et d'Administration (ENDA), et de l'Institut du Bâtiment et des Travaux publics (IBTP) à Kinshasa ainsi que de l'Institut national des Mines à Bukavu

(Bongeli et Ntumba 1992 : 173). C'est pendant cette période qu'a lieu la grève de 1964 à l'Université Lovanium, la première du genre dans l'histoire des manifestations estudiantines au Congo. Les étudiants remettent en cause le caractère étranger de l'université non seulement dans la conception des cours, mais aussi dans la composition du personnel enseignant et dans les structures du pouvoir. L'on parle de la cogestion et de l'africanisation des programmes et du corps académique (Mukoka et Mulambu 1992 : 216). À la fin de cette première période, le Nouveau Régime instauré par coup-d'État militaire du Général Mobutu le 24 novembre 1965 réalisait qu'il avait réussi à s'imposer partout et sur tout dans le pays, mais que le milieu universitaire presque entièrement lui échappait et pouvait de ce fait constituer à court terme un danger sérieux pour sa survie (Bongeli et Ntumba 1992 : 173-174). Il fallait donc à tout prix domestiquer ou apprivoiser l'université et confisquer les quelques libertés académiques qui faisaient d'elle un État dans l'état. L'occasion lui sera offerte dès 1969, avec une contestation estudiantine oscillant entre les revendications d'ordre matériel et académique et les plaintes contre le nouveau pouvoir qui, après avoir recruté ses universitaires et idéologues, semblait ne plus s'intéresser aux problèmes de l'université (Bongeli et Ntumba 1992 : 173 ; Tshipamba 2003 : 8-9).

En 1969, en violation de toutes les libertés académiques et des franchises universitaires, le pouvoir frappe au cœur même de l'université et signe son premier massacre universitaire, le massacre des étudiants de l'Université Lovanium. Ce massacre sera suivi de la fermeture des trois universités solidairement révoltées et de l'enrôlement forcé des plusieurs milliers d'étudiants dans l'armée.

3.2. Période de 1971 à 1981 : les libertés académiques dans la bouche du Léviathan équato-tropical

Cette seconde phase est celle de l'étatisation de l'université et de sa récupération par le parti unique, le Mouvement populaire de la Révolution (MPR) créé le 20 mai 1967 et qui amorce au début de la décennie 1970 un virage autoritaire à trois cent soixante degrés.

En 1971, le pouvoir réalise son vœu le plus cher. À la suite d'une réforme dictée le 6 juin 1971 en réaction aux événements de Lovanium en 1969, le Général Mobutu signe l'Ordonnance-Loi 71-075 du 6 août 1971 créant l'UNAZA. Elle sera modifiée par l'Ordonnance-Loi 72/002 du 12 janvier 1972. L'UNAZA comprend les trois anciennes universités Lovanium, officielle et libre du Congo ainsi que tous les instituts supérieurs et centres de formation interdisciplinaire. L'UNAZA devient l'unique université du Régime qui l'organise, en fixe arbitrairement les objectifs, détermine ses programmes, les conditions d'entrée, nomme et révoque comme il l'entend les autorités

académiques et la gère suivant le principe du centralisme cher au monopartisme. Dans ces conditions, les libertés académiques deviennent ce que sont les libertés dans un régime monopartisan ou autoritaire, c'est-à-dire brumeuses, fictives. Elles sont totalement dans la bouche du Léviathan équatorial qui les mâche continuellement pour son plaisir.

Le MPR impose aux universitaires une paix de cimetière. Le kaki s'installe en permanence sur les campus. Le MPR impose même des projets de recherche dont les plus intéressants portent sur la justification scientifique du monopartisme. En même temps, le budget de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui avoisinait les 25 % avant la réforme de 1971 est ramené en dessous de la barre de 10 %. Les bourses d'études sont rationalisées suivant les vœux du pouvoir MPR. Des quotas sont institués à la fois pour l'inscription des étudiants, la nomination et la promotion du personnel académique et scientifique de l'enseignement supérieur et universitaire. Les moindres libertés académiques dont la communauté universitaire jouissait encore sont placées sous l'étau du pouvoir autoritaire qui signe ainsi la mort lente mais sûre de l'université.

Les universitaires qui se permettent de revendiquer des libertés académiques autres que celles imposées par le Parti sont renvoyés de l'université et là ne s'arrête pas le calvaire qui peut aller jusqu'à la mort en transitant par les tortures de tout genre. L'on établirait de l'université du Congo une très longue liste de ses membres qui ont été victimes de violence, sont morts, ont été contraints à abandonner ou à s'exiler. Cependant, malgré la décision de placer l'université sous contrôle direct du pouvoir politique, aujourd'hui comme hier, sa soumission n'a jamais été totalement acquise au régime (Bongeli et Ntumba : 171-174).

Les rapports entre les deux restent caractérisés par un mouvement de flux et de reflux, par la tendance du Pouvoir d'enfermer l'université dans un carcan idéologique la privant de toutes libertés et celle de l'université de briser ledit carcan et d'en sortir. C'est le duel entre la raison des armes et l'arme de la raison (Ki-Zerbo 1994 : 6), le bras de fer tournant souvent au drame avec, par exemple, le massacre des étudiants de Lovanium en 1969 et qui sera répété à plusieurs reprises.

Vers la fin de l'année 1979, les étudiants du Campus universitaire de Kinshasa (CUK) et des instituts supérieurs de la capitale ayant osé réclamer la liberté de parler pour eux-mêmes et plus grave aussi pour l'ensemble du peuple dont ils déplorent les conditions de vie s'en tirent avec deux fermetures successives. Entre-temps, l'État fait montre d'une grande impuissance à gérer le monstre UNAZA.

3.3. Période de 1981 à 1990 : les libertés académiques entre le libéralisme autoritaire et l'étai du Programme d'Ajustement structurel (PAS)

La troisième phase démarre avec l'Ordonnance-Loi 81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement supérieur et universitaire (ESU) et qui rétablit les trois campus de Kinshasa, Lubumbashi et Kisangani comme universités autonomes. Cependant, toutes les trois universités restent officielles, dotées d'un seul conseil d'administration au même titre que les ISP (13) et les IST (17).

L'Ordonnance 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'ESU n'aborde pas la question des libertés académiques. Le Parti-État continue de gérer les établissements sans se référer à la communauté académique elle-même. Les recteurs des universités, les directeurs généraux et les directeurs des instituts supérieurs, les secrétaires généraux et les administrateurs de budget sont nommés discrétionnairement par les organes de l'Exécutif, le Président de la République ou le Ministre de l'ESU (Articles 12 à 19). Dans les universités, les doyens, vice-doyens, secrétaires académiques et chefs de départements sont nommés par le recteur sur des listes de trois membres proposés par les conseils de facultés, le dernier mot revenant au recteur (Articles 20, 22, 24 et 26). Dans les instituts supérieurs et universités, la nomination des chefs de section adjoints, des secrétaires académiques et des secrétaires de départements n'obéit même pas à la règle de présentation des listes (Articles 21, 23, 25 et 27). Par ailleurs, parmi les principaux devoirs qui incombent aux membres du personnel des universités et instituts supérieurs figure celui « de faire montre de militantisme et d'attachement aux idéaux du Mouvement populaire de la Révolution » (Article 97).

Une lecture de l'Ordonnance-Loi 81-160 du 7 octobre 1981 portant Statut du personnel de l'ESU permet de constater que presque tout à l'université et pour l'université se décide en dehors d'elle, au Ministère de l'ESU et au gouvernement, sans aucune implication souhaitée ou attendue des membres de la communauté académique. C'est ce qui découle également de l'examen de l'Ordonnance-Loi 81-025 du 3 octobre 1991. L'organisation et le fonctionnement de la Commission permanente des Études (Articles 5 à 9) et du Conseil d'Administration (Articles 17 à 19) qui jouent un rôle de premier ordre dans la définition et l'orientation de l'université attestent qu'il ne s'agit que des extensions des bureaux du Ministre de l'ESU.

En 1986, aux termes de la Loi-Cadre 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement National, les particuliers sont enfin autorisés à s'impliquer dans l'organisation et la gestion de l'enseignement supérieur. De nombreux universités et instituts supérieurs privés voient le jour dans plusieurs régions de la République, principalement à Kinshasa.

Durant cette période, l'enseignement supérieur officiel est terriblement frappé et subit les atroces retombées du PAS imposé par le Fonds monétaire international (FMI) et appliqué si bien à la lettre que le Zaïre décroche le diplôme de meilleur élève du FMI sur fond d'une misère généralisée de la population. A l'université, les critères d'éligibilité ou de performance brillamment satisfaits par le gouvernement ont pour noms : réduction des salaires du personnel, suppression des bourses, de la restauration et du logement des étudiants—enseignement étant considéré comme un secteur budgétivore et inutile—, suppression des frais de fonctionnement alloués aux établissements et de subventions de recherche, fermeture des bibliothèques et des laboratoires.

Le rôle désastreux des PAS sur les libertés académiques et les franchises universitaires en Afrique a été suffisamment démontré par Sabo Bako en partant du cas nigérian qui était presque identique à celui de nombreux autres pays africains admis à la clinique du FMI pour y subir la même cure (Bako 1994 : 171-201). Cependant, les associations, syndicats et organisations populaires et démocratiques nigériens ont opposé contre les conditionnalités du FMI une farouche résistance que l'on n'avait pas vue au Zaïre jusqu'au début de la période de transition en 1990.

3.4. Période de 1990 à ce jour : le rendez-vous manqué des libertés académiques et le retour au *statu quo ante*

Au début de la décennie 1990, un terrible vent de démocratisation souffle sur l'Europe de l'Est à la faveur de la Perestroïka et la Glasnost gorbatchévienne. L'Afrique elle-même est prise dans la tourmente de ce qui apparaît en réalité comme le « vent de l'histoire » (Mangu 1996 : 6-10). Les étudiants qui ont multiplié des manifestations entre 1980 et 1989 décident de passer à la vitesse supérieure en poussant sur l'accélérateur. Conducteurs de la locomotive qu'ils traînent avec d'autres intellectuels, ils emportent dans le train une grande partie du corps social malade que la cure du PAS n'a fait que précipiter vers la mort. L'euthanasie appliquée par les institutions financières internationales au malade Afrique a contribué paradoxalement au réveil des consciences. Pour le peuple comme pour les individus vaut la dure loi de survie : parle ou meurs. Pour ne pas être débordé et emporté par le vent de l'histoire qui balaye les dictatures et pour reprendre la parole à un peuple révolté, le Président Mobutu entame des consultations populaires sur toute l'étendue de la République de janvier à mars 1990.

Le 24 avril 1990, tirant la conclusion des trois mois des consultations populaires et affirmant curieusement se ranger du côté de la minorité, le Président annonce la fin du MPR Parti-État, décrète la libéralisation politique avec la possibilité pour les citoyens de créer des partis politiques et des syndicats,

et ordonne la transition vers une troisième République que l'on voulait véritablement démocratique.

Les milieux universitaires sont en liesse et appréhendent ce revirement de la position du Maréchal Mobutu comme étant d'abord leur victoire dont ils se préoccupent de la gestion. En même temps, sans certainement les connaître, ils réalisent que la transition devra être la période de toutes les libertés académiques. C'était une erreur de stratégie, de calcul, et d'imprévision ; un manque d'expérience face au Léviathan dont ils n'avaient pas maîtrisé la règle essentielle du jeu qui consistait à reculer pour mieux sauter et à dire une chose le matin et faire totalement son contraire dans la journée. À l'UNILU, le Pouvoir frappe dans la nuit du 11 au 12 mai 1990. Les étudiants qui avaient cru ériger des barrières pour défendre les libertés académiques et les franchises universitaires sont désillusionnés. L'armée s'infiltré sur le campus et c'est le mystérieux massacre des étudiants du campus de Lubumbashi. Du coup, la fête était terminée avant même d'avoir réellement commencé.

Les fantômes des étudiants massacrés de Lubumbashi devaient continuer à hanter les campus du Congo. La désapprobation unanime de l'opinion internationale avait fait croire aux universitaires que de toute façon, comme le 4 janvier 1959 pour réclamer l'indépendance, il fallait un massacre – le sang libère ! – et qu'aussitôt après l'holocauste toutes les libertés seraient acquises non seulement pour le peuple, mais aussi pour les milieux universitaires. Cependant, rien de tout cela n'allait se produire.

D'immenses espoirs avaient été placés en la Conférence nationale souveraine (CNS) qui débuta finalement le 6 août 1991 après plusieurs reports. Sans même attendre la fin des travaux de celle-ci, la communauté académique, spécialement les professeurs, avaient cru naïvement que la bête avait été définitivement anéantie et que le grand jour s'était levé pour les libertés académiques. La commission de l'éducation de la CNS avait procédé à une autopsie de notre système éducatif, passé au peigne fin ses différents maux et proposé des solutions pour l'avenir. L'absence de libertés académiques et l'irresponsabilité sociale des universitaires avaient été épinglées comme faisant partie de ces maux qui devaient irrémédiablement être traités. Les « états généraux de l'éducation » avaient été prévus pour permettre à tous les milieux intéressés de réfléchir sur notre système éducatif plus en profondeur et de proposer des solutions concrètes au législateur.

C'est dans ce contexte que les professeurs de l'UNIKIN réunis dans le cadre de l'Association des Professeurs de l'Université de Kinshasa (APUKIN) avaient considéré que le moment était venu de jouir de l'autonomie de l'université en mettant notamment fin à la nomination discrétionnaire des autorités académiques par le gouvernement et en faisant de sorte qu'elles soient des membres élus de la communauté universitaire. Un recteur avait

même été élu à cet effet par les professeurs ne se souciant nullement de l'ordonnancement juridique restant jusqu'à ce jour inchangé. Le recteur élu de l'UNIKIN n'a jamais été investi ni mis pied dans le bureau officiel. A la place, toutes les autorités académiques sont nommées discrétionnairement par le pouvoir comme par le passé. Durant la transition décidée par Mobutu, le Zaïre demeurait un enfer pour les libertés académiques et les franchises universitaires (Mangu 1997 : 161-165).

Au début du mois de juin 1996, profitant d'un incident quelque peu banal entre une dizaine d'étudiants et un gendarme chargé de la circulation routière qui avait annoncé les couleurs en blessant au poignard un étudiant qui s'entêtait à conduire ses camarades sur la voie empruntée par le Premier Ministre interpellé le même jour, des militaires surarmés se ruaient vers l'Institut supérieur de Commerce (I.S.C.) au cœur même de la capitale, lançant des grenades lacrymogènes dans les auditoriums et les résidences estudiantines, brutalisant les membres du corps enseignant, rasant tout sur leur passage, ravissant de l'argent et autres objets de valeur aux étudiants terrorisés, et tirant à bout portant sur tout ce qui bougeait. Une semaine auparavant, l'armée prenait position pour empêcher les étudiants de l'UNIKIN de « fêter » le 27^e anniversaire du massacre de leurs aînés. Le gouvernement se refusait de condamner et de sanctionner ces actes, démontrant clairement que les militaires assoiffés de pillage et de violence n'étaient qu'en service commandé. Le massacre de Lubumbashi n'avait été qu'un épisode d'un drame aux actes innombrables.

Au lendemain de la CNS, les libertés académiques devaient également être gravement violées lors de la purification ethnique ordonnée et exécutée au Shaba par le gouverneur Kyungu wa Kumwanza sous l'œil bienveillant du Maréchal Mobutu. Comme si le « massacre » des leurs n'était pas suffisant, les membres de la communauté académique originaires du Kasai n'étaient pas épargnés. La purification ethnique prenait d'assaut l'*Alma Mater*. Plusieurs professeurs, étudiants, et membres du personnel administratif originaires du Kasai et d'autres régions du pays étaient chassés de l'université et beaucoup durent trouver leur salut dans la fuite spécialement vers Kinshasa. Les conséquences néfastes de cette « purification académique » sur l'enseignement supérieur en RDC en général et à Lubumbashi en particulier se font encore sentir. Pour avoir applaudi ses exécutants locaux auteurs du génocide humain et intellectuel le plus grave connu dans le pays depuis l'indépendance et s'être confiné dans un silence approbatif, l'État était apparu comme le commanditaire de ces graves violations des libertés académiques et en prenait sur lui la responsabilité historique.

L'enfer des libertés académiques devrait se poursuivre après la chute de Mobutu à l'avènement de Laurent-Désiré Kabila et pendant les rébellions successives ayant endeuillé la RDC sous forme de suspension de cours et de

fermeture des établissements d'enseignement supérieur et universitaire, d'occupation des campus par les militaires et de leur intrusion régulière dans les auditoriums et bibliothèques, d'arrestation, de torture et d'assassinat des membres de la communauté universitaire, ou de l'état d'urgence permanent décrété sur les campus considérés comme lieux de haute tension politique. On ne pouvait pas s'attendre à mieux dans un pays soumis à l'empire des seigneurs de guerre depuis plusieurs années et où les rares personnes à jouir de leurs libertés – liberté de voler, de violer, de piller, de tuer ou de massacrer...- devenaient les porteurs des kalachnikovs et leurs commandants. L'enfer se traduit également dans l'abandon des universités et instituts supérieurs dont on ne renouvelle pas la peinture, l'inexistence des bourses d'études et la clochardisation des membres du personnel académique et scientifique touchant à peine 30 dollars US et qui, s'ils en avaient le choix, auraient préféré les activités de survie matérielle aux libertés académiques (Tshipamba 2003 : 78).

Condamnés à vivre dans le dénuement le plus complet et comme des chiens affamés pendant des années, les universitaires zairois sont devenus une proie très facile, disposés à aliéner leurs libertés pour quelques avantages matériels ou pour les nécessités de la survie. C'est la version académique de la politique du ventre (Bayart 1989). La misère a des répercussions très négatives sur les libertés académiques. L'enfer, c'est aussi et même surtout dans la mise en jachère ou la privatisation de fait des universités et instituts supérieurs publics. Ces établissements ont été privés de frais de fonctionnement et leur financement laissé aux parents des étudiants. Comble d'infamie, ce sont les mêmes parents, pour la plupart des fonctionnaires et employés de services publics impayés par l'État qui sont obligés de payer des primes aux professeurs et même de contribuer au fonctionnement du Ministère de l'ESU. On en est arrivé à un État parasitaire qui vit sur le dos de la population qu'il est censé servir et qui se fait transporter sur les dos de ceux qu'il a affamés, torturés et chosifiés. Cependant, s'il y a un enfer des libertés académiques en RDC, il y a nécessairement un diable et des démons.

4 Artisans des violations des libertés académiques en RDC

Les principaux artisans des violations massives et régulières des libertés académiques ont pour noms l'État, les églises, les autres capitalistes privés « propriétaires » des établissements d'enseignement et les universitaires eux-mêmes.

4.1 L'État

La responsabilité de l'État dans la violation des libertés académiques et des franchises universitaires s'apprécie au regard de ses obligations. Que devrait faire l'État et qu'a-t-il fait exactement ?

L'État est le garant des droits et des libertés fondamentales consacrés dans les instruments juridiques internationaux auxquels il a adhéré ou qu'il a ratifiés ou bien dans la Constitution considérée comme la loi suprême du pays imposable et respectable par tous, en premier lieu par les gouvernants. Au plan juridique, les déclarations de Kampala et de Dar-es-Salaam ne sont pas des traités ni des documents imposables aux États. N'empêche que ces derniers ne peuvent se permettre de les ignorer dans la mesure où les droits et les obligations qu'elles prévoient sont déjà repris expressément ou implicitement dans les textes (instruments internationaux de protection des droits humains, Constitutions nationales...) ayant une force légale et qui obligent les États.

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples oblige l'Etat-partie de reconnaître les droits, obligations et libertés inscrites dans la Charte, y compris les libertés intellectuelles, et d'adopter des mesures législatives ou autres tendant à en assurer la jouissance par les individus et peuples en Afrique (Partie I, Chapitre I, Article 1).

Selon les termes de la Déclaration de Kampala, l'État a l'obligation de prendre des mesures promptes et appropriées contre toute violation des droits et libertés de la communauté intellectuelle portée à son attention (Article 13), de s'abstenir d'exercer la censure sur les travaux de la communauté intellectuelle (Article 15), de s'assurer qu'aucun organe sous sa tutelle ne produise ou ne mette en circulation de fausses informations ou rumeurs tendant à menacer, à discréditer ou à contrecarrer d'une quelconque manière les efforts de la communauté intellectuelle (Article 16), de s'assurer en permanence du financement adéquat des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur en concertation avec des corps élus des établissements (Article 17) et de cesser d'empêcher la circulation ou l'emploi des intellectuels africains originaires d'autres pays à l'intérieur de son propre pays ou de leur imposer des conditions (Article 18). L'article 14 a trait particulièrement aux franchises universitaires. Il interdit à l'État de déployer des forces militaires, paramilitaires, des services de sécurité et de renseignement ou des forces similaires à l'intérieur des locaux ou domaines réservés aux établissements d'enseignement, sauf lorsque ces interventions sont nécessaires pour protéger la vie et la propriété et moyennant le respect de trois conditions précédemment énumérées. Enfin, l'État doit garantir l'autonomie et l'indépendance des établissements d'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur doivent être indépendants de l'État ou de toute autre autorité publique dans la conduite de leurs affaires, y compris leur administration et la mise en place des programmes d'enseignement et de recherche et des programmes connexes (Article 11). L'indépendance des établissements doit être exercée par des moyens démocratiques d'autogestion nécessitant la

participation active de tous les membres de la communauté universitaire concernée (Article 12).

La Déclaration de Dar-es-Salaam charge l'État des mêmes obligations (Partie II, Chapitre IV, Points 32 à 37 ; Partie III, Points 38 à 40). Quant à la Déclaration de Lima, elle enjoint à l'État l'obligation de « respecter et d'assurer à tous les membres de la communauté universitaire les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus par les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, droit notamment à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion, d'association ainsi qu'à la liberté et la sécurité de la personne et la liberté de circulation » (Point 4) ; de permettre à tous les membres de la société d'accéder à la communauté universitaire et de garantir aux enseignants et aux chercheurs un système d'emploi stable et sûr (Point 5) ; d'assurer le libre accès des étudiants à l'enseignement supérieur, y compris le droit de choisir leur domaine d'études parmi les cours disponibles, le droit de recevoir l'attestation officielle des connaissances et de l'expérience acquises, et de doter les étudiants ayant besoin de poursuivre leurs études de moyens adéquats (Point 9) ; de garantir la participation individuelle ou collective des étudiants dans les organes directeurs des structures d'enseignement supérieur pour leur permettre d'émettre des avis sur toute question d'ordre national ou international (Point 10) ; de prendre toutes les mesures appropriées pour envisager, organiser et mettre en œuvre un système d'enseignement supérieur gratuit pour tous les diplômés du cycle secondaire et autres personnes susceptibles de prouver leur capacité d'étudier effectivement à ce niveau (Point 11) ; de reconnaître aux membres de la communauté universitaire le droit à la liberté de s'associer, y compris le droit de former et d'adhérer à des syndicats pour protéger leurs intérêts (Point 12) ; et de reconnaître l'autonomie des structures de l'enseignement supérieur (Points 14 à 19).

L'État est ainsi présenté comme le garant des libertés académiques, intellectuelles, et des franchises universitaires qui peuvent néanmoins être soumises à des restrictions indispensables à la protection des droits d'autrui (Point 13). Cependant, au lieu de les protéger et les défendre, l'État se présente généralement comme la principale machine de répression, le premier fossoyeur des libertés et franchises universitaires.

Les infiltrations régulières de l'armée sur les campus, l'installation permanente des agents et indicateurs des services secrets pour renseigner sur les activités universitaires aux fins des mesures de répression « adéquates », les massacres répétés, les répressions sauvages et régulières des mouvements estudiantins, les arrestations des membres de la communauté universitaire taxés de subversifs, les assignations à résidence, les emprisonnements, les actes de violence, le blocage des salaires, les interdictions de service et de mouvement

de ceux qui n'adhèrent pas aux vérités – en réalité aux mensonges - officielles, l'imposition des programmes d'enseignement et des projets de recherche, la direction centralisée des établissements d'enseignement universitaire, la nomination autoritaire et même en dehors de l'université des responsables de la communauté académique, la suppression des subventions de recherche, la suppression ou la réduction des frais de fonctionnement, le pillage des biens universitaires ou l'assistance passive à la ruine de l'université, la multiplication des années blanches, etc. sont les marques propres de l'État prédateur des libertés académiques et des franchises universitaires. Dans ce domaine de violence dirigée contre les universitaires et les universités et autres institutions d'enseignement supérieur, la réputation de l'État congolais n'est plus à faire.

À la suite de l'intervention spectaculaire de l'armée à l'IPN et au CUK qui avait débouché sur des actes de pillage et de violence délibérée contre certains universitaires en 1988, Ngandu Nkashama lançait un véritable cri de désespoir :

« la sécurité ne nous est assurée nulle part. Au pays, ils envoient à présent des brigades spéciales parachutées sur l'IPN et les campus pour saccager et tuer. Et ces brigades de la mort n'épargnent plus les enseignants (...) Contre cet horrible cauchemar, je n'avais que ces faibles mots à vous dire : brisons le mur du silence » (Diouf 1994b: 348).

Et comme ce mur épais de silence ne pouvait pas facilement être brisé de l'intérieur, l'unique voie qui lui restait, comme à Mudimbe et bien d'autres avant ou après lui, c'était celle de l'exil.

La responsabilisation de l'État dans la protection des droits et libertés académiques comme dans la conception et l'exécution du projet de développement de nos sociétés appelle deux remarques fondamentales. Premièrement, contrairement au discours véhiculé par les institutions financières internationales telles que le FMI et développé par certains intellectuels occidentaux et leurs associés à présent acquis à la cause de la mondialisation du capital, l'écrasante majorité des intellectuels africains considèrent qu'en dépit des problèmes que confronte l'État post-colonial en Afrique, qu'il soit qualifié de « faible » (Jackson 1980: 259-282 ; Jackson & Rosberg 1982 : 1-24 ; Midgal 1988), « désintégré » (Villalon & Huxtable 1997), « atrophié » (Joseph 1999 : 168), « sous-développé » (Médard 1977 : 35-84 ; 1982 ; Whitaker 1984), « échoué » (Zartman 1995 ; 1999 ; Ottaway 1999 : 314-315), inexistant ou en déclin (Young 1983 ; Young & Turner 1985), « quasi-État » (Jackson 1990) ou « fantôme » (Quantin 1999), cet État généralement condamné par défaut doit cependant exister.

Il peut être à la fois un problème et une solution, le violateur et le protecteur des droits humains. Le développement et les droits de la personne humaine n'exigent nullement la destruction de la machine étatique. Le discours

pour la défense des libertés ne saurait être un discours anti-État, un discours « statocide » qui prône le « dépérissement » ou l'inutilité de l'État (Ntumba Luaba 1998 : 41-49). Cependant, si l'État est et demeure indispensable, il ne s'agit pas de n'importe quel État. Le Préambule de la Déclaration de Dar-es-Salaam fait de l'État africain, un État autoritaire soumis aux dictats des *Shylocks*⁴ internationaux, le principal agent violateur des libertés académiques. Seul un État de droit véritablement démocratique est à même de mieux garantir et protéger les libertés académiques qui n'ont que trop souffert de l'État autoritaire, militaire, monopartisan ou faussement démocratique. L'on pourrait dire qu'il ne saurait y avoir respect des droits, y compris les libertés académiques, en dehors de l'État démocratique. C'est la raison pour laquelle les membres de la communauté universitaire doivent s'engager activement dans le combat démocratique.

Si, en exerçant à la fois nos droits civils et politiques, nous devons dans notre lutte pour les libertés académiques être très exigeants de l'État, étant souvent nous-mêmes faussement assimilés aux pires ennemis de la République, ce n'est nullement pour détruire l'État, mais pour le construire ou le reconstruire. Il faut une métamorphose de l'État, un État démocratique qui garantisse et protège tous les droits et libertés à la fois individuels et collectifs. C'est uniquement lorsque la démocratie aura été consolidée au terme d'une lutte de tous les instants, que l'État deviendra un allié indispensable pour assurer le respect et la promotion des libertés académiques. La première garantie des libertés académiques et intellectuelles, c'est leur consécration légale et leur protection juridique telle que déjà expressément garantie dans les textes constitutionnels de pays africains tels que l'Afrique du Sud [Constitution de 1996, Section 16(1) (d)], le Ghana [Constitution de 1992, Section 21(1) (b)], et la Namibie [Constitution de 1998, Article 21 (1) (b)] et implicitement dans certains instruments internationaux auxquels les pays africains ont adhéré.

Si de lourdes responsabilités reviennent à l'État au point qu'il apparaisse comme et soit effectivement le premier violateur des droits et libertés académiques, il n'est malheureusement pas le seul coupable.

4.2 Les églises

La plupart des universités privées sont confessionnelles, soutenues par des églises ou des hommes d'églises. Les églises ont toujours été au nom du fanatisme religieux des artisans des violations des libertés académiques et intellectuelles au même titre que l'État autoritaire, certaines églises l'étant plus que d'autres.

Dans la violation des libertés intellectuelles et académiques, l'église catholique a une solide expérience qui plonge ses racines dans l'antiquité et loin de la

démentir, elle a continué à soigner sa réputation en cette matière au fil des siècles (Annarely 1987 ; Curran 1990).

L'excommunication et même la mort ont souvent été la rançon des libertés intellectuelles et académiques. Il suffit de se rappeler le sort de Galilée, contraint de renier ses idées révolutionnaires sur la rotation de la terre autour du soleil, ou celui de Luther qui se permit de critiquer la doctrine des indulgences.

À l'université Lovanium, qui était une université catholique, la violation des libertés académiques et intellectuelles se manifestait notamment par le mauvais traitement réservé à certaines disciplines scientifiques, à certaines philosophies, à certains modes de pensée, ou à certaines personnes confessant d'autres religions. Dans cette perspective, la sociologie générale, le marxisme, la théologie de libération, le discours théologique négro-africain... ont été pendant des années l'objet d'une totale excommunication scientifique. Le marxisme a été combattu autant par l'État que par l'église. Considérés comme des parias du régime et de la société, les marxistes n'avaient pas de place à l'université ou dans la société. Les thèses de Marx étaient caricaturées à outrance au point que le marxisme était confondu avec l'athéisme. Marx était assimilé à Satan et les marxistes aux démons. Tout membre de la communauté universitaire qui se permettait de défendre Marx ou de lire ses ouvrages déjà très censurés et « excommuniés » des bibliothèques, s'exposait à un renvoi de l'université et toute personne partageant ses idées se fermait les portes de celle-ci ou préparait son éjection. L'on comprend ainsi l'ignorance criante des thèses de Marx, sa radiation presque totale sur la liste des références scientifiques et le saut permanent dans l'idéologie lorsqu'il est question de l'évaluation de ces thèses pourtant d'une très forte teneur scientifique qui font de Marx l'une des sommités intellectuelles du monde contemporain.

Dans les grands séminaires et les facultés de philosophie et de théologie, les seuls thèmes admis restent ceux sanctifiés à Rome, imposés par le Vatican ou par la conférence épiscopale appliquant à la lettre les directives monarchiques du Saint-Siège. Professer le contraire a toujours été considéré comme un anathème.

Pendant longtemps, l'on est resté accroché aux idées telles que les noirs n'avaient pas de Dieu, mais des idoles, et qu'ils devaient « blanchir » à l'église pour entrer au ciel ; que Dieu et tous les anges étaient blancs – aussi, toutes les statues étaient-elles blanches ! – mais que Satan et ses démons étaient noirs ; que les Africains étaient incapables d'un discours philosophique et théologique propre ; qu'il fallait mourir à Rome ou à la Mecque pour se réveiller au ciel... Dieu seul sait si l'on s'est déjà départi en fait et en droit canon de toutes ces fallacieuses doctrines. Toute autre forme de philosophie ou de théologie non admise à Rome ne pouvait valoir à ses défenseurs ni admission dans les ordres, ni eucharistie, ni évêché, ni archevêché, ni cardinalat... À cause de l'intolérance

et des violations des libertés académiques en application des directives vaticanes, certains prêtres professeurs de théologie étaient chassés des Facultés Catholiques de Kinshasa (FCK), rayés *in aeternam* de la liste de ceux qui pouvaient être sacrés évêques et menacés d'interdiction sous les ordres à défaut de repentance. L'abbé Oscar Bimwenyi Kweshi, auteur d'un « Discours théologique négro-africain », et qui fut renvoyé des FCK n'est qu'un cas parmi bien d'autres.

L'autoritarisme des églises en matière des violations des libertés intellectuelles et académiques n'est pas le propre de la seule église catholique. Il se remarque aussi dans les Facultés Protestantes et Kimbanguistes où il est interdit même au nom de la science de contredire les chefs spirituels, « représentants de Dieu sur terre ». Il ne pouvait en être autrement, les auditoires étant également de hauts lieux de prière.

Le discours d'*Amen* ou de *Inch Allah* qui domine les temples est incompatible avec l'exercice des libertés académiques. Les Déclarations de Kampala et de Dar-es-Salaam s'étaient appesanties sur la responsabilité de l'État dans la promotion ou la violation des libertés académiques ou intellectuelles, oubliant malheureusement les églises et les collègues œuvrant dans les universités confessionnelles qui font pourtant partie intégrante de la communauté académique africaine et dont les libertés méritent également d'être défendues. À côté des églises officielles ou des religions « révélees », il y a en d'autres qui cohabitent avec les premières, ayant parfois les mêmes temples et les mêmes ministres. Ce sont les églises « tribus », « ethnies », « régions » ou « nations » (Mbata 1996 : 28-48, 219-284). Enseigné et appliqué dans les milieux universitaires, l'évangile du tribalisme, de l'ethnicisme, du régionalisme ou du chauvinisme est aussi nocif aux libertés académiques. C'est le cas lorsque l'accès au corps académique, l'engagement ou la promotion comme membre du personnel et l'inscription comme étudiant sont soumis à la condition d'appartenir à une « même église » ou à une même « religion » – être ressortissant de la même tribu, de la même ethnie, de la même province ou de la même « nation » – que les « propriétaires » ou les responsables de l'établissement d'enseignement supérieur ou universitaire et que les membres de la communauté universitaire appartenant à d'autres « églises » ou « religions » sont marginalisés et font l'objet de discriminations.

4.3. Les autres capitalistes privés, « propriétaires » des établissements d'enseignement

La loi de 1986 ayant libéralisé l'enseignement supérieur et universitaire, les personnes privées se sont massivement impliquées dans la création des universités et instituts supérieurs à Kinshasa et dans les différentes régions du pays. Le manque de respect par le Ministère de l'ESU des conditions légales

pour l'agrément de ces établissements et la légèreté avec laquelle cet agrément est accordé ont malheureusement été préjudiciables à l'enseignement supérieur en RDC. Trois-quarts d'établissements ne répondent nullement aux conditions minimales pour un enseignement supérieur et universitaire de qualité. Ils ne disposent ni de bibliothèques, ni de laboratoires, ni de personnel académique et scientifique compétent et suffisant. Peu importe, les motifs de l'intervention des particuliers sont d'abord et avant tout lucratifs et financiers. L'on ne crée son université que pour tirer profit du minerval attendu des étudiants d'autant plus nombreux que les établissements officiels sont surpeuplés et ne peuvent faire face à un nombre extraordinaire des jeunes diplômés sortis du secondaire. Prévus pour six mille étudiants au maximum, l'UNIKIN, par exemple en compte actuellement plus de vingt mille. Certains étudiants suivent les cours debout dans les auditoriums ou dehors au travers des fenêtres tandis qu'une chambre prévue pour deux accueille jusqu'à dix étudiants dans les résidences universitaires. Les Congolais si inventifs dans la débrouillardise ont fini par comprendre que l'on pouvait facilement s'enrichir en créant son université.

Le « président fondateur » de l'université qui est souvent un commerçant sans aucune formation universitaire est même très mal placé pour apprécier la qualité des enseignements qui se donnent dans son université. L'important pour lui est qu'il y ait des étudiants en nombre croissant et que le minerval soit payé à temps. Pourtant, n'est pas université ni institut supérieur tout établissement qui se dit tel. La plupart des universités et instituts supérieurs privés ne sont que des établissements pour distribuer des diplômes de fin d'études de niveau fort contestable. Ce sont des maisons de prostitution de la science. Plusieurs enseignants et étudiants s'adonnent à cœur joie à cette prostitution scientifique. Dans un tel marché de prostitution du savoir, les libertés académiques n'ont aucun prix. En général, les professeurs jouissent d'une certaine liberté d'opinion et d'expression. Cependant, lorsque le gouvernement est averti par les services spéciaux de trop de libertés prises par les enseignants d'un établissement et menace de retirer son agrément, les « libertés académiques » sont rayées d'un trait de plume. Les enseignants sont avertis qu'ils sont là pour parvenir à nouer des fins de mois chaotiques dans l'enseignement officiel. Cet avertissement est souvent suffisant pour les faire taire définitivement. Contraints par la misère et les nécessités de survie, les universitaires acceptent souvent sans discussion de se placer sous esclavage et d'aliéner leurs libertés et leur savoir en échange d'un salaire certes maigre, mais supérieur à celui que leur verse le gouvernement.

4.4. La communauté universitaire

Ainsi que l'écrivait Claude Ake, « en tant que communauté universitaire, nous avons contribué de manière significative à la mort de la liberté académique en Afrique » (Ake 1994 : 24).

Et il poussait l'autocritique plus loin :

« Lorsque l'étau des pressions a commencé à se resserrer contre nous, nous n'avons pas fait grand-chose pour défendre l'enseignement supérieur et la liberté académique. Certains d'entre nous ont coopéré de manière opportuniste avec les recteurs et autres représentants de l'Etat, pour mater les étudiants et d'autres collègues qui ont essayé de résister à l'assaut donné contre nos universités. Certains d'entre-nous qui ont rallié le gouvernement, sont devenus les défenseurs de l'attaque contre les universités et en ont profité pour se venger contre des collègues pour des motifs le plus souvent bien piètres...

Assis sur des chaises bancales autour des tables branlantes de nos clubs de faculté miteux, et envahis par l'odeur de la bière, nous dénoncions le système et débattions avec véhémence de tout et de rien à la fois, et à mesure que le ton montait sous les effets de l'alcool, nous perdions le fil de nos idées et les sujets de ces débats s'estompaient dans les vapeurs de la boisson (...). L'assaut contre nous et notre liberté n'a pas donné lieu à un combat contre nos agresseurs mais plutôt contre nous-mêmes...

Nous sommes divisés par notre esprit partisan, nos rancunes et nos jalousies qui nous poussent à mettre en quarantaine ou à faire renvoyer les meilleurs d'entre-nous comme Achebe et Soyinka. » (Ake 1994 : 25).

Claude Ake avait parfaitement raison. Derrière l'État qui clochardise les universitaires, derrière le gouvernement qui se spécialise dans la fermeture des établissements d'enseignement supérieur, qui supprime les bourses d'études, les subventions de recherche, les frais d'équipement des laboratoires et bibliothèques ou les frais de fonctionnement, qui décrète l'état de siège sur les campus, qui expédie des milices armées pour piller, arrêter et massacrer ou qui brime les membres de la communauté universitaire, se trouvent toujours d'autres universitaires.

En effet, la présence pendant plusieurs années d'un professeur d'université à la tête du ministère de l'ESU n'avait pas contribué à l'amélioration de la situation de l'université, de la communauté et des libertés académiques au Zaïre. Lorsqu'en 1980 et en 1981, l'université et plusieurs instituts supérieurs de la capitale sont fermés sur décision gouvernementale et les étudiants renvoyés sous escorte policière dans leurs régions d'origine, le Ministre de

l'ESU est un professeur de l'UNIKIN. De même, lorsque l'armée intervient sur le campus de Lubumbashi en mai 1990 et y abat le travail que l'on connaît, c'est un professeur de droit qui dirige le gouvernement de transition, s'efforce de justifier « scientifiquement » l'action de l'armée, sanctifie la violation des libertés académiques et des franchises universitaires et minimise les incidents car, pour lui, suivant les informations reçues de son Ministre de l'Intérieur, un seul étudiant était mort. Le Premier Ministre sera remplacé par un autre professeur de la faculté de droit qui poursuivra l'œuvre de son collègue et prédécesseur en larguant des troupes sur les campus et en ordonnant sourire aux lèvres la fermeture de l'université et plusieurs instituts supérieurs de Kinshasa. Au même moment, il fera moisir dans les tiroirs de son bureau le mémorandum de ses collègues professeurs pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. L'expérience du Zaïre montre que le gouvernement qui avait tendance à violer le plus impunément les libertés académiques était paradoxalement celui dirigé par un professeur d'université et même un professeur de la faculté de droit (Mangu 1997 : 161-162). Coupés de leurs collègues quand ils sont au pouvoir, il est surprenant après de les voir parmi eux contester une situation qu'ils auraient pu changer, mais qu'ils avaient entretenue quand ils étaient aux affaires. Ce revirement étant considéré comme un acte d'ingratitude, il n'était pas étonnant de les voir devenir eux-mêmes victimes du monstre qu'ils avaient pourtant adoré et servi bien fidèlement.

La responsabilité des universitaires dans la violation des libertés académiques est trop flagrante. Ainsi, lorsque le gouvernement arrêtait ou excluait un membre de la communauté universitaire pour propos ou publications contraires à la discipline du parti unique, c'était presque toujours sous l'instigation d'autres professeurs et leurs frénétiques applaudissements. Ce sont souvent des professeurs eux-mêmes ou des étudiants qui jouent aux mouchards et aux indicateurs pour l'interdiction, l'arrestation ou la mise à mort scientifique de leurs collègues.

Du temps de l'UNAZA, un membre du parti unique sans lien avec l'université pouvait être nommé autorité académique. Dans ces conditions, l'on pouvait comprendre qu'écho de la voix de son maître, il marchât sur les libertés académiques, invitât régulièrement l'armée pour des manœuvres sur le campus ou y installât une section des services secrets pour le soutenir et éviter toute contestation de son action, et s'illustrât dans la mauvaise gestion, le pillage du patrimoine de l'université et dans l'arrestation et l'enlèvement des collègues et étudiants jugés subversifs parce que critiques vis-à-vis de son action, du MPR Parti-État ou tout simplement n'appartenant pas à son groupe ethnique. La nomination depuis 1981 des universitaires comme autorités académiques dans leurs propres universités n'a pas constitué une révolution en la matière.

La responsabilité des universitaires dans la violation des libertés académiques se manifeste aussi dans leur intolérance contre des collègues qui ne partagent pas les mêmes thèses qu'eux. Des cas sont nombreux où, se moquant des libertés académiques, les professeurs imposent aux chefs de travaux, assistants et étudiants sous leur supervision leurs propres projets de recherche ou leur façon de penser. En raison de cette intolérance, certaines thèses et certains mémoires n'ont jamais été soutenus et d'autres travaux ont été très mal cotés parce que les professeurs ne s'y retrouvaient pas. Tout se passe comme si toute critique du collègue très bien placé et soutenu dans le corps ou du maître devrait condamner au bannissement intellectuel.

De la part des enseignants, c'est aussi violer les libertés académiques que de ne pas vouloir se soumettre à la critique et d'apprécier les travaux des collègues et étudiants non pas sur la base de leurs mérites, mais sur des bases sentimentales comme l'appartenance à une même tribu, une même ethnie ou une même région.

Dans la violation des libertés académiques, tous les membres de la communauté universitaire sont complices en entretenant un esprit d'intolérance les uns vis-à-vis des autres. Les étudiants eux-mêmes ne sont pas innocents. Non seulement ils favorisent des rassemblements tribaux et ethniques comme à l'UNIKIN qui en compte plusieurs centaines, mais ils sont les premiers à se plaindre du tribalisme ou de l'ethnisme des autres. Ils sont intolérants vis-à-vis de leurs condisciples et des autres membres de la communauté universitaire. Ils sont constamment manipulés par les hommes politiques ou par les autorités académiques et s'accusent mutuellement. De très nombreux indicateurs des services secrets se recrutent parmi eux. Les violations meurtrières des libertés académiques et des franchises universitaires par le gouvernement et son armée sur le campus universitaire de Lubumbashi en mai 1990 étaient elles-mêmes consécutives à la condamnation à « mort » de certains de leurs condisciples taxés de mouchards et déjà jetés dans un puits en exécution d'une sentence de la « cour pénale universitaire ». Par ailleurs, les étudiants sont parfois intolérants envers leurs enseignants. Au lieu de s'en prendre au gouvernement dont dépend surtout l'amélioration de leurs conditions, effrayés par les baïonnettes et le gaz lacrymogène tant le spectre du « massacre des étudiants du campus de Lubumbashi » est toujours vivace dans les esprits, ils se déchargent sur leurs professeurs, brûlent leurs voitures, menacent leurs vies et leurs propriétés et s'attaquent aux paisibles citoyens. De son côté, incapable de se tourner vers les chars ou par peur d'être arrosé d'eau chaude par canons d'une armée toujours prête à intervenir, le personnel administratif et technique est aussi responsable de la violation des libertés académiques lorsque par l'action de ses membres, il empêche les autres composantes de la communauté universitaire d'en jouir ou de les exercer.

Au chapitre des violations des libertés académiques, il y a lieu d'épingler le harcèlement sexuel dont les étudiantes sont victimes de la part des autorités académiques, des enseignants, des membres du personnel administratif et même de leurs condisciples de sexe masculin.

Les libertés académiques sont violées lorsque l'admission à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, le passage des interrogations ou examens sont conditionnés par l'offre des services sexuels ou lorsque des « distinctions » sont distribuées, la nomination comme assistants ou chargés de cours, la promotion dans le grade et l'attribution d'autres avantages et même la reconnaissance ou l'exercice des droits se font en échange des services sexuels exigés des membres de la communauté universitaire de sexe féminin. Les membres de la communauté universitaire de sexe féminin, surtout les étudiantes, sont également responsables lorsqu'au lieu de dénoncer le harcèlement sexuel dont elles sont l'objet et exiger d'être traitées avec dignité et sur le même pied d'égalité que leurs collègues de sexe masculin, elles favorisent elles-mêmes cette situation et créent des conditions de leur propre exploitation. De ce fait, elles donnent aussi la fâcheuse impression d'être intellectuellement inférieures et que chaque fois qu'une femme a réussi, elle doit avoir nécessairement « rendu des services ».

Liée à la prostitution physique et intellectuelle qui a envahi les milieux universitaires et comme une forme de celle-ci, la corruption est également une pratique contraire à la promotion des libertés académiques. Celles-ci sont également violées lorsque l'inscription, l'obtention des diplômes, la nomination et la promotion dans le grade sont tout simplement monnayés. Par ailleurs, dans le contexte de la privatisation des établissements de l'ESU qui ne dit pas son nom, lorsque les étudiants doivent payer des primes aux enseignants, le fait pour certains enseignants de conditionner la réussite à une interrogation, un examen ou l'obtention d'une meilleure cote pour le travail de mémoire ou la dissertation de fin de cycle au paiement par l'étudiant du syllabus élaboré par l'enseignant ou à la remise d'une prime illégale de correction constitue à mes yeux d'autres formes de violations de libertés académiques. Le combat pour la conquête et la défense des libertés académiques doit commencer à l'université et au sein de la communauté académique de chaque institution d'enseignement supérieur et universitaire avant de devenir celui de tous les membres de cette communauté dans le pays.

Le combat sera d'abord un combat de l'université contre elle-même. Suivant Ake, son succès dépend largement de la capacité de la communauté universitaire d'Afrique à transcender ses faiblesses qui ont notamment pour noms incohérence, défaut d'organisation, compartimentalisation, égocentrisme, rancunes, jalousies et surtout absence de solidarité (Ake 1994 : 26). Dans cette lutte cruciale comme dans toute autre, l'union fait la force. Ainsi, le combat

des professeurs serait aussi celui des cadres scientifiques, des étudiants, du personnel administratif et *vice-versa*. De la sorte, le combat pour la conquête des libertés académiques à l'UNIKIN deviendrait aussi celui de l'IPN; le combat des universités, celui des instituts supérieurs ; et le combat de la communauté universitaire de la capitale celui des communautés provinciales. Les violations des libertés académiques et des franchises universitaires à l'ISP Bunia seraient vigoureusement dénoncées non seulement à Bunia, mais aussi dans les universités de Kinshasa, Kisangani et Lubumbashi, ainsi que par l'ensemble de la communauté universitaire du pays.

La communauté universitaire de Kinshasa devrait, par exemple, prendre en relais le combat de celle de l'intérieur du pays. Malheureusement, le combat pour la conquête et la défense des libertés académiques se mène jusque-là de manière isolée.

Les différentes composantes de la communauté académique sont divisées et les ennemis des libertés académiques réussissent à appliquer le vieux principe de « diviser pour régner ». Bien que souvent fragilisée par l'action des « mouchards » et informateurs à la solde du pouvoir autoritaire, la solidarité joue parfois chez les étudiants. Ainsi, les étudiants des autres universités congolaises s'étaient-ils levés comme un seul homme pour protester contre le massacre des étudiants de Lovanium, ce qui avait expliqué leur incorporation dans l'armée, la suppression de toutes les trois universités et la création de l'UNAZA. De même, la révolte des étudiants de l'UNILU qui fut sanctionnée par le mystérieux massacre de mai 1990 n'était qu'une réaction contre le mauvais traitement qui venait d'être infligé à leurs camarades de l'UNIKIN. A leur tour, ces derniers devraient protester contre le massacre. Sur place à Kinshasa, la solidarité estudiantine est souvent venue à bout de la ségrégation entre étudiants de l'université et ceux des instituts supérieurs. La preuve est que le campus ou l'université de Kinshasa a très rarement été l'objet d'une fermeture isolée, les étudiants des instituts ayant presque toujours fait montre d'une plus grande solidarité envers leurs camarades de l'université. Chez les professeurs, cette solidarité a souvent fait défaut. Aucune réaction véritable n'avait été constatée chez les professeurs de Kinshasa contre la purification ethnique ayant frappé plusieurs de leurs collègues à Lubumbashi. A Kinshasa, les violences contre certains professeurs, les extorsions des voitures, les arrestations et même les assassinats de certains d'entre eux étaient souvent considérés par leurs collègues comme des problèmes personnels.

Le manque de solidarité est encore plus criant entre les différentes composantes des milieux universitaires, les professeurs, étudiants et membres du personnel administratif. Le lourd héritage de l'enseignement capitaliste continue de peser sur le corps enseignant qui se considère comme une classe sociale à part, ne se souciant que de ses intérêts.

En décembre 1995, par exemple, alors que le gouvernement proposait déjà un barème salarial fort médiocre avec des écarts inadmissibles pour désolidariser le corps académique des corps scientifique et administratif abandonnés à leur triste sort, l'on avait rapporté que les professeurs de l'APUKIN étaient furtivement rentrés chez le Premier Ministre pour obtenir que les écarts fussent renforcés. Pour bon nombre d'entre eux, la « dignité » du professeur exigeait qu'au lieu de la moitié, un membre du corps scientifique ou administratif touchât moins du tiers du salaire du professeur, du jamais vu même à l'université coloniale. Seules leurs revendications comptent, et non celles des autres membres de la communauté universitaire. Animés des sentiments d'évolus de la période coloniale, lorsqu'ils ont déjà trouvé eux-mêmes des solutions à leurs problèmes, ils font tout pour contrecarrer les actions des autres membres de la communauté universitaire. Les professeurs ne faisant pas preuve de solidarité à leur égard, les autres membres de la communauté universitaire leur renvoient généralement bien l'ascenseur. L'intolérance s'installe ; les campus s'enflamment. Dans les conditions ci-haut décrites, l'on peut se demander à bon droit s'il existe bien ce que l'on peut appeler « communauté universitaire » en RDC comme dans bien des pays du continent.

La défense des libertés académiques pose un certain nombre d'exigences aux membres de la communauté universitaire. Premièrement, il nous faut réaliser qu'il s'agit d'un combat à mener de manière permanente et quand des victoires ont été remportées, il importe de les défendre à tout prix. Deuxièmement, l'on ne saurait combattre pour un objectif que l'on ignore. Les libertés académiques doivent être connues et vulgarisées. Troisièmement, comme dans tout combat que l'on se propose de gagner, les membres de la communauté universitaire doivent s'organiser, Ceci exige la solidarité parmi eux, une certaine cohérence. Finalement, il faudra compter sur des alliés que sont d'autres intellectuels, la société civile et spécialement sur le peuple sans lequel aucune victoire durable n'est possible.

S'agissant du combat, les collègues tanzaniens dans le préambule de la Déclaration de Dar-es-Salaam avaient bien fait de nous rappeler que « les droits ne sont pas simplement donnés ; ils se conquièrent. Et, une fois conquis, ils ne peuvent perdurer s'ils ne sont pas protégés, entretenus et sans cesse défendus contre les atteintes et les restrictions » (Préambule). D'après Mafeje, « contrairement à la pensée sociale libérale qui accorde une plus grande valeur aux libertés qu'aux luttes dont elles sont issues, l'on devrait insister davantage sur les luttes elles-mêmes au lieu de se plaindre de l'absence des libertés » (Mafeje 1994a : 65-66). Ki-Zerbo considère également qu'il n'y a pas de droits académiques sans devoir de les défendre et de les protéger après les avoir conquis (Ki-Zerbo 1994 : 37). Dans le même ordre d'idées, Mamdani affirme que loin d'être données comme un privilège naturel, les libertés académiques

sont plutôt un droit démocratique qu'il faut acquérir de haute lutte et défendre (Mamdani 1994a : 16).

En ce qui concerne la connaissance des libertés académiques, elle est particulièrement importante. Schneider révèle malheureusement que pour plusieurs membres de la communauté universitaire, les libertés académiques sont un mythe (Schneider 1999). Et même si elles étaient connues, la jurisprudence congolaise ne fournit pas un seul cas où leurs titulaires ont fait un procès contre leurs violateurs devant les instances judiciaires nationales, africaines ou celles établies en vertu des conventions internationales en matière des droits de l'homme et ce, en dépit de l'appartenance au monde universitaire de plusieurs enseignants et dirigeants des organisations des droits de l'homme. Comment pouvons-nous nous attendre à ce que les gouvernants et les maîtres du capital reconnaissent et respectent les libertés académiques et les franchises universitaires si les universitaires, les premiers concernés, ne les maîtrisent pas eux-mêmes ? Une fois connues, la première bataille à mener consiste à les vulgariser au sein de la communauté académique d'abord et ensuite au sein du reste de la communauté intellectuelle et de la population. Selon Ki-Zerbo, « la multiplication des groupes professionnels, nationaux, pluridisciplinaires, etc. doit être un objectif hautement prioritaire. Il faut multiplier les académies et associations (...), car avant de revendiquer des droits, il faut exister comme groupe et intervenir comme tel dans les rapports des forces » (Ki-Zerbo 1994 : 37). C'est à cela que renvoie l'article 27 de la Déclaration de Kampala qui enjoint à la communauté intellectuelle africaine de former ses propres organisations pour contrôler et divulguer les violations des droits et libertés. Ces associations devraient être nationales, sous-régionales et continentales.

5. Responsabilité sociale des universitaires et engagement populaire

Comment voulons-nous, nous autres universitaires, que les autres intellectuels nous appuient lorsque nous ne nous préoccupons que de nos intérêts de classe ; lorsque nous les marginalisons et méprisons au nom de nos titres académiques ; lorsque nous réclamons les libertés, l'autonomie et la sécurité pour nous-mêmes et rien pour les autres ; lorsque nous revendiquons des voitures luxueuses et des salaires faramineux pour nous, mais rien pour les fonctionnaires, les enseignants du primaire et du secondaire, les magistrats ou les médecins ? Notre combat n'aura de prix et leur appui ne nous sera acquis que si nous faisons également de leurs droits et libertés l'objet de notre lutte.

Le peuple constitue l'allié le plus sûr et incontournable de la communauté académique dans son combat pour la conquête et la défense des libertés académiques. Ake et Mamdani posaient néanmoins cette embarrassante question : Pourquoi les autres membres de la société et le peuple devraient-ils nous soutenir dans le combat pour les libertés académiques (Ake 1994 : 26 ;

Mamdani 1994a : 16) ? La réponse est bien simple : Parce que sans ce soutien, le combat ne saurait être gagné. Mais à quelles conditions le peuple nous soutiendrait-t-il ?

La réponse est également venue de Ake et Mamdani pour qui le peuple ne nous soutiendrait qu' :

« à condition que nous attachions nos libertés à une responsabilité envers le peuple ; que nous ne les percevions pas comme un moyen de privilégier nos intérêts professionnels égoïstes, un élitisme éhonté et rudimentaire ; que nous nous départissions de cette conception étriquée de la liberté perçue comme une « immunité » pour la considérer comme un « service » (Ake 1994 : 26-27 ; Mamdani 1994a : 16).

La liberté politique et économique de tous les citoyens est la meilleure garantie pour les libertés académiques et celle-ci, le meilleur prix de l'engagement pour celle-là (Hagan 1994 : 43-44). Il ne peut y avoir de libertés pour les universitaires ni pour les autres intellectuels si la société dans laquelle ils vivent ne jouit pas des mêmes libertés (Hagan 1994 : 43-44). Pas de paix pour les intellectuels ni pour les universitaires, si le pays, la sous-région et la région dans lesquels ils opèrent sont en flammes ; si leurs peuples sont affamés, exploités et soumis à de nouvelles formes de colonisation dans le cadre de la mondialisation du capital et de la dictature des maîtres de celui-ci.

Nous devrions utiliser nos libertés pour défendre l'intérêt national, générer et disséminer le type de savoir qui contribue à l'amélioration des conditions de vie de notre peuple et au développement des forces productives et reconstitue à notre avantage les forces sociales internationales qui travaillent contre les intérêts de l'Afrique. Notre production scientifique devrait donner aux paysans et aux travailleurs les moyens nécessaires pour triompher de leur marginalisation et renforcer leur bien-être. Elle devrait permettre la reconstitution des forces sociales internes en vue de maximiser leur dynamisme et leur équilibre. D'après Ake, la liberté académique ne pourra être assurée qu'à ce prix (Ake 1994 : 26). C'est le prix de la responsabilité sociale des universitaires et des institutions d'enseignement supérieur.

Cette responsabilité sociale soulignée dans les Déclarations de Lima (Points 14 & 15), de Dar-es-Salaam (Partie IV, Chapitres I & II) et de Kampala (Chapitre III, Articles 19-27) se présente comme l'autre face du *Janus* des libertés académiques.

Les universitaires et autres intellectuels et les établissements d'enseignement supérieur n'ont pas de droits, mais ils ont aussi des devoirs.

En ligne avec la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont elle s'était inspirée et qui prévoit à la fois des droits et des devoirs, la

Déclaration de Kampala oblige les membres de la communauté intellectuelle de s'acquitter de leurs rôles et fonctions avec compétence, intégrité et au mieux de leurs capacités. Ces fonctions doivent être exercées conformément aux normes morales et scientifiques les plus strictes (Chapitre III, Article 19).

Vis-à-vis des uns et des autres, les membres de la communauté intellectuelle ou académique ont la responsabilité de promouvoir l'esprit de tolérance devant des opinions ou positions contraires et d'encourager le débat et la discussion démocratique au sein de leur communauté (Article 20). Aucun groupe ne doit se permettre de harceler, de dominer ou d'opprimer un autre groupe. Tous les conflits entre les membres doivent être étudiés et résolus dans un esprit d'égalité, de non-discrimination et de démocratie (Article 21). Les membres de la communauté universitaire doivent faire preuve de solidarité et donner asile à tout membre persécuté du fait de son activité intellectuelle (Article 24).

À l'égard du peuple, la communauté intellectuelle doit faire sienne la lutte des forces populaires pour leurs droits et leur émancipation (Article 22). Nul membre de cette communauté ne doit participer ou être partie prenante dans une quelconque action qui pourrait porter préjudice au peuple ou à la communauté intellectuelle, ou compromettre les principes et normes scientifiques, éthiques et professionnelles (Article 23). La communauté intellectuelle doit encourager et contribuer aux actions positives pour corriger les inégalités anciennes et contemporaines fondées sur le sexe, la nationalité et/ou tout autre handicap social (Article 25).

Des dispositions semblables sur la responsabilité sociale des universitaires figurent dans la Déclaration de Dar-es-Salaam. Suivant le Préambule :

« Nous, universitaires, intellectuels et dispensateurs de connaissances, nous avons une obligation humaine et une responsabilité sociale à l'égard de la lutte de notre peuple pour les droits, la liberté, la transformation sociale et la libération des hommes. Notre participation à la lutte de notre peuple est inséparable de la lutte pour l'autonomie de nos institutions d'enseignement Supérieur et pour la liberté de se consacrer à la recherche des connaissances sans contrainte, sans entrave ou ingérence de la part des autorités au pouvoir. »

À l'obligation pour tous les membres de la communauté académique de contribuer à la réparation des inégalités sociales, la Déclaration de Dar-es-Salaam ajoute celle de consacrer volontairement une partie de leur temps à l'éducation des secteurs défavorisés de la population (Point 50 *in fine*).

Pour les peuples comme pour les individus, le premier droit est celui de vivre mais pas de vivre de n'importe quelle manière. C'est celui de vivre en toute liberté, de bien vivre, ce qui suppose aussi le bien-être ou le

développement et d'abord la paix. Pour Boutros Ghali, la démocratie constitue « une garantie du développement et de la paix » (Ghali 1993 : 13). Ake enchaîne qu'elle est « une condition cardinale pour survivre » (Ake 1991 : 14) tandis que Médard tranche qu'« elle est pour l'Afrique une nécessité vitale » (Médard 1990 : 35).

Ainsi que souligné plus haut, le combat pour la conquête et la défense des libertés académiques devrait ainsi et avant tout être dans la phase actuelle, un combat pour la démocratie, le développement et la paix, faisant des universitaires et autres intellectuels les principaux instruments au service de ces idéaux.

Face à la distinction souvent citée faite par Gramsci entre d'un côté les intellectuels « traditionnels » - que Mafeje appelle intellectuels « complaisants », attachés au système ou à son service, qui en « reçoivent les privilèges et qui constituent la majorité » - , et de l'autre les intellectuels « organiques », les universitaires n'ont pas de choix. Ils doivent prendre la tête des intellectuels organiques que Mafeje appelle aussi « transcendants » ; ceux qui « ne considèrent pas leur situation comme donnée, mais qui la critiquent et la combattent ».

Pour Mafeje,

« Ils ne peuvent non plus se considérer comme un groupe à part, séparé des luttes plus larges qui se livrent dans la société qu'ils veulent transformer. De par la nature même de leurs aspirations politiques, ils ne peuvent séparer les libertés auxquelles ils prétendent pour eux-mêmes et celles qui sont refusées à la majorité du peuple. Ainsi, la lutte pour la démocratie et les libertés académiques devient une et indivisible et, bon gré mal gré, les intellectuels transcendants deviennent les intellectuels organiques de leur peuple » (Mafeje 1994b : 228).

De la sorte, l'« intellectuel neutre » devient tout simplement un mythe (Mangu 2003 : 6-8 ; Elder 1994 : 57-58 ; Goulemot 1990 : 51,61,63-65 ; Ory 1990 : 27 ; Sivaraksa 1994 : 73). « Neutre » par rapport à qui et par rapport à quoi ? A-t-on le droit de se dire neutre et de s'enfermer dans sa bibliothèque du reste vide ou dans sa tour d'ivoire lorsque ses frères, sœurs, parents, et d'autres compatriotes sont menacés de mort ; lorsque son peuple est enchaîné, opprimé, exploité et exproprié ; lorsque nos paysans doivent continuellement produire pour des maîtres placés hors d'Afrique, comme s'ils avaient à payer des dettes pour des montants et délais connus des seuls propriétaires du capital en Occident ; lorsque l'indépendance pour laquelle beaucoup des nôtres se sont immolés nous est confisquée chaque jour par les puissances étrangères, les multinationales, et autres institutions capitalistes internationales servies par des agents périphériques ou locaux se présentant comme nos gouvernements mais agissant en réalité comme leurs gouverneurs généraux ? A-t-on le droit

de se dire « neutre » lorsque sa société subit la crise la plus dure qui menace son existence même ? Devant le choix entre la vie et la mort, la démocratie et la dictature, peut-on se dire « neutre » et s'abstenir ? La neutralité de l'universitaire ou de l'intellectuel devient dans ces conditions non seulement une attitude inadmissible, mais elle constitue un crime de « non-assistance à peuple en danger » de nature à lui faire dénier la qualité même d'intellectuel. Suivant Bakary, il n'y a pas d'intellectuels neutres, pas plus qu'il n'existe de grammaire ou de syntaxe neutre (Bakary 1992 : 19).

Comme le note si bien Ki-Zerbo :

« L'intellectuel qui se dit neutre justement parce qu'intellectuel, devient précisément à cause de cette option l'homme de tous les régimes et des *statu quo* successifs. Neutre par rapport à chacun des régimes, il adhère à l'ensemble du système » (Ki-Zerbo 1994 : 35).

Le brillant historien surenchérit :

« ... quand, comme en Afrique, tout le pouvoir est concentré entre les mains d'un seul, et que la politique submerge la vie de tous par le truchement d'un Parti-Etat voire d'un Parti-Peuple, la neutralité du professeur africain Lambda dans son laboratoire ressemble beaucoup à celle du lapin neutre dans la jungle qui ne l'est pas » (Ki-Zerbo 1994 : 36).

Les étudiants sont également enclins à céder à cette tentation de « neutralité », cartelés entre le baratin d'« élite de demain » alors que rien n'est fait pour eux, que l'université se meurt, qu'ils doivent mourir eux-mêmes au présent, et en même temps menacés d'années blanches, il leur est interdit de parler ou de faire de la politique. Tout ceci repose le problème de la conception de la politique héritée des Partis-État en Afrique. Est-ce ne pas faire de politique que de rester toute la journée l'oreille collée à un poste récepteur ou l'œil rivé sur la télévision, écoutant la « musique douce » ou regardant les dessins animés dans sa chambre pendant que les sanglots du peuple meurtri fusent de partout ? Est-ce ne pas faire de politique que de se taire lorsque les bibliothèques et laboratoires sont vides ou lorsque les auditoriums et résidences universitaires sont privés d'eau et d'électricité ? Est-ce ne pas faire de politique que de se soumettre à suivre les cours à même le sol, de se voir imposer sans réaction les cours et les programmes de recherche ? Est-ce ne pas faire de politique que d'applaudir lorsque l'État se désengage de l'université, lorsque l'accès à l'université est laissé aux nantis et de jubiler lorsque ses propres parents, non payés depuis des années, se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux énormes frais d'études et lorsque l'enseignement supérieur est déclaré un luxe inutile ? Est-ce ne pas faire de politique et être étudiant modèle, « élite de demain », que de se réjouir lorsque les institutions financières internationales,

dans le cadre du PAS, imposent la suppression des bourses, du transport, du logement, des frais de fonctionnement des universités ou des subventions de recherches ?

Jusqu'ici, constate Ki-Zerbo, beaucoup d'intellectuels africains ont préféré prendre leur distance par rapport au champ abusivement et par ignorance considéré comme suspect ou maudit de la politique et même du politique. Certains se situent même résolument et naïvement « au-dessus de la politique », ignorant cette forte pensée de l'homme politique burkinabè Nazi-Boni : « si vous ne faites pas la politique, la politique vous fera » (Ki-Zerbo 1994 : 31). Si faire de la politique signifie se spécialiser dans le mensonge et la démagogie, se soucier de son ventre et de ses intérêts égoïstes au détriment de l'intérêt général et se donner à toutes les batailles pour s'emparer du pouvoir en vue de se servir, pourquoi ceux qui interdisent aux universitaires de faire de politique n'y renoncent pas eux-mêmes ? Pourquoi, par exemple, recourir régulièrement au scrutin populaire et dire au peuple que le vote des dirigeants est un devoir civique ? La politique n'est pas ce que le parti unique nous en a appris. Faire de la politique au sens noble et non pernicieux du terme, c'est se mettre au service du peuple ; c'est penser intérêt général. Le citoyen est nécessairement un animal politique engagé. À moins donc de nier aux universitaires et aux étudiants la qualité de citoyens, l'on ne saurait leur interdire de s'occuper de la politique. L'universitaire qui s'interdit de faire la politique au sens où l'on devrait l'entendre dans le monde de l'université est un homme marginal, un névrosé.

Se préoccuper des libertés de tous les citoyens ou du peuple dont les membres de la communauté universitaire ne sauraient être exclus ni s'exclure sans s'exclure de l'université véritable, c'est aussi se soucier de ses propres libertés.

C'est en nous engageant à ses côtés que le combat des libertés académiques deviendra celui du peuple tout entier ; qu'il sera soutenu par l'ensemble des composantes du peuple ; que les revendications des universitaires et autres intellectuels cesseront d'être regardées comme des préoccupations égoïstes des alliés stratégiques et des inspirateurs ou des complices des auteurs de sa misère pour être appuyées par les masses réagissant avec toute la force des éléphants vivants dont on arrache les ivoires. Le combat des universitaires pour les libertés académiques deviendra celui du peuple dès lors que les universitaires eux-mêmes se seront engagés dans son combat pour la démocratie. Malheureusement, à l'instar de leurs nombreux collègues d'autres pays d'Afrique, les intellectuels congolais ont généralement contribué plus à asseoir et à légitimer l'autoritarisme que la démocratie. Incapables pour la plupart d'inventer un discours d'accompagnement du processus de démocratisation, l'on dirait qu'au fil des années, le parti unique avait réussi à

leur inoculer son venin autoritaire, à les vacciner contre une réflexion indépendante et objective au point de devenir prompts à ériger les dogmes et slogans en thèses scientifiques, à sacrifier les exigences de la recherche de la vérité et les intérêts du peuple sur l'autel de la survie matérielle et qu'au lieu de la combattre, plusieurs devinrent et restent encore l'écho et les chantages de la dictature (Mbata 1996 : 95). Comme le constatait Bakary dans le chef des intellectuels ivoiriens (Bakary 1992 : 98) et Ibrahim dans celui des politologues nigériens (Ibrahim 1997 : 114-117), le rôle des intellectuels congolais dans la fabrication d'une culture politique nationale propice à la démocratie depuis l'indépendance ne mérite ni « plaidoyer » au sens de Sartre (1972), ni éloge à la manière de Lévy (1987). Pour le caractériser, il faudrait plutôt parler d'une « trahison des clercs » (Benda 1965) ou d'une « défaite de la pensée » (Finkielkraut 1987). Depuis l'indépendance de la RDC en 1960, la démocratie est loin d'avoir été « une affaire Dreyfus » (Ory et Sirinelli 1986), animée par les universitaires et d'autres intellectuels se battant pour la justice déniée au peuple tout entier là où en France des intellectuels se mobilisèrent pendant des années et eurent finalement gain de cause dans leur combat contre le déni de la justice dont un seul individu, le capitaine Alfred Dreyfus, était l'unique victime. Mis à part quelques moments de sursaut, l'histoire intellectuelle du Congo depuis les années soixante aura été marquée par l'irresponsabilité sociale des universitaires et autres intellectuels. Il s'agirait plutôt de l'histoire d'une démission ou d'une forfaiture des intellectuels ou mieux de ceux se proclamant comme tels (Bakary 1992: 98).

Avant de conclure, il serait peut-être utile de dire un mot sur la responsabilité scientifique des universitaires. Cet aspect de la responsabilité sociale n'a pas été suffisamment abordé lors des débats sur les libertés académiques. Les membres de la communauté académique doivent produire et disséminer des connaissances indispensables au mieux-être et à la libération de leur peuple. Ils doivent également contribuer au développement des sciences, ce qui exige un travail permanent de recherche. La recherche scientifique est l'une des missions cardinales de l'institution universitaire et les universitaires doivent s'acquitter de cette fonction conformément aux normes morales et scientifiques les plus strictes. Certes, elle requiert des moyens qui font généralement défaut. Là où elles existent, les bibliothèques universitaires n'ont pas été renouvelées depuis des années et il est difficile de se procurer un livre scientifique dont le prix équivaut parfois au salaire mensuel d'un professeur d'université. Les maisons de publications et journaux sont rares.

La recherche elle-même devient un luxe lorsque la priorité est donnée à la survie par des activités *extra* académiques qui font que les professeurs deviennent de simples touristes sur les campus où ils ne passent que très peu de temps dans leurs bureaux et moins encore à la bibliothèque. Ce ne sont là

que des circonstances atténuantes qui n'excusent personne de ceux qui n'ont jamais cessé de se réclamer et s'obstinent à faire partie de la communauté universitaire. Il n'y a pas d'université sans activités de recherche ; pas d'universitaire ou de chercheur sans publications qui passerait son temps à recycler de vieilles théories servies aux étudiants sous forme de manuels ou de syllabus. L'insistance sur les libertés académiques ne devrait pas nous faire oublier notre responsabilité sociale qui emporte non seulement une responsabilité politique en temps que membre d'une société donnée et citoyen, mais aussi une responsabilité scientifique en tant que producteur du savoir qui libère et développe.

6. Conclusion

Dans de nombreux pays d'Afrique, y compris la RDC, l'université est aussi vieille que l'État post-colonial. Nés presque à la même époque, ils se présentent comme des jumeaux en perpétuel conflit, l'un tendant avec l'arsenal de moyens dont il dispose à domestiquer l'autre au besoin par la raison des armes, l'autre cherchant à s'affirmer contre le premier et à se libérer par les armes de la raison. Mais il n'y a pas que l'État, il y a toute une armada d'adversaires se recrutant essentiellement parmi les détenteurs du grand capital pour qui les libertés académiques sont une terrible menace à leurs intérêts et doivent être combattues en conséquence.

Les libertés académiques sont liées à l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et aux franchises universitaires. Elles sont des droits mais emportent aussi des devoirs. Il n'y a libertés que là où il y a responsabilité et là où il y a responsabilité, il est impérieux qu'il y ait libertés. Là où il y a pouvoir (intellectuel) et droits, il y a également devoir. Il existe un lien entre les libertés académiques et la production et le développement du savoir. L'université et les universitaires doivent aussi contribuer au développement de leur société étant donné que le développement a été l'une des justifications de l'établissement de l'institution universitaire. Sans libertés académiques ni franchises reconnues à l'institution, on ne saurait parler d'université véritable. Les libertés académiques sont filles des libertés intellectuelles et ne s'épanouissent que dans un environnement démocratique tout en étant elles-mêmes le thermomètre qui permette de mesurer la température démocratique de la société et un moyen pour accélérer la démocratisation de celle-ci.

L'histoire des universités africaines en général et congolaises en particulier est un long drame des libertés académiques et des franchises universitaires. En Occident et parti de lui, le capital est passé depuis longtemps à un stade de l'impérialisme dans le contexte de la mondialisation. Allié de la raison d'État, cet impérialisme du capital ou du marché affecte tous les secteurs, y compris celui de l'enseignement supérieur, et n'a donc pas épargné les libertés

académiques et les franchises universitaires, particulièrement à la suite des attentats de New York et de Washington du 11 septembre 2001.

Dans la foulée des mesures liberticides prises par l'Administration Bush pour combattre le terrorisme et garantir la sécurité aux États-Unis, longtemps réputées dans la défense des libertés académiques et la sauvegarde de leur autonomie, les universités américaines donnent la malheureuse impression de s'être transformées en sections des agences de renseignement. Les éléments de la sécurité américaine se sont installés sur les campus et ont pris d'assaut les auditoriums, les bibliothèques, les services d'inscription et de recrutement. Ils ont même réussi à entrer dans les instances où se déterminent les programmes de recherche, imposant sur les universités et les universitaires un terrorisme qui rappelle à bien des égards celui que nous avons connus dans plusieurs pays africains sous les régimes autoritaires (Zezeza 2003 : 153-154 ; 2004 :45). Les victimes de violations de ces libertés académiques sont aussi américaines, mais elles se recrutent essentiellement parmi les enseignants, chercheurs et étudiants étrangers. La guerre contre l'Irak, réponse du terrorisme d'État américain au terrorisme international au visage oriental, est venue malheureusement aggraver cette situation en étendant le terrorisme d'État américain à d'autres libertés intellectuelles comme la liberté d'opinion, de conscience, de religion et d'expression. Compte tenu de la jeunesse de nos universités, des traditions universitaires récentes, et du degré d'autoritarisme de nos États, les violations des libertés académiques et des franchises universitaires sont nombreuses. Cependant, sans que cela ne constitue une quelconque excuse, il n'y a là rien de spécifiquement africain ou congolais comme le démontre le cas de l'Amérique de Bush recourant au terrorisme pour mieux lutter contre le terrorisme, bâillonnant la presse condamnée à travailler sous la dictée du Pentagone et réduisant à suffisance les libertés académiques et l'autonomie des universités américaines.

Lutter pour les libertés académiques comme l'écrit Ki-Zerbo, c'est d'abord les produire et les organiser à la source, dans les milieux universitaires, les affirmer devant ceux qui s'ingénient à les violer et les faire consommer par le peuple pour qu'elles deviennent aussi ses libertés (Ki-Zerbo 1994 : 31-41). Cette bataille décisive exige l'implication et la solidarité de toutes les composantes de la communauté universitaire (enseignants, chercheurs, étudiants, et personnel administratif et technique) qui doivent être soudées pour s'engager avec plus de chance de succès dans la lutte contre des forces visibles et invisibles extrêmement puissantes opposées aux libertés académiques. Ceci implique aussi que la communauté académique plus engagée que d'autres dans un combat qui est d'abord sien se fasse des alliés au niveau national, sous-régional et régional, parmi les autres intellectuels, au sein de la société civile et le peuple lui-même. Les autres ne nous soutiendront et n'appuieront

notre combat que si en tant qu'universitaires, nous sortons de nos tours d'ivoire, si nous nous faisons violence en rejetant nos intérêts égoïstes d'une classe alliée à l'impérialisme pour assujettir notre peuple et nous engageons résolument dans la défense des intérêts de toutes les couches sociales. En d'autres termes, les membres de la communauté nationale ne nous appuieront que si nous acceptons d'assumer notre responsabilité sociale ou si nous réussissons ce que Ki-Zerbo appelle notre « intégration sociale » (Ki-Zerbo 1990 : 40).

La liberté tout comme l'autonomie se méritent et se payent. Qui dit droits, dit aussi devoirs, non comme un revers de la médaille des droits, mais comme l'autre moment dynamique d'un moteur à deux temps. C'est dans ce sens qu'un droit est aussi une dette à payer à quelqu'un, une corde au cou dont il faut se libérer (Ki-Zerbo 1994 : 40). L'universitaire africain a une dette primordiale envers son peuple. C'est pour lui permettre de s'acquitter de cette dette ou responsabilité sociale que les libertés académiques et l'autonomie universitaire ont un sens. La responsabilité sociale implique aussi que nous puissions reconstruire l'université, une université africaine (*universitas africana*) et, par-là une université de développement (Ki-Zerbo 1994 : 40) ; que nous puissions nous remettre en cause comme universitaires et comme intellectuels pour nous interroger sur notre véritable mission dans la société, pour savoir comment nous l'avons jusque-là assumée, rectifier le tir, nous réconcilier avec le peuple et mieux le servir.

Ki-Zerbo discerne trois voies de la responsabilité sociale : la constitution de communautés intellectuelles, la lutte pour la démocratie et les stratégies d'intégration (Ki-Zerbo 1994 : 37). Le premier des droits, comme il le rappelle, est celui d'exister (Ki-Zerbo 1994 : 34). C'est pourquoi il faut s'appliquer à forger une plate-forme par pays, par sous-région et pour le continent. Il n'y a pas de droits académiques sans devoir de les défendre, de s'organiser pour les protéger, sans devoir de « résistance à l'oppression » en respectant un minimum de solidarité.⁵ Cette solidarité doit exister au sein de la communauté universitaire et entre les différentes composantes de celle-ci, avec d'autres intellectuels et les organisations de la société civile, avec les différentes couches de la population et le reste du peuple. Elle doit aussi exister entre la communauté universitaire nationale et les membres des communautés des pays de la sous-région, de la région et du reste du monde. Bref, l'université doit devenir un lieu de solidarité, de tolérance, de démocratie et de culture de la paix si elle veut promouvoir et consolider les mêmes valeurs au sein de la société globale.

En dehors de l'université, dans un pays et une sous-région où de récents conflits ont conduit au génocide et à des tentatives d'épuration ethnique, l'on conçoit qu'au lieu de véhiculer le discours de haine et d'attiser les conflits qui

entraînent la déchirure de l'éphémère tissu social légué par la colonisation, les universitaires devraient être des instruments de paix, utiliser leur savoir ou produire et disséminer un savoir qui permette de reconstruire nos État, de réconcilier nos peuples et de rebâtir notre continent. L'expérience récente démontre malheureusement que non seulement les enseignants et étudiants universitaires ont été actifs dans la formulation des arguments utilisés plus tard pour justifier le conflit armé et même le génocide, mais que dans certains cas, ils ont même pris part aux combats (Sall *et al* 2003 : 133).

À l'heure qu'il est, l'Afrique est toujours prise dans la tempête ou dans les tourbillons de la démocratisation. Si certaines barges étatiques africaines peuvent être considérées comme hors de danger, sorties des zones de turbulences les plus vives ou en voie d'en sortir, la barge « RDC » est en train de suivre le cercle vicieux des tourbillons et fait du sur-place. Chargée de l'immense partie des richesses embarquées sur le bateau « Afrique », la barge « RDC » est non seulement dans les tourbillons, mais le « feu » s'est déclaré à bord depuis plusieurs années. « Le pays de tous les espoirs » est également devenu sur tous les plans, y compris celui de l'enseignement supérieur et des libertés académiques, le pays « de toutes les inquiétudes » (Kä Mana 1990 : 375-380).

Lutter pour les libertés académiques et pour la paix revient à lutter pour la démocratie non pas dans son sens étroit, formaliste, procéduraliste, mais dans le sens le plus large où l'entendait Mamdani (1988 : 50-51) et que lui confère la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La démocratie en Afrique doit être à la fois politique, sociale et économique dans ce sens qu'étant un droit elle-même, elle doit aussi être fondée sur le respect de tous les autres droits, civils, politiques, sociaux ou culturels, individuels ou collectifs.

L'avenir de nos universités, notre dignité en tant qu'universitaires ou intellectuels, et nos libertés sont étroitement liés à la survie de notre peuple, à ses libertés et au bonheur que nous pouvons lui procurer. En dernière analyse, le combat pour la libertés académiques en RDC et le reste de l'Afrique ne sera gagné que si elles sont davantage connues du milieu universitaire ; si nous faisons montre d'une solidarité toujours plus grande entre-nous et notre peuple ; si nous faisons nôtre le combat des masses pour le développement ; si nous nous attachons à supprimer les inégalités et les injustices de tout genre au sein de la communauté universitaire et de notre société ; si nous nous engageons dans la lutte pour la démocratie, la justice et la paix dans nos pays et d'abord au sein de nos institutions académiques ; si nous acceptons de nous acquitter de notre rôle et de notre mission de producteurs et reproducteurs du savoir avec compétence, intégrité et au mieux de nos capacités ; si nous consacrons nos énergies à la reconstruction de nos universités et instituts

supérieurs sans oublier la reconstruction de nos État. Tout cela requiert que nous assumions au mieux notre responsabilité scientifique comme universitaires et notre responsabilité sociale, qui est politique, vis-à-vis de notre peuple et de l'Afrique dans le contexte de la renaissance africaine. La lutte pour la reconstruction de l'université continue de même que celle pour les libertés académiques. Elle devra se poursuivre aussi longtemps que se poursuivront les violations des libertés académiques et des franchises universitaire et tant que les auteurs de ces violations n'auront pas désarmé. La fin de la guerre, la mise en place d'un nouveau cadre juridique dans le pays et les progrès réalisés en matière de démocratisation et des droits de l'homme sur le continent augurent des lendemains meilleurs pour les libertés académiques en RDC et le reste de l'Afrique.

Notes

1. Déclaration de Lima sur la Liberté académique et l'Autonomie des Institutions de l'Enseignement supérieur, 10 septembre 1988.
2. Déclaration de Dar-es-Salaam sur les Libertés académiques et la Responsabilité sociale des Universitaires, 19 avril 1990.
4. Shylock est un personnage de la pièce de Williams Shakespeare. Dans *Le Marchand de Venise*, il exige une livre de chair humaine en guise de paiement d'une dette qu'un insolvable lui doit.
5. Déclaration de Lima, Points 15 & 16; Déclaration de Dar-es-Salaam, Partie IV, Chapitre II, Points 41, 42, 43, 47, 48 & 49; Déclaration de Kampala, Articles 20, 21, 22, 23 & 24.

Références

- Ake, Cl., 1991, « L'Afrique vers la Démocratie », *Africa Forum*, Vol. 1, No. 2.
- Ake, Cl., 1994, « Liberté académique et base matérielle », in Diouf, M. et Mamdani, M. (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala.
- Annarely, J. J., 1987, *Academic Freedom and Catholic Higher Education*, New York, Westport, Connecticut, London, Greenwood Pres.
- Bakary, A. T., 1992, *La Démocratie par le haut en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan.
- Bako, S., 1994, « Éducation et ajustement en Afrique : conditionnalités et Résistance », in Diouf, M. et Mamdani (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala.
- Bayart, J. F., 1989, *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard.
- Benda, J., 1965, *La trahison des clercs*, Paris, Pauvert.
- Bongeli, Y. et Ntumba, L., 1992, « Université, Recherche et Sous-Développement au Zaïre », in Kankwenda, Mbaya, (ed), *Le Zaïre vers quelles destinées ?* Dakar, CODESRIA.
- Busia, Jr. Nana, K. A., 1997, « Vers un cadre juridique pour la protection de la liberté intellectuelle », in CODESRIA, *Les Libertés intellectuelles en Afrique 1995*, Dakar, CODESRIA.
- CODESRIA, 1997, *Les libertés intellectuelles en Afrique 1995*, Dakar, CODESRIA.
- Curran, E. E., 1990, *Catholic Higher Education, Theology, and Academic Freedom*, London,

- University of Notre Dame Press.
- Diouf, M., 1994a, « Les intellectuels et l'État au Sénégal: La quête d'un paradigme », in Diouf, M. et M. Mamdani (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala.
- Diouf, M., 1994b, « Liberté intellectuelle et démocratie », in Diouf, M. et Mamdani, M. (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala.
- Diouf, M. et Mamdani, M. (eds), 1994, *Liberté académique en Afrique*, Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala.
- Eder, M., 1994, "Economic democracy: What the intellectuals do", in Soemardjan S & K. W. Thompson (eds), *Culture, development, and democracy: The role of the intellectual*, United Nations University Press.
- Finkelkraut, A., 1987, *La défaite de la pensée*, Paris, Gallimard.
- Ghali, B. B., 1993, « Les Nations Unies et l'Afrique », *Afrique 2000*, no. 14.
- Goulemot, J. M., 1990, « L'intellectuel est-il responsable ? », in Ory, P. (ed.), *Dernières questions aux intellectuels*, Paris, Olivier Orban.
- Hagan, G., 1994, « Liberté académique et responsabilité nationale dans un État africain : cas du Ghana », in Diouf, M. et Mamdani M. (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala.
- Ibrahim, J., 1997, "Political Scientists and the Subversion of Democracy in Africa", in Nzongola-Ntalaja, G. & Lee, M. (eds), *The State and Democracy in Africa*, Harare, AAPS Books.
- Jackson, R. H. 1980, "Why Africa Weak States Persist", in Atul Kohli (ed.), *The State and Development*, Princeton, Princeton University Press.
- Jackson, R. H., 1990, *Quasi-States: Sovereignty, International System, and the Third World*, Cambridge, England, Cambridge University Press.
- Jackson, R. H. & Rosberg, C. G., 1982, "Why Africa Weak States Persist: The Empirical and the Juridical in Statehood", *World Politics*, vol. 35.
- Joseph, R., 1999, "The Reconfiguration of Power in Late Twentieth Century Africa", in Joseph, R., (ed.). *State, Conflict, and Democracy in Africa*, Boulder & London, Lynne Rienner Publishers.
- Kä Mana, G., 1990, « Regards sur les temps actuels : le pays de tous les espoirs et de toutes les inquiétudes ». *Zaire-Afrique*, no 247-248.
- Ki-Zerbo, J., 1994, « Revendiquer les libertés académiques, mais surtout les produire et les organiser », in Diouf, M. et M. Mamdani (eds), *Liberté académique en Afrique*. Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala
- Levy, M. B. H., 1987, *Éloge des Intellectuels*, Paris, Grasset.
- Mafeje, A. 1994a, « Au-delà de la liberté intellectuelle : la lutte pour l'authenticité dans le discours des sciences sociales », in Diouf, M. et M. Mamdani (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala
- Mafeje, A., 1994b, « Les intellectuels africains : origine et options sociales », in Diouf, M. et M. Mamdani (eds), *Liberté académique en Afrique*. Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala.
- Mamdani, M., 1988, « Problème agraire et combat démocratique : le cas de l'Ouganda », in Anyang' Nyong'o, P. (ed), *Afrique : la longue marche vers la Démocratie. État autoritaires*

- et résistances populaires*, Paris, Publisud.
- Mamdani, M., 1994a, « Introduction : La quête des libertés académiques », in Diouf, M. et M. Mamdani (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar : CODESRIA & Paris : Karthala.
- Mamdani, M., 1994b, « L'intelligentsia, l'État et les mouvements sociaux en Afrique », in Diouf, M. et Mamdani M. (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar : CODESRIA & Paris : Karthala.
- Mangu, Mbata B., 1996, « Démocratie, régime pluraliste et tribalisme au Zaïre » Document pour monographie, Dakar, CODESRIA.
- Mangu, Mbata, B., 1997, « Zaïre : un autre enfer des libertés académiques », in CODESRIA, *Les libertés intellectuelles en Afrique 1995*, Dakar, CODESRIA.
- Mangu, Mbata B., 2003, *Contribution des intellectuels congolais au mouvement nationaliste, à la lutte pour l'indépendance et la démocratie au Congo-Kinsbasa*. Communication à la conférence commémorative du 30^e anniversaire du CODESRIA, Dakar.
- Médard, J. F., 1990, « L'État patrimonialisé », *Politique africaine*, spécial 10^e anniversaire, no. 39.
- Médard, J. F., 1977, « L'État sous-développé au Cameroun », *Année africaine*.
- Médard, J. F., 1982, "The Underdeveloped State in Tropical Africa: Political Clientelism or Neopatrimonialism?", in Clapham, C. (ed.), *Private Patronage and Public Power: Political Clientelism in the Modern State*, London, Pinter.
- Migdal, J., 1988, *Strong Societies and Weak States: State-Society Relations and State Capabilities in the Third World*, Princeton, N. J.: Princeton University Press.
- Mkandawire, T., 1997, « Introduction », in CODESRIA, *Les libertés intellectuelles en Afrique 1995*, Dakar, CODESRIA.
- Mukoka, Nsenda et Mulambu, Mvuluya, 1992, « L'Enseignement des Sciences humaines au Zaïre : quel programme pour quelle finalité : cas des Sciences politiques et administratives », in Kankwenda, Mbaya (ed.), *Le Zaïre vers quelles destinées ?* Dakar, CODESRIA.
- Ntumba-Luaba, L., 1998, « De l'usage abusif de l'argument de génocide face à la tentative de statocide ». *Actes des Journées de Réflexion sur la Guerre d'Agresion contre la République démocratique du Congo et l'interpellation du droit international*. Département de Droit public et Relations internationales, Université de Kinshasa, 5-6 octobre.
- Oloka-Onyango, J., 1994, « Libertés académiques et responsabilité sociale : Rapport de Synthèse », in Diouf, M. et Mamdani, M. (eds), *Liberté académique en Afrique*, Dakar, CODESRIA & Paris, Karthala.
- Ory, P., 1990, « Qu'est-ce qu'un intellectuel ? », in Ory, P., (ed.). *Dernières questions aux intellectuels*, Paris, Olivier Orban.
- Ory, P. & Sirinelli, J. F., 1986, *Les intellectuels en France, de l'Affaire Dreyfus à nos jours*, Paris, Armand Colin.
- Ottaway, M., 1999, "Ethnic Politics in Africa : Change and Continuity", in Joseph, R., (ed.), *State, Conflict, and Democracy in Africa*, Boulder & London : Lynne Rienner Publishers.
- Quantin, P., 1999, « L'Afrique centrale dans la guerre : les État-fantômes ne meurent

- jamais », *African Journal of Political Science*, Vol.4, No.1.
- Rajace, F., 1994, "Intellectuals and culture: Guardians of traditions or vanguards of development", in Soemardjan, S. & Thompson, K.W. (eds), *Culture, Development, and Democracy: The Role of the Intellectual*, United Nations University Press.
- Sall, E, et al, 2003, "The Public Dimensions of the University in Africa", *Journal of Higher Education in Africa / Revue de l'Enseignement supérieur en Afrique*, Vol 1 No 1.
- Sartre, J.-P., 1972, *Plaidoyer pour les intellectuels*, Paris, Gallimard.
- Schneider, A., 1999, "To Many Adjunct Professors, Academic Freedom Is a Myth", *The Chronicle of Higher Education*, December 10.
- Sivaraksa, S., 1994, "Culture, development, and democracy: The role of intellectuals", in Soemardjan, S. & K.W. Thompson (eds), *Culture, Development, and Democracy: The Role of the Intellectual*, United Nations University Press.
- Tshipamba, Dikamba J. P., 2003, *Du front commun universitaire pour le salut de la nation à l'universitaire aux multiples fronts pour la survie. Analyse diachronique de la métamorphose de l'idéologie nationaliste de l'universitaire en République démocratique du Congo. De 1960 à 2000*. Communication à la Conférence commémorative du 30e anniversaire du CODESRIA, Dakar, 10-12 décembre.
- Villalon, L. & Huxtable, P., 1997, *Critical Juncture : The African State Between Disintegration and Reconfiguration*, Boulder, CO, Lynne Rienner Publishers.
- Whitaker, S., 1984. "The Unfinished State of Nigeria", *Worldview*, Vol.27, No.3.
- Young, C., 1983, *Zaire, is there a state ?*. Communication faite au Congrès annuel de l'Association canadienne des Études africaines. Québec, inédit.
- Young, C. & Turner, T., 1985, *The rise and decline of the Zairian state*, The University of Wisconsin Press.
- Zartman, I. W., 1999, *Collapsed States*, Boulder, CO, Lynne Rienner Publishers.
- Zartman, I. W.(ed.), 1995, *Collapsed States: The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*, Boulder, CO, Lynne Rienner Publishers.
- Zeleza, P., 2003, "Neo-Liberalism and Academic Freedom", in Zeleza, P. & A. Olukoshi (eds), *African Universities in the Twenty-first Century*. Volume I Liberalisation and Internationalisation, Dakar, CODESRIA.
- Zeleza, P., 2003, "Academic Freedom in the Neo-Liberal Order: Governments, Globalization, Governance, and Gender", *Journal of Higher Education in Africa / Revue de l'Enseignement Supérieur en Afrique*. Vol.1, No.1.

2

Politisation et ethnicisation des libertés académiques sous la deuxième République au Congo-Kinshasa

Évariste Tshishimbi Katumumonyi

L'étude que nous présentons cherche à réfléchir sur le processus mis en œuvre par le Président Mobutu (deuxième République) pour brimer les libertés académiques au Congo-Kinshasa à travers plusieurs stratégies politico-idéologiques, notamment la politisation, et l'ethnicisation des campus universitaires, le massacre des étudiants et des professeurs, ou leur arrestation à des fins politiques ; la clochardisation du personnel scientifique et académique, etc.

De toutes ces stratégies, notre étude va en examiner deux seulement, à savoir la politisation et l'ethnicisation des libertés académiques.

D'entrée de jeu, disons que plusieurs définitions ont été déjà données au concept de liberté académique. Pour plus de détails, se reporter à (Mangu Mbata 2004).

Pour cette étude, nous utilisons le concept de « politisation » des libertés académiques pour montrer comment le pouvoir en place avait inféodé toutes les structures de l'enseignement supérieur et universitaire du pays dans son idéologie au point de les faire dépendre d'elle (de cette idéologie), y compris le discours scientifique dans son ensemble.

Dans le même contexte, nous entendons par « ethnicisation » des libertés académiques, le fait pour le pouvoir de l'époque d'inculquer dans la conscience du personnel de l'université (et des instituts supérieurs) le sentiment ethnique comme critère d'engagement (d'admission), de promotion et de réussite ou

d'échec dans la carrière scientifique ou académique et partant, dans l'administration de l'université (institut supérieur) en général.

Pour réaliser cette étude, nous avons fait recours à l'approche génétique, celle qui consiste à révéler les sources (causes réelles) des phénomènes étudiés, mais aussi leur évolution. Ainsi, nous verrons les circonstances qui ont déterminé le pouvoir de la deuxième république à politiser et à ethniciser les libertés académiques au Congo-Kinshasa ; nous verrons également les conséquences que cette politique a eues sur la vie (le fonctionnement) de l'université en général au pays.

Notre réflexion est prospective en ce sens qu'au terme de notre raisonnement, nous proposons quelques remèdes pour améliorer la situation.

I. De la politisation et de l'ethnicisation des libertés académiques

1.1. De la politisation des libertés académiques

Ceux qui connaissent l'histoire du Congo-Kinshasa savent que c'est en 1954 que l'expérience universitaire fut tentée officiellement au pays. Elle fut dans un premier temps l'œuvre de l'église catholique agissant par le canal d'un de ses membres du nom de Monseigneur Luc Gillon.

Voici ce qu'en dit Gillon (2004 : 21-23) lui-même : « En juin 1954, le Directeur général de l'Enseignement à Léopoldville estimait peu probable que les étudiants (noirs, c'est nous qui ajoutons) soient capables d'accéder à l'université. Il fit imposer par le Ministre un examen d'entrée qu'il considérait comme un obstacle insurmontable par tous les candidats qui espéraient s'inscrire à l'université. Il exigea d'ailleurs de présider, lui-même, le jury d'examen.

Lorsque cet examen eut lieu fin juillet ... il reconnut très franchement l'aptitude des africains à l'accès à l'enseignement supérieur. Et le 12 octobre 1954, le Recteur ouvrait la première année académique. 26 étudiants congolais étaient inscrits ; il y avait en plus 7 étudiants étrangers. L'année suivante il y avait 70 étudiants congolais et 17 étrangers ; et dès 1956 on comptait une centaine de congolais et 70 étrangers.

L'université débuta avec une candidature en sciences conduisant à la Médecine ou à l'Agronomie, une candidature en sciences sociales et administratives et une candidature en sciences pédagogiques. Une année pré-universitaire était maintenue. Le gouvernement avait refusé l'ouverture d'une faculté de droit. Après 2 ans, on ajouta une candidature en ingénieur civil et les différentes licences et doctorat faisant suite aux candidatures déjà couvertes (Gillon 2004 : 21-22).

Pour sa part le Ministre Buisseret, après avoir admis d'une façon définitive l'existence de Lovanium, décida de créer une université d'État en Afrique

centrale dont la localisation fut d'abord envisagée à l'Est du pays à proximité des territoires sous tutelle du Rwanda et du Burundi mais qui fut finalement établie à Élisabethville (Lubumbashi), capitale de la province du Katanga ... avec une faculté détachée à Astrida au Rwanda. » (Gillon 2004 : 23).

Cette ouverture de l'enseignement universitaire au pays, à l'époque coloniale, répondait à un cri d'alarme, c'est-à-dire la carence en cadres universitaires ou encore des élites, qui était vivement ressentie depuis toute l'époque coloniale. Cela approchait les vues de l'autorité coloniale dont la philosophie se focalisait plus sur les cadres moyens et subalternes que sur les élites ou cadres supérieurs.

Abordant cette question, C. Young écrit :

Autre thème persistant, et qui avait manifestement son origine dans l'échelle belge des valeurs sociales et politiques : créer une classe moyenne africaine. En fait, cet objectif n'a pas été réellement poursuivi d'une manière constante, parce que, tout d'abord, on n'était pas toujours d'accord sur son principe ... Mais il était logique qu'aux yeux des Européens, le Congo se présentât comme une scène où allait pouvoir se rejouer l'histoire de Belgique ; et cela exigeait une forte classe moyenne, poussée par les mêmes motivations de stabilité et de progrès matériel qui ont fait de la classe des artisans et commerçants le héros social de la Belgique.

Un des porte-parole les plus marquants de cette tendance était Henri Depage, qui prétendait que construire des universités et accorder les droits politiques avant d'avoir permis aux Africains d'atteindre le même niveau de vie que les Blancs serait favoriser la formation de mécontents et d'agitateurs. » (Young 1979 : 34-35).

D'autre part, le très influent Centre d'étude des problèmes sociaux indigènes (CEPSI) d'Élisabethville (Lubumbashi) déclarait en 1951 :

« L'expérience coloniale des nations européennes doit nous inciter à éviter de créer hâtivement une classe d'indigènes hautement privilégiés de laquelle surgiraient probablement des éléments cherchant à s'emparer de la masse inculte pour accéder au pouvoir et la priver de l'assistance encore indispensable du peuple colonisateur. Il s'indique, au contraire, de favoriser avant tout et par tous les moyens la création des classes moyennes... (Young 1979 : 35).

Disons que pendant toute la période de la colonisation, les Belges n'avaient pas besoin d'avoir des noirs hautement formés, c'est-à-dire des cadres universitaires. Pour eux, les universitaires étaient synonymes d'agitations et

d'ennuis. D'où l'adage célèbre de l'époque : pas d'élites, pas d'ennuis. (Young 1979 : 35 ; Vanderlinden : s. d.).

Toutefois, il faut remarquer que pour plusieurs raisons, cette philosophie de l'autorité coloniale ne va pas toujours tenir. Elle sera brutalement changée, ou du moins elle va évoluer vers de nouvelles perspectives. D'abord le contexte international de l'époque dominé par la charte de San Francisco, signé le 26 juin 1943 par le bloc dit non colonisateur, représenté par les États-Unis, l'URSS et la Chine qui étaient opposés à la colonisation et qui imposaient la décolonisation comme politique de l'époque.

On peut aussi évoquer la défaite de l'armée française à Dien Bien Phu en 1955 et ses conséquences en Algérie. Une année plus tard, c'est-à-dire en 1956, il se tiendra à l'initiative du Président indonésien, Ahmed Soekarno, un forum réservé aux pays d'Asie et d'Afrique, avec la volonté déclarée de faire le procès du colonialisme et des colonialistes. C'est ce forum que l'on a appelé « Conférence de Bandoeng ».

D'autre part, en Belgique, un professeur de l'Université d'Anvers, Monsieur A. A. J. Van Bilsen, sortit un ouvrage où il posait clairement la question de l'indépendance de l'Afrique et surtout l'urgence qu'il y avait de former les cadres supérieurs, c'est-à-dire des élites (Van Bilsen : 1956).

Toute cette situation détermina ainsi les autorités belges à changer leur philosophie et à créer des universités dans leurs colonies, et principalement en République démocratique du Congo.

Cette politique consista ainsi à former des cadres supérieurs sur place au Congo et d'autres en Belgique.

Il en résulta qu'au moment de l'indépendance, le Congo comptait entre vingt et trente diplômés universitaires laïques, les experts n'ayant jamais pu se mettre d'accord sur leur nombre exact. Une chose semble indiscutable : l'Université Lovanium en avait diplômé à la fin de l'année académique 1959-1960, la sixième de son existence, très exactement vingt-deux : dix licenciés en sciences pédagogiques ; quatre en sciences politiques et administratives ; quatre en sciences économiques ; deux en sciences sociales ; un en sciences commerciales et un ingénieur agronome (Vanderlinden : s.d. : 46).

Ce qui est plus remarquable à ce niveau, c'est que les critères retenus pour recruter ces étudiants mais aussi pour leur promotion scientifique étaient manifestement objectifs ; il s'agissait notamment de la compétence et des aptitudes personnelles du candidat ainsi que nous venons d'en faire mention à travers les pages qui précèdent. En aucune fois, il était fait appel aux critères subjectifs comme l'origine ethnique du candidat ou son appartenance à certaines institutions particulières.

Voyons rapidement les origines respectives des premiers étudiants inscrits à l'Université Lovanium (Université de Kinshasa) en 1954.

Les premiers sont arrivés dans la matinée du 05 janvier 1954 ; ils venaient du Collège de Kiniati (actuelle province du Bandundu). Il s'agit de :

- | | | | |
|-------------|--------|--------------|----------|
| 01. Mawanga | Zénon | 04. Mukwidi | Thomas |
| 02. Kingolo | David | 05. Mbuisi | Cléophas |
| 03. Lukoki | Ignace | 06. Matakana | Albert |

Ce premier groupe a été suivi le 13 janvier 1954 par 6 étudiants venant du Collège de Kamponde et un étudiant du Grand Séminaire de Kabue (dans l'actuelle province du Kasai occidental).

Il s'agit de :

- | | | | |
|---------------|----------|----------------------------|------------|
| 01. Lutumba | Pierre | 05. Kalanda | Auguste |
| 02. Nkongolo | Vincent | 06. Dipumba | Barthélémy |
| 03. Ilunga | Félicien | 07. Tsasa | Damien |
| 04. Tshibangu | André | (Grand Séminaire de Kabue) | |

Le dernier groupe est venu de Kisantu et de Mbanza-Boma (dans l'actuelle province du Bas-Congo).

Il s'agit de :

- | | | | |
|---------------------------------|-----------|-------------|-----------|
| 01. Habamenshi | Callixte | 09. Chicard | André |
| 02. Diaka | Bernardin | 10. Ntikala | André |
| 03. Ndele | Albert | 11. Kanza | Charles |
| 04. Ngynwa | Stanislas | 12. Tchaly | Stéphane |
| 05. Boko | Emmanuel | 13. Kibal | Paul |
| 06. Lebughe | Pierre | 14. Mbweny | Wenceslas |
| 07. Posho | Joseph | 15. Mbangu | Urbain |
| 08. Nyimi | François | 16. Kungula | François |
| (Gillon 2004 : 35, voir Annexe) | | | |

Comme on peut le remarquer, ces étudiants ne viennent pas d'une même province ; et même la notion de province ou d'origine en général n'est pas prise en compte comme critère spécifique d'admission. Ce qui compte, ainsi que nous venons de le voir, c'est la compétence du candidat attestée par des critères objectifs comme la réussite au concours d'entrée et aux examens.

Pour cette raison, la formation donnée à ces étudiants tant au pays qu'à l'extérieur a été de loin meilleure ; et ils en ont fait preuve à plusieurs reprises. On se rappelle que n'eût été l'intervention des étudiants congolais dans les débats politiques qui avaient eu lieu lors de la première table ronde, dite table ronde politique tenue à Bruxelles du 20 janvier au 20 février 1960, tout aurait capoté et le Congo aurait immédiatement basculé dans le chaos.

Parlant de cette question, F. Muamba Tshishimbi écrit :

... Cet handicap historique va donc peser lourdement sur le débat politique lorsque viendront les revendications pour l'indépendance (du Congo, c'est nous qui ajoutons). Ni leur niveau d'instruction..., ni leur bagage culturel, pas plus que les enseignements qu'ils pouvaient tirer de ce qui se passait à l'étranger, rien de tout cela ne permettra aux « évolués » (congolais) de surmonter cette pesanteur. Et quand sera venu le moment décisif : la table ronde belgo-congolaise de janvier/février 1960, les élites congolaises vont présenter un spectacle de désunion, ne sachant pas trop s'il valait mieux réclamer la libération des « tribus-nations » ou du Congo en tant que tel.

...Ce curieux « cocktail », qui était caractérisé aussi par la division au sein des partisans de l'indépendance eux-mêmes sur les futures institutions du Congo (nationalistes/fédéralistes), n'a manqué d'exploser que grâce à l'intervention inopinée des étudiants congolais de Belgique qui, deux jours avant l'ouverture des travaux de la « table-ronde », ont poussé les représentants congolais à s'unir dans un « Front commun » sur deux exigences minimales : indépendance immédiate et le caractère irréversible des décisions de la « table-ronde » (Muamba Tshishimbi, 1991 : 15 et 17).

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, une telle prouesse de la part des étudiants congolais est totalement impossible. D'autre part, il faut signaler que parallèlement à ce qui s'est passé en Belgique, les étudiants congolais de l'époque ont également joué un grand rôle dans la vie nationale. On se rappellera aussi qu'en septembre 1960, lorsqu'un grand conflit éclata au sommet de l'État, opposant le Président Joseph Kasa-Vubu au premier ministre Patrice Eméry Lumumba, on avait fait recours aux étudiants congolais pour calmer le jeu. Pendant plusieurs jours, ils avaient exercé provisoirement les hautes fonctions de grands mandataires de l'État en lieu et place du gouvernement de la République mis en congé, évitant ainsi au pays la grande catastrophe socio-politique qu'il aurait pu connaître dans ces premiers mois de sa souveraineté nationale et internationale.

On sait également qu'après le coup d'État militaire du Président Mobutu intervenu le 24 novembre 1965, les étudiants congolais ont été les seuls à avoir soutenu le pays dans tous les secteurs de la vie nationale. Ils avaient valablement remplacé les expatriés et avaient permis au pays de connaître un niveau de vie très enviable et appréciable tant à l'échelon national que celui international.

Pour ne pas agir en ordre dispersé, les étudiants congolais s'organisèrent en un mouvement appelé « Union général des Étudiants congolais » (UGEC). Ce mouvement se voulait être avant tout l'avant-garde de la lutte nationale contre le néo-colonialisme et le sous-développement.

Leur objectif principal consistait à dénoncer toute situation socio-économique et politique dégradante, de même que les régimes dictatoriaux conservateurs et des menées impérialistes au pays (Kabuya-Lumuna 1995 : 333).

Lors du deuxième congrès de l'UGEC qui eut lieu au mois d'août 1963 à Kinshasa, des résolutions importantes furent prises pour le pays, notamment :

- l'instauration d'un régime politique de type présidentiel,
- l'unité nationale,
- l'intégrité territoriale et une structure unitaire décentralisée et déconcentrée garante de la cohésion nationale,
- la réhabilitation de Lumumba et sa consécration comme héros national.

Au plan social, le respect strict de la devise « tout pour le peuple et sa révolution » consacrant ainsi une solidarité franche avec les travailleurs congolais dans la lutte contre toute forme d'injustice sociale. Pour cela, il fallait :

- une politique d'austérité réduisant les dépenses publiques ;
- une économie planifiée ;
- la nationalisation des secteurs-clés de la vie nationale ;
- la fondation d'un parti unique, « organe suprême » concrétisant la « volonté du peuple » et le principe du centralisme démocratique ;
- l'élection du Président de la République au suffrage universel sur présentation du parti ;
- la création des forces parallèles dont une milice populaire pour contrebalancer la puissance de l'armée, etc. (Kabuya-Lumuna 1995 : 335).

C'est bien entendu le Président Mobutu qui tira le meilleur parti d'une telle révolution :

- il créa le Mouvement populaire de la Révolution (MPR), parti-État en 1967 ;

- il appliqua le suffrage universel à l'élection du président sur recommandation du parti en 1977 ;
- il consacra Lumumba héros national.
- D'autre part, Mobutu qui avait aussi des raisons de se méfier de l'armée fit mieux et, après avoir créé le Corps des Volontaires de la République (CVR), il intégra purement et simplement l'armée dans le parti unique ;
- Il supprima également toutes les sections de l'UGEC pour les remplacer par la JMPR (Jeunesse du Mouvement populaire de la Révolution) en 1969.

À partir de ce moment, il y eut un bras de fer entre le pouvoir politique et les étudiants.

Ainsi, après s'être servi de « l'Union générale des Étudiants congolais » et de son prestige, Mobutu finit par la supprimer en février 1969.

Certes, le courant international qui avait secoué les universités de partout avant d'amener à mai 1968 en France avait, au plan idéologique, une répercussion qui effraya les gouvernants. Mais agissant désormais en coulisse, l'UGEC soutint la réforme des structures universitaires prévue dans la Charte de Goma(2) et rejetée par le pouvoir. Cette dernière épreuve entre les étudiants et le pouvoir amena aux tragiques événements du 4 juin 1969.

Ce jour-là, en tirant sur les étudiants après avoir pendu quatre hommes politiques, après avoir exécuté de prestigieux chefs révolutionnaires (Mulele, Benguila), après avoir réussi à mettre Tchombé (ex-premier ministre du Congo en exil) hors d'état de nuire (Tchombé était alors depuis deux ans emprisonné dans un port d'Alger où il mourut fin juin 1969), après avoir maté les éléments rebelles de l'armée ..., le Général Mobutu donna le coup de grâce au dernier bastion idéologique opposé à son régime (Kabuya-Lumuna 1995 : 346)(1).

En 1971, lorsque, écœurés par l'obscurantisme politique qui s'installait au pays, les étudiants de Lovanium se saisirent de la commémoration du 4 juin pour réveiller une conscience progressiste chancelante et organisèrent une manifestation sur le site, Mobutu donna un coup aussi dur qu'inattendu : les étudiants furent enrôlés pour deux ans dans l'armée, ceux de Lovanium comme ceux de Lubumbashi qui avaient manifesté leur solidarité (Kabuya-Lumuna 1995 : 346).¹

Désormais la politique s'impose et s'installe partout.

Toutes les libertés académiques ou presque sont supprimées. C'est uniquement le militantisme ou l'obéissance inconditionnelle aux idéaux du parti et à son chef qui compte.

À la même époque (en 1971), toutes les universités du pays furent supprimées. À la place, le pouvoir créa une université unique appelée « Université nationale du Zaïre » (UNAZA) avec trois campus (anciennes universités

Lovanium, officielle du Congo et libre du Congo) et tous les autres instituts supérieurs pédagogiques et techniques du pays. Les responsables, à tous les niveaux, sont choisis non pas en raison de leur compétence et autres aptitudes comme autrefois, mais désormais compte tenu de leur degré de militantisme. Dans ce contexte, c'est plus l'idéologie du parti qui guidait la tradition scientifique que la science elle-même.

On n'a pas fait recours pour beaucoup de cas à des compétences et aptitudes ainsi que nous venons de le signaler. On a vu alors des étudiants passer de promotion sans avoir étudié, et enfin obtenir des diplômes avec de grandes mentions sans les mériter. Chose grave encore, même des personnes qui n'étaient pas inscrites dans un établissement d'enseignement réel, pouvaient acheter un diplôme universitaire et se faire engager confortablement dans de grandes institutions du pays.

Comble de tout, certaines institutions qui n'avaient rien de commun avec le niveau universitaire, et qui étaient chargées de dispenser une formation permanente de type purement professionnel, se voyaient attribuer le niveau supérieur et universitaire. C'est notamment le cas du Centre interdisciplinaire pour le développement et l'éducation permanente (CIDEP). Au lieu d'être un centre de formation permanente, CIDEP s'était mué en université avec la complicité du pouvoir.

Ainsi, tous les barons du Mouvement populaire de la Révolution (MPR), parti-État, dont beaucoup avaient simplement le niveau de l'école primaire, durent prendre gratuitement leur inscription au CIDEP et devinrent – pour la plupart – des diplômés surtout en sciences politiques (avec des mentions honorables). C'est l'époque où tout se monnaye à l'université. Ceux qui méritent, grâce à leurs aptitudes, se comptent au bout des doigts et sont souvent mal récompensés.

Sur le marché de l'emploi, il y a pléthore des cadres universitaires qui, dans l'ensemble, n'arrivent pas à défendre leur statut. La société elle-même est découragée. Elle n'a plus confiance dans les cadres universitaires qui brillent, pour certains, par de simples théories mais qui ne peuvent rien concrètement et pratiquement.

On rencontre dans le rang des professeurs d'université nombreux sans diplômes de docteurs ni thèses de doctorat. Ils ont été engagés et promus par « ordonnance présidentielle ». Au sein des campus des universités et instituts supérieurs, dans les auditoriums des cours, on trouve des « mouchards » (délateurs membres de la sécurité). Ils ont la mission de dénoncer les réactionnaires, parmi les professeurs, les étudiants ou le personnel administratif et technique.

Et pour aggraver la situation, on conseilla au Président Mobutu d'affamer les professeurs d'université.

À partir de 1980, le professeur d'université qui, jusque-là, touchait l'équivalent de plus ou moins 1000 dollars, va toucher désormais moins de 100 dollars. Nombreux seront sans logement, sans transport. Ils devront faire face aux multiples aléas de la vie pour lesquels ils n'ont pas d'argent.²

I.2. De l'ethnicisation des libertés académiques

Cette stratégie s'est concrétisée par la politique de régionalisation ou encore le système dit de « quota régional » appliqué lors de l'admission des étudiants, du recrutement des professeurs et autres cadres de l'université, de la réussite à l'université et de la promotion en général dans le milieu universitaire. Pour des cas précis, lire : (Senda Lusamba 2004).

À ce niveau, nous faisons remarquer que cette politique a causé beaucoup de « tort » au pays ; aussi bien au niveau interne que celui international. Ainsi, quand on examine par exemple le cas des bourses d'étude à l'étranger accordées aux Congolais sous la deuxième République, on s'aperçoit plus facilement d'un profond malaise ; le déséquilibre entre les provinces est criant. Ce sont les ressortissants de la province de l'Équateur, province du Chef de l'État, et précisément de son ethnie, qui sont privilégiés.

Ses collaborateurs (du président), les plus immédiats font également de même ; ils envoient leurs « frères » ou parents en général et autres connaissances étudier à l'étranger. Ceux qui n'ont pas d'influence dans l'entourage du Président sont condamnés à la réclusion sociale et à la marginalisation.

Dans l'ensemble, beaucoup de ceux qui partent n'ont pas de capacités voulues ; ils échouent et sont soit retournés au pays ou occupés sur place par le pouvoir à des postes de sécurité.

Au pays même, nombreux de ceux qui réussissent avec mentions très honorables ont été parrainés. Par ordre d'importance de parrainage, on a d'abord le pouvoir politique en place, puis des soutiens de seconde main apportés par d'autres parrains « autorités académiques, militaires, professeurs, chefs de travaux et assistants, etc.

On voit ainsi des individus « mieux réussir » tout en étant « fondamentalement » incapables de défendre leurs titres académiques ou scolaires. Ce sont ceux-là qui sont encore engagés dans des structures nationales les plus enviées et même à l'université comme personnel enseignant ou cadre administratif de statut supérieur. Ceux qui devraient normalement bien réussir, mais faute de soutien ou de parrainage, obtiendront des mentions très faibles et seront ravalés au bas niveau de la société.

Cette situation a eu des conséquences très regrettables sur l'ensemble de la société congolaise en général et principalement au niveau de l'université et de l'universitaire.

II. Conséquences de la politisation et de l'ethnisation des libertés académiques

Dans son étude précitée, André Mbata Mangu est déjà revenu sur plusieurs de ces conséquences (Mangu Mbata 2004), nous en relevons ici un aspect particulier, lié à la clochardisation du professeur et de son métier.

Ainsi pour pallier d'innombrables difficultés qu'il rencontre dans sa vie et son métier, le professeur s'engage dans la débrouille. Il s'agit principalement des activités de survie appelées « extra muros ». Parmi celles-ci, on peut citer :³

- *Le consulting* : une espèce de cabinet-conseil pour assister les hommes d'affaires en vue d'en tirer des dividendes à titre d'intérêt. Cette pratique revient surtout aux professeurs des facultés des sciences économiques, de droit et de médecine.
- *Les enquêtes sur terrain* : ceci concerne surtout les professeurs des sciences sociales, des sciences économiques, de psychologie et sciences de l'éducation, des lettres.
Ces derniers (professeurs) sont souvent utilisés comme « experts » par les organisations non gouvernementales (ONG) et autres organismes internationaux (UNICEF, FAO, PNUD, etc.) pour diriger les enquêtes sur terrain.
- *Création des écoles (primaires, secondaires et supérieures), des polycliniques, des cabinets d'avocats et autres centres de recherche* : ce sont surtout les professeurs des sciences sociales, des lettres, de psychologie et sciences de l'éducation, de droit et de médecine qui en sont des spécialistes.
- *Professeurs visiteurs dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés* autres que son établissement d'affiliation (d'attache) nationaux et internationaux : presque tous les professeurs de l'Université de Kinshasa (et même du pays) participent à cette activité.
- *Participation à des séminaires, conférences et colloques nationaux et internationaux* : cette participation garantit un « per diem » qui soulage la vie du professeur et qui peut être plus consistant que le salaire perçu à l'université.
- *Nomination au gouvernement et autres entreprises publiques et privées* : tout professeur du Congo rêve de devenir un jour conseiller, directeur d'un cabinet du ministre, président délégué général d'une entreprise, ministre, etc.

Beaucoup le sont déjà et beaucoup d'autres se battent « sérieusement » pour le devenir.

C'est pourquoi à chaque remaniement ministériel et même chaque jour qui passe, les professeurs du Congo (RDC), à quelques exceptions près, désertent les auditoriums pour tenter leur chance à la Gombe (centre ville de Kinshasa où sont concentrées toutes les institutions du pays et où il y a le pouvoir de décision), car dit-on, « on ne sait jamais ».

Toutefois, ces activités dites « extra-muros » en dehors de ce qu'elles garantissent comme « espoir de survie » comportent des conséquences nocives sur la vie du professeur et même du pays et aussi sur les libertés académiques en général.

Ainsi, à la question « comment appréciez-vous les conséquences de l'activité dite « extra muros » sur la vie d'un professeur d'université », posée à nos enquêtés (Tshishimbi sous presse) tous (enquêtés) ont confirmé que ces conséquences sont négatives tant pour le professeur que pour l'étudiant et la société.

Qu'on ne se leurre pas, ont-ils dit. L'activité « extra-muros » est une bombe à retardement pour le professeur. Elle a des effets immédiats et à long terme.

Immédiatement, l'activité « extra-muros » expose le professeur au stress. Elle ne lui permet pas de remplir convenablement son métier. Les enseignements, quand il arrive à les assurer lui-même, ne sont qu'une simple reproduction des notes qu'il a eues comme étudiant il y a des années ; sinon il se contente de reproduire – sans critique – les ouvrages, les syllabus et autres travaux élaborés par d'autres professeurs.

Dans la plupart des cas, le professeur n'enseigne plus ; ce sont les assistants et chefs de travaux qui deviennent maîtres du cours et qui l'assurent (au cas où le professeur n'avait pas élaboré « un éventuel syllabus ») comme ils veulent. Le professeur n'étant là que pour coter, et quelle cotation – lui qui n'a pas assuré les enseignements, ni posé l'interrogation et l'examen ?, se demande-t-on.

D'autre part, le professeur de l'Université de Kinshasa (à quelques exceptions près) ne publie plus. Il attend qu'un assistant ou un chef de travaux écrive un article (un ouvrage si possible) pour qu'il impose son nom comme co-auteur ; cela parfois au grand désavantage du vrai auteur. Sauf pour quelques cas, (de ceux qu'on invite à des colloques, conférences,...), le professeur n'organise pas personnellement des conférences, et ne participe même pas (souvent) à celles que certains de ses rares collègues organisent.

On voit ainsi la qualité d'un enseignement qui peut être dispensé dans ces conditions !

Ce qui vient d'être dit ramasse l'opinion des étudiants, assistants, chefs de travaux et agents administratifs enquêtés.

Les professeurs, quant à eux, reconnaissent que l'activité dite « extra-muros » ne leur permet pas d'organiser le temps et de répondre convenablement à

leurs charges professionnelles. Ils estiment toutefois que pour les temps actuels, elle constitue un exutoire pour leur survie.

À long terme, l'activité dite « extra muros » a des désavantages notoires pour la société. Elle lui prive des cadres de conception dont elle a besoin pour son développement. En outre, elle diminue l'espérance de vie de son auteur, c'est-à-dire le professeur.

À la question « comment voyez-vous l'avenir du métier de professeur et de l'Université de Kinshasa ? », les enquêtés répondent : être professeur est un métier par excellence, ont-ils tous confirmé. Il n'est pas donné à tout le monde de le devenir.

On peut facilement devenir ministre, PDG, etc, mais on ne peut facilement devenir professeur d'université, et surtout de l'Université de Kinshasa. Il y a plusieurs étapes qui exigent non seulement des capacités intellectuelles, mais aussi d'autres aptitudes particulières.

Bien que mal payé, le professeur d'université demeure un « oiseau rare ». Il est toujours admiré et considéré avec bienveillance. C'est pourquoi, les professeurs doivent se prendre au sérieux et éviter de se ridiculiser pour n'importe quoi, de n'importe comment et par n'importe qui !

L'État doit aussi prendre en charge le professeur et améliorer ses conditions de vie et de travail. Tant que les conditions des professeurs ne seront pas améliorées, l'Université de Kinshasa court un danger.

La Faculté de Polytechnique est déjà un cas d'illustration. Elle manque des professeurs compétents pour assurer les enseignements. C'est ce qui risque d'arriver à toutes les facultés. Étant mal payé au pays, le professeur cherchera mieux ailleurs, dans d'autres pays africains, européens, asiatiques... Et comment combler ce vide qu'il laisse derrière lui ?

« Un homme averti en vaut deux », ont-ils conclu.

Il faut remarquer que cette menace qui pèse sur l'Université de Kinshasa l'est aussi pour toutes les autres universités et même tous les autres instituts supérieurs du pays.

Il vaut mieux y penser pour prévenir le pire. Mais qui pourra le faire ?

IV. Remèdes

Le plus grand remède est la prise de conscience par le pouvoir public du rôle de l'université et de l'universitaire dans un pays sous développé comme la RDC.

Le pouvoir doit aussi libérer la science ou l'esprit scientifique des entraves politico-idéologiques.

Le pouvoir public doit améliorer les conditions de vie et de travail du professeur d'université et des étudiants.

En outre, le professeur d'université doit prendre conscience de son rôle d'élite dans sa société et agir en conséquence. Il faut que sa présence soit pour sa société un moyen de résoudre certains de ses problèmes plutôt que de les rendre multiples.

Pour cela, il faut que le professeur d'université devienne effectivement un agent du développement pour son pays et cesse d'imiter aveuglement ses collègues étrangers dont les recherches n'ont pas d'emprise au plan local. Cela nécessite de revoir le système d'enseignement jusque-là dispensé au pays ; celui-ci doit devenir concret et orienté vers la résolution des problèmes précis que rencontre le pays au lieu d'être trop théorique et abstrait comme c'est le cas aujourd'hui.

Un contrôle sévère doit être fait à l'université pour écarter des professeurs indécents qui n'ont pas rempli des conditions exigées pour devenir professeur d'université.

Il est bon de recourir aux examens d'entrée pour admettre les étudiants à l'université ainsi que cela l'avait été au début.

En guise de conclusion, nous disons que notre étude a porté sur « la politisation et l'ethnicisation des libertés académiques au Congo-Kinshasa ».

Nous avons subdivisé notre propos en trois grandes parties. La première partie a été consacrée au processus de politisation et d'ethnicisation des libertés académiques ; la seconde a présenté leurs conséquences ; la troisième a proposé quelques remèdes en guise de perspectives.

En gros, disons que la science ou du moins l'esprit scientifique est l'outil par excellence du progrès des peuples. Pour cela, elle (la science) doit se déployer dans des structures libérées de toute sorte d'entraves possibles. Au Congo-Kinshasa et particulièrement sous le régime du Président Mobutu, l'esprit scientifique de même que l'université dans son ensemble ont été soumis à une censure politico-idéologique sans précédent, et cela a conduit à des travers regrettables comme nous l'avons démontré à travers cette étude.

Nous souhaitons que les autorités politiques de la troisième république affranchissent l'esprit scientifique de toutes ces entraves afin de lui permettre de jouer valablement son rôle d'agent du progrès de la nation congolaise dans son ensemble.

Notes

1. Charte de Goma : il s'agissait d'une charte adoptée après une conférence entre le Ministre de l'Éducation d'alors (Kithima Alphonse-Roger) et les représentants des étudiants soucieux d'entreprendre une réforme du système d'enseignement du pays.
2. Nous avons approfondi cet aspect de la question dans certains de nos travaux, : cf. Tshishimbi sous presse

3. Il s'agit ici des résultats d'une enquête menée sur la situation des professeurs de l'Université de Kinshasa au mois d'août 2003. Cf. Tshishimbi sous presse

Bibliographie

- Gillon, L., 2004, *Les origines de l'enseignement universitaire en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Éditions universitaires africaines.
- Kabuya Lumuna, S., 1995, *La conquête des libertés en Afrique*, Kinshasa, Éditions NORAF SECCO.
- Mangu Mbata, A., 2004, « Libertés académiques et responsabilité sociale des universitaires en RDC », in *Colloque sur les libertés académiques en RDC*, Kinshasa, juin.
- Muamba Tshishimbi, F., 1991, *Le Zaïre peut-il sortir de l'impasse ?* Paris, Éd. Uhuru.
- Senda Lusamba, J., 2004, « La politisation de la gestion des ressources humaines dans l'enseignement supérieur et universitaire en République démocratique du Congo: cas du système de quota régional », in *Colloque sur les libertés académiques en RDC*, Kinshasa, juin.
- Tshishimbi, K. E., sous presse, « Salaire, prix et survie des professeurs de l'Université de Kinshasa. Une enquête menée à la Faculté des Sciences sociales, administratives et politiques », *Afrique et Développement*, vol. 18, FCK.
- Van Bilsen, A. A. J., 1956, *Vers l'indépendance du Congo et du Rwanda-Urundi*, Kraainem.
- Vanderlinden, J., s.d., *La crise congolaise 1959-1960 (mémoire du siècle)*, Texte inédit, Éditions Complexe.
- Young, C., 1979, *Introduction à la politique zairoise (congolaise)*, 2^e édition, Kinshasa, PUZ.

3

Pour une (re)définition des libertés académiques en République démocratique du Congo

Shamololo Tshund'olela Epanya

« Qu'est-ce que c'est que les libertés académiques ? Si personne ne me le demande, je le sais ; mais si quelqu'un me le demande et m'invite à les définir concrètement, franchement, je ne le sais pas. »

« Si jamais vous substituez dans son esprit l'autorité à la raison, il ne raisonnera plus ; il ne sera plus que le jouet de l'opinion des autres. »

Rousseau

Introduction

Les libertés académiques ne sont pas un mythe. Elles sont une réalité vivante et « légale » au niveau de l'enseignement supérieur et universitaire au Congo, comme ailleurs dans le monde. Elles sont en vogue à ce stade de la scolarité où étudiants et professeurs les évoquent régulièrement dans le cadre de leurs activités pour justifier certains comportements, attitudes et actes, ou pour réclamer certains droits et privilèges. Ils sont d'ailleurs très nombreux parmi eux, ceux qui ont eu à dénoncer plus d'une fois leur violation, et à réclamer leur respect.

Tout le monde semble donc conscient, apparemment tout au moins, de la nécessité et de l'importance des libertés académiques. Celles-ci sont d'ailleurs généralement considérées aujourd'hui comme un des principaux piliers du système d'enseignement supérieur et universitaire.

Notre communication se veut une réflexion d'ensemble sur la question. Son objectif est de répondre de façon concrète, opérationnelle et quelque

peu détaillée, en recourant à une perspective à la fois historique et dialectique, à une double interrogation que nous estimons fondamentale dans le cadre de cet atelier sur « Les Libertés académiques et Droits humains » organisé par le CODESRIA: « *Qu'est-ce que c'est que les libertés académiques aujourd'hui ?* », et « *Quel est leur contexte historique, particulièrement en République Démocratique du Congo ?* ».

La pertinence et l'intérêt de cette double interrogation sont évidents, particulièrement en cette année du jubilé où l'université congolaise fête ses cinquante ans et se trouve à la croisée des chemins.

Notons d'abord, en ce qui concerne la première interrogation, qu'on ne peut pas parler des libertés académiques, les exercer pleinement, les exploiter efficacement, lutter véritablement pour leur avènement, dénoncer les atteintes à ce niveau..., sans connaître au préalable ce que c'est. Et pourtant, c'est le cas chez nous. Quand on pose la question « Qu'est-ce que c'est que les libertés académiques ? », aux membres de la communauté universitaire congolaise, on est généralement surpris par le fait que très peu sont ceux qui sont en mesure d'y donner une réponse satisfaisante ! Or le flou, les ambiguïtés, les confusions et les malentendus actuels à propos de cette notion, sont souvent source de tensions et constituent un des éléments essentiels qui gênent sérieusement le fonctionnement normal des établissements d'enseignement supérieur et universitaire au Congo et qui ne permettent pas à ces institutions d'accomplir efficacement leur mission. Bien des membres de la communauté universitaire assimilent du reste les libertés académiques à n'importe quoi, alors qu'il s'agit là d'une notion très complexe qui réfère à une réalité précise.

On comprend dès lors qu'on ne peut pas totalement suivre Busia (1997 : 11-44) quand il affirme que « la difficulté n'est pas tellement de savoir ce qu'est la liberté académique, mais de dire ce que celle-ci n'est pas ». Cela est vrai d'autant plus qu'il faut au préalable connaître ce qu'elle est pour comprendre ce qu'elle n'est pas ! Busia Jr. note d'ailleurs lui-même que « dans la pensée juridique traditionnelle, pour qu'une norme quelle qu'elle soit mérite l'appellation de droit légal exerçable, elle doit être énoncée dans un langage précis et concis, stipulant clairement sa teneur et sa portée dans les limites supérieure et inférieure (Busia 1997 : 11-44).

Signalons ensuite et enfin, en prenant particulièrement en compte la seconde interrogation, qu'on ne peut pas considérer les libertés académiques comme un droit à revendiquer en soi, dans l'absolu et le définitif. Elles sont un ensemble de droits qui sont formulés dans une pratique sociale et académique précise et relative, en évolution constante. Elles constituent donc des libertés qui s'exercent dans un contexte historique bien déterminé qu'il importe de connaître pour bien saisir non seulement leur signification réelle, mais aussi leur portée, leurs limites et leur nature spécifique.

On devine, d'emblée, la structuration de notre contribution qui comprend deux volets essentiels. Il est d'abord question, dans un premier volet, de construire de façon progressive, systématique et détaillée, une définition concrète et opérationnelle des libertés académiques, particulièrement en RD du Congo. Il s'agit ensuite et enfin, dans le second et dernier volet du texte, de présenter le contexte historique des libertés académiques dans le pays et, de ce fait, de brosser l'évolution non seulement de ces libertés dans le pays, mais aussi et surtout de la lutte engagée localement pour leur protection et leur mise en œuvre depuis 1954, date de naissance de l'université congolaise, à nos jours. Cette analyse sera complétée, en conclusion, par quelques propositions utiles.

I. Qu'est-ce que c'est que les libertés académiques aujourd'hui ?

La question posée dans le titre de ce premier volet de notre contribution est complexe, et sous les apparences d'une interrogation unique qui invite à une définition globale des libertés académiques, particulièrement au Congo, elle couvre en fait une multitude des questions partielles, différentes et précises qui constituent, de ce fait, autant d'éléments partiels à prendre en compte dans toute construction valable de la donnée globale et de synthèse qu'est la définition des libertés académiques. Neuf de ces questions partielles nous semblent essentielles et constituent, avec l'énoncé de la définition des libertés académiques proposée à la fin, l'ossature principale de ce premier volet de notre communication.

Concrètement, après avoir répondu de façon simple, claire et rapide aux principales questions partielles qu'implique l'interrogation fondamentale et globale reprise plus haut, nous proposons, sous forme de synthèse, une définition précise, concrète et opérationnelle des libertés académiques, particulièrement en RD Congo. Cette option nous permet de justifier préalablement la définition qui sera proposée, et de dégager d'emblée, de façon claire et systématique, ses implications concrètes, avant d'en proposer l'énoncé.

Les questions partielles considérées dans cette communication et dont les réponses sont prises en compte dans la donnée globale et de synthèse que constitue la définition des libertés académiques, sont les suivantes : quelle est la *fonction* des libertés académiques, c'est-à-dire, les libertés académiques pour quoi faire. À quoi servent-elles, ou, mieux, à quoi devraient-elles servir ?(1). Qui doit jouir de ces libertés et vis-à-vis de qui doit-il en jouir, c'est-à-dire quelles sont les personnes appelées à les exercer et vis-à-vis de qui doivent-elles les exercer ? En d'autres termes, les *libertés académiques pour qui et vis-à-vis de qui* ?(2) Quel est leur *champ d'application*, c'est-à-dire, dans quels domaines et dans quels espaces sont-elles applicables ?(3). Quelles sont leurs *sources de base*,

c'est-à-dire où sont-elles consignées, et donc, où peut-on les retrouver, les atteindre ?(4). En quoi consistent-elles, c'est-à-dire, qu'impliquent-elles concrètement, par quoi se traduisent-elles, et donc, quel est leur *contenu* ?(5). Quels sont leurs *objectifs*, c'est-à-dire, quels sont les résultats attendus de leur mise en œuvre effective, et donc, à quoi permet concrètement d'aboutir leur plein exercice ?(6). Quels sont les *préalables pour leur plein exercice*, c'est-à-dire, qu'est-ce qui conditionne leur exercice véritable ?(7) Comment s'exercent-elles, c'est-à-dire de quelle manière sont-elles appliquées, et donc, quel est leur *mode d'exercice* ?(8). Quelle est leur *nature générale et spécifique*, c'est-à-dire, quelles sont leurs *caractéristiques et exigences essentielles*, tant générales que particulières, et donc, qu'est-ce qui les caractérise généralement et qu'est-ce qui permet non seulement de déterminer leur *portée et leurs limites*, mais aussi de les distinguer d'autres libertés autant que de toute autre chose ?(9).

C'est après avoir répondu à ces neuf interrogations partielles, qu'une dernière question, cette fois là globale et de synthèse, sera posée et trouvera une réponse : comment peut-on, en définitive, *définir* les libertés académiques aujourd'hui, particulièrement au Congo ?(10).

1. Les libertés académiques pour quoi faire ?

Les libertés académiques doivent être définies d'abord par leur *fonction*, en ce sens que leur définition doit indiquer de façon claire et explicite leur finalité. En effet, pour toute chose, il faut d'abord et avant tout considérer la fin.

Pourquoi a-t-on institué les libertés académiques ? À quoi servent-elles ou, mieux, à quoi devraient-elles servir ? En d'autres termes, qu'est-ce qui les légitime, qu'est-ce qui les justifie ?

À ces questions on peut d'emblée répondre que les libertés académiques ne sont pas une fin en soi. Il ne s'agit pas des libertés pour des libertés, mais des libertés ayant une finalité précise, c'est-à-dire conçues dans un but déterminé et qui ne devraient en principe être mises en œuvre que dans cette perspective.

Globalement, on peut dire que les libertés académiques sont conçues comme un ensemble de mécanismes destinés à *développer un certain nombre de conditions indispensables au bon accomplissement de la mission des établissements d'enseignement supérieur et universitaire*. Cette finalité globale implique de nombreuses finalités particulières et concrètes.

A. Créer les conditions indispensables pour un bon accomplissement de la mission de l'Université

Les libertés académiques sont un ensemble de mécanismes destinés à créer un certain nombre de conditions indispensables au bon accomplissement de la mission des établissements d'enseignement supérieur et universitaire. En

tant que tels, elles doivent *concourir au bon accomplissement de la mission de ces établissements et garantir à ces derniers ainsi qu'à leurs membres l'autonomie de pensée et d'action ainsi que l'autorité et la protection indispensables pour le bon accomplissement de leurs tâches.*

I) Concourir au bon accomplissement de la triple mission des établissements d'enseignement supérieur et universitaire

Les libertés académiques constituent un des principaux piliers de l'enseignement supérieur et universitaire. Leur finalité est, en définitive, l'amélioration sans cesse des performances des établissements de ce niveau de la scolarité dans tous les secteurs spécifiques de leur intervention. Elles sont notamment conçues comme un ensemble d'éléments « catalyseurs » dont la mise en œuvre concourt au bon accomplissement de la mission de l'université. Cette dernière est triple, car elle est à la fois *éducative, scientifique et sociale*.¹

Sur le plan éducatif, l'Université a pour mission de contribuer, par l'enseignement- apprentissage, à la formation des cadres de *conception de haut niveau et de qualité* dans les domaines les plus divers de la vie nationale et internationale, et de transmettre, dans ce cadre, un *savoir universel, de pointe et de haut niveau*. A ce titre, elle dispense des enseignements inscrits à ses programmes *de manière à favoriser l'éclosion des idées neuves* et le développement des aptitudes professionnelles.

Sur le plan scientifique, il s'agit d'organiser et de promouvoir, *de façon autonome et responsable*, la recherche scientifique, aussi bien fondamentale (et donc ayant quelque peu un caractère désintéressé car n'ayant pas une utilité pratique directe ni immédiate) qu'appliquée et de développement-technique (recherche-action) en vue non seulement d'*ouvrir des nouveaux horizons*, mais aussi de contribuer efficacement, tant au progrès de la science, de la culture et de la technologie, qu'au développement de son environnement et de l'humanité sur différents plans. Cela implique, bien sûr, la recherche, la découverte et la diffusion de la vérité ainsi que de l'efficacité, et particulièrement la recherche, l'élaboration et la diffusion d'un *nouveau savoir*, d'une *nouvelle culture*, des *nouvelles technologies ainsi que des solutions pertinentes et efficaces à des problèmes précis et variés*. Mais cela implique aussi la *critique permanente, la remise en cause, le renouvellement et le perfectionnement continuel* des connaissances, de la culture, des technologies et des solutions existantes.

Sur le plan plus largement social ou pratique, enfin, il s'agit d'assurer, *de façon autonome et responsable*, des services « éminents » et divers à la société, dans le but de promouvoir son bien-être et son développement sur divers plans.²

On comprend que de par sa mission, l'université est un lieu de promotion de *l'excellence*, un observatoire approprié, *objectif et impartial* de la société autant que de la nature, la *lanterne qui éclaire objectivement* l'humanité aussi bien sur son

passé et son présent que sur son avenir. Centre de *réflexion et d'étude permanentes et conscience critique* de la société, elle est un lieu privilégié et permanent de rencontre, d'échanges, de *débat, de remise en question, de production, de création et d'innovation*. Elle est cette tête chercheuse qui détecte les problèmes de la société, la caisse de résonance d'un peuple affamé de vérité et d'efficacité, et le catalyseur d'idées libératrices. Puissant révélateur des maux de la société, elle est appelée, de ce fait, à devenir le centre de prospective, mobilisant énergies et imagination pour combattre la force corrosive du fatalisme ambiant, et donc à jouer un rôle *anticipatif*, à procéder *constamment à la remise en question, au renouvellement, à la mise à jour et au perfectionnement des acquis de l'humanité*, et à constituer *une usine pour la transformation continue de la société ainsi que de la nature*.³ Pour cela, l'université doit rester fidèle à ses méthodes et à son éthique qui lui interdisent, soit de sacraliser un passé ou une tradition, soit à se laisser vassaliser par des groupes des forces diverses, mais en revanche, exigent d'elle la rigueur et la liberté dans la recherche et l'enseignement, le culte de l'objectivité⁴. . . L'enseignement universitaire particulièrement, doit être novateur et non-conformiste. Il doit démystifier et non mystifier, libérer et non assujettir ou infantiliser, mettre en cause l'acquis, l'analyser et le critiquer positivement. Il impose, de ce fait, de développer, non pas un discours unique et normalisateur, mais critique et contradictoire.

On comprend également de ce qui précède, que si l'exercice des libertés académiques permet d'installer un ensemble de conditions indispensables pour le bon accomplissement de la mission de l'université, cette mission n'est pas de nature purement académique, car elle est à la fois éducative, scientifique et même largement sociale.

Quoiqu'il en soit, c'est en principe seulement dans la perspective de la réalisation de cette triple mission de l'Université que ces éléments catalyseurs doivent être conçus et mis en œuvre. C'est pourquoi il faut se demander, à chaque instant si, telles qu'elles sont conçues et exercées, les libertés académiques concourent réellement et efficacement à l'accomplissement de la mission de l'université ou à autre chose, afin d'éviter tout *détournement* conscient et inconscient à ce niveau. En effet, bien des membres de la communauté universitaire semblent l'oublier et tentent souvent, de ce fait, d'utiliser les droits et privilèges que constituent les libertés académiques, non pas pour des fins définies plus haut, mais bien pour des desseins éminemment politiques, idéologiques, religieux ou autres. Par exemple, pour faire la propagande des partis politiques et de certaines églises, et assurer ainsi leur implantation dans les milieux universitaires ! Le but de leur mise en œuvre est, dans ce cas, d'asservir et d'inféoder les membres de la communauté universitaire, ce qui est contraire à leur finalité et constitue, de ce *op. cit.*

En fait, on ne doit pas confondre l'engagement social au sens large, qu'implique la troisième mission de l'université, lequel est guidé par les intérêts objectifs de la société et marche de pair avec l'objectivité et l'impartialité, avec l'engagement de parti. Ce dernier implique, automatiquement, un alignement, une inféodation, et impose la subjectivité et la partialité. On ne doit pas plus confondre une fonction académique ayant une portée politique, idéologique, économique, etc., avec une fonction purement politique, idéologique, économique... La non-prise en compte de la ligne de démarcation entre les deux est une des sources essentielles de tensions entre les milieux académiques et les tenants du pouvoir politique.

II) Garantir à l'université ainsi qu'à ses membres l'autonomie, l'autorité et la protection indispensables pour le bon accomplissement de leur mission

Pour accomplir pleinement, efficacement et comme il se doit la mission éducative, scientifique et autre qui leur est assignée, les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que leurs membres doivent nécessairement disposer d'une certaine *autonomie de pensée et d'action*, d'une certaine *protection* ainsi que d'un certain *pouvoir de décision*, au lieu de se voir toujours imposer ce qu'il faut penser et faire par l'extérieur. Les libertés académiques sont justement conçues comme un ensemble de mécanismes appropriés et efficaces dont la mise en œuvre devrait permettre d'asseoir et de garantir l'autonomie, toute relative évidemment, de pensée et d'action, ainsi que l'autorité, la protection et le pouvoir de décision indispensables pour un bon accomplissement de la mission assignée aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi qu'à leurs membres.

En d'autres termes, l'exercice des libertés académiques devrait permettre aux membres de la communauté universitaire de développer leur autonomie, et donc d'acquérir, d'entretenir, de mettre en œuvre, d'éprouver, de renforcer, de confirmer... leur capacité ainsi que leur disposition à penser et à agir librement, dans les limites des règles définies, à s'autodéterminer plus ou moins largement dans l'accomplissement de leurs tâches académiques spécifiques, scientifiques, éducatives et autres.

Les libertés académiques sont conçues, en second lieu, comme un *pouvoir* et une *protection*. Elles ne constituent pas seulement un ensemble de mécanismes dont la mise en œuvre tend à donner aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi qu'à leurs membres, une véritable autorité ainsi que le droit de décider librement sur des matières ayant trait à leur mission. Elles sont aussi un ensemble de mécanismes destinés à leur assurer la protection nécessaire, en leur garantissant de penser, de décider et d'agir librement, sans crainte.

B. Sept finalités concrètes et particulières au moins

Les finalités concrètes et particulières de la mise en œuvre des libertés académiques sont nombreuses et diverses. Dans ce lot, sept finalités précises méritent d'être présentées ici.

1) Affranchir les institutions d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que leurs membres, de diverses forces susceptibles de gêner le bon accomplissement de leur mission

De façon plus concrète, nous pouvons dire que les libertés académiques sont d'abord, avant tout et surtout conçues comme un ensemble de mécanismes appropriés et efficaces dont la mise en œuvre doit permettre aux institutions d'enseignement supérieur et universitaire ainsi qu'à leurs membres, de s'affranchir nettement et consciemment de diverses forces qui agissent dans l'environnement académique, et qui sont susceptibles de gêner plus ou moins directement le bon accomplissement de leur mission.

Plus concrètement, la mise en œuvre des libertés académiques doit permettre aux différentes composantes de la communauté universitaire de se libérer de différentes contraintes, pesanteurs et forces (académiques, politiques, idéologiques, économiques, religieuses, sociales, etc.) qui agissent dans le système universitaire, et qui sont susceptibles : de les étouffer, de les aliéner et de les empêcher non seulement d'exercer leurs tâches académiques avec toute l'autonomie de pensée et d'action nécessaire, mais aussi de se soumettre nettement et volontiers au pouvoir de la raison scientifique, ainsi que de jouir pleinement et effectivement de l'autonomie relative de pensée et d'action qui leur est garantie et reconnue ; de les enfermer dans une sorte de conservatisme rétrograde ; de les asservir, de les inféoder et de les aliéner ; d'émousser leur esprit critique, leur curiosité intellectuelle, leur objectivité, leur impartialité et leur rigueur ; d'étouffer leurs énergies, leurs efforts, leurs initiatives propres, leur courage et leur audace intellectuels, leur créativité, leur imagination et leur inventivité ; de les gêner dans la découverte, la prise de conscience, le respect, l'acquisition, le développement et la confirmation d'un certain nombre des *compétences ainsi que des valeurs universitaires de base.*

Il convient de noter ici que l'exercice des libertés académiques doit concourir à un double *affranchissement* des membres de la communauté universitaire.

La mise en œuvre des libertés académiques doit d'abord permettre d'affranchir les membres de la communauté universitaire *vis-à-vis de l'environnement académique et extra-académique*, c'est-à-dire vis-à-vis des autres intervenants externes et internes dans le système universitaire. Elle doit notamment permettre de *protéger*, dans l'accomplissement de leur mission, les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que leurs membres de pressions de toutes sortes ; de les *préserver* de toute interférence

plus ou moins nuisible, directement ou indirectement, d'où qu'elle vienne. Il s'agit de l'interférence des forces externes autant qu'internes qui agissent dans l'environnement académique : pouvoirs publics, entreprises, partis politiques et lobbies divers, églises, associations diverses (religieuses, culturelles, sportives, etc.) et organisations de la société civile, etc.

La mise en œuvre des libertés académiques doit également permettre d'affranchir les membres de la communauté universitaire *vis-à-vis d'eux-mêmes*, de leurs passions, de leurs sentiments, de leurs préjugés... Il faut en effet reconnaître qu'à l'intérieur de chaque membre de la communauté universitaire, il y a des forces vis-à-vis desquelles il doit se libérer, car elles le contraignent, à la manière d'un tyran, l'aliènent et l'empêchent de réaliser sa vraie nature, son statut, sa mission. Nombreux sont en effet ceux qui sont imbus par un certain nombre de préjugés et qui sont obnubilés par un certain nombre de sentiments et de passions, si bien qu'ils sont pratiquement enchaînés, enfermés sans le savoir et se retrouvent ainsi dans l'impossibilité de jouir pleinement et effectivement des libertés de pensée et d'action qui leur sont reconnues et garanties.

De ce qui précède, on comprend que parfois, sous le couvert de l'exercice des libertés académiques, certains membres de la communauté universitaire tendent en fait, et c'est apparemment paradoxal, à faire triompher leurs passions, leurs sentiments, leurs préjugés, leurs aliénations... On comprend aussi que l'exercice des libertés académiques n'est parfois qu'apparent et non réel, car dans la réalité il s'agit de l'acceptation implicite de l'asservissement et de l'inféodation à un pouvoir autre que celui de la raison, particulièrement scientifique, et donc du refus d'accorder une primauté incontestable à ce dernier pouvoir ! On ne peut pas exercer pleinement les libertés académiques alors qu'on est l'esclave d'une passion que l'on sert. On ne doit en jouir qu'au nom de la raison et non de la passion, car elles doivent servir la raison, particulièrement scientifique.

II) Favoriser la participation active et responsable des membres de différentes composantes de la communauté universitaire dans l'accomplissement de la mission de l'Université, en permettant l'institutionnalisation d'un véritable partenariat en milieu universitaire

Les libertés académiques sont ensuite conçues comme un ensemble de mécanismes efficaces et appropriés dont la mise en œuvre est susceptible de favoriser la participation effective et active des membres de différentes composantes de la communauté universitaire, en tant que partenaires autonomes et responsables, à l'accomplissement de la mission des établissements d'enseignement supérieur et universitaire, et partant, à l'accomplissement de leurs propres tâches scientifiques, éducatives et autres.

En fait, l'exercice des libertés académiques est susceptible de favoriser l'installation de la *cogestion* au sein de la communauté universitaire. Il doit concourir au développement d'un véritable *partenariat* entre les membres de

ses différentes composantes dans la gestion et dans la conduite des affaires académiques. Plus concrètement, les libertés académiques doivent permettre, entre autres : d'instaurer un *dialogue permanent* entre les membres de la communauté universitaire ; d'assurer, pour ce faire, la participation des délégués de différentes composantes de cette communauté, avec voix délibérative, dans les délibérations des différents organes de l'université, notamment pour les matières où leurs composantes sont directement et largement impliquées ; de favoriser la tolérance des idées, des opinions, des points de vue, mêmes contraires aux siens propres, et donc une sorte de « coexistence pacifique » des idées, des opinions et des points de vue, même opposés.

Les libertés académiques sont donc appelées à être un facteur de compréhension, de contact, d'échange constant et de dialogue entre les membres de la communauté universitaire, et leur exercice doit permettre le dialogue, la compréhension, la mise en commun... que le pouvoir de la science permet et impose d'ailleurs : « l'art c'est *moi*, la science, c'est *nous* ».

III) Permettre aux membres de différentes composantes de la communauté universitaire de promouvoir et de défendre valablement leurs intérêts

Les libertés académiques sont conçues, en troisième lieu, comme un ensemble de mécanismes dont la mise en œuvre devrait permettre aux membres de différentes composantes de la communauté universitaire, de disposer de l'*autorité, de la protection* ainsi que des *dispositions* nécessaires pour pouvoir promouvoir et défendre *valablement, en toute indépendance et en toute liberté, sans complexe, sans complaisance et sans crainte*, et donc *en toute sérénité*, en tant que partenaire actifs et autonomes, leurs intérêts propres et, partant, les intérêts de l'enseignement supérieur et universitaire.

Il ne s'agit donc pas de n'importe quels intérêts, mais bien des *intérêts liés aux différentes fonctions (scientifiques, éducatives et autres)* qu'ils doivent assumer au sein des établissements d'enseignement supérieur et universitaire.

Évidemment, les membres de différentes composantes des établissements d'enseignement supérieur et universitaire n'exercent pas les mêmes fonctions au sein de ces établissements. Ainsi par exemple, certains sont essentiellement appelés à enseigner et à encadrer (et à faire de la recherche), d'autres à étudier (et à faire de la recherche), d'autres encore à gérer, à administrer... On devine dès lors, d'emblée, que les intérêts à défendre grâce à la mise en œuvre des libertés académiques, ne sont pas les mêmes pour tout le monde. Ils varient selon la composante de la communauté universitaire concernée : étudiants, enseignants, autorités académiques...

IV) Libérer les énergies et les initiatives nécessaires et concourir au triomphe de certaines valeurs

Les libertés académiques sont conçues, en quatrième lieu, comme un ensemble de mécanismes ayant pour but de libérer la *curiosité intellectuelle*, les *énergies*, les *efforts*, les *initiatives*, *l'imagination*, *la créativité*, *l'inventivité*, *l'originalité*, ainsi que le *courage* et *l'audace intellectuels* des membres de la communauté universitaire dans l'accomplissement de leurs tâches scientifiques, éducatives et autres. L'exercice de ces libertés doit notamment leur permettre de découvrir, de prendre conscience, de respecter, d'acquérir, de développer et/ou de confirmer un certain nombre de *valeurs et de compétences universitaires de base*.

Il s'agit en fait des compétences et des valeurs dont la maîtrise est *indispensable* pour le bon accomplissement de la mission des établissements d'enseignement supérieur et universitaire et qui forment la trame de la culture universitaire. Nous pouvons notamment citer : la curiosité intellectuelle ; le respect de la vérité ; l'esprit critique, d'observation, d'initiative, de dialogue, d'imagination, de créativité et d'innovation ; l'ouverture et l'indépendance d'esprit ; la tolérance, l'objectivité, l'impartialité, la rigueur, et l'humilité scientifiques ; le sens de responsabilité, d'autonomie, et d'anticipation ; le souci de perfectionnement ; le courage et l'audace intellectuels ; la confiance en soi...

V) Assurer la remise en question, le renouvellement, et le perfectionnement continuels des acquis ainsi que la fécondité du travail nécessaire

Les libertés académiques sont, en cinquième lieu, un facteur qui tend à autoriser, et plus exactement, à pousser les membres de la communauté universitaire, à procéder sans cesse, sans crainte et en toute sérénité, à la critique positive et, partant, aux remises en question permanentes de leurs acquis propres autant que des acquis de la société : connaissances, culture, technologies.

Ces remises en question continues ne tendent pas seulement à transformer les membres de la communauté universitaire en insatisfaits professionnels, sans que cela puisse ternir leur image. Bien au contraire ! Elles tendent également à les placer en position de force, tant vis-à-vis d'un conservatisme rétrograde et d'un enfermement qu'impose les différentes contraintes de l'environnement, que vis-à-vis d'un refus d'enracinement dans le terroir et de capitalisation de différents acquis. Dans tous les cas, elles tendent à garantir la fécondité du travail universitaire, et à assurer aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire un véritable pouvoir d'auto-régulation, d'auto-régénérescence et d'auto-renouvellement continuels. Elles constituent ainsi, en définitive, la voie royale pour le renouvellement et le perfectionnement continuels des différents acquis.

VI) Permettre des choix libres, conscients et responsables en milieu universitaire

Une autre finalité concrète des libertés académiques, et notamment de leur exercice, est d'amener les membres de la communauté universitaire à effectuer des choix libres, conscients et responsables, dans la conception et dans la réalisation de leurs activités scientifiques, éducatives et autres. En effet, la liberté est choix, elle implique des choix conscients, responsables et véritables.

Concrètement, permettre de faire des choix libres, conscients et responsables implique d'abord de donner la *possibilité de choisir*, et donc de favoriser l'existence des alternatives, car on ne peut choisir véritablement que s'il y a des alternatives : documentation, idées, points de vue, opinions, etc. contradictoires.

Permettre de faire des choix libres, conscients et responsables implique, ensuite, de donner la *capacité de choisir*. En effet, il ne faut pas seulement avoir la possibilité de choisir ; encore faut-il avoir la capacité de choisir, de faire des choix conscients et responsables, en connaissance de cause.

Permettre de faire des choix libres, conscients et responsables implique, enfin, de *donner la liberté ainsi que la volonté de choisir*. En effet, il ne faut pas seulement avoir la possibilité et la capacité de choisir ; encore faut-il être libre et disposé de choisir, de faire des choix conscients et responsables, en connaissance de cause.

VII) Consacrer la primauté du pouvoir de la raison scientifique

Les libertés académiques ne sont pas seulement un facteur d'affranchissement pour les membres de la communauté universitaire. Elles ont aussi pour finalité de consacrer, en milieu universitaire, la *primauté du pouvoir de la raison, particulièrement scientifique*, sur tout autre pouvoir (académique, politique, religieux, économique, etc.) dans la conception et dans la réalisation de diverses activités qu'implique l'accomplissement de la mission des établissements d'enseignement supérieur et universitaire : enseignement/apprentissage ; recherche scientifique, publications et diffusion ; services divers à la société.

Les libertés académiques constituent donc un ensemble de mécanismes dont la mise en œuvre doit amener les membres de la communauté universitaire à se « soumettre » consciemment et volontiers au pouvoir de la raison scientifique et à refuser tout asservissement, toute inféodation à tout autre pouvoir. La tradition voudrait en effet, que les valeurs universelles et humaines de la raison puissent être au cœur même de ces libertés et de la vie professionnelle des membres de la communauté universitaire.

2. Les libertés académiques pour qui et vis-à-vis de qui ?

Définir les libertés académiques implique, deuxièmement, de déterminer non seulement les personnes qui sont habilitées à les exercer, mais aussi les personnes vis-à-vis desquelles elles sont appelées à les exercer et qui, de ce fait, sont susceptibles de les violer.

A. Les libertés académiques pour qui ?

En ce qui concerne les personnes qui sont appelées à exercer les libertés académiques, notons d'emblée que la nature « académique » de ces libertés sous-entend que n'importe qui ne peut en jouir et que leur exercice est réservé et garanti seulement à une catégorie ou à des catégories bien déterminées des personnes. Quelles sont ces personnes, physiques ou morales ?

Tout le monde est d'accord pour dire qu'il s'agit des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que des membres de la communauté universitaire. Le problème se pose seulement à partir du moment où il faut définir la communauté universitaire, déterminer à quels membres exactement de cette communauté les libertés académiques sont effectivement reconnues et garanties et préciser si ces membres sont appelées à en jouir de façon uniforme ou non, individuellement ou collectivement.

I) *Qu'est-ce que la communauté universitaire ?*

Globalement, nous pouvons définir la communauté universitaire comme un groupe social spécifique, constitué par toutes les personnes qui *enseignent, étudient, font de la recherche ou travaillent à tout autre titre* dans les institutions d'enseignement supérieur ou universitaire, publiques et privées.⁵ En d'autres termes, toutes les personnes qui participent *officiellement, directement et de façon systématique* dans l'accomplissement de la triple mission de l'enseignement supérieur et universitaire font partie de la communauté universitaire.

Les agents des bibliothèques et musées universitaires ainsi que les fonctionnaires et agents impliqués dans l'administration des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics et privés sont donc membres à part entière de la communauté universitaire. Cette dernière comprend, en fait, quatre grandes composantes : les enseignants et les chercheurs (membres du personnel académique et scientifique) ; les étudiants ; les membres du personnel administratif, technique et ouvrier, et enfin les autorités académiques.

II) *Quels membres de la communauté universitaire jouissent de libertés académiques ?*

Dans l'entendement de la grande majorité des gens, c'est aux deux composantes de base et essentielles de l'enseignement supérieur et universitaire, à savoir les *enseignants* (professeurs, chargés de cours, chefs de travaux, assistants et chargés de pratique professionnelle) et les *étudiants* (« l'université des professeurs et des étudiants »), qu'il faut reconnaître et garantir des telles libertés.

En effet, beaucoup des gens conçoivent très mal que le régime des libertés académiques soit étendu aux autres composantes de la communauté universitaire, et notamment aux autorités académiques.

Pour un certain nombre des gens, par contre, les libertés académiques ne sont pas et ne devraient pas être l'apanage des seuls enseignants et étudiants. Elles concernent *tous les membres de la communauté universitaire*, quels qu'ils soient. C'est ce point de vue adopté à Dar-es-Salaam en avril 1990⁶ que nous épousons ici, surtout eu égard au contexte historique congolais.

Le régime des libertés académiques est donc à étendre aussi bien aux enseignants et aux étudiants qu'aux autres membres de la communauté universitaire, et notamment aux *autorités académiques*. On doit, pour le bon fonctionnement de l'enseignement supérieur et universitaire, et notamment pour le bon accomplissement de sa triple mission, reconnaître et garantir à ces dernières (comme aux enseignants et aux étudiants), de façon explicite, en théorie comme en pratique, un certain nombre des « libertés » dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment une certaine autonomie de pensée et d'action dans l'accomplissement de leurs tâches académiques, particulièrement vis-à-vis des décideurs politiques et des pouvoirs organisateurs. Le manque d'une autonomie réelle d'action et de pensée de la part des autorités académiques, consécutif en partie aux mécanismes de leur choix et de leur nomination, place généralement l'enseignement supérieur et universitaire congolais dans une situation d'asservissement et d'inféodation qui l'empêche d'accomplir efficacement sa mission éducative, scientifique et sociale.

III) Les membres de la communauté universitaire jouissent-ils tous de mêmes libertés académiques ?

Les membres de la communauté universitaire jouissent-ils uniformément de libertés académiques ? En d'autres termes, si les différentes composantes de la communauté universitaire et leurs membres sont appelés à jouir des libertés académiques, reconnaît-on à tous l'exercice de mêmes libertés académiques ?

La réponse à la question posée est certes négative. Ils ne peuvent pas jouir d'un même degré des libertés, ni même totalement, de mêmes libertés, en ce sens que le contenu de ces dernières ne peut être identique pour les différentes composantes. En effet, celles-ci assument des fonctions spécifiques dans le cadre de la mission de l'université et ont des niveaux de responsabilité différents dans ce cadre.

IV) À quel titre les membres de la communauté universitaire jouissent-ils de libertés académiques ?

Les libertés académiques sont d'abord réservées et garanties aux membres de la communauté universitaire *à titre collectif*. En effet, on reconnaît leur exercice

aux institutions et instances de l'enseignement supérieur et universitaire ainsi qu'aux organisations, associations et groupes constitués au sein de cet enseignement. Par exemple, associations des étudiants ; associations des membres du personnel administratif, technique et ouvrier ; associations des membres du personnel scientifique et académique ; départements, sections, facultés ; centres de recherche, bibliothèques, musées et cliniques universitaires ; conseils de département, de faculté, de l'université ou de l'institut ; jurys d'examen, etc.

Mais les libertés académiques sont également réservées et garanties aux membres de la communauté universitaire *à titre individuel*. En effet, chaque membre d'un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire (enseignant, étudiant, autorité académique, etc.), considéré individuellement, est appelé à jouir de ces libertés. On lui reconnaît leur plein exercice.

B. Les libertés académiques vis-à-vis de qui ?

Vis-à-vis de qui, de quelles instances et de quelles personnes les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que les membres de la communauté universitaire sont-ils appelés, individuellement aussi bien que collectivement, à exercer les libertés académiques ? En d'autres termes, qui sont susceptibles de violer les libertés académiques ? Qui les menacent ?

Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour dire que les libertés académiques doivent s'exercer vis-à-vis de *toutes les forces extérieures qui agissent directement aussi bien qu'indirectement dans l'environnement académique*. Il s'agit de différents intervenants externes dans le système d'enseignement supérieur et universitaire, et à ce niveau on peut notamment citer : l'État et les pouvoirs publics en général ; les partis politiques ; les églises ; les entreprises publiques et privées ; les organisations syndicales ; les organes de presse et des médias publics et privés ; les associations diverses (religieuses, culturelles, sportives tribales, ethniques, régionales, nationales, interrégionales, continentales et internationales, etc.) et organisations de la société civile, etc.

Mais les libertés académiques doivent s'exercer également vis-à-vis des *forces internes qui agissent directement et indirectement dans l'environnement académique*. Il s'agit de différents intervenants internes dans le système d'enseignement supérieur et universitaire, c'est-à-dire, de différentes composantes de la communauté universitaire et de leurs membres. Chaque composante de la communauté universitaire doit pouvoir exercer ces libertés vis-à-vis d'autres composantes de cette communauté, de même chaque membre de la communauté universitaire doit pouvoir les exercer, vis-à-vis des membres d'autres composantes aussi bien que de sa propre composante.

Il convient de rappeler ici qu'au nombre de forces internes, chaque membre de la communauté universitaire doit considérer aussi bien sa propre composante que lui-même. Il doit être en mesure d'exercer les libertés académiques vis-à-vis des autres membres de sa composante aussi bien que de lui-même.

3. Quel est le champ d'application des libertés académiques ?

Les libertés académiques doivent être définies en tenant compte, troisièmement, de leur *champ d'application*. Il s'agit non seulement des *domaines d'activités* dans lesquels elles s'exercent, que des *espaces* où elles sont applicables.

Nous pouvons d'emblée deviner que, en tant que droits et privilèges de nature spécifique reconnus et garantis à des personnes bien déterminées, les libertés académiques ne peuvent être applicables ni dans tous les domaines, ni partout.

A. Dans quels domaines d'activités ?

En ce qui concerne les domaines d'activités dans lesquels les libertés académiques sont applicables, il faut globalement citer les trois domaines d'activités directement liés à la mission de l'enseignement supérieur et universitaire : la formation de haut niveau dans divers domaines de la vie nationale et internationale (mission éducative) ; la recherche scientifique, fondamentale, appliquée et action ainsi que les publications et la diffusion (mission scientifique), et enfin, divers services rendus directement à la communauté en vue d'assurer son développement sur différents plans (mission sociale).

En dehors de ces trois domaines d'activités, les libertés académiques sont en principe inapplicables. En d'autres termes, elles ne sont reconnues et garanties aux enseignants, aux étudiants et aux autres membres de la communauté universitaire que dans l'exercice de l'accomplissement de la triple mission de l'enseignement supérieur et universitaire, et donc dans le cadre de leurs activités éducatives, scientifiques et de développement.

Notons toutefois ici que les limites en ce qui concerne les domaines d'activités ne sont pas claires et nettes, malgré les apparences, surtout compte tenu de la troisième mission de l'enseignement supérieur et universitaire. Cette dernière tend en effet à inclure dans le champ d'activités de l'enseignement supérieur et universitaire un nombre illimité d'activités, surtout que les services que l'enseignement supérieur et universitaire peut rendre sont divers et touchent pratiquement tous les domaines de la vie : vie politique et administrative, culturelle, scientifique, artistique et religieuse, économique, sociale, etc.

Évidemment, il faut distinguer, d'une part, rendre des services en toute indépendance, en toute objectivité et en toute impartialité, dans les domaines

politique, économique, social, culturel etc., et, d'autre part, exercer des activités politiques, économiques, sociales, etc. À notre entendement, les activités académiques à portée politique, économique, idéologique, religieuse, etc., sont différentes des activités purement politiques, économiques, idéologiques, religieuses ou autres lesquelles, par ce fait même, perdent leur nature académique. C'est cette confusion de la part des personnes appelées à exercer leurs libertés académiques qui est souvent source de conflits avec le pouvoir extra- académique !

Signalons également que les trois domaines d'activités considérés sont tous très complexes et impliquent chacun une multitude d'activités. Ainsi par exemple, l'activité de formation implique les activités d'enseignement, d'encadrement, d'apprentissage et d'évaluation. Les activités de recherche scientifique impliquent, entre autres, les activités de documentation et de résolution de problèmes ; les études et les activités de rédaction ; les activités de production, de création, d'expression, de communication et de diffusion du savoir (par des publications, des conférences, des séminaires, des colloques, des discussions, des échanges divers, etc.). Pour leur part, les services rendus à la communauté en vue d'assurer son bien-être et son développement sur divers plans sont divers : conférences ; recyclages et sessions de formation ; activités théâtrales ; activités médicales et sanitaires ; activités sportives, etc.

B. Dans quel espace ?

Appelées à s'exercer dans trois domaines d'activités précis, les libertés académiques sont-elles applicables en dehors de l'espace académique, c'est-à-dire, en dehors du cadre précis que constituent les institutions d'enseignement supérieur et universitaire ?

Cette question est pertinente, car deux conceptions s'affrontent aujourd'hui à ce propos. Pour les uns, les libertés académiques ne sont pas applicables en dehors de l'espace académique (espace géographique) ; pour d'autres, par contre, leur champ d'application tout en étant largement couvert par l'espace académique, débordé ce champ et concerne donc l'espace extra- académique. On sait ici que le pouvoir extra-académique, notamment politique, a toujours vu d'un mauvais œil ce débordement.

Pour notre part, nous pensons qu'on pose souvent mal le problème, et que le champ spatial d'application des libertés académiques tout en étant constitué largement par l'espace académique, ne peut s'y limiter, d'autant plus que l'action académique n'y est pas totalement circonscrite. Toutefois, même en dehors de l'espace universitaire, les libertés académiques devraient porter sur des activités ayant directement trait à la mission de l'enseignement supérieur et universitaire.

4. Quelles sont les sources de base des libertés académiques ?

Les libertés académiques doivent être définies en prenant compte, quatrième, des *sources de base* de ces libertés. En RD Congo comme ailleurs dans le monde, il existe trois *sources de base* officiellement reconnues des libertés académiques. Toutefois ces sources ne sont pas toutes strictement «légales», en ce sens qu'elles ne relèvent pas toutes d'une «loi» écrite explicite.

La première source de base des libertés académiques est constituée par la *tradition universitaire « universelle » et corporatiste* datant du Moyen Age, mais qui a connu une nette évolution depuis lors. Elle garantit aux professeurs et aux étudiants ainsi qu'à l'ensemble de la communauté universitaire, un ensemble de droits et de privilèges, dans l'exercice de leurs fonctions.

La seconde source de base, est nettement légale et est constituée par les différents *textes officiels écrits* (lois, décrets, ordonnances, règlements organiques, règlements d'examen, décisions des organes universitaires, etc.) qui régissent les établissements d'enseignement universitaires, et qui reconnaissent, par endroits, aux diverses composantes de la communauté universitaire, des droits et privilèges spécifiques, allant à leur autonomie relative plus ou moins grande dans le cadre de leurs activités académiques, à leur participation libre et responsable à la conduite ainsi qu'à la gestion des affaires académiques, à leur affranchissement vis-à-vis de diverses forces qui agissent dans les milieux universitaires, etc.

La troisième source de base, enfin, est constituée par la *tradition universitaire locale*, laquelle constitue, avec ses particularités et ses contingences, une sorte de «coutume académique propre», compte tenu du contexte particulier dans lequel s'implante et évolue chaque établissement d'enseignement supérieur et universitaire.

Le fait que deux de trois sources de base des libertés académiques soient la coutume, donne une idée des difficultés pour la prise de conscience, la défense et l'exercice de ces libertés. En effet, non seulement la coutume est un ensemble des droits et des règles implicites, qui ne relèvent pas du droit écrit, mais aussi, elle n'est pas une donnée figée, statique. Elle évolue, subit des transformations continues à travers le temps et l'espace. D'où un certain manque de rigidité dans la conception et dans la mise en œuvre des libertés académiques. D'où également l'erreur que d'aucuns commettent parfois, celle de croire que c'est là où les libertés académiques sont expressément reconnues dans les textes officiels, que ces droits et privilèges sont les plus garantis. Autre chose est le texte officiel, autre chose est le contexte d'application, et autre chose est l'exercice réel des libertés académiques.

Notons par ailleurs que souvent, le terme « liberté académique » n'est pas mentionné de façon explicite dans les textes officiels, et c'est donc de façon implicite qu'on y fait allusion. Aussi, les dispositions qui consacrent les libertés

académiques sont généralement disséminées çà et là dans les différents textes qui régissent l'enseignement supérieur et universitaire. En d'autres termes, il n'y a généralement pas de titre, de chapitre ou de section consacrés spécialement et de façon explicite à ces droits et privilèges qui sont reconnus et garantis aux institutions d'enseignement supérieur et universitaire ainsi qu'à leurs membres.

Il convient de signaler enfin et surtout, que c'est généralement de façon implicite et non explicite que plusieurs dispositions reprises dans les textes officiels, consacrent le régime des libertés académiques. Tout cela rend difficile la prise de conscience ainsi que l'exercice de ces libertés académiques.

5. En quoi consistent les libertés académiques ?

Définir les libertés académiques implique, cinquièmement, de déterminer globalement leur *contenu*, et donc de dire exactement en quoi elles consistent, c'est-à-dire ce qu'elles impliquent concrètement. En effet, non seulement, en tant que libertés, elles ne sont pas n'importe quoi, si bien qu'il importe de préciser ce qu'il faut entendre par « libertés » dans ce cadre précis, mais aussi leur caractère « académique » sous-entend qu'elles ne sont pas n'importe quelles libertés, mais des libertés précises, particulières.

Les libertés académiques consistent *au droit et au privilège* qu'ont les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que leurs membres, non seulement *d'œuvrer librement, en toute indépendance*, dans l'accomplissement de leur mission, mais aussi *de bénéficier, dans ce cadre, de la protection indispensable contre toute inférence* d'où qu'elle vienne. Cela implique, concrètement, *une série de droits et de privilèges concrets et précis*.

A. Le droit et le privilège d'œuvrer librement, en toute indépendance

Les libertés académiques sont un ensemble de *droits* et de *privilèges* reconnus et garantis aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi qu'à leurs membres, dans l'accomplissement de leur haute mission éducative, scientifique et sociale. Elles consistent d'abord, avant tout et fondamentalement, au pouvoir, au droit ainsi qu'au privilège qu'ils ont, dans le cadre de leur mission, *d'œuvrer librement, de façon autonome et responsable, et donc en toute indépendance*, dans les limites des règles définies.

C'est dire que ces libertés se présentent d'abord, avant tout et fondamentalement comme un droit et un privilège, et plus précisément, comme *un pouvoir* reconnu et garanti aux membres de la communauté universitaire ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire, individuellement autant que collectivement. Il ne s'agit pas cependant de n'importe quel droit, de n'importe quel pouvoir, mais d'un droit, d'un pouvoir bien déterminé, celui d'accomplir leurs fonctions de formation, de recherche (fondamentale, appliquée et action) et de diffusion ainsi que de rendre divers

services à la société, de façon autonome et responsable, en toute indépendance, dans les limites des règles définies.

En d'autres termes, il s'agit du droit, du pouvoir et du privilège : d'enseigner, d'apprendre et d'évaluer les résultats de l'enseignement-apprentissage ; de rechercher et de découvrir la vérité autant que l'efficacité, de résoudre des problèmes, ainsi que de produire, d'exprimer, de communiquer et de diffuser (par des publications, des conférences, des séminaires, des colloques, des enseignements, des écrits divers, etc.) le savoir; de rendre divers services à la société (activités médicales, sociales, culturelle, etc.), visant son bien-être et son développement... , en bénéficiant, dans toutes ses entreprises, *d'une liberté relative, d'une autonomie de pensée, de conception, de décision et d'action.*

On comprend de ce qui précède que les libertés académiques consistent en des droits et privilèges applicables dans trois domaines d'activités bien déterminés (formation, recherche, services à la société) et que dans chacun de ces trois domaines, elles confèrent le droit et le privilège, non seulement *de penser, de concevoir et de décider*, mais aussi *d'agir, d'exprimer et de communiquer de façon autonome, librement.*

B. Le droit et le privilège de bénéficier de la protection indispensable contre toute interférence d'où qu'elle vienne

Les libertés académiques consistent ensuite au droit ainsi qu'au privilège qu'ont les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que leurs membres, de bénéficier individuellement aussi bien que collectivement, dans le cadre de leur mission éducative, scientifique et sociale, ainsi que dans les limites des règles définies, de la *protection indispensable contre toute interférence, d'où qu'elle vienne, des forces externes aussi bien qu'internes* qui agissent directement aussi bien qu'indirectement dans l'environnement académique.

Ces forces sont susceptibles de gêner le pouvoir qu'ils ont d'exercer les diverses activités prévues dans le cadre de leur mission (enseigner, apprendre, évaluer les résultats de l'enseignement-apprentissage ; faire de la recherche, publier et diffuser les résultats de la recherche ; rendre divers services à la société...) de façon autonome et responsable, en toute indépendance, dans les limites des règles définies, sans crainte et sans risque d'ingérence ainsi que de répression de la part de l'État, des pouvoirs publics en général, ou de tout autre pouvoir,⁷ exception faite du pouvoir de la raison, particulièrement scientifique.

En d'autres termes, les libertés académiques se présentent comme un ensemble de mécanismes qui, à la fois, protègent et assurent l'autonomie, l'indépendance relative des établissements d'enseignement supérieur et universitaire et de leurs membres, dans l'accomplissement de leur mission de

formation, de recherche, de publication, de diffusion et de développement social. En fait, elles ne garantissent pas seulement leur droit ainsi que leur privilège d'enseigner, d'apprendre et d'évaluer les résultats de l'enseignement-apprentissage ; de rechercher et de découvrir la vérité autant que l'efficacité, de résoudre des problèmes, ainsi que de produire, d'exprimer, de communiquer et de diffuser le savoir; de rendre divers services à la société (activités médicales, sociales, culturelle, etc.)...avec l'autonomie, l'indépendance relative nécessaire. Elles tendent également à enlever aux membres de la communauté universitaire ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire, non seulement toute crainte de penser et d'agir librement, en toute indépendance dans l'accomplissement de leur mission, mais aussi le risque, le danger d'une ingérence ou d'une répression, d'où qu'elle vienne, en leur accordant, entre autres, une sorte d'*immunité académique*. En effet, il ne s'agit pas seulement de proclamer des libertés, des droits et privilèges. Il faut également et surtout assurer leur respect, garantir leur mise en œuvre par un certain nombre de mécanismes.

On comprend de ce qui précède que les libertés académiques se définissent aussi bien en termes de *pouvoir* qu'en termes de *protection*. On comprend également qu'ils se définissent, pour chaque membre de la communauté universitaire, aussi bien par rapport à d'autres membres de cette communauté, que par rapport à tous les autres intervenants dans le système universitaire, mais qui n'y font pas officiellement partie, par exemple, le pouvoir politique, les églises, les partis politiques, les entreprises et divers groupes de pression, etc.

C. Une série de droits et de privilèges précis et concrets

Il est impossible de procéder ici à un inventaire exhaustif des droits et privilèges qu'impliquent les libertés académiques, surtout compte tenu du caractère implicite et même équivoque de certains de ces droits et privilèges académiques. On peut néanmoins, à titre illustratif, relever quelques uns.

Il s'agit notamment du droit et du privilège qu'ont les membres de la communauté universitaire : d'avoir des initiatives personnelles et d'innover en matière de recherche scientifique, d'enseignement-apprentissage et d'actions sociales menées dans le cadre du développement de la société ; de choisir librement, dans les limites des règles définies, les sujets ainsi que la méthodologie (méthode, approche, technique) d'enseignement, d'apprentissage, d'évaluation autant que de recherche ; d'initier la réforme des programmes académiques et de participer activement à la définition de ces programmes ainsi que des normes académiques et scientifiques, directement ou indirectement, à travers leurs représentants démocratiquement élus ; de demander et d'obtenir, de tout instance, autorité ou administrateur de son institution, des explications

sur leurs activités qui ont des conséquences pour lui-même ou pour l'ensemble de la communauté universitaire ; d'établir des contacts avec leurs homologues locaux, régionaux et du monde entier ; de constituer des associations, clubs, groupes et autres instances de même nature, ainsi que d'adhérer à des syndicats indépendants et autonomes, en vue de la défense et de la promotion de leurs intérêts académiques ; de prendre connaissance de tout rapport sur son travail, favorable ou défavorable, établi ou reçu par les autorités ou instances compétentes de l'institution dont ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions ; de rédiger, d'imprimer et de publier leurs propres journaux ou toute autre forme de publication, y compris les panneaux muraux, des affiches et brochures ; de refuser l'asservissement et l'inféodation par tout autre pouvoir, que celui de la raison ; de remettre en cause les acquis, de les analyser, de les évaluer de façon critique, d'en discuter, d'en débattre contradictoirement ; d'accéder librement, dans les limites des règles définies, à la documentation disponible nécessaire dans le cadre de leurs recherches et de leurs enseignements et qui pourraient les aider à la contradiction dans ce cadre ; de faire connaître, dans le cadre de leur mission, sans risque ni crainte, leurs idées, leurs opinions, leurs points de vue, même opposés à ceux des interlocuteurs ; de confronter les autres idées, opinions et points de vue, aux leurs ; d'être tolérés dans leurs idées, opinions et points de vue ; de contester, de remettre en cause les idées, les opinions, les points de vue que la raison scientifique rejette, quel que soit le statut de leurs auteurs...⁸

En ce qui concerne plus particulièrement la protection, nous pouvons noter, à titre illustratif, l'interdiction faite aux forces de l'ordre et de police, aux forces militaires, paramilitaires, de sécurité ou de toute autre nature, ainsi qu'aux services de renseignements de pénétrer individuellement ou en groupe, sauf autorisation spéciale dans des cas bien définis, dans l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur et universitaire.⁹

Ce qu'il convient de souligner ici, c'est que les libertés académiques n'ont pas le même contenu pour les membres de toutes les composantes de la communauté universitaire et même pour tous les établissements d'enseignement supérieur et universitaire. En effet, leur contenu réel varie selon la composante dont les membres de la communauté universitaire font partie et selon le type d'établissement d'enseignement supérieur et universitaire, ce qui est normal, car les uns et les autres n'accomplissent pas les mêmes fonctions. Ainsi par exemple, pour le professeur, les libertés académiques impliquent, entre autres, le droit d'arrêter, en toute liberté et dans les limites des règles définies, le plan, le contenu, la bibliographie et les objectifs de ses cours. Pour l'étudiant, on peut citer, par exemple, le droit de choisir, en toute liberté, dans les limites des règles établies, son domaine d'étude dans le cadre

des enseignements disponibles ; le droit et le privilège de choisir les cours à option ainsi que le sujet et le directeur de son travail de recherche de fin d'études (mémoire, dissertation ou thèse) ; le droit et le privilège, dans des limites raisonnables, de contester ou d'être en désaccord avec ses professeurs sur des questions d'ordre académique sans crainte de représailles ou de brimades, et sans être exposé à quelque forme que ce soit de préjudice direct ou indirect ;¹⁰ le droit d'avoir, sur des questions d'ordre académique et autres, sans crainte, un point de vue propre, même différent de celui du professeur et de le défendre en se fondant sur des arguments scientifiques, sans être inquiété pour cela ; le droit et le privilège de ne pas s'enfermer dans les enseignements du professeur, de les compléter, de se former largement par lui-même... ; le droit de « sécher » l'auditoire après le « quart d'heure académique » ; le droit de faire l'étude selon un calendrier propre et à des heures qu'il s'est fixé ; le droit de passer ou non les examens hors session et de choisir les examens hors session à passer...

Au niveau des établissements d'enseignement supérieur et universitaire, on sait que les libertés académiques ont généralement un contenu plus large pour les universités et leurs membres que pour les instituts supérieurs et les membres de ces instituts.

6. Quels sont les résultats attendus de l'exercice des libertés académiques ?

La définition des libertés académiques doit prendre en compte, sixièmement, des résultats attendus de leur exercice. A quoi aboutit ou à quoi devrait aboutir l'exercice de ces libertés ? À quoi s'attend-t-on réellement quand on les met en œuvre ?

Il faut distinguer ici les résultats directs, qui sont en rapport avec les finalités concrètes des libertés académiques, et qui sont en quelque sorte les objectifs spécifiques et intermédiaires d'intégration, et les résultats finaux, qui sont en rapport direct avec la mission de l'enseignement supérieur et universitaire, et qui se présentent comme les objectifs terminaux d'intégration. Nous nous contenterons ici d'évoquer les premiers.

A. L'affranchissement et la protection des institutions d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que de leurs membres, de toute interférence susceptible de gêner le bon accomplissement de leur mission

Parmi les principaux résultats attendus de la mise en œuvre des libertés académiques, il convient d'abord de noter ici l'affranchissement des institutions d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que de leurs membres, de différentes contraintes, pesanteurs et forces (académiques, politiques, idéologiques, économiques, religieuses, sociales, etc.) qui agissent directement ou indirectement dans le système universitaire, et qui sont susceptibles de les

gêner dans l'accomplissement de leur haute mission avec toute l'autonomie de pensée et d'action nécessaire. Les institutions d'enseignement supérieur et universitaire doivent donc, dans l'accomplissement de leur mission, être autonomes, indépendants (indépendance relative) vis-à-vis des pouvoirs publics, des entreprises, des partis politiques et lobbies divers, des églises et associations diverses (religieuses, culturelles, sportives, etc.), des organisations de la société civile, etc.

Il s'agit évidemment ici d'un double *affranchissement* des membres de la communauté universitaire : affranchissement *vis-à-vis de l'environnement académique et extra-académique*, c'est-à-dire vis-à-vis des autres intervenants externes et internes dans le système universitaire, d'une part, et affranchissement *vis-à-vis d'eux-mêmes*, de leurs passions, de leurs sentiments, de leurs préjugés..., d'autre part.

Le second résultat attendu de l'exercice des libertés académiques et qui complète l'affranchissement des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que de leurs membres de diverses forces nuisibles dans le cadre de leur mission, est leur *protection* de pressions toutes sortes, leur *préservation* de toute interférence plus ou moins nuisible, directement ou indirectement, d'où qu'elle vienne.

B. La participation active et responsable des membres de la communauté académique dans l'accomplissement de la mission de l'université et l'institutionnalisation d'un véritable partenariat en milieu universitaire

Le troisième résultat attendu de l'exercice des libertés académiques est la participation effective et active, directe aussi bien qu'indirecte (à travers leurs délégués) des membres de différentes composantes de la communauté universitaire, en tant que partenaires autonomes et responsables, à l'accomplissement de la mission des établissements d'enseignement supérieur et universitaire, et partant, à l'accomplissement de leurs propres tâches scientifiques, éducatives et autres. Cela implique, entre autres : l'installation, au sein de la communauté universitaire, d'un véritable *partenariat* entre les membres de ses différentes composantes dans la gestion et dans la conduite des affaires académiques, l'instauration d'un *dialogue permanent* entre les membres de la communauté universitaire ; la participation active et responsable des délégués de différentes composantes de cette communauté, avec voix délibérative, dans les délibérations des différents organes de l'université, notamment pour les matières où leurs composantes sont directement et largement impliquées ; la tolérance pour chaque membre de la communauté universitaire, des idées, des opinions, des points de vue, mêmes contraires aux siens propres, et donc une sorte de « coexistence pacifique » des idées, des opinions et des points de vue, même opposés.

C. La promotion et la défense véritables des intérêts de différentes composantes de la communauté académique

Le quatrième résultat concret attendu de la mise en œuvre des libertés académiques est la promotion et la défense valables et véritables, *en toute indépendance et en toute liberté, sans complexe, sans complaisance et sans crainte*, et donc *en toute sérénité*, par chaque composante de la communauté universitaire, par chaque membre de cette communauté, de ses intérêts académiques propres et, partant, des intérêts de l'enseignement supérieur et universitaire.

D. La libération des énergies et des initiatives nécessaires et le triomphe de certaines valeurs universitaires

Un autre résultat attendu de la mise en œuvre des libertés académiques est la libération par les membres de la communauté universitaire, des *énergies, des efforts et des initiatives* nécessaires pour l'accomplissement de leur mission éducative, scientifique et sociale.

On s'attend aussi grâce à l'exercice des libertés académiques, à ce que les membres de la communauté universitaire fassent preuve de certaines valeurs universitaires, notamment : la curiosité intellectuelle, l'esprit critique, d'imagination, de compétition, d'initiative et d'ouverture ; la rationalité, l'objectivité, l'impartialité, la rigueur ; la créativité, l'inventivité, l'originalité ; le courage et l'audace intellectuels ; le souci de renouvellement et de perfectionnement ; le respect de la vérité ; l'humilité scientifique et l'indépendance d'esprit ; le sens de responsabilité, d'autonomie, et d'anticipation ; l'esprit de dialogue et de tolérance active, sur le plan intellectuel, et donc l'habitude d'écouter les autres, de tolérer et même de rechercher d'autres idées, opinions et points de vue que les siens propres afin de les confronter à ces derniers ; la conscience de sa mission, de ses devoirs, de ses obligations académiques ; la confiance en soi, le culte de l'excellence ; le respect des règles établies et des engagements pris...

E. La remise en question, le renouvellement et le perfectionnement continuels des acquis ainsi que la fécondité du travail universitaire

Un autre résultat principal attendu de la mise en œuvre des libertés académiques est la critique positive ; la remise en question permanente de différents acquis par les membres de la communauté universitaire ; le refus de tout conservatisme rétrograde ; la capacité d'auto-régulation, d'auto-régénérescence et d'auto-renouvellement continuels de l'enseignement supérieur et universitaire ; une plus grande fécondité du travail universitaire ; le renouvellement et le perfectionnement continuels de différents acquis...

F. Des choix libres, conscients et responsables en milieu universitaire

L'opération, par les membres de la communauté universitaire, dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, des choix véritables, libres, conscients et responsables en milieu universitaire, constitue un autre résultat principal attendu à la suite de l'exercice des libertés académiques..

G. Le règne du pouvoir de la raison scientifique

Le triomphe du pouvoir de la raison, particulièrement scientifique, le triomphe de ce dernier pouvoir, et plus précisément la consécration véritable, en milieu académique, de sa primauté sur tout autre pouvoir, quel qu'il soit (académique, politique, religieux, économique, etc.), dans l'accomplissement de la mission scientifique, éducative et sociale (enseignement/apprentissage, recherche scientifique, services divers à la société) constitue, enfin, un autre résultat principal et concret attendu de la mise en œuvre des libertés académiques. Il s'agit, en d'autres termes, de l'habitude et de la volonté d'utiliser comme arme et base de référence la raison scientifique en lieu et place de l'intimidation, de la force musculaire, de la violence, de la contrainte... C'est la soumission nette, généralisée, consciente et volontaire de tous les membres de la communauté scientifique au pouvoir de la raison scientifique qui n'a plus seulement aujourd'hui comme critères de base, le vrai et le faux, mais aussi l'efficace et le non- efficace (Gagnon, Hamelin *et al.* 1979).

7. Quels sont les préalables pour l'exercice des libertés académiques ?

Les libertés académiques doivent être définies en considérant, septièmement, les différents *préalables à leur exercice véritable*, c'est-à-dire, en prenant en compte ce qui conditionne leur avènement. En effet, on ne peut véritablement exercer ces droits et privilèges académiques, les respecter volontiers, si un certain nombre des conditions ne sont pas réunies. Quels sont ces préalables pour l'avènement et l'exercice véritables des libertés académiques, c'est-à-dire, quels sont ces facteurs qui conditionnent la mise en œuvre véritable de ces libertés ?

Notons d'abord que l'exercice véritable des libertés académiques suppose l'existence d'un cadre légal minimum définissant ces libertés, et la prise de conscience préalable par les membres de chaque composante de la communauté universitaire, de la mission spécifique de l'université (ainsi que des conditions nécessaires pour sa réalisation), de la mission spécifique de leur composante, de leurs droits et privilèges, ainsi que des limites de ceux-ci.. On ne peut défendre ni appliquer valablement les droits et privilèges qu'on ne connaît pas et dont on ne maîtrise pas les contours.

Le second préalable pour l'exercice des libertés académiques est la prise de conscience ainsi que l'exercice, par les membres de la communauté universitaire, de leurs devoirs et obligations. En effet, non seulement l'exercice des droits et des privilèges sans exercice concomitant des devoirs et des

obligations conduit, en définitive à une irresponsabilité et même à une certaine infantilisation,¹¹ mais aussi les droits et les privilèges qu'impliquent les libertés académiques sous-entendent aussi des devoirs. Ainsi par exemple, l'autonomie de pensée et d'action et le partenariat impliquent nécessairement des compétences et un sens aigu de responsabilité de la part des personnes qui jouissent de l'autonomie. Il convient d'ailleurs de noter ici que les libertés académiques entre les mains d'un irresponsable sont autant si pas plus dangereuses que le manque de libertés pour un responsable. C'est pourquoi, avant que les membres de chaque composante de la communauté universitaire ne puissent réclamer l'exercice ou la jouissance des libertés, ils doivent se poser la question suivante : « méritons-nous de jouir pleinement de nos libertés académiques ? ». À considérer la situation concrète sur le terrain aujourd'hui au Congo, il est difficile de répondre par un « oui » catégorique à cette question.

L'exercice des libertés académiques commande également, au préalable, le respect des règles établies, car les libertés académiques ne peuvent pas s'exercer dans l'anarchie, mais dans l'ordre et le dialogue.

Un autre préalable pour l'exercice des libertés académiques, c'est l'existence des alternatives. La liberté est, nous l'avons dit, choix, et le choix véritable n'est possible que s'il y a réellement (et non pas apparemment) des alternatives. Or il arrive bien souvent que dans les faits, professeurs comme étudiants n'aient pas véritablement la possibilité de choisir, en l'absence d'alternatives : choisir par exemple la documentation, la méthodologie et le cadre théorique appropriés ; choisir le directeur de mémoire ou de thèse ; choisir le cours à option ; choisir le sujet de thèse, du travail de fin d'études ou du mémoire... C'est dire qu'il ne faut pas seulement avoir la capacité de choisir ; encore faut-il avoir la possibilité de faire des choix conscients et responsables, en connaissance de cause.

Notons par ailleurs que l'exercice des libertés académiques n'est possible que si on met en œuvre, au préalable, la dynamique de l'excellence, que s'il existe une véritable culture universitaire en milieu universitaire, ce qui n'est pas toujours le cas chez nous. On comprend dès lors que dans un système universitaire qui a intégré dans les pratiques universitaires les anti-valeurs (inversions des valeurs scientifiques, morales et culturelles) ; où la corruption, le clientélisme, l'irresponsabilité, l'opportunisme, la loi du moindre effort, le dynamisme de la médiocrité...ont élu domicile ; où il manque aujourd'hui une véritable culture académique, il est bien difficile de faire véritablement triompher les libertés académiques. En effet, faire triompher les libertés académiques, c'est faire en sorte que leur exercice puisse permettre d'atteindre les résultats attendus.

Signalons enfin, que l'exercice des libertés académiques exige, au préalable, un certain consensus en ce qui concerne les valeurs universitaires, les éléments

de base de la culture universitaire, car c'est cette dernière qui conditionne et détermine même fondamentalement l'exercice des libertés académiques. Aujourd'hui, les contradictions entre les différentes composantes de la communauté universitaire sont telles qu'on ne peut pas dire que le consensus existe à ce propos dans notre pays !

8. Comment s'exercent les libertés académiques ?

La manière dont s'exercent les libertés académiques constitue également une des données importantes, disons même fondamentales, qui permettent de les définir.

En considérant concrètement les choses, on peut dire que les libertés académiques s'exercent largement de façon diffuse et souple, d'autant plus qu'elles ne sont pas explicites, mais implicites pour la plupart. Il y a généralement un manque de rigidité dans leur application et dans leur conception, car les droits qu'elles impliquent ne sont pas tous contraignants et certaines libertés donnent lieu à des interprétations diverses, ce qui gêne parfois sérieusement leur mise en application.

Notons aussi que les libertés académiques s'exercent généralement dans une sorte de tension et de lutte permanentes, chaque composante de la communauté universitaire cherchant à faire valoir ses « libertés », qui sont généralement limitées par les « libertés » des autres composantes. C'est dire que l'exercice des libertés d'une composante est susceptible de gêner l'exercice des libertés des autres composantes et vice versa.

On ne doit pas perdre de vue non plus que l'interprétation du contenu des libertés académiques n'est pas toujours consensuelle. Du reste, ces libertés ayant des incidences sérieuses à l'intérieur aussi bien qu'en dehors de l'espace universitaire, les tenants du pouvoir académique autant qu'extra-académique n'y sont pas indifférents d'autant plus que leur exercice tend souvent à limiter leur marge de manœuvre et à gêner leur pouvoir.

On comprend dès lors que certains n'ont pas intérêt à généraliser et à rendre effectives les libertés académiques, à commencer par les différents membres de la communauté universitaire, dans la mesure où la liberté des uns restreint quelque peu la liberté des autres, et vice versa.

De toute façon, ce qu'il convient de souligner ici, c'est que l'exercice des libertés académiques impliquant, entre autres, l'affranchissement des membres de la communauté universitaire de différentes forces, externes et internes qui agissent *en permanence*, directement aussi bien qu'indirectement dans l'environnement académique, cela sous-entend que les libertés académiques ne doivent pas être simplement conçues comme des droits, des privilèges que l'on acquiert, que l'on retrouve comme des dons. Elles sont, bien au

contraire, le fruit d'une conquête, d'une lutte permanente, externe et interne. Elles s'expérimentent, se vivent, se conquièrent et ne peuvent s'exercer que dans le cadre d'une lutte permanente. En effet, toute cessation de la lutte pour les libertés académiques ou toute mise en veilleuse de cette lutte implique, automatiquement, leur perte notable, leur recul.

Il convient de noter par ailleurs que l'exercice des libertés académique se fait généralement en l'absence d'institutions « indépendantes » ou « paritaires » destinées à trancher en cas de violations des libertés académiques ou de conflits entre les différentes composantes de la communauté universitaire dans l'interprétation de leur contenu. Ceci donne souvent et facilement lieu à leur violation par les détenteurs du pouvoir académique, d'autant plus qu'une part importante de ces libertés ne sont pas explicites, mais implicites.

Signalons enfin, que toutes les composantes de la communauté universitaire ne jouissent pas d'un même degré de libertés académiques. Ainsi par exemple, le degré d'autonomie de pensée, de décision et d'action reconnu et garanti aux professeurs est plus élevé que celui reconnu et garanti aux étudiants, si bien qu'on peut parler des libertés « à plusieurs degrés » ou à « plusieurs vitesses ». Aussi, même portant sur les mêmes domaines, les libertés académiques n'ont pas un même contenu pour toutes les composantes de la communauté universitaire, ce qui complique davantage leur interprétation et leur application.

9. Quelle est la nature générale et spécifique des libertés académiques ?

Les libertés académiques sont certainement liées à toutes les autres formes des libertés et droits de l'homme. Elles constituent cependant *une catégorie spéciale* des libertés et des droits, leur caractéristique particulière étant d'être « académiques ».

Que faut-il entendre par là ? Qu'implique concrètement ce mot « académique » qui indique, d'emblée qu'il ne s'agit, ni des libertés en général, ni des libertés politiques, ni des libertés économiques, ni des libertés religieuses, ni des libertés civiles, ni des libertés intellectuelles en général... ni des libertés autres qu'académiques ! En gros, dix éléments essentiels les caractérisent nettement.

Notons, en premier lieu, que les libertés académiques sont *un ensemble des droits et des privilèges spéciaux* qui sont reconnus et garantis aux établissements d'enseignement supérieur et universitaire, aux différentes composantes de la communauté académique ainsi qu'à tous leurs membres (membres du personnel académique et scientifique ; membres du personnel administratif, technique et ouvrier ; autorités académiques), à titre individuel ou à titre collectif, et qui impliquent *des devoirs, des responsabilités, des obligations* de la part de ceux-ci. Toutefois le *contenu de ces*

droits et privilèges et même leur degré de jouissance varient selon l'établissement d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que selon la composante de la communauté universitaire concernés.

Signalons, en deuxième lieu, qu'il s'agit des droits et des privilèges reconnus et garantis aux membres de la communauté universitaire dans le cadre de l'accomplissement de leur mission scientifique, éducative et sociale. Ce sont des libertés dont la *fonction fondamentale est académique*, et qui sont donc *conçues et mises en œuvre dans le cadre des activités académiques*, et plus précisément dans le cadre de l'accomplissement de la triple mission de l'enseignement supérieur et universitaire ainsi que de la communauté universitaire : missions éducative (enseignement, apprentissage, évaluation des résultats de l'enseignement et de l'apprentissage), scientifique (recherche scientifique et publications et diffusion du savoir) et sociale (services divers rendus à la société).

Notons, en troisième lieu, qu'il s'agit des droits et privilèges dont le champ d'application, c'est-à-dire le domaine d'activités dans lesquels ils s'exercent et les lieux où ils sont applicables sont bien déterminés. Ils ne sont donc pas applicables dans tous les domaines d'activités, ni partout. Plus précisément ils *s'exercent dans les trois domaines d'activités académiques, et notamment dans le domaine de la formation (enseignement et apprentissage et évaluation des résultats de l'enseignement ainsi que de l'apprentissage), de la recherche scientifique, des publications et de la diffusion du savoir universitaires ainsi que des services divers rendus à la société par la communauté académique et les établissements d'enseignement supérieur et universitaire*. Aussi, ces droits et privilèges s'exercent *essentiellement (et non exclusivement) dans l'environnement académique* et sont donc *essentiellement contextualisés dans cet environnement*.

Signalons, en quatrième lieu, que les libertés académiques sont des droits et privilèges qui ont *trois sources de base qui sont toutes relatives et en évolution constante : la tradition universitaire universelle, la tradition universitaire locale et les textes officiels écrits qui régissent l'enseignement supérieur et universitaire*. Elles sont, en fait, *des droits et privilèges « conventionnels »*, c'est-à-dire qui sont établis par convention. Toutefois, cette convention n'est ni entièrement explicite, ni particulière, en ce sens qu'il n'existe généralement pas de texte écrit clair et spécial où les libertés académiques sont spécialement consignées. Bien des libertés académiques relèvent d'ailleurs du droit non écrit, de la coutume universitaire et non d'un règlement explicite. Elles ne sont pas toujours formulées explicitement, en termes non équivoques, doivent souvent être lues « entre les lignes », et se fondent autant, si pas plus, sur des non-dits que sur des règles formulées explicitement, même si ces non-dits ont une valeur aussi importante que les règles formulées explicitement. Cette prise en compte de l'implicite au niveau des libertés académiques explique en partie le flou, les ambiguïtés et les malentendus que l'on note à ce propos. C'est là une des choses qui compliquent leur prise de conscience par les personnes appelées à les exercer, leur respect par tous les concernés.

Les libertés académiques sont, en cinquième lieu, *des droits et privilèges suffisamment souples et non rigides*, qui n'impliquent pas toujours des droits contraignants. Aussi, il s'agit des libertés qui ne sont pas indéterminées et qui sont « limitées ». En effet, elles connaissent des limites, fixées entre autres par des règles bien définies, et elles se fondent sur une culture, une morale, un « ethos » universitaire qui implique un ensemble des valeurs « académiques ». Elles ne s'exercent qu'éclairées par ces valeurs, et notamment par la raison, particulièrement scientifique, sinon elles ne seraient pas académiques, ni une valeur pour les universitaires.

L'éthique universitaire à laquelle tous les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que tous les membres de la communauté académique doivent rester fidèles, interdit par exemple à tous les membres de cette communauté, de considérer toute connaissance et tout acquis scientifique comme une donnée définitive, non susceptible de remise en question, de renouvellement, d'amélioration, de perfectionnement et même de négation ; de « sacraliser » un passé ou une tradition ; de se laisser vassaliser ou inféoder par tout autre pouvoir (religieux, politique, économique, idéologique, etc.) que celui de la raison, particulièrement scientifique Elle exige en revanche, la rigueur, l'excellence, l'indépendance et l'ouverture d'esprit, le culte de l'objectivité et de l'impartialité (qu'on ne doit pas confondre avec la neutralité), le respect de la vérité et de l'efficacité, le souci de la contradiction, de la remise en question continuelle, etc. Un des problèmes clés des libertés académiques est ainsi l'accès par les professeurs et les étudiants à la documentation, aux travaux, aux idées et aux points de vue qui pourraient les aider à la contradiction, à la remise en question de leurs idées.

Les libertés académiques sont, en sixième lieu, des droits et privilèges qui s'exercent vis-à-vis de toutes les forces externes et internes qui interviennent dans le système d'enseignement supérieur et universitaire, et qui agissent directement aussi bien qu'indirectement dans l'environnement académique : l'État et les pouvoirs publics en général ; les partis politiques ; les églises ; les entreprises publiques et privées ; les organisations syndicales ; les organes de presse et des médias, publics et privés ; les associations diverses (religieuses, culturelles, sportives tribales, ethniques, régionales, nationales, interrégionales, continentales et internationales, etc.) et organisations de la société civile ; les différentes composantes de la communauté universitaire et leurs membres. Chaque établissement d'enseignement supérieur et universitaire, chaque composante de la communauté académique et chaque membre de cette communauté (membres du personnel académique et scientifique ; étudiants ; membres du personnel administratif, technique et ouvrier et autorités académiques) sont susceptibles de les violer ou de gêner leur exercice. C'est

dire qu'ils sont des droits et privilèges que chaque membre de la communauté universitaire définit non seulement par rapport à d'autres membres de cette communauté, mais aussi par rapport à soi-même.

Notons, en septième lieu, que les libertés académiques sont des droits et privilèges dont l'exercice doit *concourir au bon accomplissement de la triple mission de l'enseignement supérieur et universitaire, en créant une série de conditions favorables* pour ce faire. Leur exercice doit garantir aux personnes qui en jouissent *l'autonomie de pensée, de décision et d'action* ainsi que la *protection indispensable contre toute interférence* d'où qu'elle vienne.

Signalons en huitième lieu que les libertés académiques consistent fondamentalement au droit et au privilège que les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que les membres de la communauté universitaire ont, dans le cadre de leur mission académique (éducative, scientifique et sociale), d'une part, d'œuvrer *librement, de façon autonome et responsable, et donc en toute indépendance*, dans les limites des règles bien définies ; et d'autre part, de bénéficier d'une sorte d'immunité académique et, plus largement, de la *protection indispensable* contre *toute interférence, d'où qu'elle vienne, des forces externes aussi bien qu'internes* qui agissent directement aussi bien qu'indirectement dans l'environnement académique.

Les libertés académiques sont, en neuvième lieu, un ensemble de droits et de privilèges dont l'exercice doit permettre d'aboutir à un ensemble de résultats concrets et précis, notamment : l'affranchissement des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que de leurs membres vis-à-vis de l'environnement académique autant qu'extra-académique ainsi que *vis-à-vis d'eux-mêmes*, et notamment vis-à-vis des contraintes, pesanteurs et forces (académiques, politiques, idéologiques, économiques, religieuses, sociales, etc.) qui agissent directement ou indirectement dans le système universitaire, et qui sont susceptibles de les gêner dans l'accomplissement de leur haute mission avec toute l'autonomie de pensée, de décision et d'action nécessaire ; la protection, dans le cadre de leur mission académique, des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que des membres de la communauté universitaire *contre les pressions de toutes sortes ; leur préservation de toute interférence* nuisible d'où qu'elle vienne, se traduisant notamment par leur immunité académique ; la participation de façon effective, active, autonome et responsable, directement aussi bien qu'indirectement (à travers leurs délégués) des membres de différentes composantes de la communauté universitaire dans l'accomplissement de la mission de l'enseignement supérieur et universitaire, et l'institution, au sein de la communauté universitaire, d'un véritable *partenariat* entre les membres de ses différentes composantes dans la gestion et dans la conduite des affaires académiques ; la promotion et la

défense, *en toute indépendance et en toute liberté, avec toute l'autorité nécessaire, sans complexe, sans complaisance et sans crainte, de leurs intérêts académiques* ; la libération par les membres de la communauté universitaire, des *énergies, des efforts et des initiatives* nécessaires pour l'accomplissement de leur mission éducative, scientifique et sociale ; le triomphe de certaines valeurs universitaires ; la remise en question permanente de différents acquis par les membres de la communauté universitaire, le refus par tous de tout conservatisme rétrograde, sans oublier une plus grande fécondité du travail universitaire ; la capacité d'auto-régulation, d'auto-régénérescence et d'auto-renouvellement continuel de l'enseignement supérieur et universitaire ainsi que le renouvellement et le perfectionnement continuel de différents acquis à ce niveau ; l'habitude par les membres de la communauté universitaire, d'opérer des choix véritables, libres, conscients et responsables dans le cadre de leur mission ; le règne véritable du pouvoir de la raison scientifique en milieu universitaire...

Notons en dixième lieu et enfin, que les libertés académiques constituent des droits et des privilèges qui s'exercent largement de façon diffuse et souple, dans une sorte de tension et de lutte permanentes, externe et interne. Aussi, leur exercice se fait généralement en l'absence d'institutions « indépendantes » ou « paritaires » destinées à trancher en cas des violations ou de conflits .

10. Comment définir alors les libertés académiques ?

Les développements qui précèdent nous permettent, à présent, de définir de façon opérationnelle, concrète, efficace et quelque peu détaillée, les libertés académiques. Celles-ci sont *un ensemble des droits et des privilèges spéciaux, en partie implicites, dont jouissent à des degrés divers, les établissements d'enseignement supérieur et universitaire et les membres de différentes composantes de la communauté universitaire (membres du personnel académique et scientifique ; étudiants ; membres du personnel administratif, technique et ouvrier et autorités académiques), et qui leur sont reconnus et garantis à tout moment, moralement autant qu'officiellement, collectivement aussi bien qu'individuellement, dans l'exercice de leurs fonctions académiques (recherche scientifique, documentation, publications et diffusion ; enseignement-apprentissage et évaluation des résultats de l'enseignement-apprentissage ; services divers à la société).*

Considérées comme un des principaux piliers de l'enseignement supérieur et universitaire, elles ont un contenu variable et s'exercent essentiellement (et non exclusivement) dans l'environnement académique, de façon plus ou moins diffuse et souple, dans des limites et dans le respect des règles définies, dans une sorte de tension et de lutte permanentes. Elles ont trois sources de base officielles (la tradition universitaire universelle, la tradition universitaire locale et les textes officiels écrits qui régissent l'enseignement supérieur et universitaire) et consistent fondamentalement au droit ainsi qu'au privilège qu'ont ceux qui en jouissent, non seulement d'œuvrer librement, de façon autonome et responsable, et donc en toute indépendance, dans les

limites des règles définies, dans l'accomplissement de leurs tâches académiques, mais aussi de bénéficier d'une sorte d'immunité académique et, plus largement, de la protection indispensable contre les interférences de toutes sortes susceptibles d'aliéner leur autonomie de pensée, de décision et d'action, de la part des forces extra-académiques et académiques : l'État et les pouvoirs publics en général ; les partis politiques ; les églises ; les entreprises publiques et privées ; les organisations syndicales ; les organes de presse et des médias, publics et privés ; les associations diverses, religieuses, culturelles, sportives tribales, ethniques, régionales, nationales, interrégionales, continentales et internationales ; les organisations de la société civile ; les différentes composantes de la communauté universitaire et leurs membres

Leur mise en œuvre effective conduit à divers résultats concrets, et notamment à : l'affranchissement des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que des membres de différentes composantes de la communauté universitaire, de diverses contraintes, pesanteurs et forces, externes et internes susceptibles de les étouffer, de les asservir, de les inféoder, de les aliéner..., bref, de gêner leur autonomie de pensée, de décision et d'action ; leur protection efficace contre les pressions de toutes sortes, provenant de ces forces, en leur accordant, entre autres, une sorte d'immunité académique ; la participation effective, active, autonome et responsable, directe aussi bien qu'indirecte (à travers leurs délégués) de différentes composantes de la communauté universitaire et de leurs membres dans la gestion et dans la conduite des affaires académiques, en instituant, dans ce cadre, au sein de la communauté universitaire, un véritable partenariat entre ses membres et ses différentes composantes ; la promotion et la défense, par les membres de la communauté universitaire, en toute indépendance et en toute liberté, avec toute l'autorité nécessaire, sans complexe, sans complaisance et sans crainte, de leurs intérêts académiques ainsi que des intérêts des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ; la libération par les membres de la communauté universitaire, des énergies, des efforts, des initiatives, de la curiosité, du courage et de l'audace intellectuels, de l'imagination, de la créativité et de l'originalité nécessaires pour le bon accomplissement de leur mission éducative, scientifique et sociale ; le triomphe, dans l'environnement académique, d'un certain nombre de valeurs, d'habitudes et d'attitudes universitaires (l'esprit critique, d'initiative, de compétition, d'imagination, de créativité, d'innovation, de dialogue et d'ouverture ; le sens d'autonomie, de responsabilité et d'anticipation ; l'objectivité, l'impartialité, la rationalité, la rigueur, et l'humilité ; le souci de remise en question permanente ainsi que de perfectionnement et de renouvellement continuels de différents acquis ; le courage et l'audace intellectuels, la tolérance active et la confiance en soi ; le refus de tout conservatisme rétrograde ; la fécondité du travail universitaire ; l'auto-évaluation objective, l'auto-régulation, l'auto-régénérescence et l'auto-renouvellement continuels ; l'habitude et la capacité d'opérer des choix véritables, libres, conscients et responsables...) et de se soumettre au pouvoir de la raison scientifique en milieu universitaire au détriment de tout autre pouvoir...

II. Quel est le contexte historique congolais des libertés académiques ?

Ce deuxième volet de notre communication analyse quelque peu en profondeur, dans une perspective à la fois historique et dialectique, et donc dans ses différentes phases d'évolution et dans ses contradictions, le problème des libertés académiques en RD Congo, de 1954 à nos jours.

Avant de présenter chacune des quatre périodes bien caractéristiques de l'évolution qui se dégagent de l'analyse de la situation, il est utile non seulement de rappeler rapidement le contexte historique général de la création et du développement des universités dans le monde, mais aussi de faire une mise au point.

1. Rappel historique et mise au point

L'université a été créée à partir du XII^e siècle, à côté de l'église, en partie dans le but de faire connaître la doctrine chrétienne, et elle fut généralement placée sous la direction d'un prêtre nommé par l'évêque et ayant le titre de chancelier. Si dès le départ on sentit la volonté d'assurer l'indépendance de l'université à l'égard du pouvoir « civil » (politique et autre), il y eut au même moment une nette volonté de mettre l'enseignement universitaire au service de la foi catholique. Mais très vite, les professeurs et les étudiants se lassèrent de l'autorité et de la surveillance trop sévères du chancelier et se groupèrent pour défendre leurs intérêts (« l'université des maîtres et étudiants »). Ceci permit à l'université d'acquérir progressivement une indépendance vis-à-vis des autorités civiles et ecclésiastiques, et de jeter ainsi les bases de ce qu'on va appeler les « libertés académiques » (Kinyongo 1973), (Mudimbe 1972), (Verhaegen 1978).

Œuvre commune de la corporation des professeurs et des étudiants, c'est-à-dire des enseignants et des enseignés, l'Université sous-entendait une participation active de l'enseigné à l'enseignement.

Les privilèges d'indépendance que professeurs et étudiants purent jouir depuis lors par rapport aux autorités civiles et ecclésiastiques et le caractère international des enseignements qui y furent dispensés (d'où l'expression de l'époque « le four où cuit le pain de l'humanité » pour désigner l'université) sont le point de départ des libertés académiques dans les universités.

Au Congo, où les deux premières institutions d'enseignement universitaire furent ouvertes au cours de la dernière décennie de la colonisation, pendant les années cinquante, après des tentatives infructueuses pendant la Seconde Guerre mondiale (Université Lovanium, en 1954, et Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi, en 1956),¹² deux idées forces sont répandues aujourd'hui. La première, c'est celle qui affirme que l'université congolaise a vécu à ses débuts, notamment pendant les années cinquante et

au début des années soixante, un âge d'or des libertés académiques. Bien des gens regrettent dès lors ce bon vieux temps où le vent des libertés académiques soufflait intensément sur la colline inspirée du Mont Amba et à la Kasapa. La deuxième idée, qui complète du reste la première, est celle de croire que c'est avec l'avènement du régime dictatorial de Mobutu, et notamment avec la création de l'Université Nationale du Zaïre, qui a intégré en son sein l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et universitaire du pays, qu'un frein fut mis, pour la première fois, aux libertés académiques.

Les deux idées sont fausses et constituent une véritable illusion qu'il faut éliminer des esprits. En effet, le problème des libertés académiques s'est posé de façon cruciale dès la création de l'université congolaise, dans la mesure où cette dernière fut contrôlée de l'étranger, animée et dirigée localement par des étrangers, composée presque exclusivement d'enseignants étrangers dispensant un enseignement dont les normes, le contenu et la pédagogie étaient étrangers, et était appelée à servir des intérêts étrangers, et plus précisément le régime colonial « dans l'ordre et la discipline ».

Reçue en héritage de la société coloniale qui l'a modelée à son image, l'université congolaise fut calquée purement et simplement sur le modèle belge et avait pratiquement le statut d'université-satellite de type colonial par sa philosophie, ses structures, sa fonction, son contenu, ses animateurs, sa portée... (Mudimbe 1972), (Muzindusi 1969 : 11), (Verhaegen 1978).

Par exemple, les autorités académiques (Recteur notamment) et les programmes des cours et de recherche étaient pratiquement imposés de l'étranger (Universités de Louvain, de Liège, de Bruxelles et de Gand), et les étudiants, particulièrement congolais vivaient alors dans une sorte d'embrigadement nécessairement nuisible pour leur épanouissement intellectuel.

En quoi donc une université ainsi conçue et fonctionnant comme un facteur de dépendance culturelle et scientifique vis-à-vis de l'Occident, de la Belgique notamment, qui n'avait pas en mains sa destinée et dont le destin était au contraire subi, imposé par l'extérieur, pouvait-elle être considérée comme un espace où régnait les libertés académiques ?¹³

On comprend donc que le problème des libertés académiques s'est posé de façon cruciale dès les débuts de l'université congolaise, mais ses termes et sa nature furent nettement différents par rapport à ceux des périodes suivantes.

2. La première période : l'autonomie de façade et la lutte contre le paternalisme des universités belges, des autorités académiques et des enseignants étrangers (1954-1968)

Au cours de cette première période, l'autonomie de l'université fut relativement grande sur le plan interne et s'accrut même nettement après l'indépendance.

Toutefois, la dépendance de l'université fut presque totale vis-à-vis de l'étranger, particulièrement de la Belgique. Au même moment, la mono-colorisation du personnel académique et scientifique, issu presque exclusivement de quelques universités belges, l'autoritarisme et l'esprit colonial des autorités académiques autant que des enseignants, alors presque exclusivement belges, limitèrent sérieusement dans les faits la liberté des enseignants et surtout des étudiants sur le plan académique. La lutte pour les libertés académiques s'effectua alors nettement au sein de l'université.

A. Les illusions de la liberté : l'autonomie de façade de l'université et son renforcement (1954-1963)

L'université congolaise bénéficia à ses débuts, d'une autonomie relative sur le plan interne, malgré un certain pouvoir de contrôle qu'exerçait alors localement le pouvoir colonial belge. Le pouvoir des autorités académiques, alors exclusivement de nationalité belge et liées à quelques universités belges, fut particulièrement étendu et celles-ci affichèrent d'ailleurs une attitude paternaliste, autoritaire (frisant la dictature) et même colonialiste vis-à-vis des autres composantes de la communauté universitaire, surtout des étudiants. En effet, dans cette université dont les structures furent taillées sur le modèle colonial, le conseil d'administration était impuissant et tous les pouvoirs étaient pratiquement concentrés localement entre les mains des autorités académiques, notamment du recteur (Gillon 1988 ; Verhaegen 1978).

Les enseignants bénéficièrent, pour leur part, d'une certaine autonomie, quoique assez limitée, vis-à-vis des autorités académiques, et affichèrent comme ces dernières, une attitude paternaliste, autoritaire et même colonialiste vis-à-vis des étudiants dont la part d'autonomie et de libertés sur le plan académique, fut alors presque nulle. Mais la situation coloniale et le nombre encore très limité d'étudiants congolais bloquèrent pratiquement toute réaction d'envergure de ces derniers, et la contestation demeura timide et pacifique pendant cette phase.

Il convient d'ailleurs de signaler ici que sortis d'une société et d'un enseignement secondaire totalement muselés ; considérés comme des privilégiés, surtout que leur nombre était encore très limité ; vivant assez isolés de la société congolaise et largement repliés sur eux-mêmes dans un pays où n'existait aucune tradition universitaire, les étudiants congolais n'avaient pas conscience à l'époque de l'absence des libertés académiques qu'ils devaient normalement jouir. Bien plus, l'enseignement qui leur était assuré, nettement européocentrique, mystificateur et inadapté au milieu local, tendait à les «complexer» et à les mystifier. Il ne contribuait guère à leur donner l'ouverture d'esprit nécessaire et à favoriser leur prise de conscience. On n'apprenait pas aux étudiants à discuter, à rechercher, à douter, à réinterpréter, à remettre en

question, à actualiser, à renouveler, à perfectionner... , mais bien à assimiler, à reproduire, à ingurgiter et à s'appropriier les connaissances « presque achevées », « toutes faites », livrées par leurs maîtres étrangers.

Notons par ailleurs que l'autonomie dont bénéficia l'université sur le plan interne fut quelque peu de façade, car elle était circonscrite dans un cadre bien limité, une sorte de marge de manœuvre laissée par le pouvoir colonial et les universités belges dominantes. Les programmes des cours et de recherche étaient par exemple conçus par les universités belges dont les membres dominaient presque totalement les conseils d'administration des universités congolaises. Les réunions de ces conseils se tenaient d'ailleurs généralement en Belgique avant l'indépendance et même peu après (Gillon 1988). On comprend que non seulement l'université congolaise ne fut pas libre, mais aussi qu'elle ne fut pas réellement congolaise, africaine, malgré quelques tentatives, peu fructueuses, à la fin de la période coloniale et au début de l'indépendance.

Après l'indépendance, on assista pratiquement au renforcement, aussi bien du pouvoir des autorités académiques, que de l'autonomie même de l'université congolaise vis-à-vis du pouvoir politique local. En effet, du fait même de l'indépendance, certains « pouvoirs » détenus jusque là par les universités belges furent transférés au Congo. Or, entre-temps, le nouveau pouvoir politique congolais laissa les mains libres aux autorités académiques, « refusant » ou se trouvant nettement « incapable » à l'époque, de « s'immiscer » dans les affaires de l'université. Cette dernière échappa dès lors presque totalement à son emprise.

Le renforcement du pouvoir des autorités académiques fut évident d'autant plus que du côté des professeurs, on assista à une certaine démission. En effet, en partie à la suite de la décolonisation et de la crise politique que connut le Congo à partir de 1959, rares furent alors ceux qui envisagèrent de faire carrière dans le pays.¹⁴ Ils se crurent désormais des « stagiaires », des « temporaires » dans l'université congolaise qui devint une sorte d'antichambre, leur espoir étant toujours d'être intégrés le plus tôt possible dans le personnel académique et scientifique des universités belges ce qui, à notre avis, devait avoir une double conséquence (Verhaegen 1978).

Cette situation eut deux conséquences graves et malheureuses en ce qui concerne la promotion des libertés académiques au Congo. D'un côté, les professeurs (étrangers) furent localement démobilisés, la lutte pour la promotion et la défense des intérêts de l'université congolaise n'ayant plus de signification pour eux. L'université congolaise leur apparut d'ailleurs de plus en plus comme un corps étranger, si bien qu'ils laissèrent le champ libre aux autorités académiques. De l'autre côté, les professeurs étrangers n'eurent aucun intérêt à innover, à réformer, à adapter leurs enseignements et leurs recherches

au milieu africain. Comme l'a si bien noté B. Verhaegen, en plus de l'effort d'imagination et d'élaboration que cela leur demandait, il y avait le fait que leurs intérêts étaient à l'étranger, en Belgique notamment, où ils envisageaient de faire carrière (Verhaegen 1978). Il était donc souhaitable pour eux que les programmes et les contenus des cours de l'université congolaise soient identiques à ceux des universités belges.

Ironie du sort, les étudiants congolais partagèrent à l'époque le même point de vue que les professeurs étrangers sur ce dernier point, mais pour des raisons différentes. En effet, soucieux de la valeur internationale de leur diplôme, les étudiants pensaient alors, faussement, que la seule façon de garantir cette valeur était le maintien de l'équivalence juridique de leur diplôme avec le diplôme belge, et donc le maintien du statu quo à tous les niveaux !

On comprend de ce qui précède que s'il y eut absence presque totale de la contestation au cours de cette phase, si la lutte pour les libertés académiques ne fut pas vraiment engagée à l'époque, si la contestation resta rare, voire exceptionnelle, timide, pacifique et superficielle, ce n'est pas parce que les libertés académiques étaient garanties et n'étaient pas violées, mais bien *faute de combattants* ! On ne les réclamaient pas, alors qu'elles étaient quasi inexistantes et se trouvaient de ce fait dans une situation périlleuse !

B. La fin des illusions et les débuts de la contestation violente, systématique et profonde : la lutte ouverte contre le paternalisme des universités belges et l'autoritarisme des autorités académiques ainsi que des enseignants étrangers (1964-1968).

À partir de 1964, on entra dans une nouvelle phase de la lutte pour les libertés académiques au Congo. En effet, on assista à la fin des illusions dans lesquelles vécurent jusque-là bien des membres de la communauté universitaire congolaise, notamment les étudiants. Ces derniers se rendirent enfin nettement compte qu'il y avait absence de libertés académiques réelles au Congo à l'époque. Bien plus et surtout, ils prirent de plus en plus nettement conscience que la toute puissance des autorités académiques, leur pouvoir quasi totalitaire non seulement constituait un des facteurs essentiels du blocage de l'exercice de ces libertés, mais aussi ne pouvait pas s'amender, « s'auto-détruire ». Pour l'éliminer et installer véritablement le régime des libertés académiques, il fallait absolument engager une lutte ouverte et sans merci contre ce totalitarisme.

Quels furent les facteurs à la base de cette prise de conscience, particulièrement des étudiants ? Dans le lot des facteurs, il faut essentiellement en relever quatre.

Il s'agit d'abord de l'ouverture de plus en plus large des membres de la communauté universitaire congolaise, particulièrement des étudiants, aussi bien

au monde politique local, qu'au monde universitaire international, ouverture qui fut du reste encouragée par quelques professeurs étrangers « progressistes ». Il s'agit ensuite de l'augmentation notable du nombre d'étudiants, renforcée du reste par l'ouverture de la troisième université congolaise¹⁵ ainsi que d'une multitude d'instituts supérieurs. Il s'agit, en troisième lieu, de l'ancrage à gauche d'un nombre de plus en plus notable d'étudiants, ainsi que de leur association nationale, l'Union générale des étudiants congolais (UGEC) dont les structures s'enracinèrent à l'Université Lovanium et à l'Université officielle du Congo. Il s'agit en quatrième lieu et enfin, de l'écart trop grand entre la situation vécue dans les milieux universitaires congolais et celle qui prévalait alors au Congo en dehors de ces milieux. Alors qu'ailleurs le climat d'embrigadement colonial avait disparu nettement, tout au moins formellement, dans les milieux universitaires, ce fut pratiquement le *statut quo*, aucun changement vraiment significatif n'étant intervenu à ce niveau, malgré le renversement officiel de l'ordre colonial., au point qu'on pouvait dire que dans les milieux universitaires, le mot d'ordre était : « avant l'indépendance = après l'indépendance ». On sait que cette phrase magique avait été à la base du déclenchement du soulèvement de l'armée quelques jours après l'indépendance. Le caractère étranger et particulièrement belge de l'université congolaise sautait nettement aux yeux et ne pouvait que heurter d'emblée plusieurs consciences.¹⁶

Les membres de la communauté universitaire et particulièrement les étudiants avaient donc des motifs sérieux pour la contestation. On comprend dès lors pourquoi c'est à partir de cette époque que cette dernière s'installe vraiment en milieu universitaire au Congo et que la lutte pour les libertés académiques devint ouverte, officielle, violente, systématique et profonde dans le pays. Les premières véritables et grandes grèves universitaires, à l'Université Lovanium aussi bien qu'à l'Université Officielle du Congo eurent lieu au cours de cette phase. La première grande grève estudiantine eut particulièrement lieu au Congo, à l'Université Lovanium, en 1964.

Deux autres faits doivent être relevés ici d'emblée. Le premier, c'est que la politique de non-intervention des pouvoirs publics congolais dans les affaires universitaires, au moment même où le personnel académique, scientifique et même administratif (de commandement) universitaire était resté presque exclusivement étranger et faisait preuve d'un esprit autoritaire et colonial, livra l'université congolaise aux intérêts étrangers. Elle tendit à priver les étudiants et le personnel scientifique congolais de véritables libertés académiques. En effet, à cette phase précise de l'évolution de l'université congolaise, où il y avait absence d'un corps académique national, l'autonomie presque totale dont jouissait à l'époque l'université vis-à-vis du pouvoir politique congolais ne pouvait pas nécessairement être considérée comme une bonne chose.

D'aucuns – et un bon nombre d'étudiants et des membres du personnel scientifique congolais se retrouvèrent dans ce groupe – la considérèrent d'ailleurs alors comme une véritable démission, et même comme une « trahison des pouvoirs publics ». C'est dire que dans l'entendement de bon nombre d'étudiants et des gens, une certaine intervention des pouvoirs publics était sinon recherchée, mais tout au moins souhaitée et tolérée à l'époque dans une certaine mesure, afin d'assurer une certaine autonomie de l'université vis-à-vis de l'étranger, de donner une parcelle des libertés académiques aux étudiants et au personnel scientifique et administratif congolais, et d'établir, en définitive, un certain « équilibre » en faveur des intérêts nationaux au sein de l'université.

Le second fait à noter, c'est qu'en l'absence d'un corps enseignant national, et compte tenu de la politique de non-intervention des pouvoirs publics que d'aucuns assimilèrent à une véritable démission de leur part, la lutte pour les libertés académiques fut menée de front presque exclusivement par les étudiants congolais (soutenus, il faut l'avouer, par quelques professeurs et assistants étrangers et congolais qui n'acceptaient pas cette situation rétrograde). On assista véritablement à la naissance du pouvoir étudiant dans le pays, pouvoir que l'UGEC prit alors largement en mains et dont l'émergence fut largement favorisée par l'augmentation notable du nombre des étudiants congolais à partir de 1965-1965.

La lutte menée par les étudiants se cristallisa autour du refus de la domination de l'université congolaise par l'étranger et se traduisit plus concrètement, par un quadruple refus : refus du paternalisme des universités belges ; refus de l'autoritarisme et de l'esprit colonial des autorités académiques ; refus de l'autoritarisme, de l'esprit colonial et de l'esprit de clocher des enseignants ; refus des programmes des cours et des méthodes d'enseignement désuets et inadaptés au contexte congolais. Elle comporta donc quatre volets principaux.

Le premier volet, qui constitua alors l'élément le plus fondamental, fut la lutte contre le paternalisme des universités belges, dont le résultat attendu fut l'affranchissement de l'université congolaise de la tutelle de ces universités sur tous les plans ainsi que son ouverture à d'autres universités du monde sans devoir passer par les fourches caudines des universités belges. La tutelle de ces dernières fit que l'université congolaise s'avéra nettement, au lendemain de l'indépendance, une université étrangère, coloniale, dépendante et anachronique, et le manque d'autonomie qu'elle impliquait, gênèrent alors sérieusement l'université congolaise dans son ensemble et toutes ses composantes : autorités académiques, professeurs et étudiants.

Mais si en principe, la lutte pour l'autonomie vis-à-vis des universités belges devait intéresser toutes les composantes de l'université, dans les faits, ce ne fut

pas le cas, car, dans l'ensemble, la dépendance vis-à-vis des universités belges fut non seulement tolérée, mais aussi et surtout recherchée par les autorités académiques et la plupart des enseignants. On ne doit pas perdre de vue ici que ceux-ci étaient alors étrangers et n'étaient généralement que des « temporaires » au Congo, issus des universités belges et appelés à poursuivre leur carrière en Belgique.

Évidemment, les autorités académiques et les enseignants étrangers justifiaient alors officiellement leur position apparemment paradoxale par le fait que la dépendance quasi totale des universités sur tous les plans constituait en quelque sorte à l'époque, une certaine garantie du sérieux et de la valeur de l'université congolaise (Gillon 1988) (*sic*).

Le second volet fut la lutte contre l'autoritarisme et l'esprit colonial des autorités académiques belges qui dominaient localement l'université. En effet, nous l'avons noté plus haut, dans cette université dont les structures étaient taillées sur le modèle colonial, tous les pouvoirs étaient pratiquement concentrés entre les mains des autorités académiques, notamment du recteur. Bien plus, après l'indépendance, on assista localement au renforcement du pouvoir des autorités académiques, à la suite de la disparition du pouvoir de contrôle qu'exerçait jadis le pouvoir colonial belge et de la politique non interventionniste des nouvelles autorités politiques congolaises.

L'autoritarisme et l'esprit colonial des autorités académiques gênèrent sur tous les plans les libertés des étudiants autant que des enseignants, même s'il y avait une certaine collusion entre les intérêts des enseignants, des autorités académiques et des universités belges.

Le troisième volet fut la lutte contre l'autoritarisme, l'esprit colonial, et l'esprit de clocher de la plupart des enseignants, alors presque totalement étrangers (belges). Nous l'avons noté, le personnel national était alors réduit quasi exclusivement au rang d'assistants et n'avait pratiquement pas voix au chapitre, d'autant plus que même au niveau du personnel scientifique, il fut loin de constituer la majorité dans beaucoup de facultés.

L'esprit colonial du personnel académique et scientifique étranger, et son autoritarisme vis-à-vis des étudiants aussi bien que vis-à-vis du personnel scientifique congolais révoltèrent ces derniers et devinrent insupportables à leur niveau après l'indépendance. Ce comportement s'expliquait largement par l'indifférence (on pourrait dire, la démission) du pouvoir politique congolais, et par le fait qu'à l'époque, ce personnel fut constitué dans sa très grande majorité par des éléments qui ont débuté leur carrière à l'époque coloniale.

Entre-temps, l'université congolaise était pratiquement enfermée sur elle-même, n'ayant à l'époque, comme seule porte d'ouverture internationale, que

les universités belges qui l'embrigadaient nettement. Cette situation fut favorisée en grande partie par « l'esprit de clocher » du personnel académique et scientifique étranger et par la mono-coloration de ce personnel, sorti généralement, pour l'Université Lovanium, de Louvain ; pour l'Université officielle du Congo, de l'Université libre de Bruxelles, de l'Université de Liège et de l'Université de Gand ; pour l'Université libre du Congo, des tats-Unis, de Hollande et de Suisse). Elle fut nettement ressentie au niveau des enseignements, surtout des sciences sociales, où on remarqua alors l'absence d'une documentation permettant véritablement « la contradiction », ce qui limita pratiquement, à ce niveau, la liberté de choix des étudiants et des enseignants, et, en définitive, l'exercice réel des libertés académiques. Parler de Nasser, de Sékou Touré, de Mao, de Che Guevara, de Marx et Engels ou de Lénine semblait par exemple constituer un véritable sacrilège pour bon nombre de professeurs ou d'autorités académiques !

Le quatrième et dernier volet du refus des étudiants avait justement trait aux programmes des cours et aux méthodes d'enseignement, ce qui constitua une nouveauté aux dires même des autorités académiques de l'époque (Gillon 1988). Les étudiants prirent enfin conscience que la valeur internationale de leurs diplômes, programmes des cours et méthodes d'enseignement n'avait rien à voir avec leur caractère européocentrique et particulièrement belge, et que contrairement à ce qu'on ne cessait de leur chanter, l'africanisation des programmes – tout comme celle du personnel académique, scientifique, administratif et technique d'ailleurs – qui constituait du reste un facteur essentiel de l'augmentation de leur efficacité, ne signifiait pas d'emblée une dévalorisation de l'enseignement universitaire. L'ouverture, timide certes, mais réel du corps académique, administratif et technique ainsi que du pouvoir académique à d'autres nationalités étrangères ainsi qu'à certains Congolais, sans que cela n'entraîne la baisse de la qualité de l'enseignement ainsi que des services universitaires concourut notablement à ce changement. Il faut d'ailleurs noter que l'attitude antérieure qui consistait à déconsidérer le diplôme étranger non belge (américain, français, suisse, hollandais, etc.) face au diplôme belge disparut progressivement à la suite de la réalité dans les auditoriums.

Le quadruple refus des étudiants qui symbolisait alors leur lutte pour les libertés académiques, fut une des causes essentielles des premiers grands remous que l'université congolaise connut dès la fin de la première moitié des années soixante. Ainsi par exemple, dans le cahier des revendications des étudiants de l'Université Lovanium lors de leur première grande grève en 1964, on stigmatisait le centralisme autoritaire et la gestion trop personnelle du recteur ainsi que des autorités académiques ; l'incompétence du Conseil d'administration de l'Université ; l'absence de la participation étudiante dans

la gestion et dans la conduite des affaires de l'Université ; le retard dans l'africanisation des cadres ;¹⁷ les conditions matérielles peu satisfaisantes des étudiants ; les programmes des cours et les méthodes d'enseignement trop occidentalisés et un enseignement au rabais ; ... Pour la première fois, on visa à la fois et ouvertement les professeurs, les autorités académiques et le Conseil d'administration de l'Université (Gillon 1988, *op. cit.* ; Verhaegen 1978, *op. cit.*).

Les étudiants n'obtinrent pas gain de cause et échouèrent sur toute la ligne dans leur mouvement de revendications. L'indifférence ou la « neutralité négative » des pouvoirs publics, le manque de soutien de la part des autres composantes de la communauté universitaire et le statut même d'étudiant contribuèrent à cet échec.

Il convient de noter ici qu'au cours de la seconde moitié des années soixante, le pouvoir étudiant perdit nettement sa vigueur de 1963-1964. La mobilisation d'une grande part des étudiants décidée par le gouvernement en 1966-1967 (service civique) afin de pallier au vide créé par le non-retour des coopérants belges au niveau de l'enseignement secondaire, et l'hostilité grandissante et réciproque des étudiants envers les pouvoirs publics et le manque d'appui au niveau de la population congolaise furent, pensons-nous, les causes essentielles de cet état des choses.

Les étudiants ne cessèrent toutefois pas de revendiquer. À l'Université Lovanium aussi bien qu'à l'Université officielle du Congo particulièrement, des mouvements importants de contestation furent notés en 1967. Ces mouvements entraînent notamment la fermeture de la première université avec renvoi collectif des étudiants. Toute reprise fut subordonnée à la souscription par chaque étudiant « d'un engagement individuel et écrit à respecter le règlement de l'université » (*sic*) (Gillon 1988, *op. cit.* ; Verhaegen 1978, *op. cit.*).

3. La seconde période : la lutte pour la cogestion et contre la mainmise du « pouvoir politique congolais » et des autorités académiques et les nouvelles opportunités (1969-1980)

La seconde période fut marquée par la lutte de plus en plus ouverte, généralisée et systématique pour la « cogestion » dont l'échec fut symbolisée par les événements de juin 1969, la mainmise progressive du pouvoir politique sur l'université, à la suite d'une politique de conquête tous azimuts, et la réforme de l'université, qui fut entreprise en plusieurs temps. Cette réforme aboutit, en 1971, à la création de l'Université nationale du Zaïre (UNAZA) par la fusion de toutes les universités et institutions d'enseignement supérieur et dota l'université congolaise d'un nouveau statut. Elle consacra le déclin du pouvoir réel des autorités académiques, et surtout le renforcement du contrôle

gouvernemental sur l'université. Cette dernière perdit alors progressivement son autonomie vis-à-vis du pouvoir politique, et la tendance ne se renversa pas avant les années quatre-vingt-dix. Bien au contraire !

Mais la réforme eut aussi des aspects positifs. Elle entraîna le déclin de la domination étrangère et offrit des nouvelles opportunités aux étudiants ainsi qu'aux membres du corps académique et scientifique congolais, allant dans le sens de leur affranchissement, même si ce mouvement reçut énormément des coups de freins.

A. La lutte généralisée pour les réformes dans le cadre de la cogestion et son échec

Le mot-clé des revendications des étudiants au début de cette période fut la « *cogestion* », réclamée alors à cor et à cri de façon plus systématique, plus généralisée et plus officielle. En effet, à l'Université Lovanium aussi bien qu'à l'Université officielle du Congo et à l'Université libre du Congo, l'action étudiante se concentra sur la lutte pour la cogestion qui fut à l'époque un mot fourre-tout.

En effet, sous le couvert de la cogestion, les étudiants réclamaient l'autonomie de l'université congolaise vis-à-vis des universités belges et son ouverture à d'autres universités du monde ; l'africanisation du personnel académique, scientifique et administratif de l'université ; l'africanisation des programmes des cours tout en les maintenant à un niveau international ; la libéralisation de la vie académique et le changement de mentalité en milieu universitaire, notamment l'élimination du paternalisme, de l'autoritarisme et de l'esprit colonial des autorités académiques ainsi que des enseignants étrangers ; la mise en œuvre des nouveaux rapports enseignants – étudiants à l'université ; la substitution, à la conception colonialiste, paternaliste et autoritaire de l'université congolaise d'alors, une conception démocratique et de dialogue entre ses membres et, plus concrètement, la participation des délégués des étudiants ainsi que des membres du personnel scientifique congolais, avec voix délibérative, aux délibérations de tous les organes de l'université, chose qui semble normale aujourd'hui, mais qui semblait ne constituer à l'époque qu'un rêve chimérique.

Tout cela sous-entendait une réforme en profondeur de l'université. Mais au lieu de lire les signes de temps et d'opérer, de l'intérieur, la réforme tant souhaitée, le pouvoir académique d'alors opta pour le *statu quo* qu'il tenta d'imposer même au prix d'une alliance avec le pouvoir politique. Ce dernier fut pratiquement sollicité par les étudiants pour servir d'arbitre et de « régulateur » dans leur lutte pour la cogestion.

Le pouvoir politique de Mobutu qui cherchait depuis le départ à broyer tout sur son passage, profita alors de cette brèche qu'il considéra comme un appel de pied, pour amorcer une action systématique et méthodique visant le « contrôle » de l'université, ce qui devait gêner les libertés académiques, tant au niveau des étudiants que des autorités académiques et des enseignants. « Le refus de la révolution de l'université précipita ainsi l'université dans la révolution », mobutiennement bien entendu.

Revenons aux faits pour noter que les pressions des étudiants en faveur de la cogestion dans le cadre d'une réforme en profondeur de l'université congolaise, étant devenues plus fortes, plus systématiques et plus généralisées en 1968-1969, le gouvernement fut amené à convoquer « Le Colloque de Goma sur l'enseignement supérieur ». Cette rencontre aboutit à la signature, en février 1969, de la « Charte sur la coresponsabilité dans la gestion des institutions d'enseignement supérieur ». Connue sous le nom de « Charte de Goma », celle-ci définit la « coresponsabilité » comme « le fait d'une participation effective à la gestion de l'université ou la participation avec voix délibérative aux organes de prise de décision » des membres de différentes composantes de la communauté universitaire. Les composantes reconnues spécifiquement par la Charte que le gouvernement accepta de couler en une loi, furent les autorités académiques, le personnel enseignant ainsi que les étudiants (Galen 1975 : 25-42).

Le refus et la pression des autorités académiques (particulièrement de Mgr Luc Gillon, alors « administrateur général » de l'Université Lovanium, qui avait beaucoup d'allées vers le pouvoir) dont la note de désapprobation mit en garde contre le fait que « la Charte remettait en question le concept d'autorité, y compris celle de l'État » (*sic*), amenèrent cependant le gouvernement à faire marche arrière peu de temps après. La Charte de Goma fut rejetée par le conseil des ministres du 9 mai 1969 et on limogea du reste le ministre de l'éducation nationale de l'époque, un ancien grand dirigeant syndicaliste du pays que le gouvernement accusa alors, à tort, de confondre ses anciennes fonctions syndicales et les responsabilités ministérielles!

Les étudiants restèrent alors dans l'expectative et exhortèrent le gouvernement à revenir sur sa décision, en vain. Considérant de ce fait que le gouvernement dont la collusion avec les intérêts capitalistes occidentaux dominants fut de plus en plus évidents avait choisi son camp, celui des autorités académiques, ils cherchèrent alors à mener un double combat pour les libertés académiques, à la fois contre les autorités académiques et contre le pouvoir politique. Ce combat dégénéra le 4 juin 1969 lors de la grande marche de réclamation de l'application de la Charte de Goma précipitée à l'Université Lovanium par crainte d'un noyautage du pouvoir politique : une vingtaine de morts parmi

les étudiants et la fermeture de l'Université Lovanium ainsi que de l'Université officielle du Congo décidée par les étudiants, par solidarité avec leurs collègues de Lovanium. La lutte estudiantine avait nettement dépassé le stade local !

B. La politisation de l'université et le renforcement du contrôle gouvernemental

Les autorités académiques tentèrent au départ de signer une sorte de pacte tacite avec le pouvoir politique congolais, pacte qui devait profiter à chaque partie. D'un côté, elles acceptaient de tout mettre en œuvre pour maintenir la communauté universitaire (particulièrement les étudiants autant que le personnel académique et scientifique, notamment congolais, qui commençait à remuer à l'époque) en dehors des soubresauts politiques, et pour l'embrigader, la « museler » et la « mettre au pas » ; de l'autre côté, elles espéraient obtenir du pouvoir politique les mains libres dans la gestion et dans la conduite des affaires académiques, en appliquant une politique de non-intervention directe dans l'espace autant que dans les affaires académiques.

Les tentatives des autorités académiques d'empêcher le contrôle de l'université par le pouvoir politique congolais, tout en maintenant leur propre pouvoir en son sein, échouèrent, car non seulement le pouvoir politique douta de la capacité de ces autorités à tenir à des tels engagements, mais aussi il se résolut alors d'anticiper tout débordement en mettant au pas et à son service, l'ensemble de l'université, les autorités académiques y comprises. Ces dernières devaient désormais se transformer en « ses porte-parole » et « agents » en milieu universitaire, et les établissements d'enseignement universitaire qui étaient jusque-là jugés comme trop indépendants et qui se constituaient en fait comme des « États dans l'État », passèrent depuis lors progressivement sous contrôle effectif et plus ou moins direct du pouvoir politique.

De toute façon, l'élément le plus caractéristique de la période fut la politisation de l'université et, parallèlement, le renforcement progressif du contrôle gouvernemental, à la suite de la réforme progressive et profonde de l'université. Réalisée en plusieurs temps et amorcée dès juin 1969, à la faveur des événements survenus alors, la réforme modifia progressivement les rapports du pouvoir politique avec l'université et transforma les principes de base du fonctionnement de cette dernière, car depuis lors, sa valeur fondamentale fut définie de plus en plus en termes d'engagement envers les objectifs du pouvoir politique de Mobutu. Dans ces conditions, l'autonomie de l'université vis-à-vis du pouvoir politique congolais n'exista plus, et considérées sous cet angle, les libertés académiques des membres de la communauté universitaire connurent un déclin très net.

Parmi les principes énoncés dans les décisions du Conseil de ministre du 13 juin 1969 qui examina la situation créée par les événements du 4 juin 1969,

citons notamment : le respect de l'autorité de l'Etat et des autorités académiques ; la nécessité de renforcer le contrôle de l'État sur les universités ; l'élaboration des conditions plus strictes pour l'admission à l'Université ; le principe de rationalisation et de regroupement des facultés ; la suppression de l'UGEC., symbole du pouvoir étudiant, et de différentes autres organisations des étudiants, notamment les célèbres AGEL (Association générale des étudiants de l'Université Lovanium) et AGEUOC (Association générale des étudiants de l'Université officielle du Congo) au profit de la JMPR ; l'introduction du cours de civisme et développement...¹⁸

Ces principes, comme on le voit, marquèrent le premier pas décisif vers la politisation du système d'enseignement supérieur et universitaire congolais et le renforcement du contrôle étatique sur les universités. Peu après, l'ordonnance-loi du 1^{er} août 1969, accorda au Président de la République le droit de nommer les recteurs et les vice-recteurs des trois universités congolaises de l'époque, et au Ministère de l'Éducation nationale, la nomination de tout le personnel académique et scientifique. Ce pouvoir de nomination accrut davantage le contrôle des autorités gouvernementales sur l'université¹⁹, et cette situation (et bien sûr l'embrigadement de la communauté universitaire qu'elle provoqua), amena les étudiants autant que le personnel académique et scientifique national dont le nombre augmenta rapidement, à changer progressivement de cible dans le cadre de leur lutte pour les libertés académiques : la lutte pour les libertés académiques se confondit progressivement avec la lutte contre le pouvoir politique au sein de l'université.

L'évolution des libertés académiques et la mise au pas de l'université congolaise par le pouvoir politique franchirent un autre pas décisif en 1971, et trois faits peuvent être relevés ici pour le témoigner.

Le premier fait est l'incorporation forcée dans l'armée des étudiants congolais de l'Université Lovanium et d'une part notable de ceux de l'Université officielle du Congo, par solidarité, après les événements de juin 1971, à l'occasion du deuxième anniversaire du 4 juin 1969. L'espace universitaire qui jusque-là paraissait mystérieux et sacré pour les différentes couches et catégories de la population congolaise, fut pratiquement « désacralisé » depuis lors, particulièrement à partir du mois d'août 1971. Il fut investi et occupé en permanence par l'armée qui y installa des postes et des quartiers généraux pour l'encadrement des étudiants miliciens, tant au Campus de Kinshasa, qu'aux campus de Lubumbashi et de Kisangani. Bien plus et surtout, en tant qu'étudiants et militaires à la fois, la majorité des étudiants virent leurs « libertés académiques » fortement réduites, devant désormais obéir par priorité aux ordres des chefs militaires. Ainsi par exemple, des étudiants se retrouvèrent

régulièrement dans les cachots installés dans les différents Campus par les chefs militaires, au lieu d'être à l'auditoire !

Le deuxième fait est la réforme universitaire du 6 août 1971 (Ordonnance-loi n°71/075 du 6 août 1971 portant création de l'Université nationale du Zaïre, modifiée par celle n°72/002 du 12 janvier 1972), qui créa l'Université nationale du Zaïre (UNAZA). Cette réforme enleva aux anciennes universités, à leurs facultés et à leurs départements, une part notable de leur pouvoir d'antan, non seulement en concentrant une large part du pouvoir universitaire au niveau d'un Rectorat unique installé à Kinshasa, mais aussi en transférant (en droit aussi bien qu'en fait) certaines prérogatives traditionnelles au niveau du gouvernement (Ministère de l'éducation nationale). La réforme cassa quelque peu l'esprit universitaire en isolant les facultés les unes des autres dans des campus non autonomes. Elle entraîna aussi l'éloignement, à dessein, de Kinshasa, de certaines facultés et promotions dites « chaudes » ou d'avant-garde (Tshipamba 2003). La Candidature en Médecine humaine, la Faculté de Philosophie et Lettres ainsi que la Faculté des Sciences sociales, administratives et politiques dont les étudiants se retrouvèrent majoritaires parmi les présumés meneurs des événements de juin 1971, furent ainsi transférées à Lubumbashi.

Le troisième fait à relever, c'est la rude épreuve à laquelle fut soumise peu après la solidarité estudiantine, déjà notablement brisée par la présence au niveau des cités universitaires de Kinshasa, de Lubumbashi et de Kisangani de deux catégories distinctes d'étudiants, à savoir les étudiants miliciens (militaires), d'une part, et les étudiants civils, d'autre part. En effet, le gouvernement instaura deux régimes distincts de bourse : la totalité de la bourse fut accordée aux étudiants en sciences dites exactes, et la moitié seulement aux étudiants en sciences humaines, censés être plus remuants que les autres. Le système de quota régional dans l'inscription des étudiants institué peu après, en 1972, consacra définitivement la division des étudiants et fragilisa nettement leur lutte pour les libertés académiques. Les étudiants se groupèrent d'ailleurs depuis lors, en dehors de la JMPR, selon les facultés, les régions et les tribus d'origine (Tshipamba 2003). La même division se manifesta également petit à petit, quoique plus timidement, au niveau des membres du personnel académique et scientifique déjà scindé en deux : les nationaux, regroupés dans le M.P.R., parti-tat, d'une part, et les étrangers, d'autre part.

C. Les nouvelles opportunités : le renforcement relatif des droits et privilèges des nationaux et l'affranchissement de l'université congolaise de la tutelle des universités belges.

La réforme de 1971 eut dans l'ensemble, considérée globalement et à long terme, un caractère négatif du point de vue des libertés académiques et de l'autonomie de l'université, particulièrement vis-à-vis du pouvoir politique congolais. Elle offrit cependant, surtout au début, des nouvelles opportunités dont profitèrent l'université congolaise et les membres du personnel académique et scientifique ainsi que les étudiants nationaux. En effet, le pouvoir politique choisit manifestement au départ de ne pas heurter outre mesure les membres du personnel académique et scientifique étrangers, ainsi que de soumettre à son autorité effective l'université et ses membres de façon progressive seulement. Bien plus, ayant à l'époque une phobie du pouvoir universitaire, il fut soucieux au départ d'obtenir une large adhésion des membres du personnel académique et scientifique nationaux qui furent du reste officiellement chargés d'animer la réforme. Tout cela laissa une certaine marge de manœuvre à l'université congolaise ainsi qu'à ses membres nationaux, d'autant plus que le pouvoir politique fut amené, bon gré mal gré, à donner à la réforme un caractère « nationaliste », et à utiliser au début, à la fois la carotte et le bâton.

Évidemment, le pouvoir politique abandonna au fur et à mesure la carotte au profit du bâton. Mais quoiqu'il en soit, on assista au renforcement relatif des droits et privilèges des nationaux ainsi qu'à l'affranchissement de l'université congolaise de la tutelle des universités belges.

1) Le renforcement relatif des droits et privilèges des nationaux et des Africains

Si la réforme fut considérée, dans l'ensemble, comme une régression en ce qui concerne les libertés académiques, au début, cela fut surtout vrai pour les autorités académiques et le personnel académique étrangers. En effet, le personnel congolais qui se retrouvait largement au niveau du personnel scientifique (assistants) et les étudiants virent leur part des libertés augmenter au détriment de celle de ces derniers qui dominaient jusque-là l'université. Ils eurent petit à petit voix au chapitre dans la conduite et dans la gestion de cette dernière. Toutefois, cela se fit de plus en plus par le biais de la politique et non directement, dans un cadre autonome, ce qui montrait d'emblée les limites des libertés acquises et traduisait la perte progressive de l'autonomie de l'université vis-à-vis du pouvoir politique congolais, d'autant plus que l'enveloppe à « cogérer » devint de plus en plus vide.

De toute façon, la réforme permit d'isoler progressivement les autorités académiques et les enseignants étrangers, et d'assurer une certaine démocratisation ainsi que l'africanisation de l'université. Étudiants et enseignants nationaux saisirent l'opportunité qui leur fut offerte par le parti unique, le MPR, devenu l'institution suprême et dont les étrangers n'étaient pas membres, pour faire entendre leur voix et participer de plus en plus activement et

largement dans la gestion et dans la conduite des affaires académiques, d'autant plus que le principe de la cogestion fut appliqué dans une certaine mesure.

Les enseignants nationaux autant que les étudiants, organisés respectivement dans le MPR et dans la JMPR, se sentirent de plus en plus habilités à intervenir et à agir, au nom des objectifs nationalistes, dans la gestion et dans la conduite de l'université, ce qui brisa, un peu partout, l'unité du corps académique et scientifique. Les étudiants particulièrement, exercèrent un certain contrôle sur les activités de l'université, au nom de la « vigilance de la JMPR », et notamment sur les enseignements qui leur étaient dispensés. Ils se donnèrent par exemple le droit de porter des jugements sur les enseignants, de mettre en cause les qualifications de certains enseignants étrangers, et même de boycotter leurs cours, au nom des libertés académiques reconquises ! Au début le contrôle des étudiants déborda et on alla même parfois à la dérive !

Mais la machine politique de Mobutu, dans son dessein de contrôler toujours davantage et en profondeur l'université, laissa de moins en moins une certaine marge de manœuvre aux enseignants et aux étudiants. Non seulement elle relégua de plus en plus au dernier plan les objectifs et les activités académiques de l'université, privilégiant au contraire les activités politiques (entendez de propagande politique) du Parti-tat, le MPR, mais aussi elle tenta de broyer tout le monde sur son passage en milieu universitaire, en faisant sienne le dicton, « qui n'est pas avec moi, est contre moi ». Le système d'élection fut pratiquement supprimé à tous les niveaux, en ce qui concerne les autorités académiques, et le critère principal de nomination à tous les postes académiques, du secrétaire de département au vice-recteur, fut désormais le « militantisme » et non le mérite sur le plan académique. Tout cela, ajouté au climat d'embrigadement qui régna de plus en plus dans l'environnement universitaire ainsi qu'à l'inversion progressive des valeurs académiques, suscita des tensions dans le milieu universitaire, gêna sérieusement les libertés des membres de la communauté académique, et explique pourquoi la lutte pour les libertés académiques se confondit alors de plus en plus avec la lutte contre le régime de Mobutu.

II). L'affranchissement de l'université congolaise de la tutelle des universités belges et le renforcement de son autonomie externe

Considérée dans l'ensemble comme une régression en ce qui concerne les libertés académiques, la réforme eut, dans les faits, un autre aspect positif de ce point de vue. En effet, vue sous un autre angle et sur un autre chapitre, on peut dire qu'elle concourut aussi à un certain renforcement de ces libertés ainsi que de l'autonomie de l'université.

En effet, le contrôle des autorités gouvernementales sur l'université s'accompagna d'une autonomie de plus en plus grande de cette dernière vis-

à-vis de l'étranger, et on peut dire qu'en fait, la réforme arracha l'université congolaise d'une double tutelle étrangère, presque exclusivement belge. Elle lui assura de plus en plus d'autonomie, sur le plan externe, vis-à-vis des universités belges et, localement, vis-à-vis du personnel académique et scientifique belge, grâce, entre autres, à la diversification des origines des membres du personnel académique et scientifique (France, Pays-Bas, tats-Unis, Roumanie, Pologne, Yougoslavie, Bulgarie, Union soviétique, Suisse, Espagne, Brésil, pays africains, Vietnam, Haïti, quateur, etc.), à l'africanisation rapide du personnel académique et scientifique (on aboutit ainsi rapidement à la constitution d'un corps académique et scientifique national) et à la diversification de la coopération universitaire internationale. L'université congolaise affirma de plus en plus son universalité d'autant plus que le personnel académique et scientifique national ne fut plus seulement issu de quelques universités belges, mais de diverses universités à travers le monde.

Notons ensuite que parallèlement à l'élimination de la double tutelle belge, l'autoritarisme et l'esprit colonial (néocolonial) des autorités académiques ainsi que des enseignants étrangers quittèrent progressivement l'université. Nous avons d'ailleurs relevé que la politisation croissante de l'université permit d'isoler progressivement le personnel étranger.

Un autre fait important allant dans le sens du renforcement des libertés académiques au cours de la seconde phase doit être signalé : la réforme arracha aussi l'université congolaise à une certaine tutelle religieuse. En effet, elle élimina un certain paternalisme clérical et assura à l'université de plus en plus d'indépendance vis-à-vis de l'église catholique et protestante. Ceci concourut, dans une certaine mesure, à la libération du discours universitaire.

Il convient de signaler enfin et surtout, la réforme profonde des programmes des cours, la diversification (allant dans le sens de l'internationalisation) de la documentation universitaire et une certaine autonomie en matière des programmes de recherches. En effet, les programmes des cours ne furent plus imposés de l'étranger mais pensés et conçus localement, ce qui permit à la fois, d'assurer leur adaptation notable à l'environnement congolais et de leur donner une certaine originalité, tout en maintenant leur niveau international. La diversification de la documentation permit pour sa part d'introduire de plus en plus notablement la contradiction à ce niveau, et de donner ainsi des véritables alternatives, ce qui accrut automatiquement la liberté des choix de la documentation par les enseignants et les étudiants et permit de libérer notablement le discours dans les auditoires ainsi que dans l'environnement académique dans son ensemble. Cette tendance fut largement favorisée par la diversification du personnel académique et scientifique allant dans le sens de son internationalisation croissante, par la diversification de la coopération universitaire

internationale (belge, française, américaine, britannique, roumaine, polonaise, espagnole, etc.), et l'élimination d'un certain paternalisme, clérical et autre.

Le caractère positif de la réforme entreprise dès 1969 en matière des programmes de cours fut entre autres illustré au départ par le renforcement du crédit horaire attribué aux travaux et exercices pratiques ; la prise en compte effective pour toutes les matières, du travail de l'année dans l'évaluation des étudiants ; le renforcement, en sciences humaines, des matières consacrées à l'Afrique et au Congo ; l'introduction d'un cours obligatoire de civisme et développement pour toutes les facultés...

Pour ne parler que du cours de civisme et développement, notons qu'il fut au départ, eu égard à ses objectifs, à son contenu ainsi qu'à ses perspectives, un élément nettement positif et louable. En effet, animé par des spécialistes de divers domaines de la vie nationale sous la direction d'un titulaire appelé à introduire de façon globale et théorique la problématique du développement et du sous-développement, cette matière fut véritablement pour les étudiants une occasion de prise de conscience et de mobilisation nationales, d'engagement pour la lutte contre le sous-développement de leur pays, en leur permettant notamment de prendre conscience, dans leur complexité et dans leurs rapports, de divers problèmes du développement national (problèmes sanitaires, économiques, administratifs, démographiques, éducatifs, agricoles, industriels, culturels, etc.) ainsi que de leurs rapports avec sa propre spécialité. Les étudiants furent d'ailleurs amenés, dans le cadre du volet pratique de ce cours, de mener sur le terrain des enquêtes concrètes de développement dans des milieux donnés choisis par eux-mêmes, sur la base d'un questionnaire précis. Mais dès 1973, et surtout à partir de 1974, le cours de civisme et développement prit de plus en plus une autre orientation. Finalement centré sur le mobutisme, il eut pour objectif d'endoctriner les étudiants et d'assurer leur allégeance au pouvoir en place (Tshipamba 2003, *op. cit.*) et fut du reste défini et contrôlé par le Bureau politique du Parti-État !

4. La troisième période : la mainmise presque totale du parti unique, la résignation de la communauté universitaire et l'âge d'or des violations des libertés académiques (1981-1989)

La troisième période de la lutte pour les libertés académiques au Congo fut aussi marquée, comme la période précédente, à la fois, par des avancées et des reculs en cette matière. Toutefois, les avancées symbolisées largement par la réforme universitaire d'octobre 1981, furent presque nulles dans les faits. La mainmise du pouvoir politique sur l'université devint presque totale d'autant plus qu'on assista à la résignation de la communauté universitaire qui intériorisa la défaite. Parallèlement, on assista à un total renversement des valeurs dans

les milieux universitaires. Les années quatre-vingts constituent véritablement l'âge d'or des violations des libertés académiques au Congo. Mais la lutte de résistance ne disparut pas.

A. La réforme universitaire et ses avancées en matière des libertés académiques

La réforme universitaire intervenue en octobre 1981 et qui a recréé les trois universités traditionnelles congolaises a, officiellement, constitué, pour d'aucuns, une des tentatives gouvernementales de lâcher un peu du lest en ce qui concerne son contrôle de l'université et le point de départ du renversement de la tendance générale de régression observée depuis 1969 en matière des libertés académiques au Congo. En effet, la réforme a consacré officiellement la décentralisation, a accordé l'autonomie à chacune de trois universités, a garanti un certain nombre de droits et privilèges aux membres de la communauté universitaire et a mis en œuvre un certain nombre de mécanismes qui ont traduit une nette volonté du pouvoir politique de réduire le contrôle gouvernemental sur l'université. On peut par exemple relever qu'on est revenu progressivement, en théorie du moins, au système d'élections libres pour le choix des autorités académiques, on a renforcé les conditions scientifiques et pédagogiques de promotion des membres du personnel scientifique et académique, et on a modifié les critères de nomination des autorités académiques. Ainsi par exemple, pour être nommé recteur d'une université, il fallait désormais être professeur ordinaire.

Notons toutefois que l'application des nouvelles dispositions, arrêtées en partie pour répondre aux pressions extérieures, resta lettre morte au cours de cette période. Bien plus, l'ouverture fut limitée même sur le plan théorique. Ainsi par exemple, pour la nomination des recteurs, l'ordonnance n°081-142 du 3 octobre 1981 prit certaines précautions allant dans le sens d'une limitation. En effet, si l'article 14 stipule que « le Recteur est nommé par le Président de la République, sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la recherche scientifique, parmi les membres du personnel académique ayant rang de professeur ordinaire », le texte ne prévoit pas d'élection pour ce poste. Bien plus, l'article précité stipule que « sans égard aux dispositions de l'alinéa précédent, le Président de la République peut nommer Recteur tout Zaïrois jugé digne et compétent », entendez ne remplissant pas les conditions exigées. Pour les autorités facultaires et départementales, si les élections furent prévues, les membres devaient en fait proposer pour chaque poste trois noms, laissant la nomination au pouvoir discrétionnaire de l'autorité.

B. La mainmise presque totale du pouvoir politique sur l'université

Le pouvoir politique congolais renforça sa domination sur l'université pendant les années quatre-vingts, et sa mainmise sur l'institution universitaire devint presque totale. La conquête systématique de l'université qu'il a entreprise dès la fin des années soixante fut donc victorieuse et il savoura avec beaucoup d'arrogance la mise à genou du pouvoir universitaire. Dans l'ensemble, l'université ne fut plus, selon la formule du moyen âge, une affaire des professeurs et des étudiants, mais bien une affaire des pouvoirs publics et des autorités académiques. L'implication des professeurs et des étudiants dans la gestion et dans la conduite des affaires académiques devint très peu significative.

Parmi les éléments qui traduisirent à l'époque la mainmise du pouvoir politique sur l'université et qui concoururent à la disparition des libertés académiques, cinq méritent d'être relevés ici. Le premier, c'est le fait que le pouvoir de la raison fut supplanté par le pouvoir politique dans les milieux universitaires, et tout fut subordonné à ce dernier pouvoir. Le slogan généralisé à l'époque, « Le MPR avant tout, le reste après », ²⁰ traduisit nettement cette subordination.

Notons ensuite la généralisation du système de nomination des autorités académiques à tous les niveaux par le pouvoir politique. Ce pouvoir plaça un peu partout, à la tête des institutions universitaires et de leurs organes (facultés, sections, départements, services, laboratoires, centres de recherche, bibliothèques...), des personnes acquises à sa cause, choisies non pas sur base des critères rationnels, de compétence, d'efficacité et d'honnêteté, mais bien en fonction de leur « militantisme » et de leur appartenance régionale. Celles-ci, « agents du MPR », se considérèrent d'abord avant tout et surtout comme les « envoyés » et les « chiens de garde » du pouvoir à l'université avant d'être membres de la communauté universitaire.

Il convient de signaler, en troisième lieu, l'intervention du pouvoir politique dans toutes les affaires de l'université. Même les délibérations d'examen censées jusque-là s'opérer à huis clos avec la souveraineté totale du jury, n'échappèrent plus à son contrôle, ses agents pouvant décider l'annulation des opérations. L'institution du système des recours favorisa d'ailleurs la perte, par le jury, de son pouvoir discrétionnaire et un peu de sa crédibilité en matière des délibérations.

Notons, en quatrième lieu, la « désacralisation » des milieux universitaires. L'armée, la garde civile, la JMPR, les services de renseignements et de sécurité opérèrent dans les enceintes des institutions universitaires sans inquiétude, sans autorisation et en toute impunité, souvent à l'insu des autorités académiques. Ces interventions, rares et discrètes au cours de la période précédente, se généralisèrent et se firent au grand jour, sans que le commun des mortels ne s'en inquiète outre mesure.

Signalons enfin, la disparition presque totale du « budget ordinaire » et, parallèlement, l'institutionnalisation ainsi que la généralisation du système des dons. L'Université fonctionna grâce aux « dons » du Président Fondateur du MPR, marquant ainsi la dépendance totale de l'institution universitaire du pouvoir politique.

Quels sont les facteurs qui facilitèrent cette mainmise presque totale du pouvoir politique congolais sur l'université ? Ceux-ci furent nombreux et divers, mais nous pouvons citer trois principaux.

Il s'agit d'abord de la mainmise du parti-État sur l'ensemble de la société congolaise, si bien qu'il fut impossible à l'Université d'échapper à sa domination. Au niveau de l'Université d'ailleurs, l'africanisation ou plutôt, la zaïrianisation (entendez congolisation) des cadres joua, sur ce point, négativement. En effet, la présence du personnel étranger avait poussé jusque-là le pouvoir politique à faire preuve d'une certaine modération, de peur de heurter les gouvernements des « pays amis du Zaïre » d'où provenaient la plupart des membres de ce personnel (Belgique, France, État-Unis...). Leur départ signifia donc, au niveau du pouvoir politique local, le signal que désormais tout lui était permis dans sa conquête des milieux universitaires. Aussi, la rupture du cordon ombilical de l'université congolaise avec les universités étrangères, particulièrement belges à partir des années soixante-dix et qui fut presque totale pendant les années quatre-vingts, priva largement à la communauté universitaire tout le soutien extérieur nécessaire dans sa lutte contre la main-mise du pouvoir politique congolais sur l'université. Cela fut vrai d'autant plus qu'une frange de plus en plus notable de cette communauté commençait à lutter avec la même énergie, aussi bien contre la main-mise du pouvoir politique sur l'université, que contre la main-mise étrangère, particulièrement américano-belge, sur le pays. Nombreux furent d'ailleurs les étrangers qui virent d'un bon œil cette mainmise du pouvoir qui annonçait à plus ou moins court terme le chaos (KO) total de l'université que d'aucuns souhaitèrent de tous leurs vœux (« après nous, le déluge »), considérant cela comme une « revanche de l'histoire ».

La trop forte centralisation de l'université et du pouvoir universitaire qui se fit largement au détriment des enseignants et des étudiants facilita aussi la mainmise du pouvoir politique. Le noyautage du sommet de la hiérarchie ou tout au moins, la mise hors d'état de nuire de cette dernière fut plus facile pour le pouvoir politique avec l'institution d'un rectorat unique pour l'ensemble de l'enseignement supérieur et universitaire congolais avec la création de l'Université Nationale du Zaïre.

La « paupérisation » et la clochardisation du personnel académique et scientifique et la division même de la communauté universitaire fut aussi un facteur décisif dans sa perte d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. Deux camps bien tranchés se constituèrent alors. D'une

part, les « loyalistes », favorables au gouvernement, et qui se considèrent d'abord avant tout et surtout comme les « envoyés » et les « chiens de garde » du pouvoir à l'université avant d'être membres de la communauté universitaire, et d'autre part les « opposés » au régime. En effet, toute lutte pour la promotion et la défense des intérêts de la communauté universitaire et de l'université dans son ensemble, s'identifia de plus en plus à la lutte contre le pouvoir politique.

Cette assimilation résulta en partie du fait que le pouvoir politique plaça un peu partout, à la tête des institutions universitaires et de leurs organes (facultés, sections, départements, services, laboratoires, centres de recherche, bibliothèques...), des personnes acquises à sa cause, choisies non pas sur la base des critères rationnels, de compétence, d'efficacité et d'honnêteté, mais bien en fonction de leur « militantisme » et de leur appartenance régionale. Or, il s'est avéré que beaucoup d'éléments « promus » à des fonctions de responsabilité au sein de l'université furent incompétents et se caractérisèrent par une gestion calamiteuse de l'institution universitaire. Combattre l'incompétence et la mauvaise gestion de l'université signifia donc, dans ces conditions, combattre l'autorité académique, par ricochet, combattre les représentants du pouvoir politique à l'université et, en définitive, combattre le pouvoir politique. On donna à dessein à toute lutte syndicale une coloration politique.

C. L'âge d'or des violations des libertés académiques, la résignation de la communauté universitaire et ses limites

Les années quatre-vingts constituent véritablement un âge d'or des violations des libertés académiques au Congo. L'Etat congolais devint plus répressif à l'égard des universitaires au cours de cette période. En fait, il franchit le rubicond, et tout lui sembla désormais permis. Les violations non seulement se multiplièrent et se diversifièrent (forme et nature), mais aussi elles se généralisèrent et devinrent régulières, quotidiennes au point de ne plus émuvoir beaucoup de membres de la communauté universitaire. Des professeurs furent régulièrement enlevés par des agents de sécurité, torturés, emprisonnés, suspendus de leurs fonctions académiques, assignés à résidence, exclus de l'université, délogés, traînés en justice, empêchés de sortir du pays, mutés à d'autres endroits contre leur gré, ... L'Université de Lubumbashi qui apparut depuis les années soixante-dix comme le bastion de la contestation universitaire, particulièrement au niveau du personnel académique et scientifique, fut particulièrement touchée au cours des années quatre-vingt. Signalons entre autres, à titre illustratif, le long emprisonnement, dans des conditions pénibles, de quatre membres du personnel académique et scientifique de cette université, à la suite d'une action collective visant pourtant l'amélioration des conditions de travail à l'université ainsi que la réhabilitation des droits et privilèges des membres de la communauté universitaire.²¹

Notons par ailleurs que la fermeture sans délai des institutions universitaires, les exclusions des étudiants, les interventions intempestives de l'armée et de la garde civile ainsi que des agents de sécurité en milieu universitaire..., devinrent fréquentes, des faits normaux et donc banals. Ce fut d'ailleurs là un moyen pour le pouvoir de bloquer toute contestation.

On comprend donc que la communauté universitaire intériorisa la défaite et un esprit défaitiste gagna cette dernière. L'attitude de résignation fut accompagnée du renforcement généralisé de l'autocensure. On atteignit donc à l'époque le stade de l'autoreproduction du système de répression en milieu universitaire. Beaucoup de professeurs et d'étudiants passèrent d'ailleurs du côté du pouvoir et se retrouvèrent de l'autre côté, parmi les bourreaux des libertés académiques et des intérêts de la communauté universitaire. Du reste, l'attitude révolutionnaire et contestataire vis-à-vis du pouvoir politique devint en fait pour bon nombre de membres de la communauté universitaire, « un appel de pieds » au pouvoir politique pour leur « récupération » par ce dernier !

En fait, la prostitution scientifique gagna de plus en plus les milieux universitaires. Toutefois elle ne toucha pas uniformément ces milieux. On a constaté par exemple que les facultés à caractère « normatif et technique » comme le Droit et les Sciences économiques, furent plus touchées que les facultés plus « conceptuelles et théoriques » comme les Sciences, les Lettres et les Sciences sociales et politiques où l'attachement à l'université s'avéra plus fort. Sur le plan géographique aussi, on a constaté ce déséquilibre. C'est ainsi par exemple que les institutions d'enseignement supérieur et universitaire de la capitale congolaise furent plus gagnées par l'esprit défaitiste et de compromission, que les institutions de l'intérieur. L'Université de Lubumbashi particulièrement, où étaient implantées les facultés des Lettres et des sciences sociales, se présenta nettement comme le bastion de la contestation pendant cette période. Ici, en partie à la suite de l'éloignement de la capitale, le discours dans les auditoriums fut plus critique, plus responsable et plus autonome malgré la répression.

Un des faits marquants qui illustre nettement la résistance du personnel académique et scientifique national à la mainmise du pouvoir politique fut sans doute sa prise de position lors du « Colloque sur la Crise de l'économie zaïroise » qui a eu lieu à l'Université de Kinshasa en 1987 et auquel nous avons personnellement participé. Financé par le pouvoir politique mobutiste, ce colloque devait aboutir, selon ses prévisions et ses calculs, à la conclusion suivante : « la crise qui frappait alors le Zaïre était fondamentalement économique ». Ceci devait permettre à Mobutu et à son régime de se « dédouaner » quelque peu auprès de l'opinion nationale et de solliciter, sur cette base, d'importants financements auprès des bailleurs de fonds

internationaux. Malgré les pressions et les injonctions diverses, directes et indirectes, les membres de la communauté universitaire affirmèrent sans détours, haut et fort, que la crise zaïroise était bel et bien fondamentalement politique, et qu'il fallait donc des mesures de nature politique urgentes et appropriées pour la juguler. Cela leur valut d'être injuriés publiquement par le Président Mobutu qui qualifia les participants « d'économistes de chambre » !(sic).

D. La dynamique de la médiocrité et le règne des anti-valeurs

Un autre changement important intervenu au Congo pendant les années quatre-vingts et qui sapa alors nettement le régime des libertés académiques fut sans doute l'avènement de la dynamique de la médiocrité et, parallèlement, du règne des anti-valeurs en milieu universitaire.

Le système de l'enseignement supérieur et universitaire congolais qui fut alors profondément atteint, fut de plus en plus nettement mû par une logique « anti-scientifique ». Il fut dominé par les principes de l'incompétence et du moindre effort, les revendications irrationnelles, la névrose et la psychose, chez les étudiants, de réussir coûte que coûte, malgré une inaptitude évidente, etc. Les valeurs cardinales de la raison, de la vérité, de l'efficacité, de la rigueur, de l'objectivité, de l'impartialité, de la justice, de l'honnêteté, ... et de l'effort furent évincées par cette dynamique.

Il convient d'ailleurs de noter ici que la déconsidération de l'universitaire et de l'intellectuel en général dans la société, ainsi que la misère matérielle favorisèrent notablement et engendrèrent même la sclérose « intellectuelle » des membres de la communauté universitaire. Elles furent deux des facteurs déterminants de la dégradation généralisée de l'environnement, de la perversion des esprits et des réflexions (Mangu Mbata 1997 : 161-165). L'action de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international qui classèrent l'éducation parmi les secteurs non directement productifs(sic), et donc non susceptibles de bénéficier de financements extérieurs ainsi que l'attention soutenue du gouvernement dans le cadre de ses programmes de développement, favorisa également l'inversion des valeurs dans les milieux universitaires, ainsi que la « soumission » et la « résignation » de l'université.

Mais les membres de la communauté académique contribuèrent aussi largement eux-mêmes à la déconsidération de l'universitaire, à la défaite du pouvoir de la raison ainsi qu'à la sclérose intellectuelle. Bon nombre, par leurs attitudes, leurs comportements et leurs actions, déclarèrent à la face du monde, implicitement peut-être mais efficacement, que l'activité scientifique et éducative ne doit pas occuper une place de choix dans la hiérarchie des valeurs et doit être considérée comme marginale, secondaire, accessoire. En fait, quelle

considération doit-on manifester à l'égard d'un universitaire qui se comporte comme n'importe qui ? Quel respect particulier doit-on à quelqu'un qui, dans son discours, dans ses gestes, dans son comportement autant que dans ses idées et dans ses actes, ne se distingue en rien de l'homme ordinaire, de l'homme de la rue, d'une personne non cultivée ? Peut-on accepter qu'un tel individu puisse jouir de certains droits et privilèges « spéciaux », d'ordre financier ou autres, alors que rien, alors rien, ne le distingue des autres ?

On comprend, dans ces conditions, que la production scientifique fut bloquée d'autant plus que beaucoup désertèrent les bibliothèques et ne placèrent plus la recherche parmi leurs plus grandes priorités. Mais ici aussi la situation ne fut pas uniforme et des mécanismes de résistance furent développés çà et là. Il est curieux de constater une corrélation entre l'importance de la production scientifique universitaire et l'attitude plus indépendante des membres de la communauté universitaire vis-à-vis du pouvoir politique. On a ainsi constaté que les facultés plus « indépendantes » comme celles des Sciences, des Lettres et Sciences humaines ainsi que des Sciences sociales et politiques où l'attachement à l'université s'avéra plus fort, furent les plus fécondes sur le plan scientifique. Sur le plan géographique aussi, on a constaté ce déséquilibre. C'est ainsi par exemple que les institutions d'enseignement supérieur et universitaire de la capitale congolaise furent plus gagnées par l'improductivité que les institutions de l'intérieur. L'Université de Lubumbashi particulièrement, où étaient implantées les facultés des Lettres et des Sciences sociales, se présenta nettement comme le creuset de la recherche scientifique congolaise, par le nombre des thèses soutenues chaque année ainsi que par le nombre des publications de ses membres.

5 La quatrième période : le recul apparent du contrôle gouvernemental et les nouvelles formes de politisation, d'asservissement et d'inféodation de l'université (1990-2004)

Au cours de la quatrième et dernière période de la lutte pour les libertés académiques au Congo, on assiste manifestement, parallèlement à la démocratisation de la vie politique, à l'atténuation du contrôle gouvernemental sur l'université. Mais non seulement ce processus semble plus apparent que réel, mais aussi des nouvelles formes de politisation, d'asservissement et d'inféodation de l'université congolaise sont apparues depuis. Manifestement, celles-ci présentent plus de dangers pour l'avenir de l'université que le processus de politisation examiné au cours des périodes précédentes.

A. Le recul apparent de la mainmise du pouvoir politique sur l'université
Plusieurs faits attestent apparemment du moins, le recul du contrôle gouvernemental sur l'université. Nous pouvons citer, en premier lieu, la mise

en pratique effective et de plus en généralisée du système d'élections libres pour le choix des autorités académiques. Toutefois, dans les faits, le système d'élections s'est limité jusqu'aujourd'hui au bas de l'échelle, n'étant applicable que pour le choix des autorités départementales et décanales. Les tentatives d'élire librement le recteur de l'université notées à l'université de Kinshasa au cours de la première moitié des années quatre-vingt-dix, ont par exemple été purement et simplement bloquées par le pouvoir politique.

Le deuxième changement à noter est l'autorisation tacite et implicite accordée aux membres de la communauté universitaire de constituer et de faire fonctionner, de façon autonome, des syndicats et des associations destinées à assurer la protection de leurs intérêts ainsi que de ceux des établissements d'enseignement supérieur et universitaire. Et un peu partout, ces groupements sont devenus des interlocuteurs valables pour le pouvoir.

Dans les auditoriums et dans l'enceinte universitaire aussi, les professeurs subirent de moins en moins des pressions, directes tout au moins, de la part du pouvoir politique dans leurs enseignements et dans leurs recherches, et la situation s'est renforcée avec le régime Kabila. Le discours tenu par les professeurs aussi bien que par les étudiants est devenu, surtout après mai 1997, apparemment plus libre, plus responsable et plus critique, surtout face au pouvoir politique. On note du reste ça et là des tentatives de promotion de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement universitaire.

Le changement fut en partie consécutif aux pressions internes et externes que subit le régime de Mobutu à partir de 1990, en marge de ce qu'on a appelé à l'époque « le massacre de l'Université de Lubumbashi de mai 1990 ». Mais il fut aussi rendu possible par la faillite de l'Etat. Ayant, dès les années quatre-vingts, de moins en moins les moyens de sa politique, le régime de Mobutu dut se plier facilement face aux pressions externes et internes qui devinrent plus fortes, plus vives, plus ouvertes et plus systématiques. C'est ainsi que les grèves et divers autres mouvements de protestation sont devenus de plus en plus fréquents, tant au niveau des enseignants que des étudiants. Ces mouvements paralysèrent parfois pendant de nombreux mois, les établissements d'enseignement universitaire et firent prendre conscience aux membres de la communauté de la faiblesse du régime.

Notons aussi que, bénéficiant de moins en moins de largesses gouvernementales, les autorités académiques et divers agents du MPR et de la JMPR., furent de moins en moins enclin à jouer le rôle de « gendarmes » et « agents » du pouvoir politique à l'université, rôle qui leur était dévolu et que nombreux avaient joué admirablement jusque-là ! L'augmentation considérable des effectifs d'étudiants et des enseignants, l'arrivée dans les rangs du personnel académique et scientifique d'une nouvelle génération d'enseignants, plus jeunes, ayant un sang plus chaud et acceptant plus facilement de prendre le risque

d'une confrontation directe avec le pouvoir politique..., tout cela contribua à mettre le régime quelque peu au pas.

Le recul du contrôle gouvernemental sur l'université et la dynamique de reconquête des libertés académiques furent également favorisés, très largement d'ailleurs, par le sentiment d'abandon pur et simple que ressentirent, depuis les années quatre-vingt-dix, les membres de la communauté universitaire de la part de l'État. Ce sentiment, atténué quelque peu de 1997 à 2001, a suscité, à leur niveau, une nette volonté d'auto-prise en charge : « il faut compter d'abord, avant tout et surtout sur soi-même », et non sur l'État pour qui le sort des membres de la communauté universitaire semble, dans les faits du moins, être le dernier de ses priorités et le moindre de ses soucis.

Deux autres facteurs principaux favorisèrent le recul apparent du contrôle gouvernemental sur l'université à partir des années quatre-vingt-dix. Il y a d'abord l'intériorisation par les membres de la communauté universitaire de la domination de la raison politique sur la raison scientifique, ce qui rendit le contrôle gouvernemental quelque peu superflu. Il y a ensuite et enfin, la libéralisation ainsi que la démocratisation de la vie politique et la suppression du système monolithique du parti-État qu'elles ont entraînée. Le système policier et « d'embrigadement » disparut en même temps que le parti-État, et les enseignants comme les étudiants purent de nouveau, depuis lors, choisir leurs représentants et s'organiser sur la base de critères autres que le militantisme dans le cadre du MPR ou de la JMPR. Ceci a accru quelque peu leur autonomie et leur indépendance vis-à-vis du pouvoir gouvernemental, et concourt également au recul du contrôle gouvernemental sur l'université. Mais tout cela, n'est qu'une face de la médaille, même si c'est la face principale. Il faut aussi considérer le revers de la médaille.

B. Les nouvelles formes de politisation, d'asservissement et d'inféodation de l'université congolaise et les reculs en matière des libertés académiques.

La lutte pour les libertés académiques a connu, vue sous un autre angle, une nette régression, à partir des années quatre-vingt-dix. En effet, si on assiste depuis cette période au recul du contrôle gouvernemental sur l'université, des nouvelles formes d'asservissement, d'inféodation et d'aliénation sont apparues en milieu universitaire. Celles-ci gênent sérieusement la reconquête des libertés académiques, qui devient ainsi plus fictive que réelle.

Apparemment ténues, ces nouvelles formes de violations des libertés académiques sont plus puissantes que le contrôle gouvernemental et hypothèquent aujourd'hui les chances d'affranchissement que le recul du contrôle gouvernemental a offert aux membres de la communauté

universitaire. Les églises, les ONG, les partis politiques, les organisations tribales et culturelles, les orchestres de musique, les ambassades, les associations sportives, etc., sont aujourd'hui en train d'agir de façon parfois nocive en milieu universitaire, et provoquent l'enchaînement, l'embrigadement et l'aliénation « volontaires » de ses membres. Ainsi par exemple, bien des membres de la communauté universitaire accordent aujourd'hui la primauté, consciemment ou inconsciemment, même dans les affaires académiques les plus banales, non pas au pouvoir de la raison, particulièrement scientifique, mais à d'autres pouvoirs (religieux, magique, politique, etc.), ce qui traduit clairement une aliénation trop forte. Pour preuve, la confusion qui s'installe de plus en plus entre le discours scientifique et le discours religieux. À l'occasion des manifestations scientifiques et académiques d'ailleurs, les références à la bible et à la religion sont de plus en plus fréquentes et régulières de la part des étudiants autant que des professeurs et des autorités académiques. Parallèlement, ils évoquent de moins en moins les passages et les idées des travaux scientifiques !

En regardant de près les choses, on peut dire que nombreux sont les membres qui sont pratiquement « envoûtés » et qui méritent d'être exorcisés de toute urgence. Le mal est profond au point que sous le couvert des libertés académiques, bien des membres de la communauté universitaire se lancent aujourd'hui dans une propagande acharnée en faveur des partis politiques, des églises, des orchestres musicaux, etc. et ont perdu toute rigueur, tout esprit critique, tout sens de discernement et tout esprit d'ouverture et d'indépendance. Tout cela gêne l'exercice des libertés académiques aujourd'hui, et le danger est que ces formes d'asservissement ne sont pas souvent conscientes et apparaissent parfois, pour les gens qui en sont victimes, comme des planches de salut et de libération !

Conclusion

Au terme de cette réflexion qui nous a conduit à construire de façon progressive, une définition claire et opérationnelle des libertés académiques, en tenant particulièrement compte du contexte historique congolais, et à dégager les implications concrètes de la définition proposée, il est clair qu'on doit cesser d'assimiler les libertés académiques à n'importe quoi, ni chercher à les exercer pour n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment. Les libertés académiques sont un ensemble des droits et des privilèges *d'ordre fondamentalement académique*, qui s'exercent essentiellement dans *l'environnement académique*, qui se fondent sur un ensemble des *valeurs académiques* de base, qui sont reconnus et garantis aux membres de différentes composantes de la *communauté académique*, dans le cadre de leurs *activités académiques* et dans le but de leur permettre d'atteindre fondamentalement des *objectifs d'ordre académique*.

Et nous avons vu qu'il ne faut pas confondre les droits et privilèges d'ordre académique ayant une certaine portée politique, idéologique, économique, etc., avec les droits et privilèges d'ordre purement politique, économique, idéologique, etc.

Les libertés académiques consistent fondamentalement au droit ainsi qu'au privilège qu'ont les établissements d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que les membres de la communauté universitaire en général, non seulement d'œuvrer librement, de façon autonome et responsable, et donc en toute indépendance, dans les limites des règles définies, dans l'accomplissement de leurs tâches académiques, mais aussi de bénéficier d'une sorte d'immunité académique et, plus largement, de la protection indispensable contre les interférences de toutes sortes de forces extra-académiques et académiques, susceptibles d'aliéner leur autonomie de pensée, de décision et d'action.

L'étude a aussi montré que les libertés académiques doivent être définies en fonction d'une multitude et d'une diversité des facteurs, et que bien comprises, elles ne sont pas une mauvaise chose, qui devrait automatiquement réveiller les peurs des autorités académiques et du pouvoir extra-académique, et susciter d'emblée les enthousiasmes des enseignants et des étudiants. Elles constituent un des principaux piliers de l'enseignement universitaire et sont pratiquement des droits et des privilèges qui se traduisent à la fois en termes de *pouvoirs*, de *protections* et de *devoirs*. L'étude a du reste révélé que non seulement les libertés académiques impliquent des devoirs, mais aussi que placées entre les mains des irresponsables, elles présentent autant si pas plus de dangers que le manque de libertés par des personnes responsables !

L'étude a par ailleurs permis d'affirmer qu'on ne peut pas considérer les libertés académiques comme un droit à revendiquer en soi, dans l'absolu et le définitif. Elles sont un ensemble de droits qui sont formulés dans une pratique sociale et académique précise et relative, en évolution constante. Elles constituent des droits qui s'exercent dans une sorte de tension et de lutte permanentes, dans un contexte historique bien déterminé qu'il importe de connaître pour bien saisir, non seulement leur signification réelle, mais aussi leur portée, leurs limites et leur nature spécifique.

On a constaté aussi que l'absence de contestation n'indique pas nécessairement une bonne situation des libertés académiques. Inversement, l'existence d'une contestation ouverte et officielle ne signifie pas nécessairement que les libertés académiques sont dans une situation plus périlleuse. L'illusion des libertés, la non-prise de conscience de ces dernières, l'attitude de résignation et l'esprit défaitiste autant que l'intériorisation de la domination, constituent parmi tant d'autres, des facteurs qui justifient ou non l'absence d'une

contestation. La lutte pour les libertés académiques peut être absente uniquement faute de combattants ! Telle fut la situation au Congo de 1954 à 1963.

Il s'est également dégagé de l'étude, qu'on ne doit pas penser les libertés académiques uniquement en fonction d'un affranchissement par rapport aux pouvoirs académique et étatique, mais également, et même surtout, aujourd'hui, vis-à-vis des forces nombreuses et diverses (partis politiques, églises, entreprises, ONG, ambassades, etc.) qui influencent plus ou moins largement le système universitaire et qui tendent à asservir, à inféoder, à étouffer et à aliéner ses composantes et leurs membres. Les libertés académiques ne peuvent d'ailleurs s'exercer pleinement que dans une université suffisamment autonome.

On a en outre constaté que la lutte pour les libertés académiques a connu de nombreuses vicissitudes dans notre pays et peut se résumer en quatre périodes bien distinctes : 1954-1968, 1969-1980, 1981-1989 et 1990-2004. Au cours de chacune de ces quatre périodes, s'il y a eu chaque fois une tendance dominante, il y a eu néanmoins des mouvements contradictoires, à la fois des avancées et des reculs en matière des libertés académiques.

La réflexion a fait clairement ressortir que le contenu et le degré des libertés académiques ne sont pas les mêmes pour toutes les composantes de la communauté universitaire, et que la lutte pour les libertés académiques, la forme et le contenu de cette lutte, ses principaux animateurs..., sont fonction du contexte historique. Nous avons vu ainsi qu'au Congo, particulièrement de 1954 à 1980, la situation et la pratique des libertés académiques n'eurent pas le même contenu non seulement selon qu'il s'agissait du personnel enseignant, des autorités académiques et des étudiants, mais aussi selon qu'il s'agissait du personnel enseignant (académique et scientifique) étranger ou congolais. Nous avons vu aussi que dans l'environnement académique d'avant 1969, contrôlé nettement par l'étranger et échappant presque totalement au pouvoir politique congolais, la liberté académique a exprimé une chose différente et a eu des cibles différentes, que dans l'environnement académique des années soixante dix et quatre vingt, presque totalement inféodé au pouvoir politique dictatorial de Mobutu. Dans tous les cas, il faut éliminer une sorte d'illusion idyllique selon laquelle l'université congolaise a vécu, avant 1969, un âge d'or des libertés académiques qui a été emporté par le régime dictatorial de Mobutu. Non seulement le problème des libertés académiques s'est posé de façon cruciale avant 1969, mais aussi des portions importantes furent conquises de 1969 à 1990, malgré la tendance générale vers la régression de 1969 à 1980.

La réflexion a enfin permis de dégager, entre les lignes, deux nécessités et deux urgences au moins en matière des libertés académiques, particulièrement au Congo.

Nécessité de définir de façon claire et consensuelle les valeurs académiques sur lesquelles se fondent les libertés académiques au Congo, et les résultats attendus de leur exercice.

Nécessité de codifier ces libertés, de les rendre claires, de les exprimer de façon explicite, sans ambiguïté, et de constituer une sorte de charte, un texte unique de référence pour toutes les composantes de la communauté universitaire, étant entendu que les libertés des uns, constituent, en quelque sorte, les limites des libertés des autres. L'explicitation de ces libertés est indispensable, non seulement pour leur prise de conscience par les personnes appelées à les exercer, mais aussi pour leur application et leur respect. Les étudiants particulièrement, devraient recevoir, lors de la confirmation de leur inscription, ce document spécial et unique, et les séances organisées en début d'année académique pour leur accueil et leur initiation à la vie universitaire, devraient aussi avoir pour matière, les libertés académiques.

Notes

- 1 Pour cette question, nous nous sommes largement inspiré de la mission assignée à l'université congolaise par l'ordonnance- loi n°025/81 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'enseignement supérieur et universitaire, et plus particulièrement par l'article 27 de cette ordonnance- loi. Cf. aussi De Meester (1991) ; Gabembo (1970 : 19-28) ; Kinyongo (1973 : 13-26) ; Lombeya (1986) ; Mudimbe (1972 : 7-14).
- 2 Évidemment, l'accomplissement de cette triple mission conduit l'université à mettre en place une machine administrative plus ou moins importante, et à développer médico-sociales, économiques, sportives, socio-culturelles, etc.
- 3 De Meester (1991) *op. cit.* ; Gabembo (1970,) *art. cit.*; Kinyongo (1973) *art. cit.* ; Lombeya (1986), *op. cit.*.
- 4 *Ibidem.*
- 5 Cf. à ce propos le point 53 de la Déclaration de Dar-es-Salaam du 19 avril 1990 sur les libertés académiques et la responsabilité sociale des universitaires.
- 6 *Ibidem.*
- 7 Cf. La Déclaration de Dar-es-Salaam du 19 avril 1990 sur les libertés académiques et la responsabilité sociale des universitaires.
- 8 *Ibidem.* Cf. aussi la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; la Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale ; Busia (1997), *art. cit.* et Degni-Segui (1997).
- 9 Cf. la Déclaration de Dar-es-Salaam sur les libertés académiques et la responsabilité sociale des universitaires et Degni- Segui (1997). *art. cit.*
- 10 *Ibidem.*

- 11 Un tel résultat est constaté en RD Congo, à la suite de différentes campagnes sur les droits humains et les droits de l'enfant.
- 12 L'Université Lovanium a connu successivement, les dénominations suivantes : Université Lovanium (1954-1971), Université de Kinshasa (1971), Université nationale du Zaïre, Campus de Kinshasa (1971-1981) et Université de Kinshasa (depuis octobre 1971). Quant à l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi, elle a pour sa part connu les dénominations suivantes : Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Burundi (1956-1960), Université d'État d'Élisabethville(1960-1963), Université officielle du Congo (1963 -1971), Université de Lubumbashi (1971), Université nationale du Zaïre, Campus de Lubumbashi (1971-1981) et Université de Lubumbashi(depuis octobre 1981). La troisième université congolaise, créée en 1963, a connu les dénominations suivantes : Université Libre du Congo (1963-1971), Université de Kisangani (1971), Université nationale du Zaïre, Campus de Kisangani (1971-1981), et enfin Université de Kisangani (depuis octobre 1981).
- 13 On comprend que contrairement à ce qu'a affirmé Gillon (1988), l'université congolaise fut bel et bien une « université belge au Congo ».
- 14 Bon nombre de professeurs quittèrent d'ailleurs définitivement le Congo, entre 1959 et 1964. B. Verhaegen signale que vers 1963, près de la moitié des chaires furent inoccupées ou remplies de manière factice par des visiteurs éphémères (Verhaegen 1978). La situation devait être plus catastrophique encore à l'Université officielle du Congo, à la suite de la sécession « katangaise ».
- 15 Il s'agit de l'Université libre du Congo, créée en 1963.
- 16 Le professeur B. Verhaegen a relevé un fait frappant lors du dixième anniversaire de l'Université Lovanium qui traduisait nettement le caractère étranger et particulièrement belge de l'Université congolaise. Non seulement les Congolais ne furent pas associés dans les préparatifs (ils ne furent même pas informés !), mais aussi la cohorte des visiteurs étrangers venus participer aux réceptions fastueuses étaient européens et belges pour la plupart, tandis que les hôtes africains furent exceptionnels, comme le furent également les professeurs et les savants africanistes du monde entier qui auraient pu pourtant être les principaux invités (Verhaegen 1978, *op. cit.*). On peut même ajouter que les visiteurs étrangers se trouvèrent en face d'autorités académiques et d'un corps professoral étrangers !
- 17 L'africanisation opérée à l'époque n'avait d'ailleurs pas une grande signification, que ça soit à l'Université Lovanium, à l'Université officielle du Congo ou à l'Université libre du Congo. Elle reposait sur l'association progressive et timide des Africains à un système universitaire totalement occidental et inadapté et constituait en fait« l'expression d'une politique de réformisme opportuniste et de concessions hypocrites sur la forme dans l'espoir de sauvegarder le contenu ».
- 18 Il importe de relever ici un fait banal mais qui traduit nettement l'état d'esprit du pouvoir politique à l'époque. Parmi les mesures prises par le pouvoir politique en

1969, il faut noter la décision d'enlever l'épithète « politiques » de la dénomination de la Faculté des Sciences politiques, sociales et économiques et cette faculté fut désormais dénommée « Faculté des Sciences sociales et économiques ».

19 *Ibidem*.

20 Au départ, le slogan fut « Le MPR avant tout, le reste immédiatement après », mais l'adverbe « immédiatement » fut supprimé car il sous-entendait une sorte de concurrence entre le Parti-État et les autres institutions du pays » et risquait de ne pas traduire la suprématie totale du MPR.

21 Il s'agit des professeurs Ntamunozza Mambo Mbili, Tshibangu Kabet et Kabamba Mbikayi, ainsi que du chef de travaux Way Mbo.

Bibliographie sélective

- Busia Jr. Nana K. A., 1997, « Vers un cadre juridique pour la protection de la liberté intellectuelle : perspectives du système africain des droits humains », in *Les libertés intellectuelles en Afrique 1995*, Dakar, CODESRIA.
- Degni-Segui, R., 1997, « Les franchises universitaires en Côte-d'Ivoire », in *Les libertés intellectuelles en Afrique 1995*, Dakar, CODESRIA.
- De Meester, P., 1991, *Université et conscience chrétienne. Pages d'un bloc-notes de professeur*, Lubumbashi, Presses de l'Université de Lubumbashi.
- Eloko a N. O., 1973, « Contestation dans la légalité à l'UNAZA », *Forum universitaire*, vol. II, n°3, mars-avril.
- Gabembo, D., 1970, « Université et Développement culturel en Afrique », *Présence universitaire*, Vol. XII, n°32, mars.
- Gagnon, N., Hamelin, J. et al., 1979, *L'homme historien*, St. Hyacinthe/Paris, Edisen inc ./ Maloine SA.
- Galen, H., 1975, « L'Université libre du Congo et la ville de Kisangani », *Revue de Psychologie et de Pédagogie*, vol. IV, n°2, décembre.
- Gillon, Luc (Mgr), 1988, *Servir en actes et en vérité*, Paris/Gembloux, ditions Duculot.
- Jonnaert, P. et Vander Borght, C., 1999, *Créer des conditions d'apprentissage. Un cadre de référence socioconstructiviste pour une formation didactique des enseignants*, Paris/Bruxelles, De Boeck/Larcier.
- Kinyongo, J., 1973, « L'Université et son enseignement », *ELIMU, Revue des sciences humaines*, vol. I, n°1, juillet.
- Lacroix, B., 1972, Pouvoir et structures de l'Université Lovanium », *Les Cahiers du CEDAF*, n°2-3.
- Libertés (Les) intellectuelles en Afrique 1995*, 1997, Dakar, CODESRIA.
- Lombeya, B., 1986, *L'Université et la Nation. Discours académique prononcé à l'occasion de la rentrée académique 1986-1987*, Lubumbashi, Université de Lubumbashi.
- Mafema, C., 1969, « Universités congolaises et développement. Perspectives et obstacles », *Congo-Afrique*, vol. IX, n°31, janvier.
- May, T., 2004, « L'avenir des universités. Espaces de réflexion et/ou lieux d'attente ? », *CODESRIA Bulletin*, n°1 et 2.
- Mangu Mbata, A., 1997, « Zaïre : un autre enfer des libertés académiques », in *Les libertés*

- intellectuelles en Afrique 1995*, Dakar, CODESRIA.
- Mudimbe, V. Y., 1973, « La contribution des sciences humaines au développement du Zaïre », *ELIMU, Revue des sciences humaines*, vol. I, n°1, juillet.
- Mudimbe, V. Y., 1972, « Pour l'Université », *Forum universitaire*, vol. I, n°1, novembre-décembre.
- Muzindusi, H., 1969, « Autour de la restructuration de l'Université Lovanium », *Présence universitaire*, vol. XI, n°31, mai- juin.
- Omombo, N., 1981, « La génération actuelle : quelle mission ? », *L'étudiant chrétien*, vol. II, n°4, décembre.
- Shapour, R., 1996 *ducation et culture de la paix : sélection bibliographique mondiale*, Paris, UNESCO (IBEdat).
- Tshiji, B., 1981, « Quelle liberté pour quelle paix ? », *L'étudiant chrétien*, vol. I, n°3, juin.
- Tshipamba, J. P., 2003, *Du front commun universitaire pour le salut de la nation à l'universitaire aux multiples fronts pour la survie. Analyse diachronique de la métamorphose de l'idéologie nationaliste de l'universitaire en République Démocratique du Congo. De 1960 à 2000*, Communication à la Conférence commémorative du 30e anniversaire du CODESRIA, Dakar, 10-12 décembre, 23 p.
- Verhaegen, B., 1978, *L'enseignement supérieur au Zaïre. De Lovanium à l'UNAZA, 1958 - 1978*, Paris/ Bruxelles/Kisangani, L'Harmattan / CEDAF/ CRIDE.
- Verhaegen, B., 1986, « Propositions pour l'université de demain », *Revue de l'IRSA*, n°1, juin.

4

La politisation de la gestion des ressources humaines dans l'enseignement supérieur et universitaire en République démocratique du Congo: cas du système de quota régional

Joseph Senda Lusamba

À l'accession de la République démocratique du Congo à la souveraineté nationale et internationale, le pays affichait une carte scolaire que d'aucuns ont jugée trop déséquilibrée en terme de distribution des infrastructures. Ces disparités expliqueraient les faibles proportions des étudiants ressortissants de certaines provinces dans le système d'enseignement supérieur et universitaire.

Le souci de remédier à cet état des choses justifierait l'adoption de la politique dite « de quota régional » dont les origines remontent aux années 1970. La philosophie de cette politique consistait à attribuer à chaque province un quota d'admission à l'enseignement supérieur et universitaire proportionnel à son poids démographique dans l'espoir, à long terme, de rétablir l'équilibre.

Une des conséquences à charge de ce système était que deux citoyens qui disposaient d'un même pourcentage, au terme de leur baccalauréat, n'avaient pas les mêmes chances d'accès à l'enseignement, la probabilité d'accéder à l'enseignement supérieur et universitaire étant devenue fonction de beaucoup d'éléments, les uns objectifs et les autres subjectifs.

Le présent colloque est pour nous une opportunité de mettre en évidence d'une part l'irrationalité d'une telle pratique quand on sait que l'on ne peut pas procéder à la correction de ce genre d'entorses par un nivellement par le bas, et de l'autre la politisation ou mieux encore la tribalisation de la gestion du système d'enseignement supérieur et universitaire induite par la pratique du système dit « de quota régional ».

En effet, en lieu et place d'un instrument de correction des déséquilibres hérités de la colonisation en matière d'instruction, ce système ne constitue pas moins qu'une atteinte aux libertés et droits des individus et une réduction de la capacité d'épanouissement d'une frange de la population congolaise. À long terme, il a conduit à d'autres déséquilibres, à des frustrations et même à la détérioration de la qualité de l'enseignement dans la mesure où il a plus privilégié le quantitatif au détriment du qualitatif.

L'on comprendra ainsi le bien-fondé d'une des recommandations de la Conférence nationale souveraine à l'endroit du système éducatif zaïrois, recommandation ayant porté sur la nécessité de promouvoir la démocratie fondée sur les principes d'égalité, de justice, de liberté et du respect des droits de la personne.

Les données à exploiter sont dans l'ensemble d'origine documentaire et sortent du constat fait sur le système d'enseignement en RDC au terme des états généraux de l'enseignement tenus au mois de janvier 1996. Ceux-ci se sont en effet, inscrits dans la logique de la Conférence Nationale souveraine et ont davantage mis en évidence, parmi les options fondamentales à imprégner au nouveau système éducatif, les objectifs d'équité, de pertinence, de qualité et d'efficacité.

Introduction

Il existe généralement trois piliers sur lesquels sont sensées s'appuyer les nations pour promouvoir leur développement. Ce sont :

1. Les ressources naturelles traditionnellement saisies sous le vocable « Terre » ;
2. Les ressources humaines. Saisies au sens strict, les ressources humaines renvoient à l'idée du capital humain ou encore de la force de travail ;
3. Et les ressources financières et matérielles renfermées sous le concept de « capital ».

Des réflexions autour de la manière dont il fallait combiner les trois facteurs ont constitué les premières préoccupations des scientifiques à la naissance de l'économie politique. Traditionnellement, le point de départ pour s'assurer la production était de disposer de la terre, du capital et du travail. Cependant, l'évolution de la pensée économique a permis de dégager les limites de cette approche. Au jour d'aujourd'hui, une attention toute spéciale est portée sur les ressources humaines. On se rappellera à cet effet, la célèbre pensée de Théodore Schultz : « Il n'y a de richesse que d'hommes. »

À travers le monde et l'histoire, bien des nations se sont inspirées de cette perception, au point que de nos jours « l'approche du développement par la

promotion du capital humain » semble avoir pris le dessus sur bien des théories du développement. Et la problématique principale en ce qui concerne la gestion des ressources humaines peut se résumer essentiellement sur la formation et l'utilisation de celles-ci dans le processus de la transformation de la société en vue du bien-être collectif.

De toutes les composantes du capital humain, le volet « *éducation* », de par sa contribution à la croissance du revenu national, constitue la première priorité, à côté de l'emploi et de la santé. En effet, l'accumulation du capital humain contribue énormément et parallèlement à l'accumulation du capital physique, à la croissance économique. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre la mobilisation des communautés humaines pour se doter d'un système éducatif qui soit le plus productif possible.

Au-delà de sa dimension purement économique, l'éducation constitue une voie d'ascension sociale, un instrument de socialisation et, prise au niveau communautaire, elle peut apparaître comme un moyen d'acquisition d'une certaine hégémonie. Cette dernière perception pêche souvent par le fait qu'elle renvoie ou privilégie le quantitatif au détriment du qualitatif. En effet, le fait de disposer d'un plus grand nombre d'intellectuels constitue, aux yeux de beaucoup, une sécurité sociale dont la communauté à laquelle appartient cette majorité pourrait se prévaloir à tout moment.

En revanche, dans le chef des communautés dépourvues d'intellectuels en nombre suffisant pour faire le contre-poids, naît généralement une frustration dont on ne peut toujours pas évaluer avec exactitude les retombées sur le plan de la paix communautaire. Au sein d'une même société, cette dualité pourrait expliquer des affrontements inter-communautaires avec ou non morts d'hommes. Un système éducatif mis au service des conflits hégémoniques perd souvent une grande partie de son caractère d'instrument de développement. Il devient, par ce fait, prisonnier du politique.

Au lendemain de son accession à la souveraineté nationale et internationale, la République démocratique du Congo a connu un accroissement fort rapide de sa population scolarisable et scolarisée. Cependant ce phénomène relativement nouveau à son époque, a permis de se rendre compte qu'à la sortie de la colonisation, les populations congolaises ne jouissaient pas de mêmes opportunités quant aux chances d'accès à l'éducation. Ces inégalités seraient imputables à une distribution inégale de l'offre d'enseignement à travers le pays.

Quelques textes juridiques traduisent le double souci de l'autorité de l'époque, à savoir i) mettre en évidence les inégalités entre peuples congolais en matière d'éducation et ii) tenter d'imprimer une nouvelle philosophie en ce

qui concerne la distribution de la justice sociale via le système éducatif. Il faudra citer à cet effet :

1. *le Manifeste de la N'sele* publié en 1967 dont une des dispositions décriait la faiblesse de l'offre de l'enseignement ainsi que les retombées y afférentes pour ce qui est de l'accès à l'enseignement. Il recommandait par ailleurs l'augmentation de l'offre de l'éducation ;
2. la loi n°80-012 du 15 novembre 1980 qui réprimait tout acte à caractère discriminatoire quant à l'accès à l'éducation ou aux fonctions publiques.
3. Il faut mettre dans ce lot, le discours du Président Mobutu, devant le conseil législatif le 04 Janvier 1975 discours dans lequel il faisait allusion aux problèmes d'admission dans le système d'enseignement congolais sous les termes ci-après : « Les enfants naissent de la même façon et que dans une société juste et organisée, les mêmes chances doivent être données à tous les enfants pour leur permettre de développer leurs talents.» (Mouvement populaire de la Révolution 1984 : 24-25).

Pour éradiquer les inégalités héritées de la colonisation notamment dans la façon de gérer les ressources humaines, particulièrement pour ce qui est de l'éducation, le Bureau politique du Mouvement populaire de la Révolution, lors d'un de ses congrès tenu autour des années 70, va instaurer le système de quota régional à l'accès à l'enseignement supérieur et universitaire dans le but à long terme d'aboutir à un certain équilibre.

De prime abord, il importe de relever l'absence d'une quelconque quantification de ce déséquilibre et d'une planification temporelle pour son éradication. Autrement dit, une étude préalablement menée devrait permettre d'évaluer du point de vue quantitatif, le degré du déséquilibre. Des options devraient proposer pour que graduellement, il soit procédé à un rééquilibrage qui n'aurait été fait au détriment d'une autre communauté.

Au terme d'une trentaine d'années d'application de cette mesure, l'opportunité est toute faite aujourd'hui de réfléchir sur la pertinence ou la rationalité d'une telle approche dans la mobilisation de l'effort national en vue du développement. Par ailleurs pendant qu'à travers le monde la promotion des droits et libertés devient une préoccupation et un problème des sociétés, il importe de mettre en évidence, à l'occasion de ces assises, les contradictions qui accompagnent une telle perception de la gestion des ressources humaines pour une société qui se veut démocratique, unitaire et de droit.

En effet, à l'admission à l'enseignement supérieur, pour des individus sensés appartenir à la même communauté nationale, la logique du quota oblige que chaque citoyen soit rattaché à sa province d'origine quel que soit le lieu où il

aura étudié. D'ores et déjà relevons que l'option de la Conférence nationale souveraine tenue en 1992, d'imprégner au système éducatif congolais un caractère d'équité, de pertinence, de qualité et d'efficacité est un désaveu de ce système odieux. Cette nouvelle orientation aura été une tentative de remédier à l'irrationalité qui a caractérisé la gestion des ressources humaines sous le régime Mobutu. Cette nouvelle philosophie du système éducatif congolais, issue de la Conférence nationale souveraine, a été confirmée lors des assises des États généraux tenus en janvier de l'an 1996.

Le papier que nous soumettons, dans le cadre du Colloque sur « Les libertés académiques en République démocratique du Congo » tourne autour de cinq points ci-après :

1. l'offre de l'enseignement aux premières années de l'accession du pays à l'indépendance pour une mise en évidence des inégalités en matière de l'éducation ;
2. un exemple pratique d'application du système de quota régional ;
3. l'inadéquation entre ce système et la protection et la promotion des libertés académiques ;
4. la contradiction entre l'application du système de quota régional et les dispositions constitutionnelles de la République ;
5. l'émergence des associations à caractère tribal sur les sites universitaires.

L'offre de l'enseignement au lendemain de l'indépendance

Étant donné que le système de quota régional concernait au premier chef les élèves finalistes des humanités, le champ d'action de cette réflexion reste essentiellement l'enseignement secondaire. Le tableau n°1 ci-après relève la situation de l'offre en terme de proportions du nombre d'élèves et celles du nombre de classes au cours de l'année scolaire 1969/70, l'année scolaire qui a précédé la tenue du premier congrès du MPR au terme duquel des mesures sur le système de quota avaient été arrêtées.

Si l'on part de l'idée que pour 9 provinces que comptait le pays à l'époque, la moyenne nationale était de 11.1% d'écoles par province, l'on s'aperçoit que seules quatre provinces sur 9 ont des moyennes supérieures à la moyenne nationale. Il s'agit des provinces du Bas-Congo, du Bandundu, du Katanga et du Kasai oriental (colonne A).

Tableau n°1 : Répartition (en %) du nombre d'écoles et d'élèves ainsi que du rapport « élèves/écoles » par province au cours de l'année scolaire 1969/70

Provinces	Proportions du nombre d'écoles (A)	Proportions du nombre d'élèves (B)	Rapports entre les deux proportions(B/A)
Kinshasa	9.4	18.9	0.2
Bas-Congo	14.6	13.7	0.9
Bandundu	14.5	11.1	0.8
Equateur	7.4	6.1	0.8
Orientale	8.4	7.3	0.9
Kivu	9.5	8.2	0.9
Katanga	14.3	12.6	0.9
Kasai oriental	13.7	14.2	1.0
Kasai occidental	8.4	7.9	0.9
RDC	1086	231.370	-

Source : Nkoy'a Nzola, *Disparités régionales et développement de l'enseignement secondaire au Zaïre 1969/70-1986/87*, Mémoire de Licence en Démographie, Université de Kinshasa, 1990, p. 7.

Ces quatre entités politico-administratives semblent avoir hérité de la colonisation d'un nombre d'écoles relativement plus élevé que les autres provinces. La même configuration, à l'exception de la ville de Kinshasa, apparaît quant aux proportions du nombre d'élèves par province (colonne B) ; et cela paraît tout à fait logique. On peut déjà donc, à ce niveau comprendre que le système de quota régional n'avait pas de base solide ni du point de vue éthique ni du point de vue d'équité.

Kinshasa offre la proportion d'élèves la plus élevée suivie de la province du Kasai oriental, du Bas-Congo, du Bandundu et enfin du Katanga. Si pour les quatre dernières provinces, il ne se pose aucun problème au regard du nombre d'écoles dont elles disposent, un premier déséquilibre au détriment de Kinshasa apparaît à ce niveau. Avec 18.9% d'élèves, Kinshasa ne dispose que de 9.4% d'écoles.

Le tableau n°1bis ci-après montre, dans sa colonne 4, la série des rapports entre nombre d'élèves et celui d'écoles. Il en ressort qu'au cours de l'année scolaire 1969/70, en RDC, il y avait 213 élèves pour une école secondaire.

Tableau n°1 bis : Répartition du nombre d'écoles et d'élèves ainsi que du rapport « élèves/écoles » par province au cours de l'année scolaire 1969/70

Provinces	Nombre d'écoles(A)	Nombre d'élèves (B)	Rapports (élèves/écoles)(B/A)
Kinshasa	102	43.767	429
Bas-Congo	158	31.686	201
Bandundu	157	25.668	163
Equateur	80	14.063	176
Orientale	91	16.986	187
Kivu	103	18.889	183
Katanga	155	29.144	188
Kasai occidental	149	32.933	221
Kasai oriental	91	18.232	200
RDC	1086	231.370	213

Source : Nkoy'a Nzola, *op cit.*, tableau confectionné à partir des données du tableau n°1.

Le déséquilibre constaté au niveau de la ville de Kinshasa, la capitale, proviendrait du fait des rebellions qu'a connues le pays au lendemain de son indépendance, rebellions ayant obligé des millions de Congolais à migrer vers cette ville qui, aux yeux de tous était un havre de paix. Il est évident que les données de 1960 auraient probablement donné une autre configuration de la distribution des infrastructures scolaires et des élèves à travers le pays.

Trois blocs de provinces apparaissent à la lumière des données de ce tableau :

1. un premier bloc comprenant la ville de Kinshasa et la province du Kasai oriental qui affichent des moyennes supérieures à la moyenne nationale. Ceci montre donc qu'il y a une forte demande d'enseignement face à une offre très faible ;
2. un deuxième bloc où on retrouve les provinces du Bas-Congo et du Kasai occidental dont les moyennes sont assez proches de la moyenne nationale ;
3. et enfin les autres provinces avec des moyennes fortement inférieures à la moyenne nationale.

La constitution de la carte scolaire héritée de la colonisation n'est pas un fait de hasard. En consultant le passé (M'vudi : 21), on apprend que quatre éléments principaux auraient guidé le colonisateur dans l'implantation des infrastructures scolaires, à savoir :

1. le poids démographique de la contrée ;
2. le nombre d'industries locales;
3. l'importance de la production industrielle ;
4. l'infrastructure routière.

Dans une certaine mesure, le niveau de qualification des missionnaires promoteurs d'écoles, poursuit l'auteur, aurait eu aussi un impact sur les disparités géographiques en matière de scolarisation. Les trois premiers éléments ci-haut avancés renforcent les deux principaux piliers de l'enseignement que sont l'offre et la demande. Tandis que l'infrastructure routière facilite l'accessibilité géographique. On peut appréhender le degré d'objectivité qui a guidé l'essaimage des établissements d'enseignement sous la colonisation.

En terme de taux de scolarisation chez les jeunes de 12-17 ans, le tableau n°2 présente la situation de chaque province au cours de l'année scolaire 1969/70. Dans l'hypothèse que les ressortissants d'autres provinces sont en nombre négligeable parmi la population scolarisée et à scolariser, les taux bruts ainsi trouvés reflètent la situation réelle de chaque province au cours de l'année scolaire 1969/70.

Les provinces de Kinshasa, du Bas-Congo et du Kasai oriental affichent, parmi les 9 provinces du pays en 1969/70, des taux bruts de scolarisation les plus élevés. Ces différents éléments auront guidé l'autorité politique de l'époque pour justifier la nécessité de rétablir l'équilibre en recourant au système de quota régional à l'admission à l'enseignement supérieur et universitaire. Au regard des données des tableaux susmentionnés, la ville de Kinshasa et les provinces du Bas-Congo et du Kasai oriental devraient être les plus favorisées en termes d'accès à l'enseignement.

Autrement dit, dans la logique du système de quota, ces provinces devraient bénéficier d'un nombre réduit des places à l'admission de leurs ressortissants à l'enseignement supérieur et universitaire, à l'opposé de ceux des autres provinces où l'on relève des taux bruts de scolarisation assez faibles.

Tableau n°2 : Répartition en % des taux bruts de scolarisation (12-17ans) par province. Année scolaire 1969/70.

Provinces	Population scolarisable	Population scolarisée	Taux brut de scolarisation
Kinshasa	230.768	43.767	18.97
Bas-Congo	201.006	31.686	15.76
Bandundu	386.798	25.668	6.64
Équateur	315.556	14.063	4.46
Orientale	406.372	16.986	4.18
Kivu	485.126	18.889	3.89
Katanga	378.996	29.144	7.69
Kasaï oriental	189.049	32.933	17.42
Kasaï occidental	228.990	18.232	7.96
RDC	2.822.661	231.370	8.20

Source : Nkoy'a Nzola, *op cit.* p. 10.

Il convient à ce stade de mettre en évidence l'irrationalité de ce système dans la mesure où les provinces ci-haut citées et encore moins leurs ressortissants ne sont en rien responsables de la situation de l'enseignement dans les autres provinces du pays. Ce n'est donc pas à travers ce système de quota régional qu'il fallait envisager la correction des inégalités observées. L'objectivité dans la construction de la nouvelle carte scolaire va vite disparaître pour faire place à la subjectivité. On a fait porter aux autres la responsabilité d'une situation issue de la colonisation et qui était le résultat d'une approche tout à fait rationnelle.

Il n'y a pas plus irrationnel que de tenter un nivellement par le bas au moyen d'un système aussi odieux que celui instauré sous la deuxième république en RDC et auquel beaucoup de congolais restent malheureusement attachés. Cette pratique en privilégiant le quantitatif au détriment du qualitatif conduit inexorablement à long terme à la médiocrité.

Le recours au système de quota régional à l'admission dans l'enseignement supérieur et universitaire aura été la première dimension de la recherche de l'équilibre régional entre province. Le deuxième axe de cette politique a consisté en l'augmentation du nombre d'écoles ou établissements scolaires au profit des provinces jugées peu scolarisées. Les données du tableau n°3 que nous fournit Nkoyo'a Nzola présentent le profil pour trois années scolaires. Le grand intérêt en est la facilité d'une comparaison spatio-temporelle.

Il a été relevé que les provinces de l'Équateur, orientale, du Kivu et dans une certaine mesure du Kasaï occidental formaient le bloc des provinces les moins scolarisées en termes de disponibilité d'écoles et des taux bruts de

scolarisation. Dans le cadre de la politique de quota régional, le deuxième volet consistait en une redistribution des établissements scolaires pour une nouvelle carte scolaire qui présenterait moins de disparités.

À la lecture des informations qu'offre le tableau n°3, il semble que toutes ces provinces n'aient pas fait l'objet d'attention de la même manière de la part du planificateur. Ainsi plus d'efforts auront été orientés vers la province de l'Équateur qui, soit dit en passant, est la province d'origine de l'ancien chef de l'État Mobutu. Il y a très peu de chances que cet état des choses soit un fait de hasard.

Tableau n°3 : Proportions régionales des écoles et de la population

Provinces	1971/72			1978/79			1986/87		
	Ecoles	Population	P	Ecoles	Population	P	Ecoles	Population	P
Kinshasa	15.95	7.10	2.25	6.87	8.77	0.78	8.09	9.66	0.84
Bas-Congo	13.80	6.91	2.0	9.47	6.76	1.40	9.44	6.55	1.44
Bandundu	13.33	11.92	1.12	16.89	13.30	1.27	15.42	12.31	1.25
Équateur	7.22	11.08	0.65	12.83	11.26	1.14	16.34	11.27	1.44
Orientale	9.14	15.09	0.61	8.03	14.82	0.54	8.63	13.97	0.61
Kivu	7.45	15.48	0.48	10.14	17.02	0.60	11.79	17.91	0.66
Katanga	12.98	12.73	1.02	9.62	13.43	0.72	10.49	13.04	0.72
Kasaï oriental	12.34	8.49	1.45	14.59	-	2.22	10.84	7.96	1.36
Kasaï occidental	7.80	11.19	0.70	11.56	8.07	1.43	9.96	7.32	1.36
RDC	100.0	100.0							

Source : Nkoy'a Nzola, *op cit.* p. 45. P=Proportions

Des quatre provinces les moins scolarisées, la province de l'Équateur est la seule à avoir réalisé le plus grand bon en terme de proportions entre le nombre d'écoles et l'effectif de la population. La proportion du nombre d'écoles par rapport à l'ensemble a en effet plus que doublé. Au même moment, à l'exception du Bandundu qui semble n'avoir pas accusé un coup, on note que :

- a. le Kasaï occidental gagne ;
- b. la Province orientale stagne ;
- c. les autres provinces régressent assez sensiblement.

Tel est le cas du Bas-Congo, de la ville de Kinshasa, du Kasaï oriental et du Katanga. Cette redistribution de la carte scolaire a généré de nouveaux déséquilibres inter-provinciaux. Point n'est besoin de relever que la province de l'Équateur est la seule à avoir bénéficié de plus d'attention de la part du planificateur.

Certaines provinces ont été doublement pénalisées en subissant un premier coup dans la redistribution des établissements scolaires et un deuxième

coup au moyen du système de quota d'admission alloué à leurs ressortissants. La voie de la sagesse aurait été que l'on tienne compte de l'évolution de la population scolarisable de chaque province à laquelle on devrait appliquer un indice de sorte à déterminer le nombre d'écoles à construire, un nombre qui aurait conduit à long terme à un rééquilibrage de la carte scolaire au niveau du secondaire.

Ce système devrait mieux encore tenir compte de la demande sociale de l'enseignement propre à chaque province laquelle demande est à son tour fonction d'un lot de facteurs économique et/ou des déterminants familiaux. Une planification rationnelle de l'enseignement exige que des études soient faites au préalable pour une mise en évidence desdits facteurs et déterminants.

Un exemple pratique d'application du système de quota régional

À la fin de l'année scolaire 1980/81, les résultats des examens d'État affichaient 24.116 réussites pour 56.659 participants. Parmi les lauréats 10.829 ont réussi avec au moins 55% des points (M'vudi 1984 :171). Ils sont, selon les textes en vigueur en RDC à cette époque, admissibles à l'enseignement supérieur et universitaire. L'enseignement supérieur et universitaire offrait en cette année-là 11.500 places à répartir entre les provinces en application des dispositions relatives au système de quota régional.

Le tableau n°4 confectionné sur base des données de M'vudi (1984 :171-172) donne la répartition des quota par province et selon les effectifs des lauréats au cours de l'année scolaire 1980/81.

Tableau n°4 : Répartition des quota par province et des effectifs des lauréats au cours de l'année scolaire 1980/81.

Provinces (1)	Nombre de Lauréats ou candidats(2)	Quota attribué (3)	Proportion Du quota par province(4)=(3)/11.500
Kinshasa	2.043	966	0.084
Bas-Congo	1.864	782	0.068
Bandundu	1.578	1.541	0.134
Équateur	490	1.300	0.113
Orientale	446	1.725	0.15
Kivu	1.024	1.955	0.17
Katanga	1.879	1.541	0.134
Kasaï occidental	581	759	0.081
Kasaï oriental	924	931	0.066
RDC	10.829	11.500	1.00

Source : Tableau élaboré sur base des données tirées de M'vudi, pp.71-1 71.

À défaut de disposer des effectifs de la population congolaise de 1980 répartie par province pour en dégager les proportions dans l'ensemble, on s'est servi du total de la population de 1984 en se fixant l'hypothèse d'une stabilité démographique inter-provinciale entre 1980 et 1981 l'année du dernier recensement scientifique que le pays ait organisé dans toute son histoire de nation indépendante. Autrement dit, à quelques unités près, la situation démographique de 1980 ne serait pas très différente de celle de 1980/81, d'où le tableau n°5 ci-après.

Tableau 5 : Proportion de la population totale par province

Provinces	Population totale en 1984 en milliers	Proportion par province	Proportion du quota par province	Ecart (4)-(3)
(1)	(2)	(3)= (2)/30.731	(4)	
Kinshasa	2.664	0.087	0.084	-0,003
Bas-Congo	1.994	0.065	0.068	0,003
Bandundu	3.769	0.123	0.134	0,011
Équateur	3.576	0.116	0.113	-0,003
Orientale	4.314	0.140	0.15	0,01
Kivu	5.392	0.175	0.17	-0,005
Katanga	3.980	0.130	0.134	0,004
Kasaï occidental	2.396	0.080	0.081	0,001
Kasaï oriental	2.646	0.086	0.066	-0,02
RDC	30.731	1.00	1.00	

Source : Construit sur base des données de « l'Aperçu démographique » de 1984, p.11.

La colonne (3) donne les proportions ou le poids démographique de chaque province au regard de sa population et de la population totale. Le quota à allouer dans le cadre du système de quota devrait être fonction de ce poids. La colonne (4) reprend les proportions telles qu'appliquées par les autorités pour octroyer à chaque province un quota des places disponibles à l'ESU et la dernière colonne indique le gain ou la perte au regard de son poids démographique. Parmi les provinces qui ont perdu on a :

1. Kinshasa ;
2. l'Équateur ;
3. le Kivu ;
4. le Kasaï oriental.

D'aucuns reconnaîtraient que, quoique dans l'ensemble, les deux colonnes présentent des proportions presque identiques, un écart assez grand apparaît pour deux provinces : Pendant que le Bandundu gagne 11 points (0.123 contre 0.134), le Kasaï oriental en perd 20 (0.066 contre 0.086). De quatre provinces

ci-haut identifiées comme ayant perdu de leur quota au cours de cette année académique, le Kasai oriental est la province qui a enregistré la plus forte perte, soit 2%. L'on peut bien se demander quel hasard expliquerait une telle situation.

L'on remarquera également que la province du Kasai oriental et la ville de Kinshasa qui ont presque un même poids démographique ne bénéficient curieusement pas d'un même quota ; au contraire l'écart paraît assez fort. Il en est de même de beaucoup d'autres provinces dont le poids démographique n'était pas aussi important que celui de la Kasai oriental pour avoir un quota plus important que le sien.

Il est évident que le cumul de telles aberrations au bout de plus de trente ans de la pratique du système de quota régional a certainement abouti à d'autres inégalités et aussi à des frustrations. La disponibilité des données aurait permis d'évaluer le cumul des gains et des pertes pour chaque province au cours de toute la période d'application du système de quota régional.

Une des questions que l'on se poserait serait de savoir « Comment étaient gérés les surplus de certaines provinces dont la demande d'enseignement supérieur et universitaire était tout compte fait très faible par rapport à l'offre? ». Probablement que des affinités socio-culturelles qui caractérisent différentes populations congolaises auraient guidé le planificateur dans la gestion de ce surplus. Sous le régime Mobutu, a existé dans l'imaginaire populaire et même dans le vécu des gens une compartimentation de l'espace national en deux blocs (Est-Ouest) selon ces affinités socio-culturelles

Quoique l'homogénéité intra-bloc ne soit pas évidente, on peut croire qu'une redistribution à l'intérieur de chaque bloc s'opérait pour ne pas permettre des places au profit du bloc ou de la province rivale ou adverse.

Inadéquation entre ce système et la protection des libertés académiques

Avant de mettre en évidence les contradictions entre ce système et les dispositions de la constitution qui est la loi fondamentale de toute nation, une petite réflexion s'impose quant à la violation de ce système au regard du principe des libertés académiques.

À son admission à l'enseignement supérieur et universitaire l'étudiant, malgré lui, est tenu de porter une étiquette qui restera un indice d'identification à la fois vis-à-vis de ses collègues que vis-à-vis de ses enseignants : son appartenance tribale ou socio-ethnique.

Il va s'ensuivre l'émergence des regroupements à caractère ethno-tribal dont les débats lors des rencontres ne vont jamais porter sur un sujet de développement ou encore sur un problème ayant attrait à la promotion des

valeurs académiques. Par contre ces structures, dans certains cas, serviront même d'instruments de gestion ou de contrôle du comportement des étudiants de certaines provinces pour le compte des autorités académiques.

Par des moyens très subtils, les enseignants, à leur tour, ont été portés à chercher à se rassurer de la configuration ethno-tribale de la promotion ou des promotions où ils dispensent des enseignements. Généralement un étudiant ou un groupe d'étudiants se chargeaient de rapprocher le professeur pour le tenir informé de la présence des « siens » ou des enjeux et intérêts à défendre ». Parfois l'initiative partait de l'enseignant lui-même.

Cet environnement politisé ou mieux tribalisé a conditionné à son tour le comportement du professeur soit dans sa façon d'évaluer les étudiants soit dans ses prises de position lors des délibérations ou des réunions des conseils de facultés au cours desquelles il s'agissait par exemple de débattre de certaines questions qui touchaient notamment à la discipline des étudiants.

Le professeur, au fil des temps et ayant compris les enjeux ou la face cachée du système de quota adoptera un comportement partisan notamment dans le choix de ses assistants ; ou ceux-ci viennent de la tribu, ou ils viennent de la province d'origine et à la grande limite du Bloc auquel appartient sa province. Rappelons que la structure socio-politique sous Mobutu a voulu que les populations s'identifient en terme de Bloc Est et de Bloc Ouest, le premier Bloc comprenant les ressortissants des provinces de l'Est et du Centre du pays et le reste ceux des autres provinces. Mobutu a réussi à politiser et à tribaliser à outrance cette configuration, au point même que le système de quota semble avoir été et/ou est même resté jusqu'à ce jour au service de cette compartimentation.

Bref, au nom de la recherche de l'équilibre régional, le personnel enseignant, les étudiants et même le personnel administratif perdront toute objectivité dans la gestion de la vie communautaire au sein des institutions d'enseignement supérieur et universitaire. Si sous d'autres cieux, la célèbre pensée « il n'est de richesse que d'homme » recommandait la mise en valeur du capital humain des masses en vue du développement, dans le contexte congolais tout a porté à admettre que l'éducation est un moyen de s'assurer d'une certaine hégémonie sur d'autres peuples ou d'autres tribus.

Et si Alfred Marshall que reprend Théodore Schultz (1983) a déclaré « le savoir est le plus puissant des instruments de production, c'est lui qui nous permet d'asservir la nature et d'assouvir nos besoins », le pas est vite franchi dans le contexte congolais où le désir d'asservir non pas la nature mais d'autres personnes, son semblable paraît très fort. La majorité numérique que l'on chercherait à se doter parmi les intellectuels du pays concourt à s'assurer sa

propre sécurité et pour celle de toute de toute sa tribu et même de toute sa province.

Elle devrait servir de relais dans la vie courante lorsque demain on deviendrait responsable dans une entreprise ou d'une organisation quelconque, que l'on sache qu'il faut retourner l'ascenseur aux siens pour la survie de la communauté.

La contradiction entre l'application du système de quota régional et les dispositions constitutionnelles de la République

Il est vrai et de notoriété publique que la RDC, en tant que nation indépendante, a passé le plus de son temps soit sous un régime dictatorial soit sous un régime issu d'un conflit politico-militaire. Cependant, en dépit de tout, ce pays n'a jamais manqué de se doter d'un texte constitutionnel devant régir la vie de la nation.

Du manifeste de la N'sele à la dernière constitution récemment promulguée en passant par l'acte constitutionnel devant régir la période de transition issu de la Conférence nationale souveraine et le décret n°003 du 17 mai 1997 légalisant le pouvoir AFDL, les dispositions en rapport avec la garantie des libertés des individus y sont toujours reprises. Y sont également repris les droits de jouir des mêmes opportunités et des mêmes avantages devant la loi.

Ainsi donc le Manifeste de la N'sele, l'un de plus vieux documents dont l'essentiel du contenu reprenait la pensée politique de Mobutu, stipule en ces termes

Aucun congolais ne doit pâtir de l'insuffisance de moyens d'enseignement. Un effort essentiel doit être fait pour que tous les jeunes du pays obtiennent les mêmes chances et puissent nourrir les mêmes espérances devant la vie. Ceci suppose que les écoles soient ouvertes selon un plan rationnel dans tout le pays et ces réformes doivent entraîner une redistribution géographique de ces écoles.

À la lecture de ce texte, tout esprit épris de la volonté de s'investir dans un programme de réduction des inégalités ne pourra nullement douter de la bonne foi de son auteur. Il est tout à fait normal que les dirigeants s'investissent à réduire les inégalités entre citoyens en ce qui concerne certains droits.

Intervenant lors de la session du Conseil législatif (Parlement sous Mobutu) du 04 janvier 1975, le Président Mobutu a également fait allusion à ce problème sous ces termes : « Les enfants naissent de la même façon et que dans une société juste et organisée, les mêmes chances doivent être données à tous les enfants afin de leur permettre de développer leurs talents. » Combien étaient louables les idées du feu Maréchal ? Cependant les faits démentent formellement sa bonne foi d'offrir à tous ses compatriotes les mêmes droits à la vie.

Enfin, près de dix ans après l'instauration du fameux système de quota, Mobutu reste sur sa ligne et ajoute par une loi n° 80-012 du 15 novembre 1980 en son article 12 :

Aucun zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre fonction, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Malheureusement cet arsenal juridique est fondamentalement en contradiction avec le vécu des citoyens quant à l'application du système de quota régional. À qui serait-il difficile de comprendre que ce système était en contradiction flagrante avec tous les textes qui régissaient la vie de la nation ? Qu'il était foncièrement odieux ? Hélas, après plus de trente années de pratique, les Congolais ont acquis un réflexe à l'égard de ce système qui fait que l'on n'arrive plus ou qu'on ne sait pas s'en départir facilement. L'intériorisation a été très forte et passe pour un acte tout à fait normal aux yeux de plus d'un compatriote.

Cependant les exigences de la construction d'un État de droit imposent qu'il soit procédé à son abrogation et à son interdiction. Etant donné les inégalités auxquelles il a donné naissance, de manière rationnelle on devra procéder à un rééquilibrage en changeant d'approche. La Conférence nationale souveraine ainsi que les États généraux de l'éducation recommandent que soient respectés et appliqués les principes d'équité, de liberté et d'égalité pour se doter d'une société plus juste. Les frustrations induites par ce système sont inévitablement à réparer notamment pour la consolidation de l'unité nationale. La gestion des ressources humaines, de par l'importance qui revient à celle-ci dans la construction d'une nation, demande beaucoup de rationalité et d'objectivité dans le chef des artisans de ce système. Ainsi à l'instar de Marshall et de Schultz, la société congolaise aura compris à juste valeur le rôle du capital humain pour le développement de la nation. La politisation de la gestion des ressources humaines pourrait avoir comme handicap la fragilisation de la cimentation de l'unité nationale en créant un sentiment de non-appartenance à une même société garantissant les droits des uns et des autres.

L'émergence des associations à caractère tribal sur les sites universitaires

Loin d'être un milieu d'excellence, de compétition et d'émulation positive, les milieux universitaires congolais se sont transformés en un cadre d'expression d'appartenance tribale de tout le personnel qui s'y trouve, c'est-à-dire les étudiants, les enseignants et les administratifs. Ainsi, un simple tour sur les

campus universitaires permet aux esprits critiques de se rendre compte du degré de tribalisation de la société congolaise.

En effet, presque chaque jour, les murs des bâtiments sur le site universitaire portent des affiches des communiqués appelant les ressortissants de tel ou tel regroupement tribal à se retrouver à tel ou tel endroit pour une réunion de prise de contact ou d'accueil de nouveaux membres. Ces réunions servent de cadre de socialisation pour ne pas dire de tribalisation. Les aînés en terme d'ancienneté sur le campus ou dans la ville, ont pour mission de donner aux cadets des directives sur la façon de se comporter sur le site notamment en rapport avec telle ou telle communauté.

Un pacte tacite de non-agression au sein de la communauté est conclu, le comportement ou l'attitude à afficher pendant les examens à l'égard des amis qui ne sont pas de la coterie est donné, on s'exhorte sur la collaboration dans la salle d'examens pendant la période des examens. Autrement dit, on se recommande de ne jamais passer la réponse à quelqu'un qui n'est pas de sa coterie de peur d'augmenter les chances de réussite de quelqu'un d'ailleurs, etc. Moralité, la logique de la ligne de conduite imprégnée par la haute hiérarchie de la tribu annihile toute objectivité dans le jugement des situations.

Jamais de manière globale et ouverte, aucune initiative de la part de l'autorité n'a été envisagée pour un encadrement de ces associations dont la constitution n'interdit pas l'existence. Les « à-côtés négatifs » induits par cette forme de socialisation sont à maîtriser pour éviter l'émergence des comportements déviants au sein de la jeunesse estudiantine. Cela suppose que les personnes de qui relève la gestion de la communauté nationale estiment qu'il y a danger dans le chef de la jeunesse. Il leur est aussi demandé d'avoir un grand esprit d'indépendance notamment à l'égard de leur propre coterie.

Conclusion

«Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son sexe, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.» Telles sont les dispositions de l'article 14 de l'actuelle constitution de la République qui a été promulguée depuis l'année dernière à l'issue du Dialogue inter-congolais de Sun en Afrique du Sud.

Quoique l'esprit d'une distribution équitable de la justice sociale ressorte de tous les textes constitutionnels qu'a connus la République démocratique du Congo,

l'instauration du système de quota régional aura été, sans doute, une preuve tangible d'une violation délibérée des textes légaux qui régissent la vie d'une nation.

La rationalité en matière de planification du développement recommande la mise en œuvre des programmes et politiques qui prônent un nivellement par le haut pour promouvoir l'excellence et combattre toute subjectivité. Autant l'école ou mieux encore la scolarisation peut jouer le rôle de catalyseur dans les stratégies d'éradication des conflits inter-communautaires, autant elle peut être porteuse des germes des conflits, surtout lorsqu'on lui fait jouer le rôle d'instrument de création et d'entretien des inégalités entre peuples.

La cimentation de l'unité nationale est un processus qui requiert la réduction ou l'élimination des frustrations, des injustices et toutes formes des discriminations dont peut avoir été victime une communauté au sein d'un ensemble donné des peuples.

Par ailleurs, la promotion des libertés académiques impose la non-politisation ou non-tribalisation des milieux universitaires où sont sensées se former l'élite et la conscience nationales. Elle appelle un bon encadrement des associations et mouvements à caractère ethno-tribal auxquels les étudiants pourraient être portés à adhérer.

Il revient aux uns et aux autres de développer des réflexes qui leur permettraient d'intégrer ou d'assurer une meilleure cohabitation entre les exigences que recommandent les associations et mouvements tribaux et les contraintes qu'imposent les libertés académiques. Toute la difficulté réside dans l'impossibilité à concilier la subjectivité qui caractérise les associations tribales et l'objectivité que l'on reconnaît à la pensée scientifique.

Pour revenir au système de quota régional, tout porte à croire qu'en lieu et place de l'équilibre recherché, cette pratique aurait créé des nouvelles inégalités qu'il conviendrait de corriger. Elle aurait généré des automatismes dont l'intellectuel congolais aurait des difficultés à se défaire en dépit de son niveau d'instruction et du caractère subjectif et irrationnel du système.

Une fois encore, la pensée de Théodore Schultz reste une règle d'or « Il n'y a des richesses que d'hommes », pourvu, osons-nous croire, qu'on en fasse bon usage.

Bibliographie

- Braeckman, Collette, 1996, *Terreur africaine. Burundi-Rwanda- Zaïre : Les racines de la violence*. Paris, éditions Fayard, 347 p.
- Département de Démographie, 1998, *La question démographique en République démocratique du Congo*, Kinshasa, 121 p.
- Institut National de la Statistique, 1984, *Zaïre. Aperçu démographique, Recensement de la Population*, juillet, 40 p.

- Mouvement populaire de la Révolution, 1984, *Manifeste de la N'sele*, Kinshasa, Forcad-IMK.
- M'vudi Matingu, 1984, *Objectifs, coûts, efficacité de l'enseignement, déterminants de la réussite scolaire :cas de l'enseignement du second degré au Zaïre (1960-1980)*, Thèse de doctorat, vol.1, Université de Gant, 429 p.
- Nkoyo'A Nzola, 1990, *Disparités régionales et développement de l'enseignement secondaire au Zaïre (1969/70-1986/87)*, Mémoire de Licence en Démographie, Université de Kinshasa, 106 p.
- Théodore, W., 1983, *Il n'est de richesse que d'homme. Investissement humain et qualité de la population*, Paris, Éditions Bonnel, 217 p.
- République du Zaïre, 1996, *États généraux de l'éducation. Rapport général*, janvier, Kinshasa, Palais du Peuple, 285 p.
- République démocratique du Congo, 2003, *Texte Constitutionnel de la Transition*, avril.

5

L'université congolaise à la croisée des chemins : vers l'extinction du corps professoral de l'Université de Kinshasa¹

Séraphin Ngondo a Pitshandenge

Introduction

La crise que connaît l'Université africaine en général et l'Université congolaise en particulier a souvent été évoquée en termes d'insuffisance des ressources financières, de vétusté et de dégradation des infrastructures, d'absence des laboratoires adaptés aux progrès techniques et répondant aux besoins exprimés par les étudiants et les chercheurs, de faible capacité d'accueil, etc. Il est rarement fait état des problèmes de ressources humaines, qui se posent généralement en termes de faible rémunération du corps académique et scientifique et de leurs conditions de travail médiocres. Aussi est-il compréhensible que les actions envisagées, proposées et menées pour revitaliser l'Université africaine se limitent généralement à la recherche de solutions à la première série de problèmes ci-dessus évoqués.

L'absence d'une véritable évaluation des conditions de fonctionnement de ces Universités empêche d'apercevoir d'autres problèmes tout aussi importants auxquels celles-ci sont confrontées. L'Université de Kinshasa comme tout autre établissement d'enseignement supérieur en RDC connaît plusieurs problèmes dont celui de l'effritement et du vieillissement de son corps académique et scientifique, en raison d'une morbidité et d'une mortalité anormalement élevées et d'un manque de renouvellement par la base ainsi qu'à l'hémorragie continue de ses cerveaux. Le corps enseignant de l'Université de Kinshasa œuvre dans des conditions infra-inhumaines. Il est aussi victime d'un activisme débordant auquel le contraignent justement ses mauvaises conditions de vie.

Il est présenté ici les grandes lignes d'une étude conduite depuis 1992 au sein du personnel académique et scientifique.

Dans le cadre de ces journées où il est question de réfléchir sur différentes entraves aux libertés académiques et aux droits humains, il nous est paru utile de faire état de la perspective d'une autre crise qui menace l'Université de Kinshasa et qui risque de mettre à mal à la fois les libertés académiques et les droits humains : le risque d'extinction à long terme du corps professoral.²

L'effritement des effectifs du corps enseignant

Insuffisance du corps professoral

Près de 50 ans après sa fondation, l'Université de Kinshasa, l'ex-Université Lovanium, cette première Université congolaise, peut être citée comme un modèle d'Universités africaines à être parvenue à se doter d'un corps professoral constitué exclusivement des nationaux et à avoir doté le pays de nombreux et valeureux cadres dans toutes les disciplines scientifiques. Malheureusement, l'Université congolaise assiste aujourd'hui à l'insuffisance - et risque d'assister demain à l'extinction - de son corps professoral.

L'insuffisance numérique provient d'abord de la dynamique démographique où 506 unités doivent encadrer 22332 étudiants en 2001-2002, soit un taux d'encadrement de 44,13 étudiants par professeur.³

Tableau n° 1 : Répartition des professeurs et étudiants par faculté en 2000-2002.

Faculté	Nombre de Professeurs	Nombre d'Étudiants	Taux d'encadrement
Droit	49	6458	131,80
Lettres	72	805	11,18
Médecine	86	5901	68,62
Pharmacie	22	475	21,59
Polytechnique	18	596	33,11
Psychologie et Sciences de l'Éducation	29	536	18,48
Sciences	82	1237	15,09
Sciences agronomiques	25	754	30,16
Sciences économiques	54	2607	48,28
Sciences sociales, politiques et administratives	69	2963	42,94
	506	22332	44,13

Une surcharge est particulièrement observée à la Faculté de Droit avec 132 étudiants par professeur et à la Faculté de Médecine où un professeur encadre 69 étudiants.⁴

Ce corps professoral déjà insuffisant pour l'Université de Kinshasa est contraint, pour la survie, de prêter également dans un grand nombre d'Universités,⁵ Extensions universitaires et Instituts supérieurs tant publics que privés, nationaux et provinciaux, étatiques, confessionnels ou individuels. Ceci engendre un déséquilibre entre la demande des professeurs de la part de nouveaux établissements et l'offre que ne peut assurer que la seule Université – mère de Kinshasa : les mêmes professeurs étant contraints d'assurer les cours dans la plupart de ces Institutions supérieures d'enseignement.

La mobilité est telle, en effet, que presque tous les Professeurs de l'Université de Kinshasa sillonnent toute la République démocratique du Congo, voire l'Afrique pour dispenser des enseignements ici et là, et à un rythme d'enseignement épuisant (8 heures de cours par jour). Beaucoup de professeurs à temps plein à l'Université de Kinshasa sont en même temps autorités académiques (Recteurs, Secrétaires académiques, Doyens, etc.) dans des universités périphériques. Cette mobilité ne manque pas de pénaliser l'université d'origine qui en ressent très sérieusement le contre-coup. Il s'agit ni plus ni moins d'un service à la collectivité qui ne profite pas à l'université d'origine, puisque la rentabilité de ce « visiting » n'est perçue qu'en termes de ressources financières modiques que ramène le missionnaire à son ménage.

C'est parmi ces professeurs que les autorités politiques recrutent de temps à autre des ministres, des gouverneurs des provinces, des ambassadeurs et des cadres dirigeants des entreprises, etc.

Le risque d'extinction prochaine du corps professoral qui n'apparaît pas de prime abord à la lumière des statistiques publiées (Tableau n° 2) existe réellement. En effet, si de 1992 à 2002 l'effectif du personnel enseignant est passé de 446 à 506 unités, c'est essentiellement grâce au retour des professeurs qui avaient quitté l'Université de Kinshasa pour les universités de Kisangani et de Lubumbashi pour refonder à Kinshasa les Facultés des Lettres, des Sciences agronomiques, de Psychologie et Sciences de l'Éducation et de Sciences sociales, politiques et administratives.

Tableau n° 2 : Répartition des professeurs de l'Université de Kinshasa par grade de 1992 à 2002.

Année académique	Professeurs Ordinaires	Professeurs full	Professeurs Associés	Total
1992/93	154	151	142	447
2001/2002	172	170	163	506
Professeurs décédés	23	17	9	49

En dépit des ajustements internes dus aux mouvements de promotions, on devait assister globalement à une diminution de l'effectif du corps académique. Deux raisons justifient ce fait : a) les professeurs transfuges de deux facultés constituent aujourd'hui un effectif de 141 unités, b) on a enregistré un total de 49 décès pendant cette période et 11 départs en retraite. Cette diminution numérique est donc expliquée par la faiblesse d'entrées face à des sorties trop nombreuses.

2.2. Des facteurs explicatifs d'une tendance à l'extinction

La tendance vers l'extinction du corps enseignant de l'Université de Kinshasa s'explique à la suite des sorties plus nombreuses que des entrées. On sait, en effet, que toute population vivante est caractérisée par un mouvement constant qui la contraint au renouvellement, et qui détermine son dynamisme. Et suivant que les entrées sont plus importantes que les sorties ou vice-versa, la population sera appelée à progresser ou, au contraire, à régresser et à perdre son dynamisme. Il en est ainsi des populations humaines, des populations animales et des populations végétales. Il en est ainsi de tout corps de métier dont celui que constituent les enseignants d'une université.

L'Université de Kinshasa n'échappe donc pas à cette « loi » démographique. Son dynamisme et même sa survie dépendent de la double action des recrutements et promotions, d'une part, et des démissions, retraite, licenciements et décès, d'autre part.

a) Sorties par décès

L'Université de Kinshasa est en proie, au cours de dernières années, à une mortalité non seulement intense, mais aussi visiblement précoce de son corps académique, une mortalité trop élevée compte tenu de son rang social. On a compté, en effet, 49 décès parmi les professeurs de tous les grades pendant la période de 1992/2002. Le taux brut de mortalité que l'on peut dégager de ces statistiques s'élève à 51 pour 1000, soit un taux de mortalité réellement

élevé dans un pays où le niveau national moyen de cet indicateur est de l'ordre de 16 – 18 décès pour 1000 habitants.

Dans l'immédiat et chaque fois, tout le monde est abattu, mais, tels les animaux de La Fontaine, personne ne se pose la question du pourquoi d'une situation qui pourrait ne pas être normale, ainsi que de ses conséquences à long et à court termes.

b) Sorties par émigration

On assiste à l'Université de Kinshasa à une sorte de sauve-qui-peut de ses cerveaux qui vont remplir les institutions internationales ou des universités d'outre-mer ; d'autres membres du corps, notamment les Assistants, décident simplement d'abandonner cette carrière, même lorsqu'ils ne sont pas encore arrivés à la fin de leurs mandats. L'on connaît de longues étapes du cheminement vers la fonction professorale. À sa sortie de la licence, le postulant doit vivre quelques années d'assistantat, préparer et présenter une thèse de doctorat. La carrière d'enseignant se révèle extrêmement exigeante, mais les conditions matérielles offertes à l'enseignant sont loin de constituer une contrepartie valable de tous les efforts consentis par celui-ci : salaire maigre et incapable de couvrir le minimum de besoins vitaux d'un homme. Beaucoup de professeurs émigrent vers l'Afrique du Sud, vers le Canada ou décident carrément de quitter l'Université.

Outre l'émigration (départ à l'étranger) d'un grand nombre de Professeurs, il faut mentionner aussi les cas des « jeunes » docteurs qui terminent fraîchement leur formation doctorale,⁶ mais refusent de revenir subir les mauvaises conditions de vie. Certains préfèrent même rester en Europe et s'adonner aux travaux manuels et domestiques sans rapport avec leur qualification.

d) Peu de promotions sur place et vieillissement du corps enseignant.

Au niveau du corps scientifique (Chefs de travaux et Assistants), réserve où l'université devait puiser la relève du corps académique (Professeurs), on note une absence totale de motivation qui explique que les promotions deviennent de moins en moins recherchées sur place au pays. Découragées par la modicité de salaires (29 dollars américains pour un assistant de premier mandat), l'absence de toute perspective et mal encadrées, les jeunes recrues finissent par sombrer aussi dans les activités extra-muros qui, pour ceux qui ont une certaine chance, peuvent les lancer pour toute la vie. Par ailleurs, la différence de salaires entre un Professeur Ordinaire (51\$) et un Assistant (29\$) ne justifie guère de s'astreindre à des nombreuses années d'études et de recherches supplémentaires pour acquérir un doctorat. Le titre, très convoité de « professeur », tout assistant peut se l'accorder quand il œuvre en ville.

L'octroi des quelques bourses d'études à l'étranger par les partenaires, pour ne citer que ce cas, se fait de plus en plus en faveur des plus jeunes, notamment ceux âgés de 30 ans tout au plus. Par ailleurs, très peu de scientifiques congolais sont favorables à la formule des thèses locales, sous prétexte de mauvaises conditions de vie et de travail, mais jugées très peu scientifiques.

Parmi les conséquences de cet état de chose, on assiste non seulement à la durée de plus en plus longue d'un grade à l'autre,⁷ mais également et surtout à un vieillissement inexorable et « même précoce » du personnel enseignant de l'Université de Kinshasa.

Il y a onze ans, en 1992, au moment de la Conférence nationale souveraine, l'âge moyen du personnel académique était estimé à 48 ans (avec respectivement 56 ans pour le Professeur Ordinaire ; 53 ans pour le Professeur et 49 ans, en moyenne pour le Professeur Associé). Aujourd'hui, ces âges se sont vieillissés pour tous les grades (Tableau 3).

Tableau n° 3 : Âge moyen (en années) du personnel scientifique et administratif en 1992 et en 2002 par grade.

Grade	PO	P	PA	CT	ASS2	ASS1
1992	56	53	49	51,5	40	37,2
2002	58	54	51	53,0	43	40,0

En 1992 comme en 2002, l'âge du chef de travaux (CT) dépasse celui du Professeur Associé (PA) ou Professeur en début de carrière professorale. On peut observer le même phénomène à partir de la structure par âge du personnel en 2002 (Tableau 4). On voit mal comment des candidats ayant déjà un âge très avancé peuvent encore prétendre préparer des thèses de doctorat.

En effet, on peut lire (tableau 4) que 70% de chefs de travaux ont au moins 45 ans. Le même pourcentage est rencontré chez les professeurs ordinaires (le dernier grade) à plus de 55 ans.

Le personnel enseignant de l'Université de Kinshasa vieillit à la fois à la suite d'un tassement vers le haut et d'un tarissement vers le bas. Un tel vieillissement trouve donc deux explications théoriques : la rareté des départs en retraite de la part des professeurs qui en ont atteint l'âge et qui souhaiteraient aller à l'éméritat et le non-rajeunissement du corps par des nouveaux recrutements et des nouvelles promotions. Beaucoup de professeurs qui en remplissent les conditions ont sollicité leur retraite, mais les autorités du pays craignent que leurs départs ne finissent par dégarnir complètement l'Université

de Kinshasa et préfèrent temporiser, le temps de retours hypothétiques de jeunes docteurs.

Tableau n°4 : Structure par âge du personnel académique et du personnel scientifique selon le grade en 2002.

Age	P.O	P	P.A	CT	ASS2	ASS1	TOTAL
25 – 29	-	-	-	-	-	0,9	0,1
30 – 34	-	-	0,8	-	7,5	15,3	6,4
35 – 39	-	-	2,5	5,4	28,8	49,5	10,4
40 – 44	-	3,3	7,6	20,1	35,0	18,9	12,1
45 - 49	6,5	25,2	37,8	32,6	12,5	9,9	21,3
50 - 54	27,3	26,5	32,0	24,5	10,0	2,7	21,9
55 - 59	30,5	24,5	15,2	8,7	3,8	0,9	14,5
60 - 64	27,3	18,5	4,2	5,4	2,5	-	10,4
65 – 69	6,5	1,3	-	2,7	-	1,8	2,2
70 et +	1,9	0,6	-	0,5	-	-	0,6
	100	100	100	100	100	100	100
	(184)	(180)	(142)	(194)	(245)	(312)	(1257)

2.3. Les mauvaises conditions de vie

Le Professeur d'Université congolaise n'est pas loin du clochard de grand chemin. Il n'a aucune motivation suffisante pouvant lui permettre de mener une vie humaine en rapport avec son niveau d'instruction, ses responsabilités et sa position sociale. Une bonne motivation ou une motivation tout court devrait se faire sous forme de salaire, des primes, des frais de mission ou de recherche, de supervision ou d'encadrement des étudiants ou encore des frais de fonctionnement. Le tableau n° 2 est fort parlant.

Pour survivre, le Professeur d'Université est contraint à des activités maraîchères, à la vente des mille et un objets. Il est contraint de s'impliquer, au prix de sacrifices de la qualité de ses enseignements et même de l'objectivité scientifique et de sa moralité, dans les activités politiques qui, comme on le sait, comportent toujours une dose de « partisanerie ». Certains se casent comme consultants ou experts dans les institutions internationales.

Tableau n° 5 : Salaire mensuel du personnel enseignant de l'Université de Kinshasa selon le grade (Juin 2003).

Grade	PO	P	PA	CT	ASS2	ASS1
Salaire (en Franc congolais)	21264,50	19801,50	19.250,50	16.410,410	12.632,33	11.888,00
Équivalent en USD	51	48,30	47	40	30,81	29

Un salaire de misère de 50\$ pour le Professeur Ordinaire et de 29\$ pour l'assistant débutant est jugé suffisant par le Gouvernement. Le professeur congolais fait du bénévolat. Dans ces conditions, les activités de survie prennent plus de temps que l'enseignement laissé entre les mains des assistants.

Un tel salaire modique a des conséquences sociales durables. Les collègues qui avaient profité de leur séjour en Occident pour convoler en justes noces avec les belles de ces pays-là ont vu tous répartir aujourd'hui leurs dulcinées faute de pouvoir les entretenir. Beaucoup de professeurs en sont au mariage de deuxième rang (délaissés dans leur misère) et comptent de nombreux enfants de deuxième lit. D'autres professeurs survivent dans des conditions visiblement désespérantes, dans des conditions que l'on s'imagine à peine pour un professeur d'Université. La fréquence de décès au sein du corps académique et scientifique s'explique grandement de ce fait.

Mais en attendant, et à chaque décès, les discours aussi attristés et élogieux tentent de conjurer le sort. Les couronnes de fleurs sont déposées. Et puis, ça passe et on oublie, le temps qu'un nouveau décès fasse sortir les toges. On notera qu'à sa mort, le professeur n'a droit de la part de l'Université, qu'à un cercueil (le moins cher), à un linceul et à un corbillard⁸ pour son acheminement vers le cimetière. Et c'est fini.

Le corps enseignant de l'Université de Kinshasa est visiblement écrasé par le poids démographique familial. En effet, le nombre moyen d'enfants par ménage des Professeurs est de 8 membres dans une ville où la taille moyenne du ménage se situe à 7,8 individus. Les individus composant le ménage du corps professoral comprennent une proportion importante « d'autres membres » de la famille élargie et des parents. Un tel poids démographique a des implications de plusieurs ordres : le rendement, la morbidité, le déguerpissement, les conflits familiaux, etc.

Ce n'est pas étonnant que, dans leur grande majorité, les professeurs de l'Université de Kinshasa meurent des problèmes cardiovasculaires. On parle souvent d'hypertension artérielle. Des professeurs qui tombent à la sortie de leur chambre, ... des professeurs qui s'écroulent dans la rue. ..., des professeurs qui s'écroulent dans les auditoriums, devant les étudiants et craie à la main. Le dernier collègue a succombé, nous a-t-on rapporté, d'une crise d'asthme. Les maux dont meurent les professeurs de l'Université ne trouvent-ils pas leur origine simplement dans des mauvaises conditions de vie qui sont celles de ce corps ? L'étude en cours sur l'avenir du corps professoral et dont nous avons repris ces quelques idées permettra, sans doute, de répondre à une telle question. Mais en attendant, tentons de conclure.

Conclusion

Il ne peut exister une liberté de parole ou de pensée lorsque l'individu est privé du minimum vital. Ceux qui dirigent savent, sans nul doute, que la meilleure façon de soumettre le professeur d'université est d'en faire un clochard. La situation du Congo où aux commandes des institutions, le professeur n'en fait pas mieux, est très illustrative. Dans les conditions d'aujourd'hui, on va droit vers la désaffectation de la carrière qui ne restera plus qu'une carrière refuge pour la traversée de désert. Pour l'heure, le titre ne vaut qu'en tant que faire-valoir dans la mesure où il maintient dans l'illusion d'être un jour récupéré par le tenant du pouvoir. L'ardeur avec laquelle les assistants, les chefs de travaux et même les simples chargés de pratiques professionnelles cherchent à se faire appeler pompeusement « professeur » traduit à suffisance cette qualité de faire-valoir.

« Un vrai professeur doit être un bon enseignant. Il doit justifier d'une compétence dans le domaine de sa formation et de sa spécialisation. Il ne peut se contenter de ce qu'il a appris au cours de ses études, ni lors de la préparation de son doctorat. Il doit avoir soif de se tenir à jour et de toujours se perfectionner. Il doit s'intéresser, pour ce faire, à la recherche qu'il effectuera lui-même. Un vrai professeur doit être armé et à même de publier et de défendre les idées nouvelles, non seulement de maîtriser, mais aussi de faire progresser la science. Il doit toujours se tenir au courant de l'évolution de la science. Pour cette raison, toute distraction pour des besoins de survie dénature la mission du professeur d'Université. Rares sont les endroits où au Congo se concentrent autant d'individus hautement qualifiés qu'à l'Université de Kinshasa. L'Université devrait en conséquence se distinguer par sa rigueur, par son efficacité et par son honnêteté » comme le reconnaît la Revue *Zaire-Afrique* n°198, 1985, p. 470.

Mais tout cela est conditionné par les conditions dans lesquelles les responsables acceptent de placer le professeur. Pour le moment, la situation du professeur d'Université congolaise (et nous prions Dieu pour qu'il n'en soit pas ainsi des autres professeurs africains) est loin de lui permettre de se consacrer à l'enseignement et à la recherche.

Notes

- 1 Communication présentée aux Journées de Droits et Libertés académiques, organisées à Kinshasa le 25 juin 2004 par le CODESRIA.
- 2 Les informations utilisées dans cette communication proviennent d'une étude initiée il y a quelques années sur « Avenir et perspectives du corps enseignant à l'Université de Kinshasa » avec une équipe des professeurs du Département de Démographie à partir des statistiques administratives de l'Université. Les informations complémentaires ont été sollicitées auprès du Service du personnel.
- 3 Notons en passant que le corps enseignant de l'UNIKIN demeure essentiellement masculin et ne compte à ce jour que 10 femmes professeurs sur cet effectif de 506 unités.
- 4 Commentant les statistiques du corps académique publiées par l'APUKIN (Association des Professeurs de l'Université de Kinshasa), le Journal *le Potentiel* notait en page 4, de son n°1448 du 20/10/1998, « faible effectif de l'ensemble du corps professoral, le peu de professeurs full, la pénurie des professeurs dans certaines facultés, le renfort apporté à l'Unikin par le dégarnissage des Universités de l'intérieur et la modicité de salaire (moins de 100\$ alloué au Professeur, etc. » Le correspondant particulier du Journal s'attardait aussi sur le sens de « l'ubiquité » dont font montre les professeurs de l'Université de Kinshasa appelés à assurer les cours dans mille et une universités créées à travers le Congo. D'où la surcharge, le vieillissement et la mort.
- 5 L'on peut citer notamment la création des universités Kongo, à Mbanza-Ngungu, du Bas-Fleuve à Boma, l'Université du Bandundu à Kikwit, l'Université de Mbuji-Mayi à Mbuji-Mayi, les Facultés Catholiques de Kinshasa à Kinshasa, l'Université Simon Kimbangu à Kinshasa, l'Université Cardinal Malula à Kinshasa, etc.
- 6 Il y a actuellement une trentaine d'anciens assistants ayant déjà défendu leur thèse à traîner encore en Belgique, en France et ailleurs en Europe !
- 7 Le passage du grade de Professeur associé à celui de Professeur full a été d'une durée de 2,5 ans dans les années 1980 – 1990 et de 4,9 ans en moyenne depuis cette époque. C'est autant dire que la promotion devient de plus en plus lente.
- 8 À titre d'exemple, on peut rappeler qu'en date du 20 juin 2003, les étudiants de la Faculté de Droit ont provoqué de troubles à la morgue de la Clinique Ngaliema où ils avaient jugé peu digne le cercueil de 100\$ acheté par l'Université pour l'enterrement de leur professeur, un professeur ordinaire, le feu professeur KAKIEZ.

6

Insalubrité à l'Université de Kinshasa : Ignorance des droits à la santé ou absence d'initiatives pour la promotion de la santé ? Cas de la Faculté des Sciences Economiques¹

Barthélemy Kalambayi Banza²

Introduction

Une des missions d'une université est notamment la formation des cadres supérieurs pouvant permettre un développement durable au bénéfice de toute la population, mais aussi, servir d'exemple à cette population par l'éducation au savoir-faire et au savoir-être, étant le sommet de l'éducation nationale. L'université doit en effet être le miroir de toute la société. C'est aussi le lieu où se conçoivent et se diffusent notamment des stratégies pour le développement. La Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national (Titre I, article 31) stipule que : « L'enseignement national a finalité la formation harmonieuse de l'homme zaïrois, ..., citoyen responsable, utile à lui-même et à la société, capable de promouvoir le développement du pays et la culture nationale » (*Journal officiel*, n° spécial 1986 :12.)

C'est dans cette dernière perspective que la RDC qui s'attache « aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » souhaite voir naître dans ce pays, « une culture des droits de l'homme ». Celle-ci passant « indubitablement par une meilleure connaissance de ces droits », le Gouvernement congolais enjoint, à travers « la publication des traités internationaux en matière de droits de l'homme, ratifiés par la République Démocratique du Congo...le Ministère des Droits Humains et d'autres Ministères concernés, à travers respectivement les Magistrats, les

enseignants, les Instructeurs au sein de l'Armée et de la Police, les Journalistes, d'une part, les Avocats, les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les Étudiants, d'autre part, devront particulièrement jouer un rôle moteur dans la vulgarisation et la maîtrise des règles et principes consacrés par ces traités afin que chacun sache ses droits et devoirs » (Instruments internationaux... *Journal officiel*, n° spécial 1999 : 5).

Ces résolutions des conférences internationales en rapport avec les droits de l'homme,³ notamment en matière sanitaire, ainsi que d'autres notions qui s'y rapportent, ne doivent pas être diffusées seulement à travers les cours magistraux par l'université mais aussi appliquées ou pratiquées par celle-ci à travers ses membres. Parmi ces résolutions figurent les dispositions de la conférence internationale sur les soins de santé primaire (réunie à Alma-Ata, le 12 septembre 1978) auxquelles a souscrit la RDC et sur lesquelles se fonde la politique sanitaire de ce pays. En effet, d'après le quatrième principe de cette Conférence, « Les hommes ont le droit et le devoir de participer individuellement et collectivement à la planification et à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire qui leur sont destinées ». Ce principe est relatif à l'approche socio-écologique de la santé d'après laquelle, il existe un lien entre les individus et leur milieu. Ce dernier peut être le cadre de vie ou de travail. Ainsi, l'évolution des schèmes de la vie, du travail et des divertissements est une source de santé : bon ou mauvais état de santé.⁴ D'après le septième principe de la même conférence, en sa cinquième composante, les soins de santé primaires « exigent et favorisent au maximum l'autoresponsabilité de la collectivité et des individus et leur participation à la planification, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des soins de santé primaires, en tirant le plus large parti possible des ressources locales, nationales et autres, et favorisent à cette fin, par une éducation appropriée, l'aptitude des collectivités à participer ». Dans cette optique, la santé n'est plus un bien-être dont on devrait se préoccuper que lorsqu'il y a déficience mais plutôt dans la conception globale qui est élargie à d'autres champs que le sanitaire sur les déterminants de la santé qui doivent être impérativement pris en compte. Ceci amène à se démarquer de l'approche essentiellement clinique de la maladie pour embrasser celle de la promotion de la santé communautaire qui suppose, entre autres la pluridisciplinarité et une conception démocratique des pratiques qui vise à associer toute personne au maintien, à la préservation ou à l'amélioration de sa santé.⁵

En RDC, contrairement à l'époque coloniale, l'université, au lieu de servir de moteur au développement, sert dans la plupart des cas au frein à celui-ci. D'abord pour elle-même mais aussi pour toute la nation qui s'inspire et se sert de ses productions (humaines, scientifiques et morales) devenues de plus

en plus médiocres dans la majorité de cas. La pauvreté des institutions universitaires ainsi que de leurs cadres est le principal facteur à la base du développement de cette médiocrité.

L'Université de Kinshasa comme tous les autres établissements d'enseignement n'échappe pas à la crise généralisée que connaît le pays depuis bien longtemps. Cette institution, siège du savoir qui regorge plusieurs compétences dans tous les domaines scientifiques, offre à ses membres, au nom de ladite crise, des conditions de travail hygiéniquement médiocres, portant ainsi atteinte à leur santé. En rapport avec l'excellence scientifique de cette communauté, on devrait s'attendre à des initiatives communautaires constructives en faveur de l'assainissement de leur milieu de travail. Curieusement, on assiste à une acclimation passive et complice à ces conditions insalubres exposant le personnel et les étudiants à des maladies diverses. Cette situation qui hypothèque non seulement la crédibilité de l'université et de l'universitaire et affecte aussi son rendement intellectuel semble être le cadet des soucis des intéressés. Face à ladite crise qui ne se résorberait pas d'ici peu, et à cause de l'absence d'initiatives sanitaires et hygiéniques, la communauté de l'Université de Kinshasa risque de rester indéfiniment dans l'insalubrité. Cette acclimation à l'insalubrité pourrait avoir pour fondement, non pas seulement la modicité des moyens disponibles mais aussi et surtout l'ignorance, par la communauté de ses droits et par conséquent la privation de ses libertés. Pourtant, « ...privé de liberté, un individu, un peuple, est condamné à être réduit à un état d'auto-destruction » (Ndondoboni Lobali, 1998 :126).

Le choix de la Faculté des Sciences économiques pour cette réflexion se justifie dans la mesure où nous-même sommes membre de cette entité et c'est aussi, dans une certaine mesure, l'effectivité de la jouissance de nos droits. Cette réflexion est aussi un plaidoyer pour l'assainissement de notre cadre de travail.

De ce qui précède, comment est le cadre de travail des étudiants et du personnel de l'Université de Kinshasa particulièrement à la Faculté des Sciences économiques? En rapport avec cet état (salubre ou insalubre), la communauté connaît-elle ses droits et devoirs en rapport avec la santé? Quelles sont les stratégies qu'elle mette ou a mis en place pour assainir ce cadre? Cette communauté a-t-elle les moyens pour assainir ce cadre? Est-il possible d'améliorer ce cadre dans le cas où il est malsain?

La recherche des réponses à ces questions, tout en nous permettant de répondre à la question principale servant de titre à cette réflexion dans une perspective d'étude de cas, se situe dans le cadre de « *La promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels* » qui font partie du Chapitre III (pp. 35-43 du Plan d'Action national de promotion et de protection des Droits de

l'homme en RDC). Y sont inclus « le droit à l'éducation » (Section 1), « le droit à la santé » (section 2). « Le droit au développement, la lutte contre la pauvreté et le droit au travail » (Section 3) ainsi que « les droits culturels » (Section 4) (Kikassa, 1991, p. 374).

Outre cette introduction et la conclusion, cette réflexion comprend quatre points. Dans le premier point, nous rapportons la méthodologie adoptée en ce qui concerne la collecte des données qui a servi de base aux discussions ultérieures. Le deuxième point est consacré à l'état des lieux de l'environnement professionnel et d'études de la Faculté des Sciences économiques. En effet, la salubrité ou l'insalubrité de cette faculté est un indicateur de vulnérabilité ou non de ses membres car exposés au pas au risque de contracter à court ou à long terme diverses maladies. Au troisième point, nous analysons les opinions des enseignants, personnel administratif ainsi que celles des étudiants sur ce qu'ils pensent de leurs droits et devoirs en rapport avec l'état salubre ou insalubre de leur lieu de travail. Au quatrième et dernier point, nous proposons quelques solutions en rapport avec les droits et libertés afin de mettre fin à cette insalubrité, à la lumière des opinions et des moyens (humains et matériels) des membres de la FASEC.

Méthodologie et source des données

Dans la perspective de l'approche socio-écologique précitée, le milieu de vie ou de travail peut traduire ou présager dans une certaine mesure, d'une part, l'état de santé (actuel ou à venir) des occupants et ses corollaires (rendement professionnel) et, d'autre part, permettre de se faire l'idée sur la personnalité des pensionnaires. C'est donc à travers cette personnalité que l'on pourrait par ricochet se rendre compte de la jouissance de certains droits et libertés.

Pour la collecte des données, nous avons, outre la recherche documentaire, recouru à l'observation par des visites des locaux servant de bureaux, des auditoires et des couloirs de la faculté afin de nous rendre compte de leur état en ce qui concerne la propreté et leur éclairage. Le constat a été également fait sur les poubelles.

Le tour de salles et le constat de l'état des poubelles a été fait du lundi 30 juin au mercredi 2 juillet 2003.

Afin de saisir le degré de connaissance des droits et devoirs des membres de la faculté, nous avons initié des entretiens individuels et/ou de groupes avec quelques membres de cette faculté : professeurs, chefs de travaux, assistants, personnel administratif (agents commis à l'entretien et à la propreté du bâtiment et des bureaux, appariteur et intendant) et étudiants. Avec les uns et les autres, nous avons abordé les points relatifs au balayage, au nettoyage et à l'éclairage des locaux en ce qui concerne notamment: i) l'état insalubre dans

lequel se trouve la faculté ; ii) les responsabilités de cet état ; iii) les causes ; iv) les suggestions pour mettre fin de cette insalubrité.

État des lieux

Un milieu scolaire, professionnel, familial ou autre propre et hygiénique favorise la prévention de diverses maladies et favorise un développement physique et intellectuel harmonieux. Ainsi, la salubrité du milieu exige certaines pratiques au moins quotidiennes à savoir :

- i) balayer et arroser l'auditoire ou le bureau ;
- ii) nettoyer et arroser la cour ; iii) placer et vidanger les poubelles ; etc., et ce n'est pas aux universitaires qu'il faut rappeler ces notions élémentaires.

Dans quel état se trouve l'Université de Kinshasa et plus particulièrement la Faculté des Sciences économiques (FASEC), notre cadre de travail ?

FASEC : loin d'être un cadre de travail intellectuel

Le bâtiment de la FASEC (Faculté des Sciences économiques) abrite également la Faculté des Sciences sociales, administratives et politiques (FSSAP). Ce bâtiment est intensément fréquenté quotidiennement par des milliers d'individus (étudiants, personnel enseignant et administratif, vendeurs de pains et des fruits, photocopieurs ainsi que des visiteurs). Cette importante population traîne des poussières, du sable et des déchets divers (papier, emballages des biscuits, etc.).

L'environnement physique (intérieur et extérieur) de la FASEC ressemblerait à un endroit longtemps inhabité ou d'un chantier. Totalement carrelé, le pavement (couloirs, bureaux, auditoriums) du bâtiment de la FASEC donne l'impression de n'avoir jamais eu la « visite » d'une raclette ni d'un coup de brosse. D'après un des agents commis à la propreté des auditoriums, bureaux et couloirs de la FASEC : « C'est depuis le mandat du Doyen, le Professeur Musenga que la FASEC a été entièrement lavée à l'eau ». Le recours au calendrier événementiel et historique par cet agent révèle bien l'ancienneté du nettoyage à l'eau du bâtiment. Notons cependant que le Professeur Musenga était Doyen de la FASEC de 1992 à 1995 (Faculté des Sciences économiques (Décanat) 2001-2002). Nous pouvons penser que la dernière fois où l'eau a visité le pavement de ce bâtiment remonte d'il y a dix ans.

En rapport avec les bureaux, un assistant rencontré dans son bureau indique que, « seuls les quelques bureaux des autorités facultaires sont rarement lavés à l'eau ... ». Au bureau de l'IRES, un des chefs des services que nous avons rencontré le 03 juillet ne se rappelle plus le moment auquel son bureau a été lavé à l'eau. Il place ce moment à plus de dix ans.

Si pour le lavage à l'eau il faut reculer de dix ans en arrière, même le simple balayage à la brosse est un fait du hasard. En effet, les visites que nous avons effectuées dans les différentes salles de classes et quelques bureaux des assistants et des professeurs révèlent que ces locaux n'ont pas été balayés depuis longtemps en témoignent les poussières ou le sable (couche de plusieurs millimètres), les morceaux de papiers (feuilles de papier et papiers mouchoirs) et emballages de bonbons et biscuits. Le tableau n° 1 donne l'appréciation de l'état des auditorios en date du 1^{er} juillet 2003.

Le tableau n° 1 : état des auditorios de la FASEC en date du 1^{er} juillet 2003.

État de l'auditoire	Auditorios
Propre	L7 ; L14 ; L16, L21 ; L23 ; L35.
Assez propre	L2 ; L4 ; L17 ; L22 ; L24 ; L29.
Malpropre	L1 ; L5 ; L8 ; L19 ; L34 ; L36 ; L38.
Très malpropre	L3 ; L12 ; L18 ; L30.
Saleté insupportable	L6.

Sur les 25 auditorios ou locaux utilisés par les différentes promotions de la FASEC (d'après M. l'Intendant de la FASEC), 23 ont été visités dont presque la moitié (11) sont dans un état propre et assez propre.

Les bureaux des professeurs et assistants ne font pas exception. Lors de notre passage les 02 et 03 juillet, les quelques bureaux trouvés ouverts : Locaux 28 (IRES), 20 (DEMO), 27 ; b43, b44 ; b53 ; b30 ; b60 ; le secrétariat de Démographie ; l'Apparitorat, la bibliothèque de démographie sont tous sales. Ils doivent avoir été balayés pour la dernière fois depuis un ou deux mois passés. Lors de ce passage, un assistant rencontré dans un de bureaux, choqué par cette insalubrité nous dira : « ...chaque jour nous faisons de tours chez l'Intendant pour avoir un agent qui peut balayer le bureau mais, malgré les promesses, ces dames et messieurs ne sont toujours pas disponibles alors qu'on les aperçoit faire des va-et-vient dans les couloirs ».

Cette même plainte a été faite par un professeur rencontré le même 03 juillet. S'appêtant à quitter son bureau (très sale) et saluant notre initiative, il n'avait rien d'autre à nous dire que quelques paroles de désespoir, d'impuissance ou de déception. Notre hôte nous dit que « ceux qui sont commis au balayage des bureaux ne veulent plus travailler. Il faut attendre le

passage des enfants cireurs pour leur demander de balayer le bureau moyennant un petit rien ».

FASEC : occupants aux yeux d'un chat

L'importance de l'éclairage pour la cour, les couloirs, les bureaux et les auditoires de la FASEC ou ailleurs n'est pas à démontrer. Depuis toujours, les endroits obscurs servent de refuges aux brigands. Ils sont source d'insécurité. Le plus souvent, étudiants et enseignants restent à la FASEC jusqu'aux heures tardives de la nuit. Même si les bureaux peuvent être éclairés (ce qui n'est toujours pas le cas comme nous le verrons plus loin), la lumière dans les couloirs permet non seulement d'éviter les embuscades mais aussi aide les étudiants habitués à lire en se déplaçant (faire « les 100 pas ») de lire la nuit. Cependant, la visite des couloirs de la FASEC montre un déficit d'éclairage comme l'indique le tableau n° 2 ci-après.

Tableau n° 2 : État d'éclairage des couloirs de la FASEC au 30 juin 2003

Désignation du couloir	Nombre de tubes fluorescents	
	Total prévu par le constructeur	Existants & s'allument
Cave-couloir biblio-Démo	3	0
Escalier Démographie	1	0
REZ DE CHAUSSÉE		
Couloir principal	18	6
Aile droite (VDE)	3	1
Aile centrale - Décanat SSAP	3	2
Aile gauche (IRES)	3	3
Couloir des L17-18	3	1
Couloir des L11-12	3	1
Couloir des L06-07	3	1
ÉTAGE		
Couloir principal et escaliers	18	6
Aile droite (VDE)	3	1
Aile centrale - Décanat ECO	3	3
Aile gauche (IRES)	3	1
Couloir des L35-36	3	1
Couloir des L29-30	3	2
Couloir des L23-24	3	0
CAVE		
Couloir principal	16	3
Total		

À chaque niveau (étage) du bâtiment se trouvent des couloirs donnant accès aux bureaux, d'une part et aux auditorios, d'autre part. Ces couloirs sont perpendiculaires (à chaque étage) aux couloirs principaux qui eux, s'étendent dans le sens de la longueur du bâtiment d'un bout à l'autre. Sur une distance de plus de 50 mètres où il est prévu (par le constructeur) l'installation de 18 tubes à néon au 1^{er} étage et au rez-de-chaussée (y compris sur les escaliers), le relevé de la situation de l'éclairage indique respectivement la présence de 6 tubes en état d'allumage dans chacun des couloirs du 30 juin au 2 juillet 2003. Le couloir de la cave où il est prévu 16 tubes n'est éclairé que par 1 tube du côté du Département de Démographie et deux ampoules de 100 watts du côté de la Faculté des Sciences sociales, administratives et politiques.

À propos de l'éclairage des couloirs, nous avons appris d'un assistant rencontré pour la collecte des données que « tous les coins obscurs de la FASEC servent d'urinoirs aux petits vendeurs et autres passants utilisant les portes d'avant et de derrière du bâtiment comme raccourci ».

Cette carence de lumière dans les couloirs l'est également dans les auditorios alors que les cours qui débutent à 8h30 se terminent à 18 h 00 quand il fait déjà sombre. En principe, les salles devraient être éclairées toute la journée de manière à ce que les étudiants qui ont des problèmes visuels ne fournissent pas de gros efforts pour bien lire au tableau. Notons qu'à cause du nombre plus élevé d'étudiants par rapport aux places (bancs), les étudiants retardataires se mettent souvent sur les fenêtres rendant ainsi les auditorios davantage sombres. Dans ces conditions, ceux ayant des problèmes de vision lointaine et arrivant en retard à cause probablement des difficultés de transport qui sont criantes à Kinshasa, sont obligés soit de forcer davantage leurs yeux, soit carrément de ne pas suivre les cours.

Le tour des salles a révélé que, dans plusieurs locaux (auditorios), le nombre de tubes à néon en bon état (qui s'allument) est de loin inférieur et parfois inexistant par rapport au nombre prévu par le constructeur du bâtiment. Dans certains autres cas, même les réglettes ont été carrément enlevées. Le tableau n° 2 donne l'état d'éclairage des auditorios de la FASEC du 30 juin au 1^{er} Juillet 2003.

D'après Le tableau 3, sur 25 locaux, 2 (L1 et L2) seulement ont au moins la moitié du nombre de tubes néon prévus par le constructeur. 8 locaux n'ont aucun tube en état de fonctionnement.

Cette situation doit rendre les utilisateurs de ces locaux vulnérables du point de vu visuel dans la mesure où presque tous ces locaux sont utilisés quotidiennement jusqu'à 18 h00 (Tableau n° 1 de l'annexe sur la disponibilité d'occupation des locaux de la Faculté).

Tableau n° 3 : État d'éclairage des auditorios de la FASEC du 30 juin au 1^{er} juillet 2003.

Auditoire (ou local)	Nombre de tubes à néon	
	prévus	Existants en bon état
L1	20	11
L2	15	8
L3	6	0
L4	9	1
L5	12	0
L6	15	2
L7	6	0
L8	6	2
L11	12	3
12	15	5
L14	6	0
L16	9	3
L17	12	0
L18	15	0
L19	6	2
L21	6	2
L22	9	3
L23	12	0
L24	15	6
L29	12	2
L30	15	5
L34	12	0
L35	12	6
L36	15	2
L38	6	1

FASEC : bâtiment où les toilettes deviennent rares

Le constructeur du bâtiment de la FASEC avait prévu 1 toilette pour un couloir de 10 bureaux et 2 toilettes pour un couloir de deux auditorios. De la sorte, le niveau unique de l'étage comprenait 3 toilettes du côté des bureaux des professeurs et 6 toilettes du côté des auditorios. De même pour le rez-de-chaussée. Il était enfin prévu 6 toilettes dans la cave (où se trouve actuellement la Faculté des Sciences sociales, administratives et politiques).

Le constat fait le 02 juillet 2003 indique que les toilettes des couloirs des bureaux existent mais ne sont pas toutes entretenues. À l'étage, la toilette du couloir du Vice-Doyen chargé de l'enseignement n'est pas entretenue et en tout cas pas utilisable. Un assistant « locataire » d'un des bureaux du couloir s'étonne et s'exclame en ces termes : « ... alors que nous avons une autorité comme voisin, les agents commis à l'entretien ne viennent même pas nettoyer notre toilette pourtant un agent est affecté à cette tâche... mon chef (professeur encadreur, ne veut plus travailler dans ce bureau à cause parfois des odeurs qui se dégagent de cette toilette)».

La situation est cependant assez passable chez les autres autorités de la faculté. Alors que les toilettes du couloir du Vice-Doyen chargé de l'enseignement est pratiquement hors usage faute d'entretien, celles des couloirs du Doyen et du Vice-Doyen chargé de la recherche sont assez entretenues bien que qu'elles laissent parfois à désirer. En effet, un assistant rencontré le 03 juillet dans un bureau de ce couloir rapporte que : « ... dans le passé, le professeur..., était allé à la toilette et y est revenu très choqué par la saleté qu'il y avait trouvée au point d'aller voir le Doyen ... pour se plaindre de cette insalubrité ».

Toujours au niveau de l'étage, du côté des auditoriums, 2 toilettes sur 6 sont fonctionnelles. Quant au rez-de-chaussée, les 3 toilettes des couloirs des bureaux sont utilisables alors que du côté des auditoriums 2 toilettes sur 6 sont utilisables. Dans la cave, 4 sur 6 toilettes sont fréquentables mais 2 du côté du Département de Démographie et CERDAS le sont au risque d'infection ou de contamination car entretenues il y a bientôt dix ans.

a) Toilettes transformées en bureaux

Dans une période de crise, certains comportements jadis anormaux deviennent « normaux ». C'est le cas de la désaffectation des toilettes à l'UNIKIN. Ce phénomène est également en vogue à la FASEC. Comme signalé dans le point ou section ci-avant, les toilettes des couloirs des auditoriums sont transformées en bureaux et mis en location auprès des exploitants des bureaux.

Cette désaffectation se fait alors que l'effectif des personnes fréquentant quotidiennement la FASEC dépasse de loin la capacité des toilettes prévues par le constructeur de ce bâtiment. Cette désaffectation a conduit à la pollution de l'espace vert situé derrière le bâtiment de la FASEC car transformé en Home 40.⁶ Contrairement à ce qu'on pouvait croire, nous nous apercevons qu'aussitôt désaffecté pour une activité commerciale, la FASEC en perd l'autorité et la gestion, le locataire devant désormais payer le loyer à l'Administration du Budget de l'Université.

b) « Péage » à la toilette ou supplément au salaire

Il est un autre phénomène à la FASEC que je peux qualifier de « péage » ou droit d'accès à la toilette. Alors que les membres de la communauté se plaignent de l'absence des soins dans les toilettes (du moins celles existant encore), on remarque que les agents commis à l'entretien des couloirs, auditories, bureaux et toilettes se sont autoaffectés à de nouveaux postes de travail : les toilettes. Ces agents qui aménagent réellement ces toilettes font payer aux étudiants ou autres visiteurs (20 FC ou 0,05 \$) (pour leur compte) tout accès à celles-ci. Ainsi ceux des étudiants n'ayant pas les moyens de payer cet accès se contentent du Home 40.

Ce poste étant plus rentable, ces agents désertent carrément les autres postes de travail où ils doivent balayer (gratuitement) les bureaux des professeurs, assistants, personnel administratif et auditories. Certains membres de la FASEC, personnel et étudiants ont loué l'initiative de « péage » dans la mesure où, ces agents, motivés par ce qu'ils perçoivent, parviennent à mettre à la disposition ces toilettes assez propres.

Cet abandon de postes par ces agents est l'explication qu'avancent certains membres de la FASEC. C'est le cas de ce professeur qui justifie en ces termes la saleté de son bureau : « comment voulez-vous que le bureau soit propre quand ceux qui doivent travailler refusent de le faire ? ». Cependant, ce qui est interprété comme refus par les professeurs et assistants est interprété autrement par le responsable administratif ayant en charge notamment la gestion des agents commis à l'entretien. D'après ce responsable, « si les nettoyeurs préfèrent se poster devant les toilettes pour en faire payer l'utilisation c'est parce qu'ils sont mal payés mais aussi parce que leurs revendications ne sont pas prises en compte par les autorités ».

FASEC : lieu où le rôle de la poubelle est encore méconnu

Il existe des poubelles à la FASEC mais leur nombre et la fréquence de leur vidange laisse à penser que le rôle des poubelles est encore méconnu. Don de l'ECOPAD en 1996, une association des anciens étudiants de la FASEC, ces fûts-poubelles étaient au nombre de 7 et placés à chaque accès des couloirs principaux de la FASEC (à l'exception de deux couloirs du rez-de-chaussée du côté de la Faculté des Sciences sociales, administratives et politiques). À ce jour, il n'existe que 3 poubelles (1 dans la cave à l'entrée du Département de Démographie, 2 au couloir principal du rez-de-chaussée : 1 à l'entrée principale et 1 à l'entrée de la première aile (Vice-Doyen chargé de l'enseignement). Comme on le voit, il n'y a aucune poubelle au couloir principal de l'étage où se trouvent des bureaux des professeurs, des auditories et des bureaux des autorités facultaires (Doyen, Vice-Doyen chargé de l'Enseignement et Vice-Doyen chargé de la Recherche).

Un regard sur les trois poubelles existantes révolte toute bonne conscience. En effet (et c'est devenu monnaie courante), compte tenu de l'importance numérique des personnes fréquentant la FASEC, ces poubelles qui sont rarement vidangées sont remplies, en moyenne dans les trois jours après. Une fois remplies, elles vont attendre encore plusieurs jours pour être de nouveau vidangées. Le tour effectué les 02 et 03, jusque ce 06 juillet (au moment où nous bouclons la rédaction de cette réflexion), ces poubelles déjà remplies bien longtemps, continuent à recevoir des immondices qui se déversent maintenant et s'éparpillent dans le couloir. Mais ce qui étonne est que, même ceux qui sont chargés de la propreté et leurs chefs regardent, constatent, passent et ne disent rien. Ceci nous fait dire que le rôle des poubelles n'est pas méconnu même si la santé est menacée.

FASEC : un enseignement tronqué en matière sanitaire

D'après la **Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous**, la mauvaise santé est avec la malnutrition, des facteurs responsables notamment de l'absentéisme et la médiocrité des résultats scolaires (OMS 2000 : 2 :10/00). Cette déclaration insiste sur la promotion d'« *un milieu scolaire sain, sûr et fiable...* » susceptible de protéger les enfants contre les risques en matière de santé. Ceci n'est pas, par extension faux pour le cas d'universités. En effet, dans chaque milieu scolaire, il n'y se trouve pas que des élèves mais aussi des enseignants ainsi que le personnel administratif. Bien que les enfants soient plus vulnérables que les adultes, ceux-ci ne sont pas non plus immunisés contre les attaques des microbes. D'où l'importance d'assainir le cadre de travail pour la santé de tous les membres de la communauté.

À la Faculté des Sciences économiques, on n'y enseigne pas que des théories économiques mais aussi des théories de développement en rapport avec l'hygiène et la santé. On y trouve également des cours en rapport avec le droit, l'éthique et la déontologie professionnelle. Sans rentrer dans le contenu de ces cours, nous avons cherché néanmoins à les repérer (tableau n° 4). Malgré les informations en rapport avec le droit et la santé, certaines pesanteurs jouent en faveur de l'insalubrité et même de sa persistance.

Comme on le voit à partir de ce tableau, dans cette communauté, même si le personnel administratif pourrait être moins informé sur les questions sanitaires et du droit, le personnel scientifique, académique et les étudiants disposent eux d'un bon bagage en ces matières. Dans tous les cas, tous ont suffisamment d'informations acquises dans la vie courante.

Tableau n° 4 : Cours en rapport avec la santé, le droit et l'éthique et déontologie professionnelle dispensés à la FASEC

N°	Intitulé du cours	Promotion
1	Introduction générale au Droit	1 ^{er} . graduat en Économie
2	Habitat et développement humain	Pré-licence en Démographie
3	Santé publique	Pré-licence en Démographie
4	Éthique et déontologie professionnelle	2 ^{ème} licence en Démographie, 2 ^{ème} licence en Économie pure
5	Aménagement du territoire	2 ^{ème} licence en Démographie, 1 ^{ère} licence en Économie pure
6	Législation et sécurité sociale	2 ^{ème} licence en Économie Appliquée
7	Économie de la santé	2 ^{ème} licence en Économie pure

Source : Programme des cours à la Faculté des Sciences économiques (2001-2002). (Cf. Guide l'Étudiant, *op. cit.*)

En rapport avec les enseignements théoriques ci-dessus dispensés dans cette faculté et l'état des lieux fait ci-haut, un observateur averti ne peut qu'être surpris et même choqué de l'écart existant entre les conditions du cadre de travail et le savoir de la communauté en ces matières. À ce sujet, l'OMS (2000, *op. cit.*) note notamment qu'« enseigner l'hygiène n'a pas de sens si l'établissement n'est pas approvisionné en eau propre et équipé d'installations sanitaires satisfaisantes... Ainsi équipées, les écoles donnent plus de force aux messages qu'elles veulent faire passer sur les questions de santé et d'hygiène et elles montrent l'exemple aux élèves et à la population environnante parmi laquelle peut alors se créer une demande pour des installations analogues ».

En rapport avec cet état insalubre, la FASEC comme personne morale viole l'article 7, alinéa b du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui stipule que : « Les parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment : ... b) la sécurité et l'hygiène du travail... » (Journal Officiel de la RDC 1999 : 14). Vis-à-vis de cette violation, quelles sont les responsabilités des uns et des autres dans la violation des droits à la santé à la FASEC ?

**Droits et libertés en rapport avec la santé:
un problème de responsabilité et de conscience**

D'après le petit Larousse illustré (1986, p. 874) un responsable est celui ou celle : « Qui doit répondre, être garant de ses propres actions ou de celles des personnes dont il a la charge ... personne qui a la capacité de prendre des décisions, qui a la charge d'une fonction ». Il s'agit là d'une personne. Celle-ci peut être physique ou morale. En tant que personne morale, la FASEC a des responsabilités vis-à-vis de ses membres en rapport avec les conditions de santé et de travail. Ses membres, en tant qu'individus [(agents créateurs et la finalité de cette communauté)] ont le devoir de mettre leur « savoir-faire au service de la communauté, pour la survie et le développement de celle-ci » (Fofe 1998 : 43). À ce titre, la responsabilité dans la persistance de l'insalubrité à la FASEC est à la fois collective⁷ et individuelle.

En rapport avec la responsabilité collective, l'université en tant que communauté est constituée de trois corps : les étudiants, le personnel académique (professeurs), le personnel scientifique (assistants et chefs de travaux) et le personnel administratif et technique. Sa hiérarchie fonctionnelle comme sa structure organique déterminent les droits et devoirs des membres à l'intérieur du corps comme envers les membres des autres corps.

Le corps professoral (ou le conseil de la faculté) premier responsable ?

Le corps professoral à travers le conseil de la faculté assure (collégalement) la fonction dirigeante, représentant en quelque sorte l'employeur (l'État ou l'Université) au sein d'une faculté. C'est en principe ce corps (« employeur ») qui devrait mettre à la disposition de son employé (la communauté facultaire) tout ce qu'il faut pour une bonne prestation, notamment un cadre de travail décent. Il est donc civilement responsable de l'insalubrité à la FASEC et viole de ce fait les droits de la communauté d'avoir de bonnes conditions de travail.

Cette responsabilité est bien soulignée à travers certaines déclarations lors de nos entretiens. Un professeur rencontré dans son bureau pense en effet que, pour rendre la FASEC salubre « il faut : i) restructurer le système de salubrité à la FASEC ; ii) disposer des moyens ; iii) édicter des règles d'encadrement et de suivi. Pour cela, le Décanat doit prendre des initiatives et motiver les agents à partir d'un fonds de roulement ».⁸

Sans explicitement le noter, un responsable administratif donne raison à un agent chargé d'entretien lorsque celui-ci justifie son manquement en ces termes : « ... comment voulez-vous que je puisse balayer ou nettoyer les bureaux ou auditoriums avec mes habits propres ? Afin de ne pas salir mes habits par la poussière et la transpiration, je préfère ne pas le faire mais faire autre chose. Sans gants, sans cache-poussière et sans bottes, je ne ferai ce la ».

Ce même responsable administratif, se plaint du fait que, pour la plupart de cas, ses ordres ne sont pas respectés par les agents commis à l'entretien. Il estime que, « ... ce n'est pas par désobéissance mais parce qu'ils sont suffisamment âgés et donc déjà fatigués ». Il y a bien là un problème de renouvellement du personnel qu'il pose indirectement et qui relève de la compétence du corps professoral chargé du recrutement au niveau de la faculté.

Un autre cas est celui rapporté par un assistant qui se rappelle avoir vu un document financier (rapport) de la faculté à l'époque d'un des anciens doyens. Il s'inquiète du fait que les conditions sanitaires de la FASEC se dégradent malgré l'existence des moyens soient-ils modiques destinés à l'entretien et à l'hygiène.

Tout en félicitant les initiatives de travaux d'embellissement des alentours de la FASEC (y compris ceux d'aménagement du parking), un autre assistant pense lui que le parking n'est pas une urgence. Pour ce collègue, l'urgence serait la vidange et la couverture de la fosse septique qui dégage par moment des odeurs nauséabondes à l'accès de l'entrée principale devant la FASEC.

Ce même interlocuteur, faute d'informations exactes, croit à tort que le Décanat est gestionnaire des bureaux (toilettes désaffectées) attribués aux particuliers par les services de l'Administrateur de Budget.

Ces quelques reproches faits au Conseil de la Faculté à travers le Décanat montrent à suffisance, d'une part et dans une certaine mesure, la non-jouissance des droits et, d'autre part, le non-exercice des libertés des membres de la FASEC. Ainsi, la « violation » des droits (à la salubrité) par le Décanat associée à l'ignorance et/ou au manque d'exercice de liberté dans le chef du personnel enseignant expliquent la persistance et l'aggravation de l'insalubrité du fait de la non-participation effective de celui-ci à la gestion de la FASEC. Tout en fustigeant cette insalubrité, les membres de la communauté se contentent de constater, de murmurer et se taisent. Ce « désintéressement » est interprété comme la non ingérence dans les affaires relatives à l'argent afin de préserver les « amitiés » se rendant ainsi vulnérables. La conséquence de cette situation est que, plusieurs professeurs ont déserté leurs bureaux (ils y sont simplement de passage les jours où ils ont cours et pour un petit instant).

Cependant, le fait que le Décanat traîne à prendre des initiatives dans le sens de ce que souhaite le professeur précité ne pouvait pas empêcher l'intéressé à assainir son bureau ou de prendre des initiatives personnelles en faveur de la salubrité. Étant membre de la FASEC, n'est-il pas lui aussi, individuellement responsable du fait de sa « complicité » ou plutôt sa contribution ? Est-ce pas par ignorance de son droit de travailler dans un environnement assaini ou par privation de liberté d'initiative ? Est-ce pour dire que la FASEC ne permet

pas à ses membres l'exercice de liberté et la jouissance des droits contenus dans cet espace ? Difficile de l'affirmer lorsqu'on sait que le concerné appartient bien à un corps dirigeant de la FASEC. Il importe toutefois de noter que « la négation de la liberté équivaut alors à un emprisonnement, à un asservissement, à un esclavage ou à l'inertie tout court qui déshonore les peuples, avilit et chosifie les hommes » (Ndongoboni 1998).

Bref, le Conseil de la Faculté à travers le Décanat « viole » les droits à la salubrité à travers notamment i) la non-fourniture des instruments de travail aux agents d'entretien ; ii) l'absence des sanctions aux agents récalcitrants (du fait de la hiérarchie informelle) ; iii) la non-vulgarisation des principes d'hygiène à la FASEC.

À ce propos, lors de la collecte des données pour cette réflexion, nous avons cherché à découvrir le contenu de quelques affiches aux valves de la FASEC. En ce moment se trouvait aux valves, un communiqué officiel du Secrétariat général académique sur les «Extraits du règlement précisant le statut de l'étudiant». ⁹ Sur les 10 articles (2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 29) repris sur ce communiqué, aucun ne rappelait aux étudiants leurs droits. Il en est de même du règlement publié par la FASEC dans le « Guide de l'Étudiant (avec l'Extrait du Règlement des examens) ». Ceci veut dire que l'étudiant n'a que des devoirs et pas des droits !

Corps scientifique

Ce corps est composé des assistants et des chefs de travaux. Organisés en association (Association des Cadres scientifiques, en sigle ACS) au niveau de l'Université, les membres de l'ACS de la FASEC se retrouvent également dans une association des cadres scientifiques de la FASEC. Celle-ci est dirigée par un comité de coordination. Comme nous l'avons noté ci-dessus, les membres de cette association se plaignent aussi de l'insalubrité qui caractérise la FASEC. Cependant, ni individuellement ni collectivement, ils ne prennent des initiatives dans le sens d'assainir leur cadre de travail. Un des assistants contactés nous dira que : « compte tenu de mes origines, je ne sais pas oser parler de l'insalubrité à la FASEC de peur d'être indexé comme étant contre l'autorité actuellement en place. » Comment peut-on, par cette façon de penser contribuer à l'amélioration de son cadre de travail ? Alors que, d'après Ndongoboni (*op. cit.*), la liberté est une source de salut, de sauvetage et de libération d'un peuple. Que peut-on alors attendre d'un enseignant (assistant ou chef de travaux) ayant de telles appréhensions dans la vulgarisation des droits à la santé ou des droits et libertés tout court ?

Si déjà les membres du corps scientifique, collaborateurs des membres du corps professoral (employeur) réfléchissent de la sorte, que pourraient alors

faire le personnel administratif ou les étudiants qui, de part leur rang (vis-à-vis du professoral) sont déjà fragilisés ?

Personnel administratif et étudiants

À propos de la saleté de la FASEC, tous les agents (administratifs et enseignants) approchés rendent responsables les agents d'entretien qui « exigent une motivation avant de faire le travail (balayer ou laver les auditoriums ou bureaux) pour lequel ils sont employés ». Alors que les agents d'entretien refusent d'endosser la responsabilité de l'insalubrité de la FASEC, leurs collègues évoquent d'autres pratiques qui amplifient la pollution, l'environnement immédiat de la FASEC notamment : le « péage » à la toilette (ou la violation d'un droit naturel !)

Aller à la toilette est non seulement un besoin mais aussi un droit naturel de l'homme comme manger, s'exprimer, etc. Malgré les avantages que procure cette pratique en dotant la faculté des toilettes décentes, certaines personnes, notamment les étudiants incapables de payer le « péage » deviennent victimes de cette pratique. En effet, dans une situation normale, aucune toilette ne devrait se trouver fermée à clé de peur qu'une personne souffrant de diarrhée ne fasse ses besoins dans les habits. D'après, M. Mpoyi, Appariteur de la FASEC « faute d'une toilette accessible à la Faculté de Droit de l'Unikin, un éminent professeur et grand homme d'État congolais a failli déféquer dans les habits. Alors qu'il donnait cours, il a eu malheureusement envie de se soulager au moment où il n'y avait aucune toilette ouverte ».

Cette situation arrive souvent dans les couloirs de la FASEC. Un étudiant de deuxième licence en Démographie (année 2002-2003) rapporte avoir eu (l'année 2001-2002) des accrochages devant les toilettes avec un agent d'entretien posté devant les toilettes conditionnant l'accès au paiement de 50 francs congolais. Souffrant de la diarrhée et ne disposant que 20 francs congolais, l'étudiant a dû bousculer l'agent qui lui refusait l'accès pour n'avoir pas le montant requis. Après s'être soulagé contre la volonté de l'agent, l'étudiant ira se plaindre du comportement de l'agent chez le Secrétaire administratif de la FASEC qui ne lui donnera pas raison sous prétexte que « l'agent utilise son argent pour l'achat des produits d'entretien de la toilette ».

Nous nous rappelons enfin avoir été contacté à deux reprises par un même professeur en « difficulté » faute de toilette disponible. Le péage ou l'indisponibilité de toilettes occasionnent d'autres privations de droits à l'université à savoir :

1) suspension de cours

Il arrive plusieurs fois que les cours soient suspendus par les enseignants à cause de leurs « grands besoins ». La situation rapportée ci-dessus au sujet du

professeur « en difficulté » faute d'une toilette disponible s'était soldée par l'arrêt de cours, le professeur devant se rendre à son domicile situé à plus de 20 minutes de route de l'Université en voiture pour se soulager.

Dans ces conditions, si le professeur a droit de se « soulager » au risque d'entamer sa personnalité suite à une défécation dans les habits, il n'a pas non plus droit d'arrêter les cours enfreignant ainsi le droit des étudiants. Cet arrêt de cours est non seulement une perturbation dans l'emploi de temps des étudiants mais aussi dans leur budget. Ceux-ci, s'étant déplacés pour suivre cours, ont dû dépenser de leur argent pour le transport. En plus, pour récupérer ses heures, le professeur en position de force imposera aux étudiants de suivre son cours même le dimanche violant ainsi les droits des étudiants de se reposer (violant ainsi l'article 24 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme)¹⁰ ou de se rendre au culte.

Comme on le voit, pour la santé des uns (enseignants), les droits des autres (étudiants) même s'ils n'ont pas immédiatement de rapport avec la santé sont violés.

2) Pollution de l'environnement à travers le « home 40 »

Par inaccessibilité financière à la toilette à cause du péage, certains étudiants ou même certains agents, devant se « soulager » recourent carrément à la nature pour faire leur besoin dans l'espace vert derrière le bâtiment de la FASEC. Cette stratégie pollue davantage l'environnement immédiat rendant de ce fait vulnérables, outre soi-même, les autres qui eux fréquentent les toilettes.

4. Initiatives à encourager dans la lutte contre l'insalubrité à la FASEC

a) des étudiants

La propreté constatée dans les locaux 23, 35, 7 et 16 nous a poussé à vérifier si cet état était le fait d'une quelconque organisation des étudiants fréquentant ces auditoriums ou un fait du hasard. Pour conclure à l'esprit d'initiative pour la salubrité de ces promotions, il fallait que les mêmes locaux (utilisés par ces promotions) soient également éclairés.

Pour cela, la « combinaison » des données du tableau n° 2 relatif à l'éclairage et à l'horaire établi par les appariteurs en rapport avec la disponibilité de locaux de la FASEC depuis le 29 avril 2003 ne vérifie pas cette hypothèse. En effet, les locaux 23 et 35 qui sont en état de propreté du point de vue « pavement » sont utilisés chacun par 3 promotions à savoir : G3A, PL-Eco et G2B pour le local 23 et PL-Eco, G3B et G2A pour le local 35 (tableau n° 5). Tous ces locaux sont occupés au moins une fois jusqu'à 18h00.

Curieusement, ils ne sont pas éclairés. Ceci montre bien l'absence d'une certaine organisation dans le chef des promotions qui occupent lesdits locaux.

Par ailleurs, les étudiants occupant de façon permanente les auditoires (L7 et L16) nous ont affirmé assurer eux-mêmes la propreté de leurs auditoires. Bien que ne les lavant pas à l'eau, ils balayent le plus souvent à la brosse. Un étudiant de deuxième licence en Démographie (qui occupe le local 16) a déclaré avoir déjà pris contact avec un agent de la F congolais (soit l'équivalent de 2,5 \$). Ces mêmes étudiants s'organisent en ce qui concerne l'éclairage et, par cotisation, ils achètent les tubes néon pourtant au local 7, il n'y a aucun tube alors qu'au local 16, au lieu de 9 tubes prévus par le constructeur, 3 seulement sont en état de fonctionnement.

Tableau n° 5 : Utilisation hebdomadaire des locaux 23 et 35

Jour de la semaine	Local 23		Local 35	
	Heure	Promotion	Heure	Promotion
Lundi	8h30-12h30	G3A	8h30-12h30	Pré-licence Eco.
Mardi	8h30-18h00	Pré-licence Eco.		
Mercredi	8h30-12h30	G2B	14h00-18h00	G3B
Jeudi	8h30-18h00	G3A		
Vendredi			8h30-12h30	G2A
Samedi			8h30-12h30	G3B

Source : Apparitorat FASEC (2003)¹¹

S'il manque des initiatives collectives en rapport avec la salubrité à la FASEC chez les étudiants, il existe cependant quelques rares initiatives individuelles qui méritent d'être saluées. C'est le cas de la démarche entreprise par l'étudiant Madiatu Mudindamany (G3A Économie) qui, à partir de ses démarches, a obtenu, pour le compte de la FASEC, un don de 40 tubes fluorescents de la part de l'Évêque, Mgr Pascal Mukuna de l'ACK/Bandal.¹²

C'est dire qu'il existe déjà des prédispositions au développement de la santé communautaire qu'il suffit simplement d'éveiller. C'est justement ce que, me semble-t-il, a entrepris le Doyen de la FASEC et qu'il faut emboîter le pas.

b) Bureau facultaire

Le Bureau facultaire représentant la tête de la FASEC semble avoir pris conscience de l'insalubrité de la FASEC. Cette impression transparait à travers l'aménagement récent du parking devant la faculté mais aussi dans la lettre du Doyen adressée à l'étudiant Madiatu Mudindamany ci-haut cité. Tout en remerciant publiquement par l'affichage aux valves des lettres adressées au donateur et à l'étudiant, le Doyen de la FASEC souligne notamment ce qui suit dans la lettre de l'étudiant :

« Je voudrais au nom du Bureau Facultaire et en mon nom propre, vous féliciter pour cette initiative et vous remercier de votre contribution aux efforts de réhabilitation de la Faculté. J'estime originale et responsable votre initiative, un exemple à suivre ! En effet, au lieu d'attendre que la manne tombe du ciel, chaque étudiant devrait se poser la question suivante : « Que dois-je faire pour ma Faculté, mon université, mon pays ? et non : « que dois-je attendre de ma Faculté, mon université, mon pays ? La promotion de notre Faculté et le développement de notre pays passent par là. Je salue et encourage cette initiative et prie tous les autres étudiants de faire de même pour le bien de la Faculté des Sciences économiques, la promotion de l'Université de Kinshasa et le développement de la République Démocratique du Congo ».

Cette campagne de sensibilisation risque de ne pas être efficace par le fait qu'elle se limite aux seuls étudiants alors que les bénéficiaires de la salubrité profitent également au personnel (enseignant et administratif).

Par ailleurs, si le péage à la toilette a des inconvénients en ce qu'il viole les droits des membres de la communauté dépourvus des moyens exigés pour utiliser la toilette, il est, vu dans l'angle d'initiatives au développement de la salubrité, à saluer. Il reste cependant à être mieux réfléchi et réglé.

En rapport avec l'aménagement du parking, un assistant interviewé sur l'insalubrité a estimé pour ce qui le concerne le parking n'est pas une priorité. Cette réaction montre à suffisance l'importance de l'implication de la communauté dans certaines réalisations collectives. C'est aussi à la fois une bonne façon de manifester le non-exercice de sa liberté en exprimant son point de vue. Comme on le voit, ces initiatives ne sont pas à la hauteur du « mal » et ne peuvent donc pas l'enrayer.

Propositions

RDC : pays des discours et pas des actes

Il existe en RDC un écart entre le discours et les actes. Ratifier les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme est déjà bien mais contribuer à

la matérialisation desdits instruments est mieux. C'est souvent ce qui manque dans nos pays et par extension, dans nos communautés.

L'état des lieux de la FASEC nécessite une prise de conscience de la communauté pour son assainissement. Si tout le monde est unanime sur l'état insalubre qui nous caractérise, il se limite à constater la saleté et à chercher immédiatement le responsable à « diaboliser ». Dans très peu de cas on propose des solutions, pourtant, la personne incriminée comme celle qui incrimine sont toutes vulnérables du fait de l'exposition à cette insalubrité.

La mort lente : prix de l'ignorance de ses droits

Une petite démonstration des effets de cette insalubrité faite aux interlocuteurs a permis de faire prendre conscience des dangers qu'ils courent en s'acclimatant à l'insalubrité. En effet, étudiants comme personnel de la FASEC passent généralement 8 heures et même plus dans ce bâtiment par jour. Au bout de 6 jours, chacun totalise 48 heures. À la fin du mois, on compte 192 heures. En 6 mois, chaque personne aura passer 1152 heures dans la saleté. Autrement dit, les agents pathogènes dus à la saleté (crasse) auront eu 1152 heures pour se concentrer dans l'organisme. La conséquence de cet état est donc le déclenchement de la maladie. Or, contrairement aux instruments relatifs aux Droits de l'Homme, l'Université de Kinshasa, faute des moyens financiers ne supporte pas les soins médicaux de ses agents. Sa contribution se limite à une légère réduction des frais de consultation si celle-ci est faite aux Cliniques de l'Université de Kinshasa. On comprend donc combien, d'une part, les agents se rendent vulnérables du fait de la négligence dans l'assainissement de leur cadre de travail et, d'autre part, de la participation programmée et inconsciente à la criminalité par l'Université de Kinshasa du fait de l'extinction de ses membres.

Contribuer moins et gagner gros sur sa santé : une initiative à essayer

a) Ce que postule la santé communautaire

La santé communautaire vise, entre autres objectifs, la reconnaissance pour chaque citoyen de sa place d'acteur de la vie sociale, et la prise en compte des facteurs qui conditionnent son mieux-être, notamment l'habitat, le cadre de vie, l'environnement socio-économique. La modification d'un certain nombre de pratiques est nécessaire pour permettre de nouvelles relations entre les citoyens et les professionnels des secteurs du social et de la santé.

Pour atteindre les objectifs de la santé communautaire, les quelques stratégies suivantes (inspirées par la Charte de la ville de Conakry) s'avèrent nécessaires : adopter une approche collective qui permette la mobilisation des ressources

nécessaires pour la santé et favoriser l'appropriation par la communauté de projets, de moyens, et d'équipements devant répondre à ses besoins.

b) Proposition concrète

Au travers des entretiens avec quelques membres de la FASEC, il a été soulevé plusieurs faiblesses dans la gestion du personnel comme celle de ses maigres moyens financiers (domaine que nous avons sciemment refusé d'explorer). Partant de l'hypothèse qu'il n'y a pas effectivement d'argent à la FASEC, l'importance de ses ressources humaines¹³ constituent également des ressources financières et matérielles.

Pour éclairer tout le bâtiment de la FASEC, il faut environ 280 tubes fluorescents. Sachant qu'un tube acheté au détail revient à environ 500 Francs congolais (1,2 \$), il reviendrait à environ 1 \$ si acheté en gros. Cela fait 280 \$ pour 280 tubes. Pour le nettoyage à l'eau, les agents commis à l'entretien exigent une tenue appropriée à savoir : bottes, cache-poussières, gants, seaux. Ces agents sont au nombre de 6 (sans compter ceux de la Faculté des Sciences sociales, administratives et politiques). Nous estimons les bottes et les cache-poussières à 20 \$ respectivement soit 240 \$. Avec un forfait de 60 \$, tous les autres articles sont acquis. On aura ainsi dépensé en tout 580 \$ que nous pouvons arrondir encore à 600 \$. Signalons que ce montant qui permettrait d'acquérir ces éléments est dépensable chaque trimestre. En supposant qu'avec une somme de 1000 \$ supplémentaire, les toilettes peuvent être réhabilitées, nous pouvons, avec une moindre chance de nous tromper estimer, qu'avec 2000-3000 \$ (la prime des agents commis à l'entretien) rendre un peu salubre la FASEC durant trois mois (1 trimestre). Ainsi, en arrondissant par défaut l'effectif total à 1000 personnes, chaque membre pourrait ainsi contribuer d'environ 1 \$ par mois.

Conclusion

Dans toute situation de crise comme celle que connaît la RDC, il est parfois « normal » que la société adopte des comportements négativement déviants dans la mesure où qui dit crise dit aussi perturbation, incertitudes et désordres. Cependant, le fait que cette crise touche des humains et non des animaux, plus encore des universitaires pour revenir au cas qui nous concerne, nous devrions assister au déclenchement d'activités de recherches des solutions comme l'a stigmatisé Pierre Akele (2001). Nous devrions à l'université connaître « un déblocage des activités intellectuelles, de l'imagination créatrice, du processus de déploiement des stratégies audacieuses et inventives » (p. 339).

La situation de la FASEC à l'Université de Kinshasa n'est guère bonne qu'il s'agisse de la connaissance des droits, de l'exercice des libertés ou de

l'avenir sanitaire de ses membres en rapport avec le cadre de travail. Celui-ci laisse à désirer et pourrait heureusement, avec le début de la prise de conscience de certains membres et du Doyen (si cela pourrait être compris ainsi par tous) rattraper son état d'il y a 20 ans.

Ce vœu n'est possible que dans une perspective communautaire compte tenu des moyens financiers (maigres !) de la FASEC. Même avec ces moyens, apportés par la communauté et avec sa totale implication, les membres de la FASEC pourraient retarder leur descente dans la tombe du fait de s'exposer quotidiennement à l'insalubrité.

Cet assainissement diminuerait non seulement la pollution de l'environnement mais aussi la violation des droits des uns et des autres et permettrait à ceux qui vivent comprimés de retrouver leur équilibre psycho-social, c'est-à-dire l'épanouissement intégral.

Notes

- 1 Cette réflexion a été faite dans le cadre des Journées scientifiques sur les droits et libertés académiques en RDC qui devraient être organisées par le CODESRIA au courant du mois de juillet 2003. Jusqu'à ce jour, elles n'ont été organisées.
- 2 Assistant au Département de Démographie (UNIKIN), Maître en Démographie (UCL), Doctorant à l'Institut de Démographie, Université Catholique de Louvain (UCL).
- 3 Pour avoir ratifié la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la RDC dispose depuis le 1^{er} juin 1998, d'un ministère des Droits humains. Celui-ci dispose d'un « Plan d'Action national de protection des Droits de l'Homme » (PNPPDH). « *Ce plan national s'inscrit dans le cadre de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant les années 1995-2004, la Décennie des Droits de l'Homme* » (Kikassa Mwanalessa 2001 : 371-376).
- 4 Cf. Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé.
- 5 Charte de promotion des pratiques de santé communautaire de la ville de Conakry.
- 6 En terme académique signifiant : lieu d'aisance ou toilette.
- 7 Les associations et les organes (Décanat, Départements, Services et Conseils de la Faculté comme des départements, « collègue des chefs des promotions, etc.).
- 8 Tout en reconnaissant l'inexistence des moyens, il pense néanmoins au fonds de roulement que le décanat doit mettre et utiliser pour assainir la FASEC.
- 9 Se référant à l'Arrêté départemental n° ESURES/CABCE/28/88 du 30 août 1988.
- 10 Article 24 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques. (Cf. *Journal officiel de la RDC*, n° spécial avril 1999, p. 10).
- 11 Extrait du tableau relatif à la disponibilité d'occupation de locaux de la FASEC.
- 12 Initiative rendue publique par une lettre du Doyen de la FASEC (lui adressée) dont la copie fut affichée aux valves de la FASEC.
- 13 La FASEC comptait 160 agents (49 professeurs, 84 assistants et chefs de travaux et 27 agents administratifs, techniques et ouvriers)¹⁴ que nous supposons être encore en fonction à ce jour et près de 1000 étudiants (chiffre sous-estimé).

Bibliographie

- Faculté des Sciences économiques (Décanat), 2001-2002, *Guide de l'étudiant (avec extrait du Règlement des examens)*, 2^e édition (revue et corrigée), 40 p.
- Fofe Djofia, M., 1998, « Les caractéristiques victimocentriques du droit pénal traditionnel », in *Le droit aux prises avec les réalités socio-culturelles* ». Actes des Journées scientifiques organisées par la Faculté de Droit du 25 au 26 avril 1997, Université protestante au Congo, numéro spécial 1998, pp.31-48.
- Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République démocratique du Congo », 1999, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 40^e année, numéro spécial, avril, p. 5.
- Kikassa 1991, p. 374).
- Kikassa Mwanalessa, Francis 2001, « Un Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo », *Congo-Afrique*, juin-juillet-août, pp. 371-376.
- Ndondoboni Lobali, 1998, « Les valeurs universelles de la démocratie pluraliste », in *Le droit aux prises avec les réalités socio-culturelles*. Actes des Journées scientifiques organisées par la Faculté de Droit du 25 au 26 avril 1997, *Revue de la Faculté de Droit*, 1^{re} année, numéro spécial 1998, Université protestante du Congo, pp. 123-136.
- OMS, 2000, « Privilégier un programme efficace de santé scolaire : une nouvelle manière d'améliorer la qualité et d'accroître l'équité dans le domaine de l'éducation », Projet final.



Annexes



A. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Préambule

Les États africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples".

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à Monrovia (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables

des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies; Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit::

Première partie : des droits et des devoirs chapitre 1, des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'éthnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

- a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
- b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

**Chapitre II - Des devoirs - de la première partie:
des droits et des devoirs****Article 27**

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

Chapitre I - de la composition et de l'organisation de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples- de la deuxième partie - des mesures de sauvegarde**Article 30**

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les États parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire

- Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
 3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Chapitre II - Des compétences de la commission - de la deuxième partie, des mesures de sauvegarde

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
 - c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Chapitre III - De la procédure de la commission - de la deuxième partie, des mesures de sauvegarde

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA

et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre État intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un État partie à la présente Charte estime qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'État intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des États parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des États parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport

relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux États concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'État intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Chapitre IV - Des principes applicables - de la deuxième partie, des mesures de sauvegarde**Article 60**

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le

domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Troisième partie: dispositions diverses

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'État et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'État demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des États parties. Il entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 - Nairobi, Kenya.

B. Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale

Préambule

La liberté intellectuelle est plus que jamais menacée en Afrique. Engendrée par l'histoire, la crise économique, politique et sociale persistante de notre continent continue de saper les efforts de développement dans tous les domaines. L'imposition de programmes d'ajustement structurel impopulaires s'est accompagnée d'une répression politique accrue, une pauvreté généralisée et de souffrances humaines intenses.

Face à cette situation intolérable, les peuples africains ont réagi en intensifiant leurs luttes pour la démocratie et les droits de l'homme. La lutte en faveur de la liberté intellectuelle est une partie intégrante de la lutte pour les droits de l'homme que mène notre peuple. La lutte des intellectuels africains pour la liberté s'amplifie autant que se généralise la lutte du peuple africain pour la démocratie.

Conscients du fait que les États africains sont signataires des instruments internationaux et régionaux, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et convaincus que nous, participants au symposium sur la Liberté intellectuelle et la responsabilité sociale des Intellectuels et membres de la communauté intellectuelle africaine, avons une obligation à la fois de lutter pour nos droits de contribuer à la lutte de notre peuple pour ses droits, nous nous sommes rencontrés à Kampala (Ouganda), afin d'établir des normes et standards qui gouverneront l'exercice de la liberté intellectuelle et qui nous rappelleront notre responsabilité sociale en tant qu'intellectuels.

Par conséquent, nous avons adopté la Déclaration de Kampala sur la Liberté intellectuelle et la responsabilité sociale, en ce 29^e jour du mois de novembre de l'an mille neuf cent quatre-vingt-dix.

Chapitre I : Droits et Libertés fondamentaux

Section A : Droits et Libertés intellectuels

Article 1

Toute personne a droit à l'éducation, et a le droit de s'engager dans une activité intellectuelle.

Article 2

Tout intellectuel africain doit jouir du respect de ses droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, comme le stipule la Déclaration internationale des droits du citoyen et la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.

Article 3

Nul intellectuel africain ne doit faire l'objet de persécution, de harcèlement ou d'intimidation quelconques, du seul fait de son travail intellectuel, de ses opinions, de sa nationalité, de son appartenance sexuelle ou ethnique.

Article 4

Tout intellectuel africain doit pouvoir circuler librement à l'intérieur de son pays, et s'il le désire, quitter le pays ou y retourner en toute liberté et sans harcèlement. Aucune action administrative ou autre ne doit, directement ou indirectement, restreindre cette liberté, à cause des opinions intellectuelles de l'individu, de ses croyances et de son activité.

Article 5

Tout intellectuel africain, toute communauté intellectuelle africaine, a le droit d'entamer et de développer des contacts ou de nouer des relations avec d'autres intellectuels ou communautés intellectuelles, pourvu que ces contacts et relations soient fondés sur l'égalité et le respect mutuel.

Article 6

Tout intellectuel africain a le droit d'exercer en toute liberté une activité intellectuelle, notamment la recherche et la diffusion des résultats de recherches, pourvu qu'il respecte les principes de la recherche scientifique et les normes éthiques et professionnelles universellement reconnues.

Article 7

Les enseignants, chercheurs et étudiants des établissements d'enseignements ont le droit, en personne ou à travers leurs représentants élus, d'introduire les programmes de recherche de leurs établissements, de participer à leur élaboration et diffusion, selon les normes pédagogiques les plus élevées.

Article 8

Les enseignants et chercheurs de la communauté intellectuelle doivent disposer d'un emploi stable. Ils ne doivent pas être révoqués ou mutés de leur fonction, sauf en cas de mauvaise conduite flagrante, d'incompétence confirmée ou de négligence incompatible avec la profession académique. Les actes disciplinaires de révocation ou mutation doivent être conformes aux procédures établies garantissant une audience impartiale devant un corps de la communauté intellectuelle démocratiquement élu.

Article 9

La communauté intellectuelle doit disposer du droit d'exprimer librement ses opinions au niveau des médias et de mettre en place ses propres médias et moyens de communication.

Section B : Le droit de formation d'organisations autonomes**Article 10**

Tous les membres de la communauté intellectuelle doivent se sentir libres de former ou de s'affilier à des syndicats. Le droit d'association inclut le droit d'assemblée pacifique et la constitution de groupes, clubs, associations nationales et internationales.

Section C : Autonomie des Institutions**Article 11**

Les établissements d'enseignement supérieur doivent être indépendants de l'État ou de toute autre autorité publique dans la conduite de leurs affaires qu'il s'agisse de leur administration, de la mise en place de leurs programmes universitaires, d'enseignement de recherche ou de tout autre programme.

Article 12

L'indépendance des établissements d'enseignement supérieur doit être exercée par des moyens démocratiques d'autogestion nécessitant la participation active de tous les membres de la communauté universitaire concernée.

Chapitre II : Obligations de l'État**Article 13**

L'État doit se faire l'obligation de prendre des mesures promptes et appropriées, contre toute violation des droits et libertés de la communauté intellectuelle portée à son attention.

Article 14

L'État ne doit déployer aucune force militaire, paramilitaire, ni aucun service de sécurité et de renseignement, ou toute force similaire à l'intérieur des locaux ou domaines réservés aux établissements d'enseignement.

Au cas où ce déplacement s'avérerait nécessaire à la protection de la vie et de la propriété, alors, il conviendrait de satisfaire les conditions suivantes :

- (a) il faut qu'il y ait un danger visible, présent et imminent qui menace la vie et la propriété ;
- (b) que le chef de l'établissement en question en ait expressément formulé la demande par écrit, et ;
- (d) que cette demande ait été approuvée par un comité restreint élu appartenant à la communauté universitaire, mis sur pied à cet effet.

Article 15

L'État doit s'abstenir d'exercer la censure sur les travaux de la communauté intellectuelle.

Article 16

L'État doit s'assurer qu'aucun organe officiel ou autre sous sa tutelle ne produise ou ne mette en circulation de fausses informations ou rumeurs tendant à menacer, à discréditer ou à contrecarrer d'une quelconque manière les efforts de la communauté intellectuelle.

Article 17

L'État doit en permanence s'assurer du financement adéquat des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur. Ce financement doit être déterminé en concertation avec un corps élu de l'établissement concerné.

Article 18

L'État doit cesser d'empêcher la circulation ou le recrutement d'intellectuels africains non-nationaux, ou de leur imposer des conditions spécifiques.

Chapitre III : Responsabilité sociale**Article 19**

Les membres de la communauté intellectuelle doivent s'acquitter de leurs rôles et de leurs fonctions avec compétence, intégrité et au mieux de leurs capacités. Ils doivent exercer leurs fonctions conformément aux normes morales et scientifiques les plus strictes.

Article 20

Les membres de la communauté intellectuelle ont la responsabilité de promouvoir l'esprit de tolérance devant des opinions ou positions contraires et d'encourager le débat et la discussion démocratique.

Article 21

Aucun groupe de la communauté intellectuelle ne doit se permettre de harceler, de dominer ou d'opprimer un autre groupe. Tous les conflits entre membres de la communauté intellectuelle doivent être étudiés et résolus dans un esprit d'égalité, de non-discrimination et de démocratie.

Article 22

Il incombe à la communauté intellectuelle de faire sienne la lutte des forces populaires pour leurs droits et leur émancipation, tout en y prenant part.

Article 23

Nul membre de la communauté intellectuelle ne doit participer ou être partie prenante dans une quelconque action qui pourrait porter préjudice au peuple ou à la communauté intellectuelle ou compromettre les principes et normes scientifiques, éthiques et professionnels.

Article 24

Il revient à la communauté intellectuelle de faire preuve de solidarité et d'offrir l'asile à tout membre persécuté du fait de son activité intellectuelle.

Article 25

La communauté intellectuelle doit encourager et contribuer aux actions positives pour corriger les inégalités anciennes et contemporaines fondées sur le sexe, la nationalité et/ou autre handicap social.

Article 26

Les membres de la communauté intellectuelle pourront mettre au point et concrétiser les normes et standards établis dans la présente déclaration, aux niveaux régional et panafricain.

Article 27

Il incombe à la communauté intellectuelle africaine de former ses propres organisations pour contrôler et dénoncer les violations des droits et libertés stipulés dans la présente déclaration.

C. Déclaration de Dar-es-Salaam sur les libertés académiques et la responsabilité sociale des universitaires

Préambule

Nous vivons des moments critiques marqués par des crises, mais pleins d'espoir.

Les conditions strides imposées par les *Shylocks* internationaux ont commencé à faire peser des restrictions draconiennes sur l'éducation. La Tanzanie, comme les autres pays du continent africain, est empêtrée dans une série de crises socio-économiques. Alors que les affectations budgétaires attribuées au secteur de l'éducation s'amenuisent, celle-ci est menacée de devenir la chasse gardée d'une minorité de membres riches et influents de notre société.

L'État est devenu de plus en plus autoritaire. Cet autoritarisme est d'autant plus exacerbé que le gouvernement est incapable de trouver des solutions palpables aux crises qui l'assaillent de toutes parts. En témoignent les atteintes de plus en plus graves, de plus en plus profondes et de plus en plus fréquentes aux libertés académiques et à la liberté de se consacrer à la recherche des connaissances et de la vérité, notamment au sein des universités et des autres institutions d'enseignement supérieur.

Ce sont là des moments de crise. Mais il existe aussi des moments d'espoir. Dans la mesure où l'existence libre et indépendante du peuple est remise en cause, il commence à s'interroger sur la légitimité de politiques qui nient la liberté et le droit. Nous, universitaires, intellectuels et dispensateurs de connaissances, nous avons une obligation humaine et une responsabilité sociale à l'égard de la lutte de notre peuple pour les droits, la liberté, la transformation sociale et la libération des hommes. Notre participation à la lutte de notre peuple est inséparable de la lutte pour l'autonomie de nos institutions d'enseignement supérieur et pour la liberté de se consacrer à la recherche des connaissances, sans contrainte, sans entrave ou ingérence de la part des autorités au pouvoir.

En 1984, pour la première fois depuis l'indépendance, la constitution de la République Unie de Tanzanie a été amendée pour y intégrer une loi sur les

droits. La constitution reconnaît le droit à l'éducation et le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui inclut les libertés académiques.

La Tanzanie souscrit à la déclaration universelle des Nations Unies sur les Droits de l'Homme. Elle a ratifié les conventions internationales (1966) et la convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation. La Tanzanie est aussi signataire de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces instruments affirment à l'unanimité le droit à l'éducation et à la liberté d'opinion, d'expression et de diffusion de l'information.

Mais les droits ne sont pas simplement donnés; ils se conquièrent. Et, une fois conquis, ils ne peuvent perdurer s'ils ne sont pas protégés, entretenus et sans cesse défendus contre les atteintes et les restrictions.

Ainsi, nous, délégués des associations des personnels des institutions d'enseignement supérieur de Tanzanie, réunis à Dar-es-Salaam, en ce 19 avril 1990, nous adoptons solennellement et proclamons cette Déclaration.

Partie I: Principes fondamentaux

Chapitre I: Education pour la libération de l'homme

1. Tout être humain a droit à une bonne éducation. L'éducation doit viser le développement total de la personne humaine.
2. L'accès à l'éducation doit se faire sur une base d'égalité et d'équité.
3. L'éducation doit préparer la personne à rechercher et à participer pleinement à la libération de l'homme et de la société contre l'oppression, la domination et l'asservissement.
4. L'éducation doit donner à la personne les moyens de combattre les préjugés liés au sexe, race, nation, ethnie, religion, classe, culture, etc. L'éducation doit inculquer à chaque personne le respect pour toutes les œuvres de culture élaborées par les hommes.
5. L'éducation doit développer les facultés critiques de l'homme, inculquer l'esprit d'investigation scientifique et encourager la quête des connaissances et la recherche de toute la vérité en vue de la transformation sociale et de la libération de l'homme.
6. L'éducation doit être laïque. L'instruction religieuse doit être séparée de l'éducation laïque et dispensée à ceux qui souhaitent volontairement en bénéficier.

1 Shylock: personnage de la pièce du dramaturge anglais William Shakespeare (1564-1616). *Le marchand de Venise*, qui exige une livre de chair humaine contre la dette qu'un insolvable a contracté auprès de lui (*note du traducteur*).

7. L'éducation doit permettre à chaque individu de prendre conscience des problèmes écologiques et de la nécessité de protéger l'environnement.

Chapitre II: Obligations de l'État

8. L'État doit garantir à chaque résident une éducation sur une base d'égalité, d'équité, intégrante et saine, sans aucune discrimination basée sur la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, l'incapacité mentale ou physique, la naissance ou tout autre statut.
9. L'État doit prévoir la disponibilité d'une partie suffisante du revenu national pour que dans la pratique le droit à l'éducation puisse pleinement se réaliser. L'État doit être constitutionnellement obligé à réserver à l'éducation une proportion minimale du revenu national approuvée par l'ensemble de la nation.
10. L'État doit engager une action positive lorsque cela s'avère nécessaire pour corriger les inégalités historiques et contemporaines concernant le libre accès à l'éducation qui sont liées à des différences nationales, raciales, sociales ou de sexe ou sont engendrées par des incapacités physiques.

Chapitre III:

Droits et obligations des communautés

11. Dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les nationalités, communautés et autres collectivités doivent avoir le droit de dispenser l'éducation. Une telle éducation doit être conforme aux principes fondamentaux et autres dispositions de la présente Déclaration.
12. Toute organisation non gouvernementale engagée dans des activités d'éducation doit, entre autres obligations, participer à toutes activités conformes à l'esprit de l'article 10 de cette Déclaration.
13. Toute communauté ou nationalité doit, entre autres obligations, lutter contre les préjugés, attitudes et croyances qui, sous toute forme et de quelque manière que ce soit, empêchent ou découragent ses membres de participer à l'éducation en toute égalité.

Partie II: Les libertés académiques

Chapitre I: Droits et libertés

14. Tous les membres de la communauté académique ont le droit d'accomplir leurs fonctions d'enseignement, de recherche, de rédaction, d'érudition, d'échanges et de diffusion des informations et de rendre tous services sans crainte d'ingérence ou de répression de la part de l'État ou de toute autre autorité publique.

15. Les droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels des membres de la communauté académique reconnus par les conventions des Nations Unies sur les droits de l'Homme doivent être respectés. En particulier, tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté de pensée, de recherche, de conscience, d'expression, de réunion et d'association ainsi que du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.
16. Tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté de mouvement à l'intérieur du pays et de la liberté de voyager à l'extérieur et de rentrer dans le pays sans entrave, contrainte ou harcèlement. Cette liberté ne peut être restreinte, sauf pour des raisons de santé publique, de moralité ou dans des circonstances de danger manifeste, présent et imminent pour la nation et son indépendance et lorsque ces restrictions peuvent se justifier dans une société démocratique.
17. L'accès à la communauté académique doit être égal pour tous les membres de la société sans restrictions. Sur la base de ses compétences, chaque résident a le droit, sans discrimination d'aucune sorte, de devenir membre de la communauté académique en qualité d'étudiant, de chercheur, d'enseignant, de travailleur ou d'administrateur, sans préjudice de toute action positive à ce titre.
18. Les membres enseignants et chercheurs ainsi que les étudiants ont le droit, directement ou à travers leurs représentants démocratiquement élus, d'initier, de participer à, et de définir les programmes académiques de leurs institutions en conformité avec une éducation du plus haut niveau et les principes fondamentaux de cette Déclaration.
19. Tous les membres de la communauté académique qui ont des fonctions de recherche ont le droit de mener leurs travaux de recherche sans ingérence et dans le respect des principes et des méthodes universels d'investigation scientifique. En particulier, il ne peut être refusé aux chercheurs l'accès à l'information et l'autorisation de mener librement leurs recherches, sans entraves d'aucune sorte et sur quelque sujet que ce soit, sauf pour des raisons de santé publique et de moralité, ou dans des circonstances présentant un danger manifeste, présent et incriminant pour la nation et son indépendance et lorsque ces restrictions peuvent se justifier dans une société démocratique.
20. Tous les membres de la communauté académique qui ont des fonctions d'enseignement ont le droit d'enseigner sans ingérence et dans le respect des principes, normes et méthodes d'enseignement universellement acceptés.
21. Tout membre de la communauté académique a le droit de demander et d'obtenir, de toute instance, autorité ou administrateur de son institution,

- des explications sur leurs activités qui ont des conséquences pour lui-même ou pour Ensemble de la communauté académique.
22. Sauf lorsque cela s'avère contraire à la moralité ou aux principes démocratiques, tous les membres de la communauté académique doivent jouir du droit d'établir des contacts avec leurs homologues dans le monde entier ainsi que de la liberté d'œuvrer au développement de leurs capacités et compétences éducatives.
 23. Tous les étudiants doivent jouir de la liberté d'étudier, y compris du droit de choisir leur domaine d'étude dans le cadre des enseignements disponibles, et du droit de recevoir une reconnaissance officielle des connaissances et de l'expérience acquise. Les institutions d'enseignement supérieur doivent tendre à satisfaire les besoins et aspirations professionnels et éducatifs des étudiants.
 24. Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent garantir la participation des étudiants dans leurs instances dirigeantes. Elles doivent respecter le droit des étudiants, a titre individuel ou collectif, à exprimer et diffuser leurs opinions sur toute question d'intérêt national ou international.
 25. Il est du droit des étudiants, dans des limites raisonnables, de contester ou d'être en désaccord avec leurs professeurs sur des questions d'ordre académique sans crainte de représailles ou de brimades et sans être exposés à quelque forme que ce soit de préjudice direct ou indirect.

Chapitre II: Organizations académiques autonomes

26. Tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté d'association, y compris du droit de consumer et d'adhérer à des syndicats indépendants et autonomes. Le droit d'association comprend la liberté de réunion pacifique et de formation de groupes, de clubs, d'associations et autres instances de même nature en vue de la promotion des intérêts académiques et professionnels des membres de la communauté académique.
27. Tous les membres de la communauté académique doivent avoir le droit de rédiger, d'imprimer et de publier leurs propres journaux ou toute autre forme de publication, y compris des panneaux muraux, des affiches et brochures. L'exercice de ce droit doit se faire dans le respect de l'obligation des membres de la communauté académique de ne pas porter atteinte au droit à la vie privée des autres et, de quelque manière et sous toute forme que ce soit, d'alimenter la haine basée sur la religion, l'ethnie, la nationalité ou le sexe.

Chapitre III: Garantie de l'emploi

28. Tous les membres de la communauté académique ont droit à une rémunération juste et raisonnable correspondant à leurs responsabilités

sociales et académiques afin de pouvoir remplir leur rôle en toute dignité humaine, intégrité et indépendance.

29. Les membres enseignants et chercheurs de la communauté académique, une fois titularisés, doivent jouir de la garantie de l'emploi. Aucun membre enseignant ou chercheur ne peut être licencié ou démis de ses fonctions sauf en cas de faute grave, d'incompétence avérée ou de négligence incompatibles avec la profession académique. La procédure disciplinaire devant aboutir au renvoi ou à la révocation sur la base des raisons invoquées dans cet article doit être conforme aux dispositions prévues en la matière et permettre à une instance démocratiquement élue de la communauté académique d'instruire l'affaire en toute impartialité.
30. Aucun membre enseignant ou chercheur de la communauté académique ne doit être muté à un autre poste ou affecté à d'autres fonctions au sein ou en dehors de l'institution dont il relève sans son consentement préalable.
31. Tout membre de la communauté académique a le droit de prendre connaissance de tout rapport sur son travail, favorable ou défavorable, établi ou reçu par les autorités ou instances compétentes de l'institution dont il relève dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV : Obligations de l'État et de l'administration

32. L'État et toute autre autorité publique doivent respecter les droits et libertés de la communauté académique énoncés dans cette Déclaration. L'État est tenu de prendre des mesures diligentes et appropriées vis-à-vis de toute atteinte de la part des fonctionnaires aux droits et libertés de la communauté académique.
33. Conformément à l'article 40, l'État ne doit déployer aucune force militaire, paramilitaire, de sécurité ou de renseignement ou de toute autre nature, à l'intérieur de l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur.
34. L'État est tenu de veiller à ce que aucune autorité ou instance sous son contrôle ne produise ou ne diffuse des informations ou des rumeurs non fondées visant à intimider, à ternir la réputation, ou à s'immiscer dans les activités légitimes de la communauté académique.
35. L'État et l'administration sont tenues de veiller à ce que les termes et conditions de service de la communauté académique ne soient pas, directement ou indirectement, modifiés ou altérés de manière à porter effectivement atteinte à l'exercice des droits et libertés de la communauté académique.
36. L'État ou l'administration ne doivent pas imposer, directement ou indirectement, des conditions, procédures ou toute autre forme de

restrictions qui Annuleraient ou limiteraient effectivement les droits et libertés inscrits dans cette Déclaration.

37. L'administration a l'obligation de ne pas divulguer d'informations concernant les membres de la communauté académique qui pourraient être utilisées au détriment de ceux-ci dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites en matière criminelle ou autres.

Partie III. Autonomie des institutions d'enseignement supérieur

38. Les institutions d'enseignement supérieur doivent être indépendantes de l'État ou de toute autre autorité publique pour la conduite de leurs affaires et l'élaboration de leurs programmes pédagogiques, de recherche et autres activités connexes. L'État est tenu de respecter l'autonomie de ces institutions.
39. L'autonomie des institutions d'enseignement supérieur doit s'exercer selon des moyens démocratiques autonomes faisant appel à la participation de tous les membres de la communauté académique. Tous les membres de la communauté académique doivent avoir le droit et la possibilité, sans discrimination d'aucune sorte, de prendre part à la conduite des activités académiques et administratives. Toutes les instances dirigeantes des institutions d'enseignement supérieur doivent être librement élues. Elles doivent comprendre, entre autres, des membres des différents secteurs de la communauté académique, de telle façon que les représentants des étudiants et du personnel enseignant soient en majorité. Les associations du personnel doivent être représentées dans ces instances.
40. Aucune force armée: militaires, paramilitaires, des services de renseignement ou de sécurité, forces de l'ordre ou de police, ne peut pénétrer individuellement ou en groupe dans l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur sauf dans les conditions suivantes:
- a) s'il existe un danger manifeste, présent et imminent qui menace la vie ou la propriété de l'institution et qu'un tel danger ne puisse être circonscrit sans l'intervention des forces publiques; et
 - b) si le responsable de l'institution concernée a demandé par écrit cette intervention. une telle requête ne doit être formulée qu'après consultation et approbation d'une commission permanente spéciale de représentants élus de la communauté académique instituée à cet effet.
41. Toute les institutions d'enseignement supérieur doivent œuvrer à la pleine réalisation des droits économique, sociaux, culturels, civils et personnes et s'efforcer de prévenir l'utilisation pernicieuse des sciences et de la technologie au préjudice de ces droits. Les institutions d'enseignement supérieur doivent s'élever contre toute forme de répression politique et toute violation des droits de l'homme au sein de notre société.

42. Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent chercher à répondre aux problèmes auxquels notre société est actuellement confrontée. A cette fin, les programmes d'enseignement ainsi que les autres activités menées par ces institutions doivent répondre aux besoins de la société dans son ensemble, sans préjudice des besoins de la recherche scientifique et de la production des connaissances.
43. Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent apporter leur soutien à d'autres institutions similaires et membres individuels de la communauté académique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, lorsque qu'ils sont soumis à des persécutions. Ce soutien peut être moral ou matériel et doit inclure le droit d'asile, d'emploi ou d'éducation pour les victimes de ces persécutions.
44. Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent s'efforcer de lutter contre la dépendance scientifique, technologique et autres formes de dépendance de notre société, et promouvoir la collaboration, sur une base d'égalité, avec toutes les communautés académiques du monde dans la recherche et l'utilisation des connaissances.
45. Toutes les institutions d'enseignement supérieur sont tenues d'offrir des programmes académiques du plus haut niveau qui soient appropriées aux besoins et aspirations professionnelles des étudiants.

Chapitre II: Responsabilité des universitaires

46. Tous les membres de la communauté académique ont la responsabilité de remplir leurs fonctions et leurs rôles académiques avec compétence, intégrité et au mieux de leurs capacités. Ils doivent remplir leurs fonctions académiques conformément aux normes éthiques et scientifiques les plus élevées.
47. Tous les membres de la communauté académique doivent exercer leurs droits en toute responsabilité sans préjudice des droits des autres et des besoins de la société.
48. Tous les membres de la communauté académique ont l'obligation d'inculquer l'esprit de tolérance vis-à-vis des différences d'opinion et de position et d'encourager le débat et la discussion démocratiques.
49. Aucun membre de la communauté académique ne doit participer ou cautionner une activité susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la communauté académique ou compromettre les principes et normes scientifiques, éthiques et professionnels.
50. Tous les membres de la communauté académique ont le devoir de contribuer à la réparation des inexactes historiques et contemporaines au sein de notre société qui sont basées sur des différences de classe, de croyances, de sexe, de race, de nationalité de religion et de situation

économique. A cette fin, tous les membres de la communauté académique doivent consacrer volontairement une partie de leur temps à l'éducation des secteurs défavorisés de la population.

Partie V. Ratification et adhésion

51. Cette Déclaration doit entrer en vigueur des ratification par les membres des deux-tiers des associations du personnel des institutions d'enseignement supérieur qui ont participé au séminaire inaugural.
52. Toute association de personnel autonome ou organisation d'étudiants autonome relevant d'une institution d'enseignement supérieur de Tanzanie peut avoir accès à cette Déclaration et la ratifier en déposant sa signature auprès de l'instance établie à cet effet.

Partie VI. Définitions

53. Dans cette déclaration, à moins que le contexte ne requiert une autre interprétation:
 - couvre toute personne qui enseigne, étudie, fait de la recherche ou travaille a un autre titre dans une institution d'enseignement supérieur;
 - signifie les libertés des membres de la communauté académique, a titre individuel ou collectif, de rechercher, développer et transmettre les connaissances a l'aide de travaux de recherche, études, discussions, documentation, production, création, de l'enseignement, de conférences et de l'écriture;
 - Signifie les instances et fonctionnaires impliqués dans l'administration d'une institution d'enseignement supérieur,
 - renvoie à toute action délibérée, y compris toute discrimination positive, engagée a titre provisoire qui vise à réparer les inégalités historiques ou contemporaines;
 - signifie l'indépendance des institutions d'enseignement supérieur et des organisations, associations et groupes constitués en leur sein, vis-à-vis de l'État et de toute autre autorité publique, y compris les partis politiques, mais non vis-à-vis des organisations de la société civile et interprétées dans ce sens;
 - signifie les principes énoncés dans la Partie I de la Déclaration, et quand le contexte exige que soit interprétée conformément au sens que lui donnent ces principes fondamentaux;
 - tel qu'utilise dans le Chapitre III de la Partie I, fait référence a un groupe national solidaire en vertu de la communauté de culture, de langue ou de croyance religieuse et inclut les groupes de voisinage;

en ce qui concerne un membre de la communauté académique, la communauté ou institution académique, signifie la liberté de se consacrer à la profession académique sans compromis; signifie institution d'enseignement supérieur; signifie les universités et les autres institutions scolaires postsecondaires qui offrent un enseignement officiel ou réalisent des activités de recherche, qui conduisent à la délivrance de diplômes et de grades ou à la reconnaissance de qualifications. Les centres de formation professionnelle et de recyclage n'entrent pas dans cette catégorie;

signifie la première réunion des délégués des institutions d'enseignement supérieur appelés à adopter et à proclamer cette Déclaration;

se réfère aux groupes au sein des sociétés d'un État, solidaires en vertu de leur appartenance à un territoire, une culture et une langue qui leur sont communs;

signifie toute personne vivant en Tanzanie y compris sa famille directe.

Adoptée et déclarée à Dar-es-Salaam en ce 19 avril 1990 par les délégués des associations de personnel.